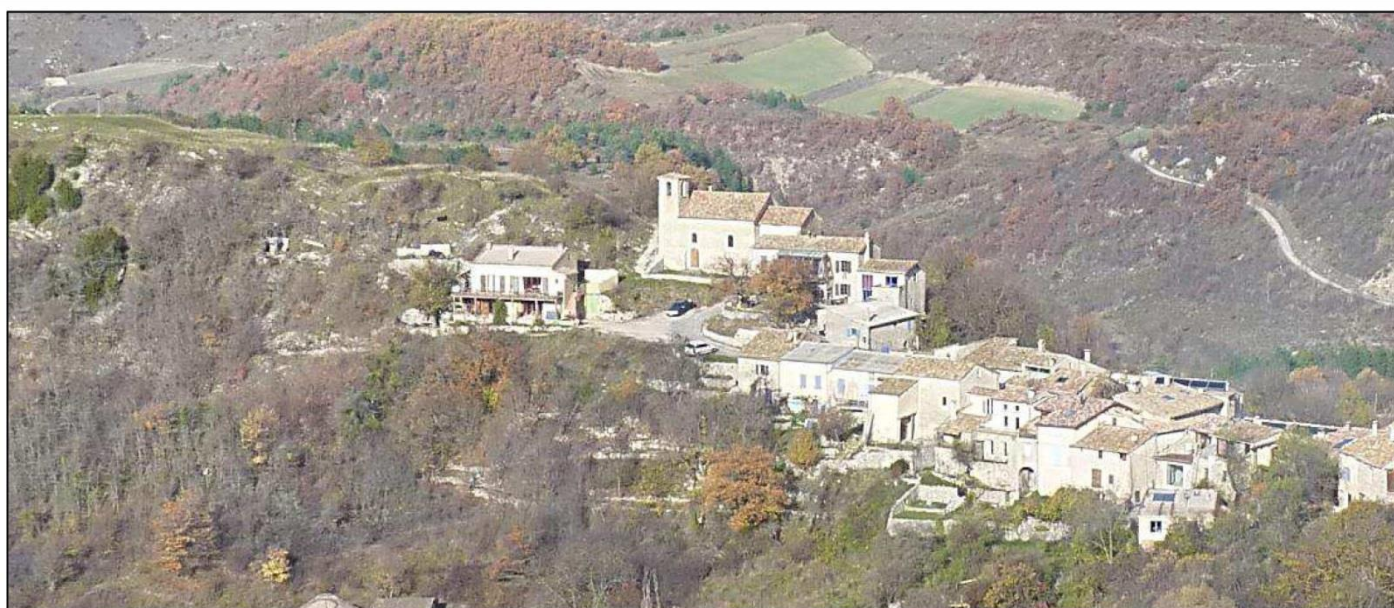


DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

COMMUNE D'EOURRES (05300)

# ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME



## 1. RAPPORT DE PRESENTATION

POS initial approuvé le 17 décembre 2001

PLU arrêté le

Le Maire

PLU approuvé le

Le Maire

**Alpicité**  
Nicolas BREUILLOT  
urbanisme & paysages

**SARL Alpicité**  
14 rue Caffé – 05200 EMBRUN  
04.92.46.51.80 / [contact@alpicite.fr](mailto:contact@alpicite.fr)  
[www.alpicite.fr](http://www.alpicite.fr)



**ATELIER AZIMUTS**  
Parc d'Activités de Sisteron  
17 allée des Genêts - 04200 SISTERON  
[atelier.azimuts@orange.fr](mailto:atelier.azimuts@orange.fr)  
Tél : 04.92.64.94.26



**MONTECO**  
90 chemin du Réservoir – 04260 ALLOS  
04.92.83.81.36 / [cguignier@yahoo.fr](mailto:cguignier@yahoo.fr)  
[www.monteco.fr](http://www.monteco.fr)



# SOMMAIRE



Sommaire.....	3
Introduction .....	9
CHAPITRE .1 : Le PLU nouvel outil de planification urbaine.....	11
1. Evolution législative.....	11
2. Les objectifs poursuivis par les PLU .....	12
3. L'évaluation environnementale.....	13
4. Le Contenu de Plan Local d'Urbanisme .....	15
CHAPITRE .2 : Rappel sur la procédure : du POS au PLU.....	27
Partie 1 : Diagnostic territorial .....	31
CHAPITRE .1 : Ourres, un village perché au cœur des baronnies provençales.....	33
1. Ourres : un village de montagne isolé des grands axes. ....	33
2. Organisation territoriale : .....	35
3. Articulations des différents plans et documents entre eux .....	66
CHAPITRE .2 : Ourres, un territoire en récession démographique à revitaliser. ....	68
1. Dynamique démographique. ....	68
2. Logique immobilière : habitat et logement.....	75
3. Les moteurs de l'économie locale .....	83
Partie 2 : Etat initial de l'environnement .....	107
CHAPITRE .1 : L'environnement naturel.....	109
1. Géomorphologie.....	109
2. Occupation des sols.....	123
3. Réglementation environnementale du territoire.....	129
CHAPITRE .2 : L'environnement humain .....	161
1. Analyse paysagère.....	161
2. Analyse urbaine .....	163
CHAPITRE .3 : Gestion de l'eau, énergie et pollution .....	187
1. Gestion et protection de la ressource en eau.....	187
2. Energie.....	193
3. Pollution .....	201
Partie 3 : Synthèse des enjeux .....	203
CHAPITRE .1 : Synthèse des enjeux .....	205
1. Enjeux règlementaire .....	205
2. Enjeux socio-économiques .....	205
3. Enjeux environnementaux.....	205

4. Enjeux paysagers et architecturaux .....	205
CHAPITRE .2 : Scenario au fil de l'eau .....	207
Partie 4 : Incidence de la mise en œuvre du plan sur l'environnement .....	209
CHAPITRE .1 : Les effets de la mise en œuvre du PLU sur la consommation d'espaces .....	211
1. Du POS au PLU .....	211
2. Bilan de la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers et urbains par le PLU 218	
3. Adéquation entre les surfaces consommées et les objectifs communaux.....	219
CHAPITRE .2 : Les effets de la mise en œuvre du PLU sur les milieux naturels .....	220
1. Les effets du projet de PLU sur les ZNIEFF et les zones humides .....	220
2. Les effets du projet de PLU sur les habitats naturels .....	222
3. Les effets du projet de PLU sur les espèces végétales et animales protégées.....	234
4. Evaluation du projet de PLU sur les habitats naturels et les espèces .....	240
5. Les effets du projet de PLU sur les continuités écologiques. ....	244
6. Les effets du projet de PLU sur le site Natura 2000 – Evaluation d'incidences.....	245
CHAPITRE .3 : Les effets du PLU sur le paysage.....	246
CHAPITRE .4 : Les effets du PLU sur les risques naturels .....	247
1. Le PLU et le risque de chutes de blocs .....	247
2. Le PLU et le risque de glissement de terrain.....	249
3. Le PLU et le risque de ravinement .....	251
4. Le PLU et le risque de crue torrentielle .....	253
CHAPITRE .5 : Les effets du PLU sur la ressource en eau.....	255
1. L'alimentation en eau potable .....	255
2. Le traitement des eaux usées .....	258
CHAPITRE .6 : Les effets du PLU sur la production de déchets .....	259
CHAPITRE .7 : Les effets du PLU sur la pollution de l'air (gaz à effets de serre), sur la pollution du sol et du sous-sol et sur la pollution sonore .....	260
1. Les effets du projet du PLU sur la pollution de l'air .....	260
2. Les effets du projet du PLU sur la pollution du sol et du sous-sol .....	260
3. Les effets du projet du PLU sur la pollution sonore .....	260
CHAPITRE .8 : Les effets du PLU sur les déplacements .....	261
CHAPITRE .9 : Les effets du PLU sur le patrimoine archéologique et culturel.....	262
Partie 5 : Explication des choix retenus .....	263
CHAPITRE .1 : Justification du projet d'aménagement et de développement durable .....	265

1. Justification des objectifs poursuivis en matière d'habitat de mobilité, d'économie, de développement urbain et démographique et de communications numériques.....	265
2. Justification des objectifs poursuivis en matière de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation et remise en état des continuités écologiques. ....	268
3. Justification des objectifs poursuivis en matière de préservation du paysage et du cadre de vie. ....	271
4. Justification des objectifs poursuivis en matière de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain.....	275
CHAPITRE .2 : Justification du règlement, du zonage et des orientations d'aménagement et de programmation. ....	277
1. Justification des dispositions générales.....	277
2. Justification des zones urbaines (U).....	285
3. Justification des zones à urbaniser (AU) : la zone AUa.....	297
4. Justification des zones a agricoles (A).....	300
5. Justification des zones naturelles (N).....	304
6. Justification des espaces boisés classes (EBC).....	310
Partie 6 : Mesures envisagées pour réduire et compenser les incidences du PLU.....	312
CHAPITRE .1 : Mesures mises en œuvre par le plu pour supprimer ou réduire les effets négatifs sur l'environnement et les milieux naturels.....	314
CHAPITRE .2 : Propositions de mesures pour compenser les effets négatifs sur l'environnement et les milieux naturels.....	315
Partie 7 : Critères, indicateurs et modalités de suivi.....	316
Partie 8 : Résumé non technique.....	322
Partie 9 : Méthodologie.....	334
1. Elaboration du diagnostic territorial.....	336
2. L'Etat Initial de l'Environnement.....	336
3. Les incidences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement.....	339
4. Les mesures pour supprimer, réduire ou compenser les effets du projet du PLU sur l'Environnement et suivis.....	339



# INTRODUCTION



# CHAPITRE .1 : LE PLU NOUVEL OUTIL DE PLANIFICATION URBAINE

## 1. EVOLUTION LEGISLATIVE

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000 traduit la volonté de promouvoir un développement des aires urbaines plus cohérent, plus durable et plus solidaire. Pour répondre à cet objectif, la loi a apporté dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat et des déplacements, des réformes profondes.

Elle invite notamment les municipalités et les organismes de coopération intercommunale à intégrer dans leurs politiques de développement les notions de ville durable et de démocratie participative. Afin de mieux concilier le développement urbain, la prise en compte des besoins de la population, l'utilisation économe de l'espace et une meilleure cohérence entre planification urbaine spatiale, environnement, économie, déplacement et habitat, le Code de l'urbanisme est rénové en profondeur. L'agglomération est placée au cœur des politiques urbaines.

Dans cette logique, afin de donner aux élus des documents d'urbanisme plus riches et plus concertés permettant de définir les priorités et de mettre en cohérence les différentes politiques, la loi a substitué les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) aux Plans d'Occupation des Sols (POS) issus de La Loi d'Orientation Foncière promulguée en 1967.

La loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, qui se veut une loi de simplification de la loi SRU considérée comme trop contraignante par de nombreux acteurs et élus locaux, a clarifié le contenu du PLU. Elle simplifie et clarifie les procédures applicables aux documents d'urbanisme en réformant les conditions d'utilisation des procédures de modification et de révision. La modification devient la règle générale. Néanmoins, les principes généraux définis par la loi SRU ne sont pas remis en question.

Ces objectifs sont renforcés par l'application de la Loi Grenelle II ou Loi ENE (Engagement National pour l'Environnement) du 12 juillet 2010. Concrètement, la loi cherche à verdir, simplifier ou mettre en cohérence les outils d'urbanisme en groupant les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales. La loi fixe des objectifs environnementaux à introduire dans les SCOT, PLU et cartes communales, qui doivent intégrer les enjeux d'effet de serre, de maîtrise de l'énergie, de production énergétique propre et sûre à partir de sources renouvelables, de qualité de l'air, de l'eau et des sols, de restauration et protection de la biodiversité (via notamment la restauration d'espaces naturels, forestiers et des continuités écologiques), avec une répartition « géographiquement équilibrée » et économe en espace de l'emploi, de l'habitat, du commerce et des services, du rural et de l'urbain.

Enfin, plus récemment, le 26 mars 2014, la loi ALUR (Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové) ou Loi Duflot, vient renforcer certains volets des PLU dans le but de protéger davantage les espaces naturels, agricoles et forestiers. Elle vise à produire des villes et logements plus soutenables, moins énergivores et construits en répondant aux besoins, en limitant l'étalement urbain par la densification urbaine des quartiers pavillonnaires, et en stoppant l'artificialisation des derniers milieux naturels et agricoles périurbains y compris par les implantations commerciales et leurs parkings très consommateurs d'espace.

Le nouveau contexte juridique vise particulièrement le principe de mixité en exprimant la volonté d'un renouvellement urbain, la restructuration et la reconstruction de la ville sur elle-même accompagné d'un développement urbain maîtrisé dans le respect des principes du développement durable.

## **2. LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LES PLU**

Le PLU est un document plus global, plus complet et plus opérationnel que ne l'était le POS. Outil principal de définition et de mise en œuvre des politiques urbaines à l'échelle communale, il se distingue de l'approche réglementaire en privilégiant la cohérence des enjeux et le projet urbain. Ainsi, l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme précise que :

*« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :*

*1° L'équilibre entre :*

*a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*

*b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*

*c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*

*d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*

*e) Les besoins en matière de mobilité ;*

*2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;*

*3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;*

*4° La sécurité et la salubrité publiques ;*

*5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;*

*6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;*

*7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »*

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) précise le droit des sols applicable à chaque terrain sur l'intégralité du territoire communal à la seule exception des périmètres de secteur sauvegardé couverts par un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV).

Il comprend un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui expose les intentions de la municipalité pour les années à venir. C'est un document destiné à l'ensemble des citoyens dans lequel tous les domaines de l'urbanisme sont pris en compte pour dessiner un nouveau cadre de vie aux habitants d'Ourres.

Par ailleurs, d'après l'article L. 131-4 du Code de l'urbanisme, « Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :

1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;

2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

3° Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;

4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;

5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4. »

D'après l'article L. 131-5, « Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu prennent en compte le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement. »

Enfin, d'après le L. 131-6, « lorsque le plan local d'urbanisme, le document en tenant lieu ou la carte communale a été approuvé avant l'un des documents énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 131-4, il est, si nécessaire, rendu compatible avec ce document :

1° Dans un délai d'un an s'il s'agit d'un schéma de cohérence territoriale ou de trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu ;

2° Dans un délai de trois ans s'il s'agit d'un schéma de mise en valeur de la mer ou d'un plan de déplacements urbains ;

3° Dans un délai de trois ans s'il s'agit d'un programme local de l'habitat, ramené à un an si ce programme prévoit, dans un secteur de la commune, la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements nécessitant une modification du plan. Le plan local d'urbanisme n'est pas illégal du seul fait qu'il autorise la construction de plus de logements que les obligations minimales du programme local de l'habitat n'en prévoient. »

### 3. L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Conformément aux articles L. 104-1 et suivants du Code de l'urbanisme et à L'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 :

« Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes et par le présent chapitre :

1° Les directives territoriales d'aménagement et de développement durables ;

2° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;

3° Les schémas de cohérence territoriale ;

4° Les prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 122-24 ;

5° Les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;

6° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales. »

« Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue à l'article L. 104-1 les documents suivants qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local :

1° Les plans locaux d'urbanisme :

a) Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ;

b) Qui comprennent les dispositions des plans de déplacements urbains mentionnés au chapitre IV du titre Ier du livre II de la première partie du code des transports ;

Un décret en Conseil d'Etat fixe les critères en fonction desquels les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales font l'objet d'une évaluation environnementale. »

Les articles R. 104-9, R. 104-10 et R. 104-12 du Code de l'urbanisme précisent ces caractéristiques.

R. 104-9 : « Les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision ;

3° De leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31. »

R. 104-10 : « Les plans locaux d'urbanisme couvrant le territoire d'au moins une commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision ;

3° De leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31. »

R. 104-12 : « Les plans locaux d'urbanisme situés dans les zones de montagne définies à l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur élaboration, de leur révision, de leur modification

*et de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque ces procédures portent sur la réalisation d'une unité touristique nouvelle soumise à autorisation en application de l'article L122-19 »*

**Il est préférable de soumettre le projet de PLU de la commune d'Ourres à évaluation environnementale au regard des éventuelles incidences environnementales dont il pourrait être la cause.**

## **4. LE CONTENU DE PLAN LOCAL D'URBANISME**

Le contenu du dossier du PLU est fixé par l'article L151-2 (ancien R123-1 abrogé) du Code de l'urbanisme :

*« Le plan local d'urbanisme comprend :*

- 1° Un rapport de présentation ;*
- 2° Un projet d'aménagement et de développement durables ;*
- 3° Des orientations d'aménagement et de programmation ;*
- 4° Un règlement ;*
- 5° Des annexes.*

*Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique. »*

### **4.1. LE RAPPORT DE PRESENTATION**

Il exprime de manière claire et structurée la rencontre entre le territoire et son projet. Il doit constituer une source d'information complète et cohérente et doit être accessible et compréhensible par tous. L'article L. 151-4 du Code de l'urbanisme précise :

*« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.*

*Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.*

*Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.*

*Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des*

*objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.*

*Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités. »*

En cas d'évaluation environnementale, les articles L. 104-4 et L. 104-5 du Code de l'urbanisme viennent compléter l'article L. 151-4 : « Le rapport de présentation des documents d'urbanisme mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 :

*1° Décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement ;*

*2° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ;*

*3° Expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu.*

*Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur. »*

Conformément au contenu fixé par le Code de l'urbanisme à l'article R. 151-1, le rapport de présentation :

*« 1° Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;*

*2° Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4 ;*

*3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en oeuvre sur celui-ci. »*

Lorsque le PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 104-1 et suivants, le rapport de présentation d'après l'article R. 151-3 :

*« 1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;*

*2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en oeuvre du plan ;*

*3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;*

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. »

## 4.2. LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

Il présente le projet communal pour la dizaine / douzaine d'années à venir. Il est le document cadre du PLU. Document simple, il est accessible à tous les citoyens. Il définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune (volet obligatoire). Ces orientations ne sont pas opposables aux autorisations de construire.

Conformément à l'article L. 151-5 du Code de l'urbanisme : « Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles. »

## 4.3. LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent, par quartier ou par secteur, prévoir les actions et opérations d'aménagements mentionnées à l'article L. 151-6 du Code de l'urbanisme :

« Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comprennent les dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées aux articles L. 141-16 et L. 141-17. »

Conformément à l'article L151-7 du Code de l'urbanisme :

« Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36. »

A l'inverse du PADD, les orientations d'aménagements sont juridiquement opposables : les travaux et opérations qu'elles prévoient doivent être compatibles avec leurs dispositions.

## 4.4. LE REGLEMENT ET SES DOCUMENTS GRAPHIQUES

### 4.4.1 LE REGLEMENT

Il délimite des zones qui doivent couvrir toute la commune, à l'exception des parties couvertes par un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur. Il n'existe plus que quatre types de zones :

- ✓ Les zones urbaines (U)
- ✓ Les zones à urbaniser (AU)
- ✓ Les zones agricoles (A)
- ✓ Les zones naturelles et forestières (N)

En application de l'article L. 151-8 et suivants du Code de l'urbanisme :

« Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3. »

## **SOUS-SECTION 1 : AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS**

« Le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger. »

*Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire. Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées. »*

« Le règlement peut délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée. »

Paragraphe 1 : Zones naturelles, agricoles ou forestières

« Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. »

« Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

*Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.*

*Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévus à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. »*

« Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

1° Des constructions ;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion

*dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.*

*Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.*

*Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévus à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. »*

**Paragraphe 2 : Mixité sociale et fonctionnelle en zones urbaines ou à urbaniser**

*« Le règlement peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements comportent une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe. »*

*« Le règlement peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale. »*

*« Le règlement peut identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif. »*

## **SOUS-SECTION 2 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE**

**Paragraphe 1 : Qualité du cadre de vie**

*« Le règlement peut définir, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions. »*

*« Le règlement peut déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées, leurs dimensions, leurs conditions d'alignement sur la voirie et de distance minimale par rapport à la limite séparative et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et paysagère et à l'insertion des constructions dans le milieu environnant. »*

*« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. »*

*« Dans les secteurs bâtis des zones urbaines issus d'une opération d'aménagement d'ensemble d'un domaine boisé, antérieure au XXe siècle, et ayant conservé leur caractère remarquable de parc, le règlement peut comporter des dispositions réglementant la surface de plancher des constructions en fonction de la taille des terrains si la préservation de la qualité des boisements et espaces verts le justifie. »*

*« Le règlement peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales*

*renforcées qu'il définit. A ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci. »*

*« Le règlement peut imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville. »*

*« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues aux articles L. 113-2 et L. 421-4.*

*Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »*

*« Le règlement peut délimiter les zones mentionnées à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales. »*

## **Paragraphe 2 : Densité**

*« Le règlement peut imposer, dans des secteurs qu'il délimite au sein des secteurs situés à proximité des transports collectifs, existants ou programmés, une densité minimale de constructions. »*

*« Dans les zones d'aménagement concerté, le règlement peut déterminer la surface de plancher dont la construction est autorisée dans chaque îlot, en fonction, le cas échéant, de la nature et de la destination des bâtiments. »*

*« Le règlement du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu peut prévoir, dans le respect des autres règles établies par le document et notamment les servitudes d'utilité publique visées à l'article L. 151-43 et sous réserve des dispositions de l'article L. 151-29 :*

*1° Des secteurs situés dans les zones urbaines à l'intérieur desquels un dépassement des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol est autorisé pour permettre l'agrandissement ou la construction de bâtiments à usage d'habitation. Ce dépassement, fixé pour chaque secteur, ne peut excéder 20 % pour chacune des règles concernées. L'application du dépassement ainsi autorisé ne peut conduire à la création d'une surface de plancher supérieure de plus de 20 % à la surface de plancher existante ;*

*2° Des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux au sens de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation bénéficie d'une majoration du volume constructible tel qu'il résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 50 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements locatifs sociaux et le nombre total des logements de l'opération ;*

*3° Dans les zones urbaines ou à urbaniser, un dépassement des règles relatives au gabarit qui peut être modulé mais ne peut excéder 30 %, pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive. La limitation en hauteur des bâtiments ne peut avoir pour effet d'introduire une limitation du nombre d'étages plus contraignante d'un système constructif à l'autre. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la majoration ;*

4° Des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements intermédiaires, définis à l'article L. 302-16 du code de la construction et de l'habitation, bénéficie d'une majoration du volume constructible qui résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 30 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements intermédiaires et le nombre total de logements de l'opération. »

« Les dispositions du 1° de l'article L. 151-28 ne sont pas applicables dans les zones A, B et C des plans d'exposition au bruit mentionnées à l'article L. 112-7.

Le dépassement prévu au 3° de l'article L. 151-28 ne peut excéder 20 % dans un secteur sauvegardé, dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine créée en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine, dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques défini par l'article L. 621-30-1 du même code, dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du même code, ni aux travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou adossé à un immeuble classé, ou sur un immeuble protégé en application de l'article L. 151-19.

La majoration prévue au 4° de l'article L. 151-28 ne s'applique pas aux logements mentionnés à l'article 199 novovicies du code général des impôts.

L'application du 1° de l'article L. 151-28 est exclusive de celle des 2° à 4° du même article. L'application combinée des 2° à 4° de l'article L. 151-28 ne peut conduire à autoriser un dépassement de plus de 50 % du volume autorisé par le gabarit de la construction. »

### Paragraphe 3 : Stationnement

« Lorsque le règlement prévoit des obligations en matière de stationnement des véhicules motorisés, il fixe des obligations minimales pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux, dans le respect des conditions prévues au I de l'article L. 111-5-2 du code de la construction et de l'habitation. »

« Lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, cette obligation est réduite de 15 % au minimum en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge adapté ou de véhicules propres en auto-partage, dans des conditions définies par décret. »

« Lorsque les conditions de desserte par les transports publics réguliers le permettent, le règlement peut fixer un nombre maximal d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés à réaliser lors de la construction de bâtiments destinés à un usage autre que d'habitation. »

« Lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, celles-ci peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat.

Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant du premier alinéa, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

*Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues aux articles L. 151-30 et L. 151-32, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation. »*

*« Le règlement peut ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement lors de la construction :*

*1° De logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat ;*

*2° Des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;*

*3° Des résidences universitaires mentionnées à l'article L. 631-12 du code de la construction et de l'habitation. »*

*« Il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé pour les constructions destinées à l'habitation mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 151-34 la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement.*

*Toutefois, lorsque les logements mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 151-34 sont situés à moins de cinq cents mètres d'une gare ou d'une station de transport public guidé ou de transport collectif en site propre et que la qualité de la desserte le permet, il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé la réalisation de plus de 0,5 aire de stationnement par logement.*

*L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'Etat.*

*Pour la mise en œuvre des plafonds mentionnés aux premiers et deuxième alinéas, la définition des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées et des résidences universitaires mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 151-34 est précisée par décret en Conseil d'Etat. »*

*« Pour les constructions destinées à l'habitation, autres que celles mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 151-34, situées à moins de cinq cents mètres d'une gare ou d'une station de transport public guidé ou de transport collectif en site propre et dès lors que la qualité de la desserte le permet, il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement. »*

*« Le plan local d'urbanisme peut augmenter le plafond défini à l'article L. 111-19 pour le fixer à un niveau compris entre les trois quarts et la totalité de la surface de plancher affectée au commerce. »*

### **SOUS-SECTION 3 : EQUIPEMENTS, RESEAUX ET EMBLEMES RESERVES**

*« Le règlement peut préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public.*

*Il peut également délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus. »*

*« Le règlement peut fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements. »*

*« Le règlement peut imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation de respecter, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, des critères de qualité renforcés, qu'il définit. »*

*« Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :*

*1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;*

*2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;*

*3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;*

*4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;*

*5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes. »*

*« Dans les zones d'aménagement concerté, le règlement peut préciser :*

*1° La localisation et les caractéristiques des espaces publics à conserver, à modifier ou à créer ;*

*2° La localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts. »*

#### **4.4.2**     LES DOCUMENTS GRAPHIQUES DU REGLEMENT

Ils délimitent le champ d'application territorial des diverses règles concernant l'occupation des sols. Ils permettent ainsi de visualiser les choix d'aménagement exposés dans le rapport de présentation et mis en oeuvre dans le règlement. Ils délimitent les différentes zones créées, des secteurs, des zones, des périmètres, des emplacements. Leur aspect synthétique les rend lisibles et accessibles par tous de façon immédiate. Ils sont opposables au même titre que le règlement.

Ces documents sont présentés à plusieurs échelles compte tenu des précisions nécessaires. Ces échelles sont le 1/2000<sup>e</sup> et 1/2500<sup>e</sup> pour zones U et le 1/10000<sup>e</sup> pour l'ensemble du territoire de la commune.

#### 4.4.3 LES ANNEXES

Elles fournissent à titre d'information, les périmètres et dispositions particulières résultant d'autres législations. Elles permettent de prendre connaissance de l'ensemble des contraintes administratives applicables. Elles sont un complément nécessaire tant au rapport de présentation qu'aux dispositions réglementaires. Il existe deux types d'annexes, des annexes informatives et des documents graphiques complémentaires où figurent un certain nombre de zones et périmètres.

L'article R. 151-52 du Code de l'urbanisme précise que :

« Figurent en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants, prévus par le présent code :

1° Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels l'article L. 111-16 ne s'applique pas ;

2° Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article L. 112-6 ;

3° Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L. 113-16 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains ;

4° Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L. 115-3 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable ;

5° Les schémas d'aménagement de plage prévus à l'article L. 121-28 ;

6° L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au 1° de l'article L. 122-12 ;

7° Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé ;

8° Les zones d'aménagement concerté ;

9° Les secteurs sauvegardés, délimités en application des articles L. 313-1 et suivants ;

10° Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L. 332-9 dans sa rédaction antérieure au 31 décembre 2010 ;

11° Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application de l'article L. 331-14 et L. 331-15 ;

12° Le périmètre des secteurs affectés par un seuil minimal de densité, en application de l'article L. 331-36 ;

13° Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial mentionnées à l'article L. 332-11-3 ;

14° Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 424-1. »

Par ailleurs, l'article R. 151-53 précise que :

« Figurent également en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants :

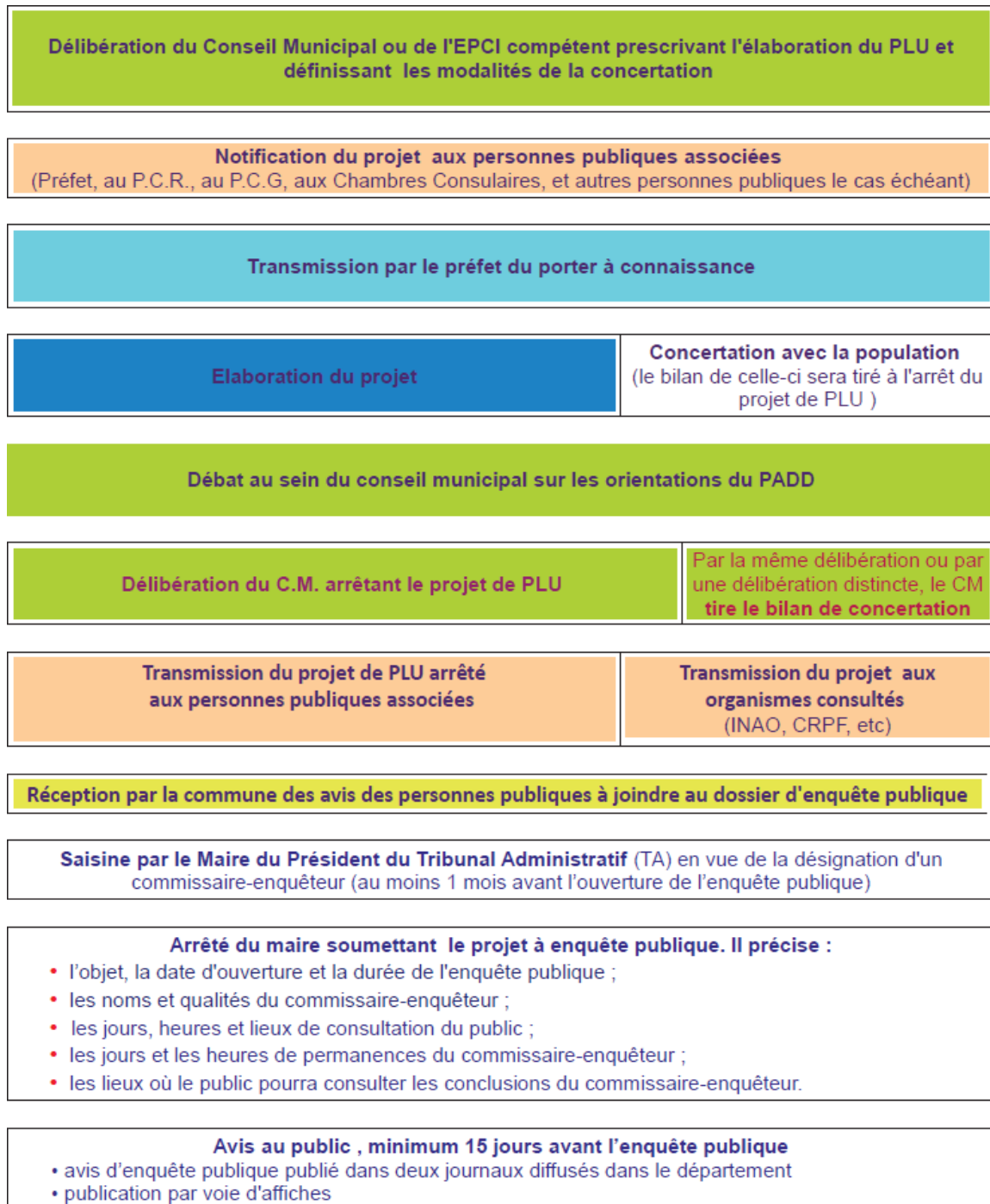
- 1° Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de l'article L. 712-2 du code de l'énergie ;
- 2° Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières délimités en application de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- 3° Les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du code minier ;
- 4° Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L. 321-1, L. 333-1 et L. 334-1 du code minier ;
- 5° Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;
- 6° Le plan des zones à risque d'exposition au plomb ;
- 7° Les bois ou forêts relevant du régime forestier ;
- 8° Les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;
- 9° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement ;
- 10° Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement. »

## CHAPITRE .2 : RAPPEL SUR LA PROCEDURE : DU POS AU PLU

Le Plan d'Occupation des sols de la commune d'Éourres a été approuvé le 17 décembre 2001. Depuis son élaboration, le document a évolué, pour s'adapter aux nouveaux enjeux du territoire et aux procédures d'urbanismes. Il a ainsi été modifié le 15 juillet 2007.

Par délibération du **9 décembre 2014**, la commune d'Éourres a décidé de réviser son POS et d'élaborer son PLU. Les objectifs de la commune sont de :

- ❖ Mettre en compatibilité le document d'urbanisme vis-à-vis des Lois Grenelle et ALUR,
- ❖ Maintenir et développer la population communale,
- ❖ Ouvrir de nouvelles zones à bâtir pour permettre le développement de la commune dans une logique de modération de consommation de l'espace,
- ❖ Proposer des logements à la population communale,
- ❖ Intégrer les risques dans le projet communal,
- ❖ Préserver les caractéristiques paysagères et patrimoniales de la commune,
- ❖ Préserver l'activité agricole et les terres agricoles remarquables,
- ❖ Protéger les espaces naturels remarquables de la commune,
- ❖ Développer les activités économiques pour maintenir une population sur le village,
- ❖ Intégrer les orientations débattues dans le cadre de l'élaboration du PNR des Baronnies Provençales,
- ❖ Intégrer les dispositions du développement durable issues du Grenelle dans le document d'urbanisme.



**Enquête publique : 1 mois minimum**

- dossier complété par les avis ou accords des personnes publiques associées ou consultées  
*Dans les 8 premiers jours de l'enquête publique, faire un nouvel avis au public :*
- avis publié dans deux journaux diffusés dans le département.

Le Commissaire-Enquêteur transmet au maire le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées **dans un délai d'un mois** à compter de la date de clôture de l'enquête.

- La copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée au Préfet et au Président du T.A.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur doit être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

**Délibération du C.M. Modifiant le projet le PLU après enquête publique**

**Approbation  
Délibération du C.M. approuvant le PLU**

**Mesures de publicité de la délibération**

- Transmission au Préfet
- Affichage de la délibération pendant 1 mois
- Parution dans un journal publié dans le département

**Caractère exécutoire**  
(délai 1 mois en l'absence de SCoT)

**Diffusion**



# PARTIE 1 : DIAGNOSTIC TERRITORIAL



# CHAPITRE .1 : ÉOURRES, UN VILLAGE PERCHE AU CŒUR DES BARONNIES PROVENÇALES.

## 1. ÉOURRES : UN VILLAGE DE MONTAGNE ISOLE DES GRANDS AXES.

Situé dans le Sud-est de la France, Éourres village du département des Hautes-Alpes appartient à l'arrondissement de Gap, au canton de Laragne-Montéglin et à la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.



Plus précisément, Éourres se trouve aux confins de la Drôme et des Alpes de Haute Provence, entre la vallée de la Méouge (affluent du Buëch) et celle du Jabron (affluent de la Durance).

Les communes voisines sont les suivantes :

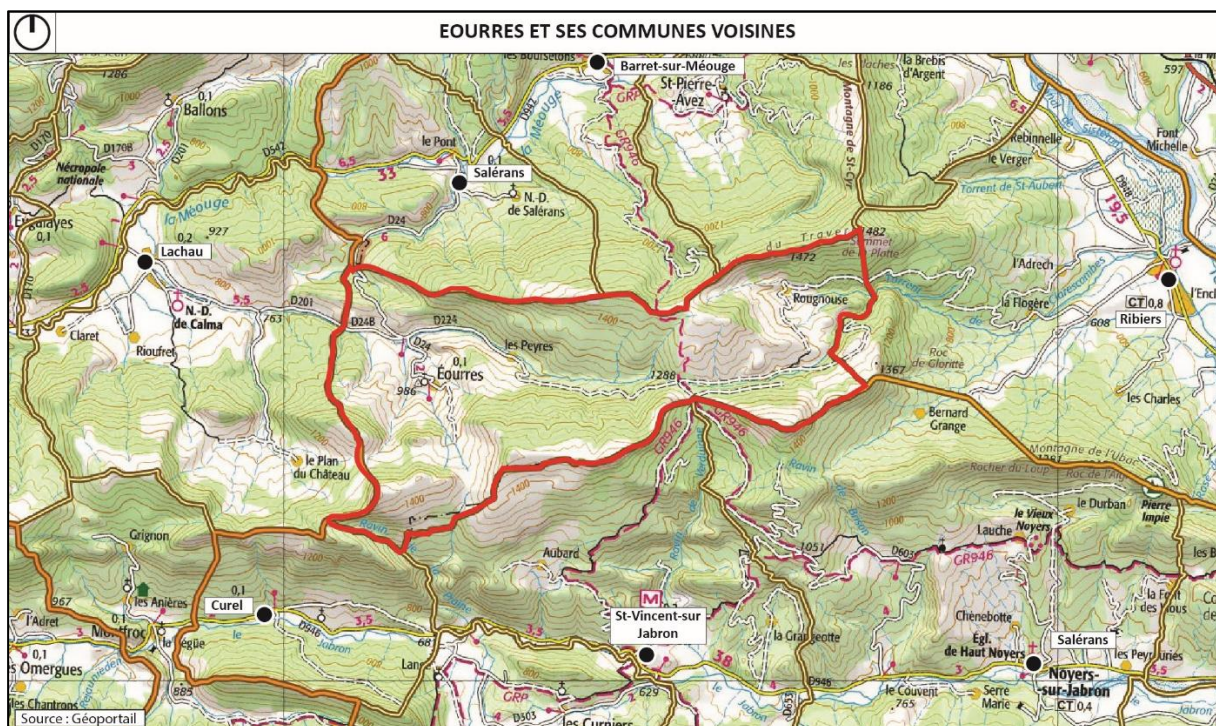
- ❖ Salérans (7.5 km),
- ❖ Barret-sur-Méouge (11 km),
- ❖ Curel (30 km),
- ❖ Saint-Vincent – sur – Jabron (37 km)
- ❖ et Chateauneuf-Miravail (38km).

Éourres dépend des agglomérations de proximité (Sisteron et Laragne-Montéglin) pour les services primaires (gare, pharmacie, médecin...).

Elle se trouve à une heure des pôles locaux et à deux heures de Marseille et de l'agglomération grenobloise. L'autoroute A51 qui relie Grenoble à Marseille en passant par Gap est à 38 km de la commune.

AGGLOMERATIONS LOINTAINES	DISTANCE	TEMPS
Marseille (855 393 habitants)	175 km	2 h 14
Grenoble (160 215 habitants)	150 km	2 h 28
AGGLOMERATIONS DE PROXIMITE		
Sisteron (7 312 habitants)	36 km	49 min
Digne-les-Bains (16 512 habitants)	78 km	1 h 25
Oraison (5 716 habitants)	74 km	1 h 14
Manosque (22 412 habitants)	92 km	1 h 23
Château-Arnoux-Saint-Auban (5 198 habitants)	51 km	1 h
Laragne-Montéglin (3 491 habitants)	26 km	39 min
Gap (40 255 habitants)	66 km	1 h 21

Perché à une altitude de 980 m, le village est au cœur d'un territoire de moyennes montagnes : au nord, la montagne de Chanteduc (alt. 1 542 m) et au sud, les montagnes de Mare (1 603 m) et du Pied de Mulet (1 537 m). Outre le village, Éourres se compose de hameaux : Damias (ou Damians), la Beylonne, Peyres et autrefois le hameau de Rougnouse qui se réduit aujourd'hui à des ruines.



## 2. ORGANISATION TERRITORIALE :

### 2.1. ORGANISATION ADMINISTRATIVE

La commune d'Ourres appartient au territoire du Pays Sisteronais-Buëch et à la communauté de commune du Sisteronais-Buëch. Ourres appartient aussi au parc naturel régional des Baronnies provençales.

#### 2.1.1 PAYS SISTERONAIIS – BUËCH

Le Pays Sisteronais – Buëch a été créé en 2000 suite à la loi Voynet afin de conforter la coopération intercommunale entre les intercommunalités.

#### PERIMETRE DU PAYS SISTERONAIIS – BUËCH



Source : <http://www.pays-sisteronais-buech.fr/pays-sisteronais-buech/les-structures-adherentes/>

Cet ensemble représente 82 communes dans trois départements différents : celui des Hautes-Alpes, des Alpes de Haute Provence et de la Drôme. Le Pays Sisteronais-Buëch a une superficie totale de 1 985 km<sup>2</sup> pour une population 28 849 habitants. Le Pays est adhérent au programme LEADER et s'est fixé 10 objectifs clés, inscrits dans chacune de ses actions :

- ❖ Poursuivre le désenclavement du pays

- ❖ Créer des emplois en capitalisant sur les richesses existantes et naturelles du pays
- ❖ Faire vivre les villages
- ❖ Préserver et valoriser l'environnement
- ❖ Réhabiliter les maisons et augmenter les logements
- ❖ Assurer l'accès pour tous aux services publics, services à la population
- ❖ Maintenir l'agriculture, le commerce et l'artisanat
- ❖ Animer le pays et assurer une offre culturelle et sportive
- ❖ Organiser un développement équilibré du territoire et durable du pays
- ❖ Développer le tourisme

Le Pays s'est investi dans le programme LEADER sur la période 2007-2013, le projet ayant pour objectif le développement d'un "éco-territoire". Le Pays Sisteronais-Buëch a redistribué ces fonds européens à tout porteur de projet, qu'il soit public ou privé, sous réserve d'acceptation du dossier et qui œuvre dans les domaines du développement économique ou dans l'amélioration de l'accès aux services à la population. Certains thèmes concernent également des problématiques liées à l'éco-mobilité.

Depuis juin 2016, le Pays lance la nouvelle programmation LEADER qui s'articule sur la base d'appels à propositions. Pour être retenus dans le cadre du LEADER 2014-2020, les projets portés localement doivent **répondre à la stratégie de développement du Sisteronais-Buëch** « Nos talents au service d'un écodéveloppement ». L'enjeu principal de cette stratégie est de promouvoir le développement économique local par la valorisation des ressources du territoire et de renforcer l'attractivité du territoire en développant des services. LEADER accompagne les projets ayant une dimension collective et contribuant à la transition écologique.

Les projets doivent rentrer dans le cadre du schéma suivant :

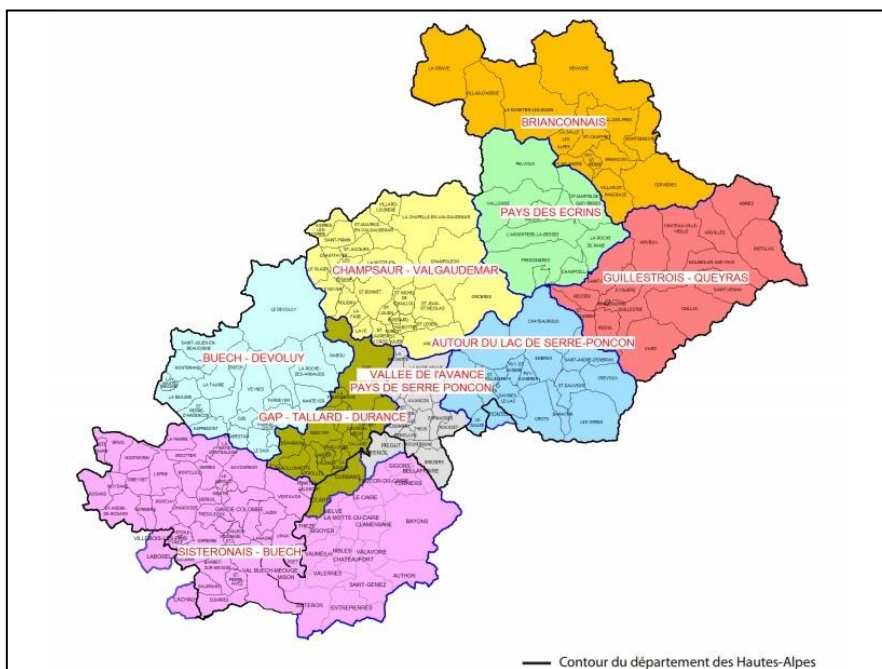


Objectifs et axes d'interventions désignés dans le cadre LEADER 2014-2020

### 2.1.2 LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SISTERONNAIS BUËCH

La commune d'Éourres fait partie de la communauté de commune du Sisteronais-Buëch (CCSB), née de la fusion des communautés de communes du Sisteronais, du Laragnais, du Serrois, des Baronnies, de la Motte-du-Caire-Turriers, de Ribiers Val de Méouge et de la Vallée de l'Oule fin 2016. Avant cela, Éourres faisait partie de la communauté de communes du Canton de Ribiers et du Val de Méouge, créée en 1993.

#### PERIMETRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SISTERONNAIS BUËCH.



Source : [www.lemedia05.com](http://www.lemedia05.com)

La communauté de commune du Sisteronais-Buëch compte 62 communes accueillant près de 25 000 habitants. Ses différents services sont répartis entre Sisteron, Lazer, Serres, La Motte-du-Caire.

Les compétences obligatoires de la CCSB sont :

- l'aménagement de l'espace ;
- le développement économique et promotion du tourisme ;
- la collecte et le traitement des déchets ;
- les aires d'accueil des gens du voyage.

Ses compétences optionnelles sont :

- l'environnement et le cadre de vie : sentiers de randonnées, énergies renouvelables ;
- les actions sociales : portage des repas, petite enfance ;
- la voirie intercommunale.

Ses compétences facultatives sont :

- la gestion des maisons des services d'accueil du public ;
- la gestion des agences postales intercommunales ;
- le haut débit internet ;

- la numérisation géographique ;
- la gestion de l'école de musique, des animations culturelles et sportives.

**NB** : le diagnostic socio-économique s'appuie sur des données INSEE établies à l'échelle de l'ancienne communauté de communes.

## 2.2. CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL

### 2.2.1 APPLICATION DE LA LOI MONTAGNE

La montagne joue un rôle écologique irremplaçable de réservoir agricole, hydrologique, de biogénétique et de sylviculture. C'est pourquoi, la loi montagne a été mise en place pour lutter contre les agressions nombreuses que les espaces de montagne peuvent subir. La loi montagne est issue de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985. La loi Montagne relative au développement et à la protection de la montagne tente d'établir un équilibre entre le développement et la protection de la montagne. A cet effet, la liste de ces objectifs est la suivante :

- ❖ Faciliter l'exercice de nouvelles responsabilités par les collectivités et les organisations montagnardes dans la définition et la mise en œuvre de la politique de la montagne et des politiques de massifs
- ❖ Engager l'économie de la montagne dans des politiques de qualité, de maîtrise de filière, de développement de la; valeur ajoutée et rechercher toutes les possibilités de diversification;
- ❖ Participer à la protection des espaces naturels et des paysages et promouvoir le patrimoine culturel ainsi que la réhabilitation du bâti existant;
- ❖ Assurer une meilleure maîtrise de la gestion et de l'utilisation de l'espace montagnard par les populations et collectivités de montagne;
- ❖ Réévaluer le niveau des services en montagne, assurer leur pérennité et leur proximité par une généralisation de la contractualisation des obligations.

La loi montagne définit les zones de montagne comme étant des communes ou parties de communes où l'utilisation de l'espace implique des investissements onéreux dus : soit à des conditions climatiques très difficiles dû à l'altitude ; soit à la présence, à une altitude moindre, dans la majeure partie du territoire, de fortes pentes telles que la mécanisation ne soit pas possible ou nécessite l'utilisation d'un matériel très onéreux ou encore à la combinaison des deux facteurs. Chaque zone est délimitée par un arrêté ministériel. La loi reconnaît 7 massifs en France : Jura, Vosges, Alpes du Nord, Alpes du Sud, Corse, Massif central et Pyrénées.

Différents dispositifs de la loi Montagne participent à la protection du patrimoine naturel et culturel :

- ❖ en définissant une spécificité naturelle et culturelle propre à chaque massif et en la valorisant
- ❖ en maîtrisant l'urbanisme: construction en continuité ou en hameau nouveau intégré, non constructibilité dans certain cas
- ❖ en maîtrisant et en contrôlant le développement touristique grâce à la création d'UTN (Unité Touristique Nouvelle)

De nombreuses jurisprudences ont été établies sur l'application de la loi montagne ce qui nous permet aujourd'hui d'avoir une vision plus précise de son application.

### EXTRAIT DE JURISPRUDENCE D'APPLICATION DE LA LOI MONTAGNE

NOTIONS ET CRITERES	Eléments d'analyse (JURISPRUDENCE)	Références
<b>CONTINUITÉ</b>		
Distance	Pas de continuité : distance de 80 m entre le terrain et les constructions existantes	CAA Lyon 13 juill. 1993, n°92.898 Commune Alex – Haute Savoie
	Pas de continuité : distance de 80 m entre cinq bâtiments	CAA Lyon du 18 fév., 1997, n°95.5
	Pas de continuité : distance de 250 m du hameau le plus proche	CAA Bordeaux, 9 févr. 2006, n° 02BX01702
	Pas de continuité : distance de 1.5 Km du groupe d'habitations le plus proche	TA Clermont-Ferrand 11 mai 1990, n° 89.424
	Pas de continuité : distance de 80 m de la maison la plus proche du hameau	- TA Grenoble 23 mai 1990, n° 88.36188 - CAA Lyon 18 févr 1997 Cne de Combloux
	Pas de continuité: distance de 40 m, 53 m et 70 m entre le terrain et les habitations les plus proches	TA 2 nov. 2006, Esparron FA
	Pas de continuité : distance de 800 m du centre du bourg	CA Marseille 28 juin 2001, n°98.353
	Pas de continuité : terrains supportant 8 constructions mais distantes de la construction autorisée de 50 m pour 2 d'entre elles, et de 70 à 100 m pour les autres	TA 19 janv 2006
	Pas de continuité : terrain situé à 750 m du village	CAA Marseille 9 Oct. 2003, Baillard, n° 90.440
	Pas de continuité : la zone est située à 200 m du village	CAA marseille 21 déc. 20000, n° 97.11399
	Pas de continuité : éloignée de 75 m d'un compartiment de terrain	CAA Lyon 15 mars 1994, Brunet, n°93.559
	Pas de continuité : terrain situé à 100 m du hameau le plus proche	CAA Lyon 11 mars 1997, cne de Saint-Gervais
	Pas de continuité : terrain distant de 40 à 60 m de 3 constructions, séparées les unes des autres de 40 à 60 m	TA 4 jenv 2007, cne Esparron
Coupure naturelle	Pas de continuité : parcelle agricole séparée de la zone urbanisée par un ruisseau	TA Grenoble 30 juin 1992, n°90.2440 CCA Bordeaux, 17 janv 2002, Isbal, n°99BX00487
	Pas de continuité : présence d'un château entre la zone urbanisée et la parcelle	TA Grenoble 30 juin 1992, n°92.898
	Pas de continuité : parcelle entourée d'un mur de pierres	CAA Lyon, 15 mars 1994, Brunet, n° 93LY00559
	Pas de continuité : terrain séparé par un ravin des constructions les plus groupées	TA du 4 janv 2007
	Pas de continuité : parcelles non construites comportant des boisements importants	CA Marseille 28 juin 2001, n°98.353
	Pas de continuité : hameau séparé par des espaces non construits	CAA Marseille déc. 2000, n°97.11399 CAA, Lyon, 18 déc. 2003, Haute-Savoie, n°00LY02697
Constructions habitations voisines et	Pas de continuité : Autorisation de construire délivrée pour les parcelles voisines est sans incidence et ne justifie pas la continuité	CAA Lyon du 13 juill., n°92.898
	Pas de continuité : proximité d'un lotissement ou d'une ZAC n'induit pas une continuité par rapport au village	CAA Marseille déc. 2000, n°97.11399
	Continuité : terrain situé dans un lieu-dit et à proximité d'une commune	CE Saint-Sixt - Haute-Savoie
	Continuité : terrain situé dans une Zone Industrielle et Commerciale et à proximité d'autres bâtiments industriels	CE 28 juill 1999 n° 180.467
	Continuité : 16 habitations déjà édifiées de part et d'autre du terrain	CAA Marseille 13 avril 2000, commune de Saillagouze n°9710817
	Continuité : peut s'apprécier au regard des espace urbanisés d'une commune voisine	TA Clermont-Ferrand 8 mars 1998, Commune d'Escoutoux
	Continuité : terrain situé dans le prolongement d'un petit groupe de constructions mais hors du bourg	CAA Lyon 10 juin 1997, Cne de Contamines-Monjoie
Continuité : projet de 2 ha. complétant un projet de lotissement attenant au village	N° 149.485	
Topographie	Pas de continuité : distance de 80 m en contrebas du bourg,	TA Nice 3 Oct., 1996, n° 92.2626, commune de Roubion
	Pas de continuité : contrebas de la route départementale	- CCA 5 févr 2001, n°217.968 - CE 5 févr. 2001, commune Saint Gervais, n°217.798
Réseaux	Pas de continuité : parcelle desservie par les réseaux d'électricité, d'eau et d'assainissement, ne suffit	TA Nice 3 Oct., 1996, n° 92.2626,

		commune de Roubion
Coupure artificielle	Pas de continuité : situées de l'autre côté de la voie de desserte	TA Grenoble, 26 janvier 1995, ( n° 94.1746
	Pas de continuité : constructions disséminées le long d'une route	CAA Lyon 18 févr. 1997, n°95.5
	Continuité : situé dans une zone industrielle, le long de la route et donnant accès à celle-ci	CE 28 juill 1999 n° 180.467
	Continuité : route nationale constitue une opération d'urbanisation et sera édifiée en continuité de l'agglomération	TA Nice 2 oct. 2000, n°0.1873
	Pas de continuité : ensemble de parcelles divisé en deux parties par une voie communale	CE 18 mai 1998, n° 163.708
	Continuité : zone UB avec une zone de constructions agglomérées le long d'une route nationale	N° 149 489 : BJDU, p.259
	Pas de continuité : situé de l'autre côté de la voie départementale desservant l'agglomération	CAA Lyon 15 mars 1994, Brunet, n° 93 559
	Pas de continuité : terrain séparé des constructions existantes par un chemin	CAA Marseille 9 Oct. 2003, Baillard, n° 90 440
	Pas de continuité : la route départementale crée une rupture de pente et une séparation dans le paysage	CA 5 fév. 2001, commune de Saint-Gervais CAA, Lyon, 18 déc. 2003, Haute-Savoie, n°0LY02697
	Ne constituent pas un groupe ... : terrain séparé par un chemin de la troisième habitation la plus proche ( 70 m)	TA 2 nov. 2006, Mr F...
Ne constitue pas un groupe... : terrain séparé par un chemin des 3 habitations les plus proches ( 50m)	TA 2 nov. 2006, MF...	
Découpage de zone UB d'un POS (règlement)	Pas de continuité : zone découpée en 10 secteurs dont 9 isolés	CE 10 mai 1995, commune de Combloux
	Continuité avec 2 autres zones urbanisées	CE 11 déc 1996, n°161 883
Insertion paysagère et visuelle	Pas de continuité : absence de continuité visuelle	CA du 5 février 2001, n°217.798
Projet validé par un permis de construire	Projet régulier sans continuité: prise en compte des qualités architecturales des principes d'urbanisme retenus par l'aménagement d'une station de sports d'hiver	TA Grenoble, 14 mai 2002, M.Abate et autres

Source : G2C

Au regard de ces différents éléments, nous prenons ainsi comme postulat les éléments suivants :

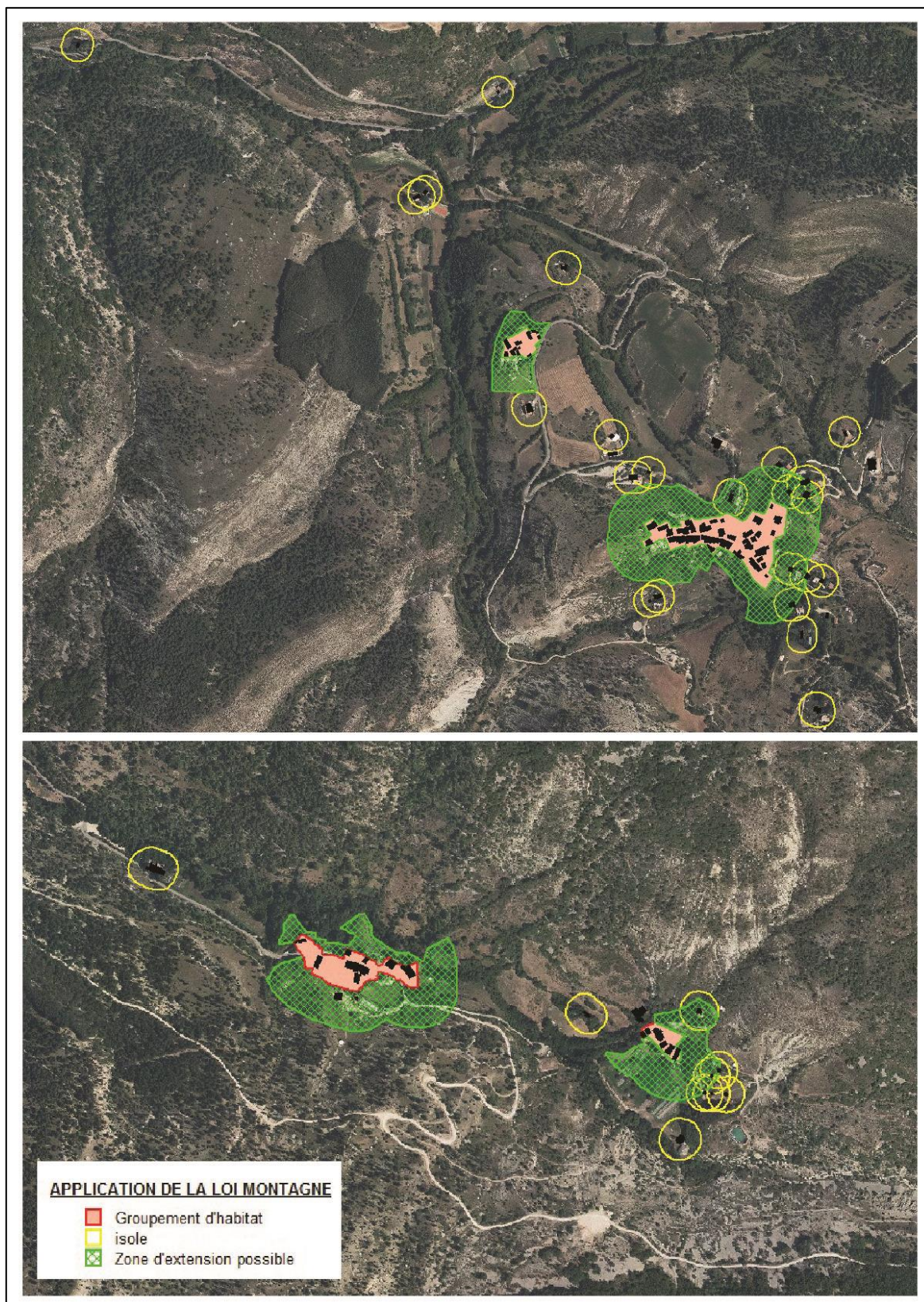
- ❖ Un groupe d'habitation ou hameaux doit au moins être constitué de 5 constructions distantes les unes des autres de moins de 50m.
- ❖ L'urbanisation ne pourra se réaliser qu'en continuité des ce groupe d'habitation ou hameaux dans une limite de 60m sauf si:
- ❖ Un élément géographique vient créer une limite naturelle telle qu'une haie, une lisière de forêt, un ruisseau, un talus, un élément de relief...
- ❖ Un élément anthropique vient créer une barrière telle qu'une route ou un chemin avec une urbanisation qui n'est réalisée que d'un seul côté.

Dans le cas de la commune d'Éourres cela revient à identifier quatre hameaux ou groupe d'habitation :

- ❖ La Baylonne
- ❖ Le centre village d'Éourres
- ❖ Les Peyres
- ❖ Les Damias

Les autres secteurs de la commune sont considérés comme des habitations isolées. A ce titre, l'urbanisation ne pourra se développer à part des groupements d'habitations identifiés.

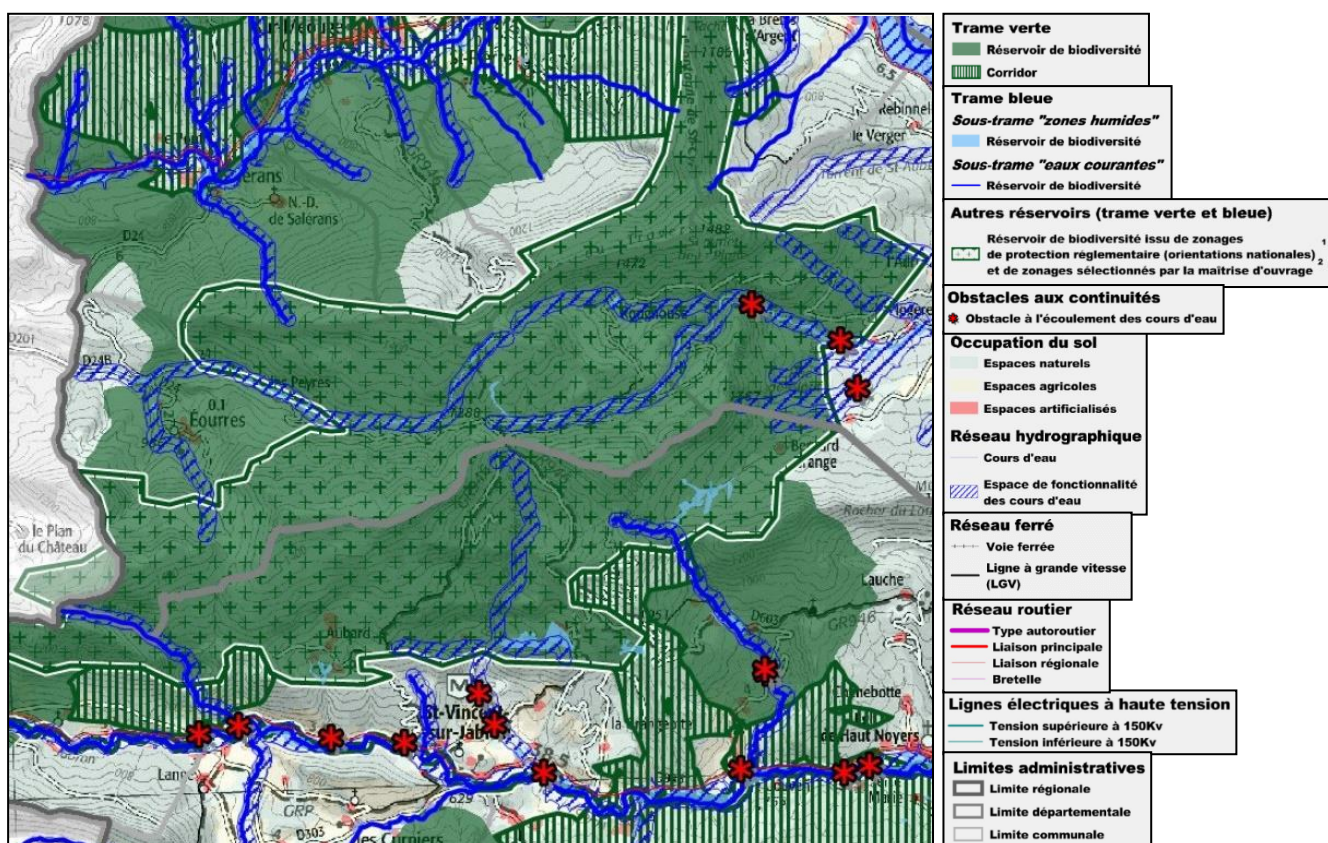
### APPLICATION DE LA LOI MONTAGNE SUR OURRES



## 2.2.2 SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE (SRCE)

Le schéma de cohérence Ecologique (SRCE) est un schéma élaboré à l'échelle régionale par la Région et par l'Etat, en concertation avec les acteurs du territoire. Il vise à créer une trame verte et bleue, afin d'enrayer la perte de biodiversité, préserver et remettre en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines.

### CARTE D'APPLICATION DU SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE (SRCE)



Les orientations du SCRE devront être prises en compte dans les documents d'aménagements et d'urbanismes locaux (SCOT, PLU...), les documents de planification agricole (Plan régional d'agriculture durable) et forestier (Plan pluriannuel régional de développement forestier). Le schéma Régional de Cohérence Ecologique de la région PACA est toujours en cours de consultation. Un temps d'enquête publique se tiendra entre janvier et mars 2014 sur 20 lieux pour permettre au SRCE d'évoluer et de prendre en compte des éventuelles remarques. Un rapport de commission a été rendu le 17 juin 2014 suite à cette procédure d'enquête. Le SRCE Provence-Alpes-Côte d'Azur propose quatre orientations qui se subdivisent en 19 points dans son plan d'action :

- ❖ **Orientation stratégique 1** : agir en priorité sur la consommation d'espace par l'urbanisme et les modes d'aménagement du territoire pour la préservation des réservoirs de biodiversité et le maintien de corridors écologiques.
- ❖ **Orientation stratégique 2** : maintenir du foncier naturel, agricole et forestier et développer des usages durables au regard des continuités écologiques.
- ❖ **Orientation stratégique 3** : développer les solutions écologiques de demain en anticipant sur les nouvelles sources de fragmentation et de rupture

- ❖ **Orientation stratégique 4** : restaurer, protéger et développer une trame d'interface terre-mer dont le fonctionnement semble directement lié à la création ou à la conservation de réservoirs de biodiversité littoraux ou marins.

La commune d'Ourres doit intégrer ces éléments dans son plan local d'urbanisme. L'application du SRCE sur la commune d'Ourres sera traduite en détail dans le chapitre « Etat Initial de l'Environnement ».

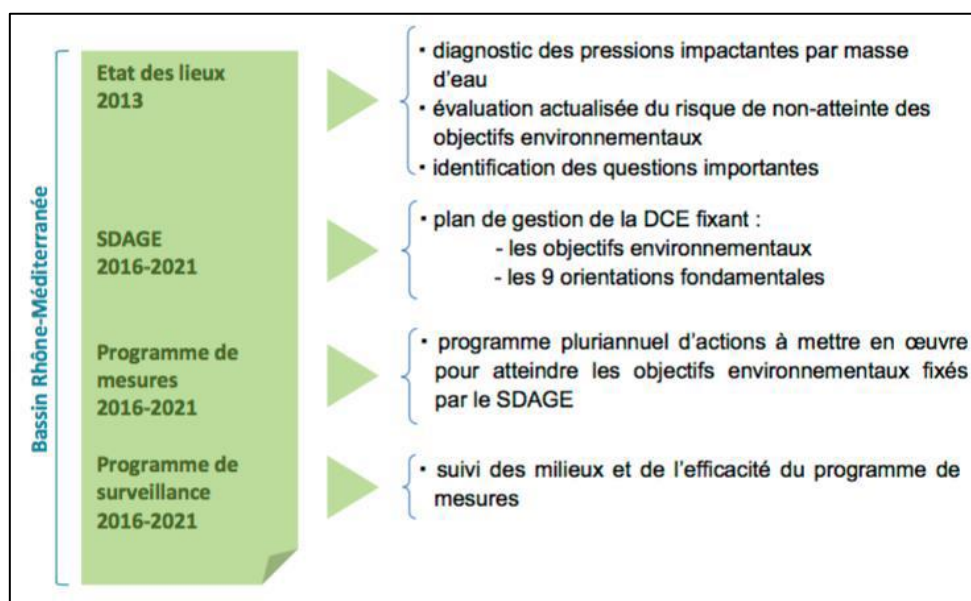
### 2.2.3 LE SDAGE RHONE-MEDITERRANEE-CORSE

La commune d'Ourres est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021. Son Plan Local d'Urbanisme ainsi que les programmes envisagés sur son territoire devront être compatibles avec ce dernier.

Le législateur a, en effet, donné au SDAGE une valeur juridique particulière en lien avec les décisions administratives et avec les documents d'aménagement du territoire. Ainsi, les documents d'urbanisme tels que les schémas de cohérence territoriale (SCoT), Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), cartes communales, doivent être compatibles avec les orientations fondamentales et avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

Créé par la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification élaboré à l'échelle de chaque grand bassin hydro géographique français. Il constitue un outil de gestion prospective et de cohérence qui définit pour les 10 à 15 ans à venir les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau à leur échelle, les objectifs de quantité et de qualité des eaux conformément à la Directive Cadre sur l'Eau ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre. Le SDAGE est un document réglementaire opposable à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics, dont les décisions et les programmes doivent lui être compatibles.

Pour atteindre ses objectifs environnementaux, la directive cadre sur l'eau préconise la mise en place d'un plan de gestion.



Source : SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2020

Entré en vigueur le 21 décembre 2015 pour les années 2016 à 2021, le bassin Rhône-Méditerranée est constitué de l'ensemble des bassins-versants des cours d'eau s'écoulant vers la Méditerranée et du littoral méditerranéen. Il couvre, en tout ou partie, 8 régions et 28 départements. Il s'étend sur 127000 km<sup>2</sup>, soit près de 25 % de la superficie du territoire national. Les ressources en eau sont relativement abondantes comparées à l'ensemble des ressources hydriques de la France (réseau hydrographique dense et morphologie fluviale variée, richesse exceptionnelle en plans d'eau, forte présence de zones humides riches et diversifiées, glaciers alpins, grande diversité des types de masses d'eau souterraine). Cependant, de grandes disparités existent dans la disponibilité des ressources selon les contextes géologiques et climatiques.

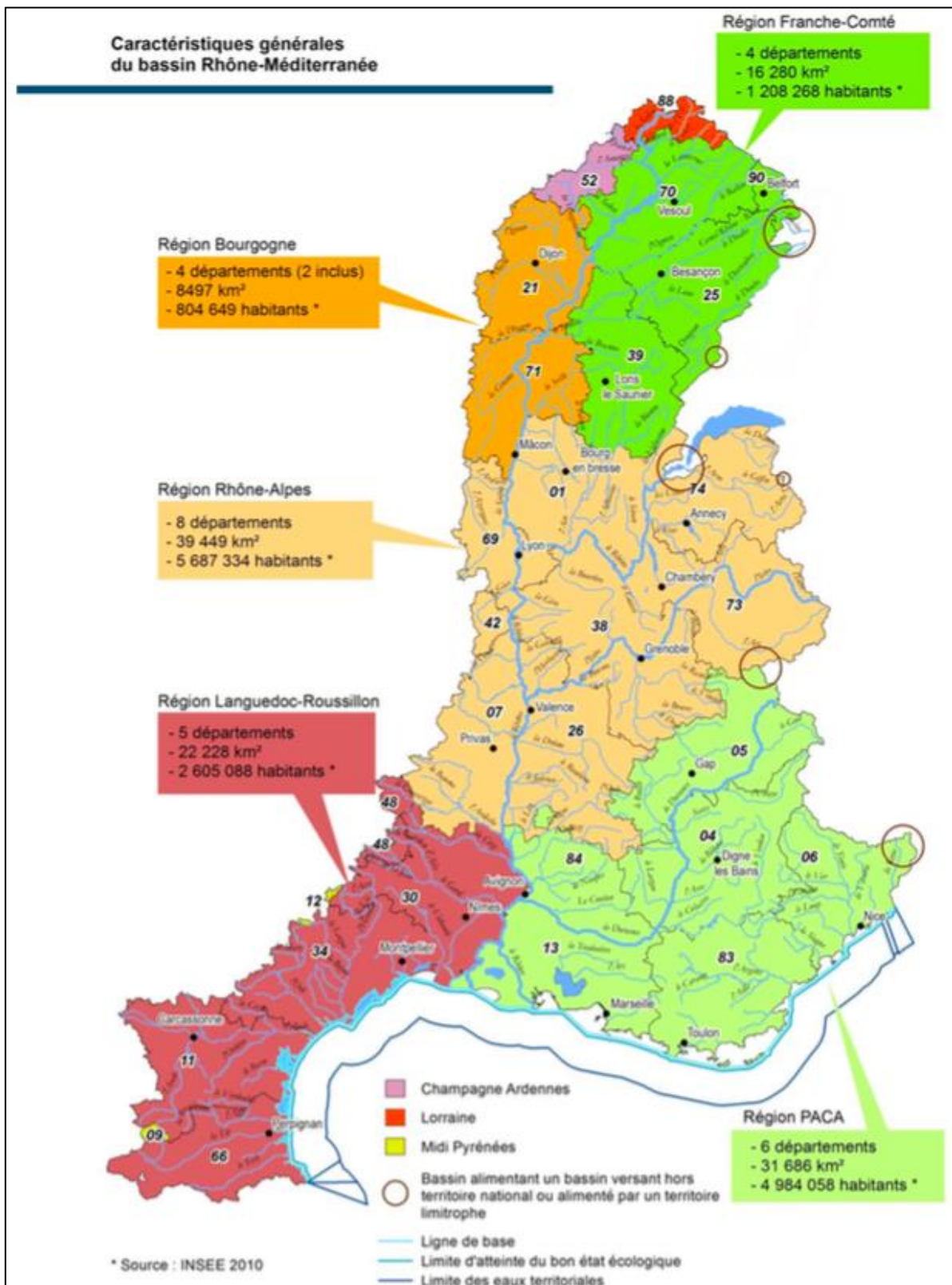
La commune se doit de respecter les 9 orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques édictées par le SDAGE :

- 0 - S'adapter aux effets du changement climatique ;
  - 1 - Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
  - 2 - Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradations milieux aquatiques ;
  - 3 - Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement ;
  - 4 - Renforcer la gestion de l'eau par bassin-versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau ;
  - 5 - Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé ;
    - 5 a) Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle ;
    - 5 b) Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques ;
    - 5 c) Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses ;
    - 5 d) Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles ;
    - 5 e) Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine ;
  - 6 - Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides ;
    - 6 a) Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques ;
    - 6 b) Préserver, restaurer et gérer les zones humides ;
  - 7 - Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;
  - 8 - Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Les documents d'urbanisme devront permettre de maîtriser :

- ✓ La satisfaction des différents usages de l'eau avec une priorité à l'eau potable (disponibilité de la ressource en eau superficielle ou souterraine, préservation des aquifères stratégiques identifiés par le SDAGE, existence ou non des réseaux d'adduction d'eau, rendements,) ;
- ✓ Les rejets ponctuels ou diffus et leurs impacts sur la qualité du milieu récepteur ;
- ✓ Le risque inondation et la gestion des eaux pluviales (tant vis-à-vis de son impact du point de vue du risque inondation que du risque de pollution) ;
- ✓ L'artificialisation des milieux et la préservation des milieux aquatiques et des zones humides.

CARTE PERIMETRE GEOGRAPHIQUE DU SDAGE RHONE-MEDITERRANEE



Source : SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2020

Les SDAGE se traduisent localement par les Contrats de milieux qui permettent de mener la politique de l'eau à l'échelle pertinente des bassins-versants. Ourres appartient au territoire de Moyenne Durance. En règle générale, le Contrat de milieu fixe des objectifs de qualité des eaux, de préservation et restauration des milieux aquatiques, de gestion du risque inondation et de gestion équilibrée des ressources en eau, mais n'a pas de portée juridique (corresponds à programme d'action et de travaux). Ourres est régi par le contrat de rivière de la Méouge.

#### 2.2.4 LE PNR DES BARONNIES

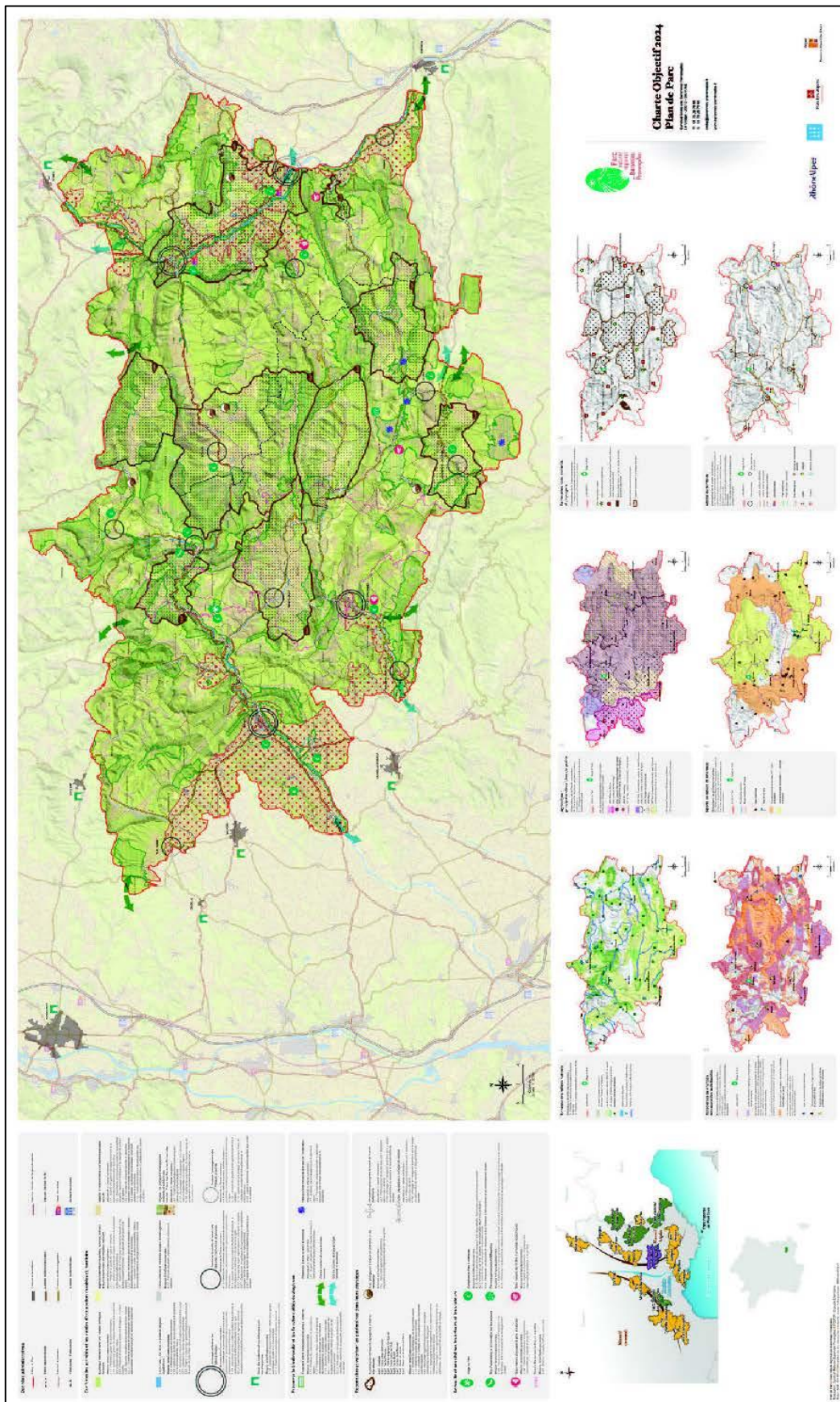
Unifié à l'époque médiévale des Baronnie de Montauban et de Mévouillon, le territoire des Baronnie Provençales est toujours vécu et perçu des habitants comme une entité.

La création du Parc constitue un aboutissement dans le long processus d'unification initié il y a 35 ans par le Syndicat d'Aménagement des Baronnie dans la Drôme et par les élus et acteurs des pays du Buëch dans les Hautes-Alpes.

La Charte du Parc a ainsi été approuvée en 2012 et le classement est intervenu par le décret du 26 janvier 2015 qui a labellisé et reconnu le Parc naturel régional des Baronnie provençales.

Le PNR s'étend sur une superficie de 1506 km<sup>2</sup>, soit 8 communautés de communes, 86 communes, 31164 habitants.

### CARTE DE PERIMETRE DU PNR DES BARONNIES



Le territoire du Parc Naturel Régional des Baronnies Provençales – Source : Charte du PNR des Baronnies provençales

Cette charte valable pour 12 ans (donc avec un objectif à 2027) s'articule autour de 3 grandes ambitions et 12 orientations ou objectifs stratégiques selon le tableau suivants :

**Fonder l'évolution des Baronnies Provençales sur la préservation et la valorisation des différents atouts naturels et humains**

- » *Connaître et préserver la biodiversité des Baronnies Provençales*
- » *Préserver les patrimoines agricoles et forestiers emblématiques*
- » *Préserver et partager durablement la ressource en eau*
- » *Donner aux patrimoines culturels toute leur place dans la compréhension et l'aménagement du territoire*

**Relocaliser une économie fondée sur l'identité et la valorisation des ressources territoriales**

- » *Développer et promouvoir une agriculture de massif diversifiée de qualité*
- » *Développer et promouvoir un tourisme durable qui s'inscrit dans le paysage et l'art de vivre le territoire*
- » *Référencer les Baronnies Provençales en matière de pratiques et de gestion des sports de nature*
- » *Anticiper et innover en mobilisant des ressources territoriales nouvelles*

**Concevoir un aménagement cohérent, solidaire et durable des Baronnies Provençales**

- » *Préparer et accompagner un urbanisme rural durable*
- » *Impulser et développer une politique énergétique territorialisée*
- » *Rééquilibrer l'offre culturelle pour en favoriser l'accès*
- » *Faire reconnaître le Parc comme fédérateur des politiques territoriales*

Les 3 grandes ambitions et les 12 orientations de la charte 2015-2027 du PNR des Baronnies provençales - Source : Charte du PNR des Baronnies provençales

Ces 12 orientations sont déclinées en 37 mesures ou objectifs opérationnels, récapitulés dans le tableau suivant et rapportées à des thématiques (une mesure peut se retrouver dans plusieurs thématiques) :

Thématiques	Mesures	Intitulés des mesures et objectifs ciblés au sein de la mesure
MILIEUX NATURELS REMARQUABLES	I.1.1	Améliorer les connaissances sur le patrimoine naturel <ul style="list-style-type: none"> <li>• Améliorer les connaissances sur les milieux naturels, les espèces vivantes et les effets du changement climatique.</li> <li>• Améliorer les connaissances sur les plantes messicoles et les zones à enjeux botaniques.</li> </ul>
	I.1.2	Préserver les milieux naturels et les espèces remarquables pour contribuer au maintien et à l'enrichissement de la biodiversité <ul style="list-style-type: none"> <li>• Partager l'enjeu de préservation de la biodiversité et de la fonctionnalité des milieux.</li> <li>• Préserver les milieux naturels remarquables favorables à la biodiversité.</li> <li>• Préserver les espèces floristiques et faunistiques remarquables.</li> <li>• Contribuer à l'enrichissement faunistique des Baronnies Provençales.</li> </ul>
	I.2.2	Favoriser des pratiques agricoles et pastorales concourant à la richesse des paysages et de la biodiversité Promouvoir un pastoralisme et des pratiques agricoles intégrant les dimensions écologiques et paysagères dans leurs stratégies économiques, notamment pour maintenir ouverts certains espaces donnant à voir le grand paysage et les panoramas des Baronnies Provençales (crêtes, pentes) et offrant des milieux favorables à la faune et à la flore, en maîtrisant localement l'avancée de la forêt et du Pin noir d'Autriche. Améliorer la connaissance des variétés « anciennes » et/ou locales présentes sur le territoire dans une optique de maintien et de valorisation de la biodiversité domestique, c'est-à-dire des productions agricoles. Structurer et renforcer les pratiques agricoles et pastorales respectueuses de la biodiversité et concourant, notamment, à une limitation des risques incendies. Encourager la prise en compte de la préservation de la biodiversité dans les Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO).
	I.2.3	Préserver et valoriser le patrimoine écologique et culturel forestier <ul style="list-style-type: none"> <li>• Accroître la connaissance du patrimoine forestier et promouvoir les éléments caractéristiques du territoire comme les truffières naturelles.</li> <li>• Développer des actions en faveur du maintien de la biodiversité forestière et permettant de valoriser ce patrimoine forestier.</li> <li>• Protéger la forêt contre les risques d'incendies et conforter les fonctions de protection des forêts patrimoniales.</li> </ul>
	I.4.2	Renouveler l'approche des patrimoines paysagers caractéristiques des Baronnies Provençales <ul style="list-style-type: none"> <li>• Préserver et valoriser les patrimoines géologiques emblématiques, les patrimoines bâtis et paysagers, les pratiques et les savoir-faire qui leur sont associés, afin d'illustrer l'originalité de la géologie et des formes d'occupation des Baronnies Provençales.</li> </ul>
	II.3.1	Structurer et qualifier l'offre de randonnées <ul style="list-style-type: none"> <li>• Concilier les différentes pratiques et attentes de randonnées avec les objectifs de préservation des milieux naturels, de la faune, de la flore et des paysages.</li> </ul>
	II.3.2	Organiser et promouvoir une pratique éco responsable de l'escalade et du vol libre <ul style="list-style-type: none"> <li>• Devenir un territoire d'excellence en matière de gestion de l'escalade et du vol libre en poursuivant la structuration de ces filières, en accompagnant le développement de pratiques intégrées à la vie locale, et en garantissant un accueil de qualité dans le respect de l'environnement naturel des sites.</li> </ul>
	MILIEUX NATURELS ORDINAIRES	I.1.3
I.1.4		Soutenir une gestion de l'espace favorable à la biodiversité et à la fonctionnalité des milieux <ul style="list-style-type: none"> <li>• Prendre en compte la préservation de la Nature ordinaire et de la biodiversité dans les projets d'aménagements de l'espace, ainsi que dans l'organisation et la pratique des activités.</li> <li>• Préserver, voire améliorer la fonctionnalité des espaces naturels (ordinaires et remarquables), les enjeux écologiques du territoire étant essentiellement liés à la préservation de la SAU, la gestion durable de la forêt et la continuité des milieux associés aux cours d'eau.</li> </ul>
I.2.2		Favoriser des pratiques agricoles et pastorales concourant à la richesse des paysages et de la biodiversité Améliorer la connaissance des variétés « anciennes » et/ou locales présentes sur le territoire dans une optique de maintien et de valorisation de la biodiversité domestique, c'est-à-dire des productions agricoles

Thématiques	Mesures	Intitulés des mesures et objectifs ciblés au sein de la mesure
EDUCATION AU TERRITOIRE	I.1.1	Améliorer les connaissances sur le patrimoine naturel • Sensibiliser les responsables locaux et la population aux enjeux de l'évolution de la nature et de l'adaptation des activités humaines.
	I.1.2	Préserver les milieux naturels et les espèces remarquables pour contribuer au maintien et à l'enrichissement de la biodiversité • Partager l'enjeu de préservation de la biodiversité et de la fonctionnalité des milieux.
	I.1.3	Préserver la qualité des espaces ordinaires • Inciter la population locale à observer, connaître et suivre les espaces et espèces ordinaires
	I.2.1	Expérimenter et innover pour conserver la lavande et les autres marqueurs territoriaux d'un paysage de senteurs et de saveurs • Faciliter la réappropriation par les habitants et les visiteurs de pratiques et savoir-faire associés à la culture de variétés anciennes ou locales d'arbres fruitiers.
	I.3.2	Valoriser l'eau comme ressource patrimoniale
	I.3.3	Fédérer et innover pour garantir l'exigence d'excellence de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques Donner au territoire une gamme d'outils d'information, de sensibilisation et de suivi performants et intégrés en direction des acteurs locaux, afin de faire de la gestion durable de l'eau un véritable facteur du développement économique et social du territoire.
	I.4.1	Construire et partager une connaissance des patrimoines culturels matériels • Sensibiliser les élus et la population à la richesse de leurs patrimoines matériels et à leur préservation, notamment lors de la réalisation des documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux.
	I.4.3	Partager la connaissance des patrimoines immatériels culturels associés aux usages du territoire • Connaître, préserver et valoriser l'histoire de l'occupation et de l'utilisation des terroirs dans les Baronnie Provençales, ainsi que les patrimoines immatériels (toponymes, langue d'oc, anciens savoir-faire, etc.) et les sources écrites associées au territoire et à ses usages.
	II.1.3	Construire des réseaux d'échange à forte valeur ajoutée, économique, sociale et environnementale • Développer l'information au consommateur sur les liens existants entre le territoire « écriu » et les produits issus de l'agriculture, notamment la contribution des pratiques agricoles à la qualité de l'environnement et du patrimoine naturel et paysager des Baronnie Provençales.
	II.2.1	Promouvoir par l'éveil des sens, une « destination nature » qui a du sens • Ouvrir à tous les sens l'expérience touristique de publics variés (sportifs, enfants, handicapés), en mettant en cohérence les circuits de découverte sensible des parfums et des saveurs dans l'espace et le paysage du parc, dans un objectif de différenciation et d'équilibre territorial, de compréhension et de responsabilité vis-à-vis des savoir-faire locaux • Faire émerger une pratique nocturne du territoire et de ses patrimoines, moyen original et qualité naturelle à valoriser, par l'approche de l'astronomie, de l'art, de l'éclairage, de la compréhension du paysage et de la nature de nuit. Une telle pratique doit s'appuyer sur une politique de préservation du ciel noir contre la pollution lumineuse.
	II.3.1	Structurer et qualifier l'offre de randonnées • Concilier les différentes pratiques et attentes de randonnées avec les objectifs de préservation des milieux naturels, de la faune, de la flore et des paysages. • Veiller à une cohabitation entre tous les usagers de l'espace.
	II.4.5	Promouvoir une économie de l'éducation et de la formation à l'environnement et au développement durable • Faire du parc un territoire de référence dans le domaine de l'éducation à l'environnement et au territoire. • Structurer l'offre d'actions et de formations, afin de favoriser la prise en compte, par la population, des enjeux en matière de développement durable, de préservation des patrimoines naturels et culturels. • Développer une économie sociale et solidaire fondée sur la diffusion de connaissances, la recherche, l'expérimentation et le transfert de projets en espace rural de montagne.
Thématiques	Mesures	Intitulés des mesures et objectifs ciblés au sein de la mesure
AGRICULTURE	I.1.1	Améliorer les connaissances sur le patrimoine naturel • Améliorer les connaissances sur les milieux naturels, les espèces vivantes et les effets du changement climatique. • Améliorer les connaissances sur les plantes messicoles (principal réservoir français) et les zones à enjeux botaniques.
	I.1.2	Préserver les milieux naturels et les espèces remarquables pour contribuer au maintien et à l'enrichissement de la biodiversité • Partager l'enjeu de préservation de la biodiversité et de la fonctionnalité des milieux. • Préserver les milieux naturels remarquables favorables à la biodiversité. • Préserver les espèces floristiques et faunistiques remarquables. • Contribuer à l'enrichissement faunistique des Baronnie Provençales.

Thématiques	Mesures	Intitulés des mesures et objectifs ciblés au sein de la mesure
AGRICULTURE	I.1.3	Préserver la qualité des espaces ordinaires <ul style="list-style-type: none"> <li>• Valoriser et transférer les bonnes pratiques d'exploitation et de gestion mises en place en agriculture et sylviculture</li> </ul>
	I.1.4	Soutenir une gestion de l'espace favorable à la biodiversité et à la fonctionnalité des milieux <ul style="list-style-type: none"> <li>• Prendre en compte la préservation de la Nature ordinaire et de la biodiversité dans les projets d'aménagements de l'espace, ainsi que dans l'organisation et la pratique des activités.</li> <li>• Préserver, voire améliorer la fonctionnalité des espaces naturels (ordinaires et remarquables), les enjeux écologiques du territoire étant essentiellement liés à la préservation de la SAU, la gestion durable de la forêt et la continuité des milieux associés aux cours d'eau.</li> </ul>
	I.2.1	Expérimenter et innover pour conserver la lavande et les autres marqueurs territoriaux d'un paysage de senteurs et de saveurs <ul style="list-style-type: none"> <li>• Œuvrer à la relance de la production « lavande » pour maintenir une production de lavandes économiquement viable.</li> <li>• Positionner le territoire comme un site privilégié d'expérimentations scientifiques, techniques et sociales, pour conserver un patrimoine de senteurs et saveurs. Innover dans des modes de culture, d'entretien, de cueillette ou de transformation, pour maintenir le patrimoine de senteurs, de saveurs et de bien-être des Baronnies Provençales en le valorisant.</li> <li>• Faciliter la réappropriation par les habitants et les visiteurs de pratiques et savoir-faire associés à la culture de variétés anciennes ou locales d'arbres fruitiers.</li> </ul>
	I.2.2	Favoriser des pratiques agricoles et pastorales concourant à la richesse des paysages et de la biodiversité Promouvoir un pastoralisme et des pratiques agricoles intégrant les dimensions écologiques et paysagères dans leurs stratégies économiques, notamment pour maintenir ouverts certains espaces donnant à voir le grand paysage et les panoramas des Baronnies Provençales (crêtes, pentes) et offrant des milieux favorables à la faune et à la flore, en maîtrisant localement l'avancée de la forêt et du Pin noir d'Autriche. Entretien de la trame éco-paysagère durable des Baronnies Provençales : identification des éléments-types écologiquement structurants du paysage et incitation à leur préservation dans les espaces intermédiaires et les espaces à vocation principale agricole. Améliorer la connaissance des variétés « anciennes » et/ou locales présentes sur le territoire dans une optique de maintien et de valorisation de la biodiversité domestique, c'est-à-dire des productions agricoles. Structurer et renforcer les pratiques agricoles et pastorales respectueuses de la biodiversité et concourant, notamment, à une limitation des risques incendies. Encourager la prise en compte de la préservation de la biodiversité dans les Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO).
	I.2.3	Préserver et valoriser le patrimoine écologique et culturel forestier <ul style="list-style-type: none"> <li>• Favoriser le sylvo-pastoralisme comme un mode d'entretien des espaces boisés du territoire et de valorisation économique de ces espaces.</li> </ul>
	I.3.1	Connaitre la ressource et organiser durablement son usage Promouvoir une gestion de l'eau ne portant pas atteinte à la ressource, tant au niveau quantitatif que qualitatif, en donnant la priorité à l'alimentation en eau potable.
	II.1.1	Développer et valoriser les démarches de qualité d'une mosaïque de cultures agricoles <ul style="list-style-type: none"> <li>• Valoriser des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement et des spécificités liées au territoire</li> <li>• Encourager des démarches de qualité et signes de spécificité des produits du territoire pour une reconnaissance des produits à l'extérieur du territoire.</li> <li>• Développer et accompagner l'agriculture biologique (objectif : 30 % des Surfaces Agricoles Utiles (SAU) à l'horizon 2024).</li> <li>• Favoriser l'installation et la transmission d'exploitations agricoles</li> </ul>
	II.1.2	Développer et promouvoir des outils de transformation locaux et une diversification des productions des exploitations des Baronnies Provençales <ul style="list-style-type: none"> <li>• Augmenter la valeur ajoutée des produits agricoles en développant sur le territoire des ateliers de transformation collectifs (Pôles principaux et pôles d'activités et de services).</li> <li>• Optimiser les outils de transformation existants, dans un objectif d'amélioration qualitative des produits transformés.</li> <li>• Développer de nouveaux produits issus des productions agricoles des Baronnies Provençales, pour une diversification de l'offre et une augmentation de la valeur ajoutée.</li> </ul>
	II.1.3	Construire des réseaux d'échange à forte valeur ajoutée, économique, sociale et environnementale <ul style="list-style-type: none"> <li>• Développer de nouveaux circuits de commercialisation des productions agricoles de qualité en lien avec d'autres ressources territoriales, dans un objectif de relocalisation de l'économie et d'implication de l'ensemble des acteurs économiques du territoire dans la valorisation de ces productions, pour le développement d'une rente territoriale (notion de « panier de biens »).</li> <li>• Développer des circuits d'échange directs dans le territoire qui permettent aux habitants de consommer des produits locaux de qualité à des prix accessibles.</li> </ul>
	II.2.2	Faire du parc une zone pilote de tourisme durable <ul style="list-style-type: none"> <li>• Associer le développement touristique aux démarches de valorisation des produits du terroir, de préservation du cadre de vie et de promotion des espaces de bien-être.</li> </ul>

Thématiques	Mesures	Intitulés des mesures et objectifs ciblés au sein de la mesure
AGRICULTURE	II.4.1.	Adapter l'agriculture aux évolutions climatiques, sociétales et économiques <ul style="list-style-type: none"> <li>• Maintenir le nombre d'actifs agricoles sur le territoire. Pour cela mener une animation foncière et une politique volontariste d'installation, de transmission et de reprise des exploitations, afin de pallier les départs à la retraite des chefs d'exploitation du territoire (environ 60 par an).</li> <li>• Anticiper les évolutions climatiques à venir pour adapter au mieux les productions agricoles et forestières du territoire et développer de nouvelles productions économiquement et écologiquement viables sur les Baronnies Provençales.</li> </ul> Accompagner les exploitations agricoles et forestières dans l'intégration des enjeux énergétiques. <ul style="list-style-type: none"> <li>• Innover pour reconnaître les services rendus à la collectivité par les pratiques pastorales.</li> </ul>
	II.4.4.	Accueillir de nouveaux actifs en facilitant la pluriactivité, le développement du télétravail et des services en ligne <ul style="list-style-type: none"> <li>• Valoriser la plurifonctionnalité du milieu rural en reconnaissant les pluriactifs choisissant de cumuler des activités soient agricoles, touristiques, commerciales, artisanales, éducatives etc.</li> </ul>
	III.2.2	Concevoir et animer un développement maîtrisé et partagé par les acteurs du territoire des énergies renouvelables <ul style="list-style-type: none"> <li>• Créer de la richesse locale en renforçant les capacités d'autofinancement des collectivités locales et en revitalisant les exploitations agricoles et l'artisanat.</li> </ul>
FORÊT	I.1.1	Améliorer les connaissances sur le patrimoine naturel <ul style="list-style-type: none"> <li>• Améliorer les connaissances sur les milieux naturels, les espèces vivantes et les effets du changement climatique.</li> </ul>
	I.1.2	Préserver les milieux naturels et les espèces remarquables pour contribuer au maintien et à l'enrichissement de la biodiversité <ul style="list-style-type: none"> <li>• Partager l'enjeu de préservation de la biodiversité et de la fonctionnalité des milieux.</li> <li>• Préserver les milieux naturels remarquables favorables à la biodiversité.</li> <li>• Préserver les espèces floristiques et faunistiques remarquables.</li> <li>• Contribuer à l'enrichissement faunistique des Baronnies Provençales.</li> </ul>
	I.1.3	Préserver la qualité des espaces ordinaires <ul style="list-style-type: none"> <li>• Valoriser et transférer les bonnes pratiques d'exploitation et de gestion mises en place en agriculture et sylviculture</li> </ul>
	I.1.4	Soutenir une gestion de l'espace favorable à la biodiversité et à la fonctionnalité des milieux <ul style="list-style-type: none"> <li>• Prendre en compte la préservation de la Nature ordinaire et de la biodiversité dans les projets d'aménagements de l'espace, ainsi que dans l'organisation et la pratique des activités.</li> <li>• Préserver, voire améliorer la fonctionnalité des espaces naturels (ordinaires et remarquables), les enjeux écologiques du territoire étant essentiellement liés à la préservation de la SAU, la gestion durable de la forêt et la continuité des milieux associés aux cours d'eau.</li> </ul>
	I.2.3	Préserver et valoriser le patrimoine écologique et culturel forestier <ul style="list-style-type: none"> <li>• Accroître la connaissance du patrimoine forestier et promouvoir les éléments caractéristiques du territoire comme les truffières naturelles.</li> <li>• Développer des actions en faveur du maintien de la biodiversité forestière et permettant de valoriser ce patrimoine forestier.</li> <li>• Protéger la forêt contre les risques d'incendies et conforter les fonctions de protection des forêts patrimoniales.</li> <li>• Favoriser le syvo-pastoralisme comme un mode d'entretien des espaces boisés du territoire et de valorisation économique de ces espaces.</li> </ul>
	II.4.1	Adapter l'agriculture aux évolutions climatiques, sociétales et économiques <ul style="list-style-type: none"> <li>• Anticiper les évolutions climatiques à venir pour adapter au mieux les productions agricoles et forestières du territoire et développer de nouvelles productions économiquement et écologiquement viables sur les Baronnies Provençales. et Accompagner les exploitations agricoles et forestières dans l'intégration des enjeux énergétiques.</li> </ul>
	II.4.2	Rédonner une valeur économique au territoire forestier <ul style="list-style-type: none"> <li>• Animer et mettre en œuvre le plan d'actions associé à la Charte Forestière de territoire initiée en 2008</li> <li>• Structurer la filière bois-énergie: plan d'approvisionnement territorial, développement de plateformes de transformation et de stockage de plaquettes forestières.</li> <li>• Développer de nouveaux débouchés pour les bois des Baronnies Provençales (requalification des bois pour le sciage, la construction, le Bois Raméal Fragmenté (BRF)...).</li> <li>• Valoriser la production de bois et développer l'emploi lié à cette filière</li> </ul>
	III.2.2	Concevoir et animer un développement maîtrisé et partagé par les acteurs du territoire des énergies renouvelables <ul style="list-style-type: none"> <li>• Développer la production de chaleur à partir de la valorisation de la ressource forestière.</li> </ul>
Thématiques	Mesures	Intitulés des mesures et objectifs ciblés au sein de la mesure
EAU	I.1.3	Préserver la qualité des espaces ordinaires <ul style="list-style-type: none"> <li>• Préserver voire améliorer la qualité des milieux ordinaires.</li> <li>• Prévenir le développement de chasses privées clôturées et soutenir la gestion locale des activités traditionnelles de gestion de la faune (chasse, pêche), dans le respect d'une gestion durable et rationnelle de la faune sauvage terrestre et aquatique et la préservation de leurs habitats naturels.</li> <li>• Surveiller les espèces à caractère envahissant.</li> </ul>

Thématiques	Mesures	Intitulés des mesures et objectifs ciblés au sein de la mesure
EAU	I.1.4	Soutenir une gestion de l'espace favorable à la biodiversité et à la fonctionnalité des milieux <ul style="list-style-type: none"> <li>Préserver, voire améliorer la fonctionnalité des espaces naturels (ordinaires et remarquables), les enjeux écologiques du territoire étant essentiellement liés à la préservation de la SAU, la gestion durable de la forêt et la continuité des milieux associés aux cours d'eau.</li> </ul>
	I.3.1	Connaitre la ressource et organiser durablement son usage Mieux connaître la ressource en eau disponible et potentiellement exploitable permettant de définir et d'assurer une gestion économe et responsable de l'eau, compatible avec le projet économique et social du territoire. Promouvoir une gestion de l'eau ne portant pas atteinte à la ressource, tant au niveau quantitatif que qualitatif, en donnant la priorité à l'alimentation en eau potable.
	I.3.2	Valoriser l'eau comme ressource patrimoniale <ul style="list-style-type: none"> <li>Fédérer les acteurs du territoire autour de la présence et des usages de l'eau et de sa maîtrise par les sociétés locales.</li> <li>Sensibiliser les populations permanentes et saisonnières au respect de la ressource en eau, des patrimoines associés et aux risques.</li> </ul>
	I.3.3	Fédérer et innover pour garantir l'exigence d'excellence de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques Donner au territoire une gamme d'outils d'information, de sensibilisation et de suivi performants et intégrés en direction des acteurs locaux, afin de faire de la gestion durable de l'eau un véritable facteur du développement économique et social du territoire
PAYSAGES – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	I.2.1	Expérimenter et innover pour conserver la lavande et les autres marqueurs territoriaux d'un paysage de senteurs et de saveurs <ul style="list-style-type: none"> <li>Cœurer à la relance de la production « lavande » pour maintenir une production de lavandes économiquement viable.</li> <li>Positionner le territoire comme un site privilégié d'expérimentations scientifiques, techniques et sociales, pour conserver un patrimoine de senteurs et saveurs. Innover dans des modes de culture, d'entretien, de cueillette ou de transformation, pour maintenir le patrimoine de senteurs, de saveurs et de bien-être des Baronnies Provençales en le valorisant.</li> <li>Faciliter la réappropriation par les habitants et les visiteurs de pratiques et savoir-faire associés à la culture de variétés anciennes ou locales d'arbres fruitiers.</li> </ul>
	I.2.2	Favoriser des pratiques agricoles et pastorales concourant à la richesse des paysages et de la biodiversité Promouvoir un pastoralisme et des pratiques agricoles intégrant les dimensions écologiques et paysagères dans leurs stratégies économiques, notamment pour maintenir ouverts certains espaces donnant à voir le grand paysage et les panoramas des Baronnies Provençales (crêtes, pentes) et offrant des milieux favorables à la faune et à la flore, en maîtrisant localement l'avancée de la forêt et du Pin noir d'Autriche. Entretenir la trame éco-paysagère durable des Baronnies Provençales : identification des éléments-types écologiquement structurants du paysage et incitation à leur préservation dans les espaces intermédiaires et les espaces à vocation principale agricole.
	I.4.2	Renouveler l'approche des patrimoines paysagers caractéristiques des Baronnies Provençales <ul style="list-style-type: none"> <li>Préserver et valoriser les patrimoines géologiques emblématiques, les patrimoines bâtis et paysagers, les pratiques et les savoir-faire qui leurs sont associés, afin d'illustrer l'originalité de la géologie et des formes d'occupation des Baronnies Provençales.</li> </ul>
	II.2.1	Promouvoir par l'éveil des sens, une « destination nature » qui a du sens <ul style="list-style-type: none"> <li>Intégrer pleinement le paysage, « media naturel », et ses images, ainsi que les méthodes de l'approche paysagère dans les outils institutionnels, médiatiques et graphiques de promotion touristique, de façon à promouvoir le Parc.</li> <li>Ouvrir à tous les sens l'expérience touristique de publics variés (sportifs, enfants, handicapés), en mettant en cohérence les circuits de découverte sensible des parfums et des saveurs dans l'espace et le paysage du parc, dans un objectif de différenciation et d'équilibre territorial, de compréhension et de responsabilité vis-à-vis des savoir-faire locaux.</li> <li>Donner à lire le territoire et son paysage : aménager les traversées en ménageant la naturalité et l'authenticité patrimoniales, sans démanteler ses éléments caractéristiques (signalétique respectueuse et intégrée).</li> <li>Obtention, d'ici 2018, du label « International DarkSky Park » (IDSP), catégorie à destination des Parcs naturels de grande ampleur, délivré par l'association « International DarkSky Association » (IDA).</li> <li>Faire émerger une pratique nocturne du territoire et de ses patrimoines, moyen original et qualité naturelle à valoriser, par l'approche de l'astronomie, de l'art, de l'éclairage, de la compréhension du paysage et de la nature de nuit. Une telle pratique doit s'appuyer sur une politique de préservation du ciel noir contre la pollution lumineuse.</li> </ul>
	III.4.2	Aménager en ménageant le territoire dans le respect des patrimoines, du caractère et des potentialités du paysage <ul style="list-style-type: none"> <li>Eviter la banalisation et l'artificialisation du territoire en préservant la diversité et la représentativité des éléments paysagers représentatifs.</li> <li>Veiller à l'inscription du patrimoine routier, des paysages et des patrimoines dans la perspective de renouveler leur intérêt patrimonial, conforter la rente territoriale induite et valoriser de nouveaux usages.</li> <li>Elaborer et mettre en œuvre une charte de publicité couplée à la charte graphique et signalétique du Parc.</li> </ul>

Thématiques	Mesures	Intitulés des mesures et objectifs ciblés au sein de la mesure
PAYSAGES – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	II.1.2	Développer et promouvoir des outils de transformation locaux et une diversification des productions des exploitations des Baronnies Provençales <ul style="list-style-type: none"> <li>Augmenter la valeur ajoutée des produits agricoles en développant sur le territoire des ateliers de transformation collectifs (Pôles principaux et pôles d'activités et de services).</li> <li>Optimiser les outils de transformation existants, dans un objectif d'amélioration qualitative des produits transformés.</li> <li>Développer de nouveaux produits issus des productions agricoles des Baronnies Provençales, pour une diversification de l'offre et une augmentation de la valeur ajoutée.</li> </ul>
	II.4.1.	Adapter l'agriculture aux évolutions climatiques, sociétales et économiques <ul style="list-style-type: none"> <li>Maintenir le nombre d'actifs agricoles sur le territoire. Pour cela mener une animation foncière et une politique volontariste d'installation, de transmission et de reprise des exploitations, afin de pallier les départs à la retraite des chefs d'exploitation du territoire (environ 60 par an).</li> <li>Innover pour reconnaître les services rendus à la collectivité par les pratiques pastorales.</li> </ul>
	II.4.4.	Accueillir de nouveaux actifs en facilitant la pluriactivité, le développement du télétravail et des services en ligne <ul style="list-style-type: none"> <li>Accompagner et accueillir de nouveaux actifs dans le cœur rural des Baronnies Provençales.</li> <li>Faire du parc un territoire numérique pilote à partir notamment du déploiement de la fibre optique.</li> <li>Préparer et faciliter le développement du télétravail.</li> <li>Développer des points d'accès innovants aux services publics en milieu rural de montagne.</li> <li>Valoriser la plurifonctionnalité du milieu rural en reconnaissant les pluriactifs choisissant de cumuler des activités soient agricoles, touristiques, commerciales, artisanales, éducatives etc.</li> </ul>
	II.4.5	Promouvoir une économie de l'éducation et de la formation à l'environnement et au développement durable <ul style="list-style-type: none"> <li>Faire du parc un territoire de référence dans le domaine de l'éducation à l'environnement et au territoire.</li> <li>Structurer l'offre d'actions et de formations, afin de favoriser la prise en compte, par la population, des enjeux en matière de développement durable, de préservation des patrimoines naturels et culturels.</li> <li>Développer une économie sociale et solidaire fondée sur la diffusion de connaissances, la recherche, l'expérimentation et le transfert de projets en espace rural de montagne.</li> </ul>
	III.1.2	Favoriser des projets d'aménagements cohérents et solidaires <ul style="list-style-type: none"> <li>Assurer un aménagement équilibré du territoire, en confortant un réseau de bourgs et villages ruraux structurants et attractifs, par la mobilisation de dispositifs d'accompagnement des investissements.</li> </ul>
	III.2.2	Concevoir et animer un développement maîtrisé et partagé par les acteurs du territoire des énergies renouvelables <ul style="list-style-type: none"> <li>Créer de la richesse locale en renforçant les capacités d'autofinancement des collectivités locales et en revitalisant les exploitations agricoles et l'artisanat.</li> <li>Développer la production de chaleur à partir de la valorisation de la ressource forestière.</li> <li>Concevoir un modèle de développement du solaire photovoltaïque partagé et respectueux du territoire.</li> </ul>
	III.2.3	Développer des réponses nouvelles aux besoins de communication et de mobilité <ul style="list-style-type: none"> <li>Développer des modes alternatifs aux déplacements individuels en véhicules particuliers.</li> <li>Expérimenter et adapter des services à la population pour réduire la dépendance aux déplacements.</li> </ul>
	III.3.1	Favoriser une répartition géographique et saisonnière des activités culturelles <ul style="list-style-type: none"> <li>Assurer une meilleure répartition, au cours de l'année et dans le parc, des manifestations et des équipements culturels, en valorisant des actions mutualisées, interdisciplinaires et organisées à partir de la notion d'itinérance.</li> </ul>
	III.4.1	Garantir la cohérence des politiques territoriales <ul style="list-style-type: none"> <li>Favoriser les complémentarités et les partenariats entre le Parc et les différents acteurs dans la mise en œuvre de la Charte.</li> <li>Coordonner, articuler et valoriser les politiques territoriales.</li> <li>Renforcer le sentiment d'appartenance des habitants au Parc naturel régional des Baronnies Provençales.</li> <li>Organiser et déployer une ingénierie territoriale publique et partenariale.</li> </ul>
	III.4.2	Aménager en ménageant le territoire dans le respect des patrimoines, du caractère et des potentialités du paysage <ul style="list-style-type: none"> <li>Eviter la banalisation et l'artificialisation du territoire en préservant la diversité et la représentativité des éléments paysagers représentatifs.</li> <li>Veiller à l'inscription du patrimoine routier, des paysages et des patrimoines dans la perspective de renouveler leur intérêt patrimonial, conforter la rente territoriale induite et valoriser de nouveaux usages.</li> <li>Elaborer et mettre en œuvre une charte de publicité couplée à la charte graphique et signalétique du Parc.</li> </ul>
	III.4.3	Irriguer le territoire de services essentiels à sa vitalité et sa cohésion <ul style="list-style-type: none"> <li>Renforcer les services de santé en milieu rural isolé en portant une attention particulière au maintien des services dans les pôles d'activités et de services.</li> <li>Maintenir les personnes âgées à domicile le plus longtemps possible, en favorisant le lien familial et le suivi médical grâce, entre autre, à l'équipement en terminaux TIC.</li> <li>Renforcer l'offre de services publics, culturels et touristiques, en veillant à un accès équitable aux réseaux (haut débit, électricité, téléphonie, télévision, transports).</li> <li>Conforter et développer l'accueil des personnes âgées, des handicapées et des enfants et adolescents (ex : Maisons d'Enfants à Caractère Sanitaire)</li> <li>Construire une offre associant tourisme, santé, sport et bien-être</li> <li>Conserver, voire développer, le maillage des commerces et services de proximité dans les pôles d'activités et de services et pôles de proximité.</li> </ul>

Thématiques	Mesures	Intitulés des mesures et objectifs ciblés au sein de la mesure
URBANISME - ARCHITECTURE	I.4.1	Construire et partager une connaissance des patrimoines culturels matériels <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sensibiliser les élus et la population à la richesse de leurs patrimoines matériels et à leur préservation, notamment lors de la réalisation des documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux.</li> </ul>
	II.3.1	Structurer et qualifier l'offre de randonnées <ul style="list-style-type: none"> <li>• Assurer, avec les communes concernées, la pérennisation de la maîtrise foncière des chemins utilisés pour la pratique de la randonnée.</li> </ul>
	II.4.3	Viser l'excellence des savoir-faire pour un habitat écologiquement performant et socialement accessible <ul style="list-style-type: none"> <li>• Promouvoir une architecture et une construction contemporaines s'inscrivant dans l'héritage patrimonial et paysager des Baronnies Provençales et s'adaptant aux contraintes réglementaires, aux exigences d'efficacité énergétique, tout en restant dans des coûts accessibles aux populations des Baronnies Provençales.</li> <li>• Valoriser les ressources locales dans la composition d'éco-matériaux, soutenir leurs certifications techniques et leurs utilisations dans les opérations de rénovation ou de construction.</li> <li>• Soutenir le développement de filières locales d'éco-matériaux (ex : paille de lavande), d'entreprises, d'emplois et de savoir-faire associés à l'éco-construction.</li> </ul>
	III.1.1	Accompagner le développement d'un urbanisme rural en maîtrisant la consommation foncière <ul style="list-style-type: none"> <li>• Développer des formes urbaines denses, proches des tissus traditionnels et dans des proportions qui respectent un développement raisonné du territoire.</li> <li>• Favoriser la création et la révision de documents communaux ou intercommunaux de planification et d'urbanisme qui intègrent sur l'ensemble du territoire les objectifs suivants : (voir charte)</li> </ul>
	III.1.3	Expérimenter une politique du logement source de revitalisation conciliant identité architecturale et éco-construction <ul style="list-style-type: none"> <li>• Répondre aux besoins de la population par le développement de différents types de logements, qualitativement adaptés aux caractères et potentialités des patrimoines et paysages, sociologiquement adaptés aux différents types de ménages présents sur le territoire, financièrement et socialement accessibles, économes en foncier et prenant en compte les enjeux énergétiques.</li> </ul>
TOURISME	II.2.1	Promouvoir par l'éveil des sens, une « destination nature » qui a du sens <ul style="list-style-type: none"> <li>• Intégrer pleinement le paysage, « media naturel », et ses images, ainsi que les méthodes de l'approche paysagère dans les outils institutionnels, médiatiques et graphiques de promotion touristique, de façon à promouvoir le Parc.</li> <li>• Ouvrir à tous les sens l'expérience touristique de publics variés (sportifs, enfants, handicapés), en mettant en cohérence les circuits de découverte sensible des parfums et des saveurs dans l'espace et le paysage du parc, dans un objectif de différenciation et d'équilibre territorial, de compréhension et de responsabilité vis-à-vis des savoir-faire locaux.</li> <li>• Obtention, d'ici 2018, du label « International DarkSky Park » (IDSP), catégorie à destination des Parcs naturels de grande ampleur, délivré par l'association « International DarkSky Association » (IDA).</li> <li>• Faire émerger une pratique nocturne du territoire et de ses patrimoines, moyen original et qualité naturelle à valoriser, par l'approche de l'astronomie, de l'art, de l'éclairage, de la compréhension du paysage et de la nature de nuit. Une telle pratique doit s'appuyer sur une politique de préservation du ciel noir contre la pollution lumineuse.</li> </ul>
	II.2.2	Faire du parc une zone pilote de tourisme durable <ul style="list-style-type: none"> <li>• Appliquer les principes du développement durable à l'activité touristique</li> <li>• Associer le développement touristique aux démarches de valorisation des produits du terroir, de préservation du cadre de vie et de promotion des espaces de bien-être.</li> </ul>
	II.4.4.	Accueillir de nouveaux actifs en facilitant la pluriactivité, le développement du télétravail et des services en ligne <ul style="list-style-type: none"> <li>• Valoriser la plurifonctionnalité du milieu rural en reconnaissant les pluriactifs choisissant de cumuler des activités soient agricoles, touristiques, commerciales, artisanales, éducatives etc.</li> </ul>
SPORTS DE NATURE	II.3.1	Structurer et qualifier l'offre de randonnées <ul style="list-style-type: none"> <li>• Structurer une offre de randonnées à l'échelle des Baronnies Provençales en mettant en place un réseau interconnecté de randonnée pédestre, équestre, VTT et cyclo, de manière concertée et partagée avec les acteurs de la randonnée, en lien avec la découverte des produits du terroir (goût), des ressources patrimoniales, et du bien-être (qualité des paysages et du cadre de vie).</li> <li>• Coordonner un réseau de randonnées clairement identifié valorisant les Baronnies Provençales.</li> <li>• Concilier les différentes pratiques et attentes de randonnées avec les objectifs de préservation des milieux naturels, de la faune, de la flore et des paysages.</li> <li>• Veiller à une cohabitation entre tous les usagers de l'espace.</li> <li>• Assurer, avec les communes concernées, la pérennisation de la maîtrise foncière des chemins utilisés pour la pratique de la randonnée.</li> </ul>
	II.3.2	Organiser et promouvoir une pratique éco responsable de l'escalade et du vol libre <ul style="list-style-type: none"> <li>• Devenir un territoire d'excellence en matière de gestion de l'escalade et du vol libre en poursuivant la structuration de ces filières, en accompagnant le développement de pratiques intégrées à la vie locale, et en garantissant un accueil de qualité dans le respect de l'environnement naturel des sites.</li> </ul>

Thématiques	Mesures	Intitulés des mesures et objectifs ciblés au sein de la mesure
ENERGIE	II.4.1.	Adapter l'agriculture aux évolutions climatiques, sociétales et économiques <ul style="list-style-type: none"> <li>• Anticiper les évolutions climatiques à venir pour adapter au mieux les productions agricoles et forestières du territoire et développer de nouvelles productions économiquement et écologiquement viables sur les Baronnies Provençales.</li> <li>Accompagner les exploitations agricoles et forestières dans l'intégration des enjeux énergétiques.</li> </ul>
	II.4.2	Redonner une valeur économique au territoire forestier <ul style="list-style-type: none"> <li>• Structurer la filière bois-énergie: plan d'approvisionnement territorial, développement de plateformes de transformation et de stockage de plaquettes forestières.</li> <li>• Valoriser la production de bois et développer l'emploi lié à cette filière</li> </ul>
	III.1.3	Expérimenter une politique du logement source de revitalisation conciliant identité architecturale et éco-construction <ul style="list-style-type: none"> <li>• Répondre aux besoins de la population par le développement de différents types de logements, qualitativement adaptés aux caractères et potentialités des patrimoines et paysages, sociologiquement adaptés aux différents types de ménages présents sur le territoire, financièrement et socialement accessibles, économes en foncier et prenant en compte les enjeux énergétiques.</li> </ul>
	III.2.1	Promouvoir la sobriété énergétique et s'adapter aux évolutions climatiques et énergétiques <ul style="list-style-type: none"> <li>• Analyser le rôle d'un Parc dans les mécanismes de solidarité et d'échanges entre acteurs.</li> <li>• Valoriser la sobriété énergétique dans tous les projets des acteurs du territoire.</li> <li>• Réduire de 25% les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2024.</li> <li>• Baisser de 25 % la consommation d'énergie d'ici 2024.</li> <li>• 25 % des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie du territoire.</li> </ul>
	III.2.2	Concevoir et animer un développement maîtrisé et partagé par les acteurs du territoire des énergies renouvelables <ul style="list-style-type: none"> <li>• Renforcer les liens sociaux et les rapports de proximité entre acteurs du territoire.</li> <li>• Créer de la richesse locale en renforçant les capacités d'autofinancement des collectivités locales et en revitalisant les exploitations agricoles et l'artisanat.</li> <li>• Développer la production de chaleur à partir de la valorisation de la ressource forestière.</li> <li>• Concevoir un modèle de développement du solaire photovoltaïque partagé et respectueux du territoire.</li> </ul>
	III.2.3	Développer des réponses nouvelles aux besoins de communication et de mobilité <ul style="list-style-type: none"> <li>• Inscrire le territoire dans la perspective d'une réduction de ses consommations énergétiques dans le domaine des transports.</li> </ul>
CULTURE	I.4.1	Construire et partager une connaissance des patrimoines culturels matériels <ul style="list-style-type: none"> <li>• Disposer de connaissances sur les patrimoines bâtis, mobiliers et archéologiques des Baronnies Provençales, afin de mieux spécifier les caractères originaux des modes de vie, d'occupation de l'espace et de la culture matérielle.</li> <li>• Sensibiliser les élus et la population à la richesse de leurs patrimoines matériels et à leur préservation, notamment lors de la réalisation des documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux.</li> </ul>
	I.4.3	Partager la connaissance des patrimoines immatériels culturels associés aux usages du territoire <ul style="list-style-type: none"> <li>• Connaître, préserver et valoriser l'histoire de l'occupation et de l'utilisation des terroirs dans les Baronnies Provençales, ainsi que les patrimoines immatériels (toponymes, langue d'oc, anciens savoir-faire, etc.) et les sources écrites associées au territoire et à ses usages.</li> </ul>
	III.3.1	Favoriser une répartition géographique et saisonnière des activités culturelles <ul style="list-style-type: none"> <li>• Assurer une meilleure répartition, au cours de l'année et dans le parc, des manifestations et des équipements culturels, en valorisant des actions mutualisées, interdisciplinaires et organisées à partir de la notion d'itinérance.</li> </ul>
	III.3.2	Conforter les acteurs culturels par le développement d'outils communs <ul style="list-style-type: none"> <li>• Développer des outils communs dans le domaine de l'information, de la communication, de la formation ou du partage de compétences.</li> <li>• Fédérer les acteurs culturels des Baronnies Provençales et conforter leur situation professionnelle.</li> </ul>
	II.3.3	Soutenir des actions culturelles par et pour les jeunes <ul style="list-style-type: none"> <li>• Permettre une reconnaissance des jeunes (moins de 25 ans) comme acteurs et comme public qui a vocation à accéder à toutes les formes d'expression culturelle.</li> </ul>
TRANSPORT – MOBILITE	III.2.3	Développer des réponses nouvelles aux besoins de communication et de mobilité <ul style="list-style-type: none"> <li>• Développer des modes alternatifs aux déplacements individuels en véhicules particuliers.</li> <li>• Expérimenter et adapter des services à la population pour réduire la dépendance aux déplacements.</li> <li>• Inscrire le territoire dans la perspective d'une réduction de ses consommations énergétiques dans le domaine des transports.</li> </ul>

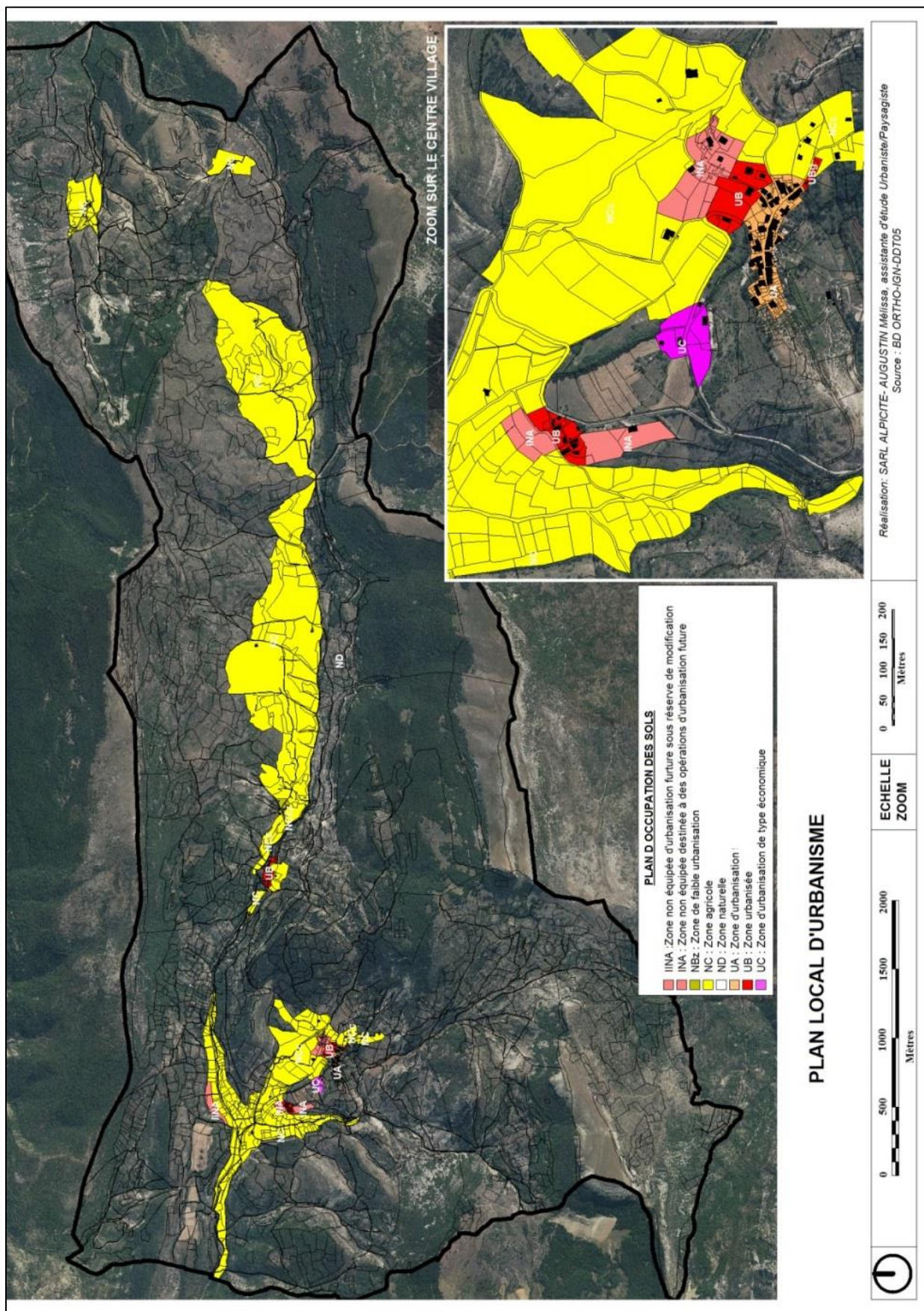
Les mesures de la charte 2015-2027 du PNR des Baronnies provençales rapportées à des thématiques - Source : Charte du PNR des Baronnies provençales

Le PLU d'Ourres devra être compatible avec la Charte du PNR des Baronnies provençales.

### 2.2.5 LE PLAN D'OCCUPATION DES SOLS (POS) APPROUVE LE 17 DECEMBRE 2001.

Ourres est actuellement régie par un Plan d'Occupation des Sols (POS) depuis **le 17 décembre 2001**. Le POS d'Ourres se compose à 90 % de territoire naturel, à 9 % de territoire agricole et un peu moins d'un pourcent de territoire urbanisé.

CARTE ZONAGE DU POS



Nom	Description sommaire	Superficie
UA	Zone équipée et agglomérée de type village ou hameaux. Ce type de zone concerne le village.	1,30
UB	Zone équipée et agglomérée de type village ou hameaux. Ce type de zone concerne les extensions de village et hameaux.	2,60
UC	Zone équipée et agglomérée de type village ou hameaux. Ce type de zone concerne la ou les zone(s) artisanale(s).	0,80
I NA	Zone naturelle non équipée, destinée à l'urbanisation future où la commune peut décider d'autoriser par anticipation des opérations d'urbanisme sous certaines conditions.	2,36
II NA	Zone naturelle non équipée destinée à l'urbanisation future où des opérations d'urbanisme ne peuvent être autorisées que dans le cadre d'une modification ou d'une révision du POS, ou de la création d'une ZAC.	1,42
NB	Zone non équipée et agglomérée de type hameaux.	0,58
NC	Zone naturelle de richesses économiques (agriculture, élevage, exploitation des forêts, éventuellement du sous-sol par exemple) qu'il convient de sauvegarder. La subdivision NCc concerne l'autorisation d'offre d'hébergement touristique liée à une activité agricole ou touristique (camping, gîtes ruraux...)	230,07
ND	Zone naturelle qui doit être protégée pour son intérêt écologique (conservation des sites et paysages par exemple), ou qui par essence est inapte à l'occupation du sol (risques naturels, relief, ...)	2419,81
<b>Superficie total</b>		<b>2658,94</b>

### 2.2.6 LES SERVITUDES D'UTILITES PUBLIQUES

Aucunes Servitudes d'Utilités Publiques (SUP) n'est présente sur le territoire communal d'Ourres.

### 2.3. PLANS NATIONAUX ET REGIONAUX

#### 2.3.1 LES ENJEUX INTERNATIONAUX : LA CONVENTION ALPINE

La Convention alpine est un traité international entre les huit Etats alpins ainsi que l'Union Européenne. Son objectif est la promotion du développement durable dans la région alpine et la protection des intérêts de ses habitants. Ce traité recouvre les dimensions environnementales, sociales, économiques et culturelles de ces enjeux.

Les principes fondamentaux de toutes les activités de la Convention alpine ainsi que les mesures générales pour le développement durable de la région alpine sont définis dans une Convention-cadre entrée en vigueur en mars 1995.

Les Parties contractantes assurent une politique globale de préservation et de protection des Alpes. Elles doivent prendre des mesures appropriées dans les domaines de la population et de la culture, de l'aménagement du territoire (utilisation économe et rationnelle des sols et développement sain et harmonieux du territoire), de la qualité de l'air, de la protection du sol, du régime des eaux, de la protection de la nature et de l'entretien du paysage, de l'agriculture de montagne, des forêts de montagne, du tourisme et des loisirs, des transports, de l'énergie et des déchets.

La Convention implique une collaboration des Parties contractantes dans le domaine juridique, scientifique, économique et technique. Les Parties contractantes tiennent des réunions régulières au sein de la Conférence alpine.

### 2.3.2 LA STRATEGIE NATIONALE POUR LA BIODIVERSITE

En 2004, la France lance sa stratégie nationale pour la biodiversité (SNB). Il s'agit de la concrétisation de l'engagement français au titre de la Convention sur la diversité biologique ratifiée par la France en 1994. Elle constitue également le volet biodiversité de la Stratégie nationale de développement durable (SNDD), et est placée sous le timbre du Premier ministre.

Après une première phase terminée en 2010, la nouvelle SNB 2011-2020 vise à produire un engagement plus important des divers acteurs. Elle a pour objectif de préserver et restaurer, renforcer et valoriser la biodiversité et en assurer l'usage durable et équitable. Six orientations complémentaires réparties en vingt objectifs couvrent tous les domaines d'enjeux. Les six orientations sont :

- ✓ Susciter l'envie d'agir pour la biodiversité,
- ✓ Préserver le vivant et sa capacité à évoluer,
- ✓ Investir dans le capital biologique,
- ✓ Assurer un usage durable de la biodiversité,
- ✓ Assurer la cohérence des politiques et l'efficacité des actions,
- ✓ Développer, partager et valoriser les connaissances.

### 2.3.3 LE PROGRAMME NATIONAL D' ACTIONS CONTRE LA POLLUTION DES MILIEUX AQUATIQUES

Ce plan national est défini pour la période 2010-2013. Il vise à lutter contre la pollution des milieux aquatiques par les micropolluants et à atteindre les objectifs de la Directive européenne cadre sur l'eau (DCE) qui impose aux Etats membres le bon état des eaux d'ici 2015, et la réduction, voire la suppression des émissions et pertes de substances prioritaires d'ici 2021. Le plan présente trois axes :

- ✓ Améliorer les programmes de surveillance des milieux aquatiques et des rejets pour assurer la fiabilité et la comparabilité des données,
- ✓ Réduire les émissions des micropolluants les plus préoccupants en agissant sur les secteurs d'activité les plus contributeurs,
- ✓ Renforcer la veille prospective relative aux contaminations émergentes.

### 2.3.4 LE CONTRAT DE RIVIERE DE LA MEOUGE.

Ce contrat de milieu a été mis en place en mars 2005. Il couvre une superficie de 229 km<sup>2</sup> pour un linéaire de cours d'eau de 70 km dont 38 km de cours d'eau principal. Ce contrat porte sur le bassin

versant situé à cheval sur deux départements, la Drôme et les Hautes-Alpes et 14 communes sont concernées par ce contrat de milieu pour un total d'environ 1 814 habitants. Le Syndicat Mixte Intercommunautaire de la Méouge est l'organisme responsable de la gestion et du respect du contrat.

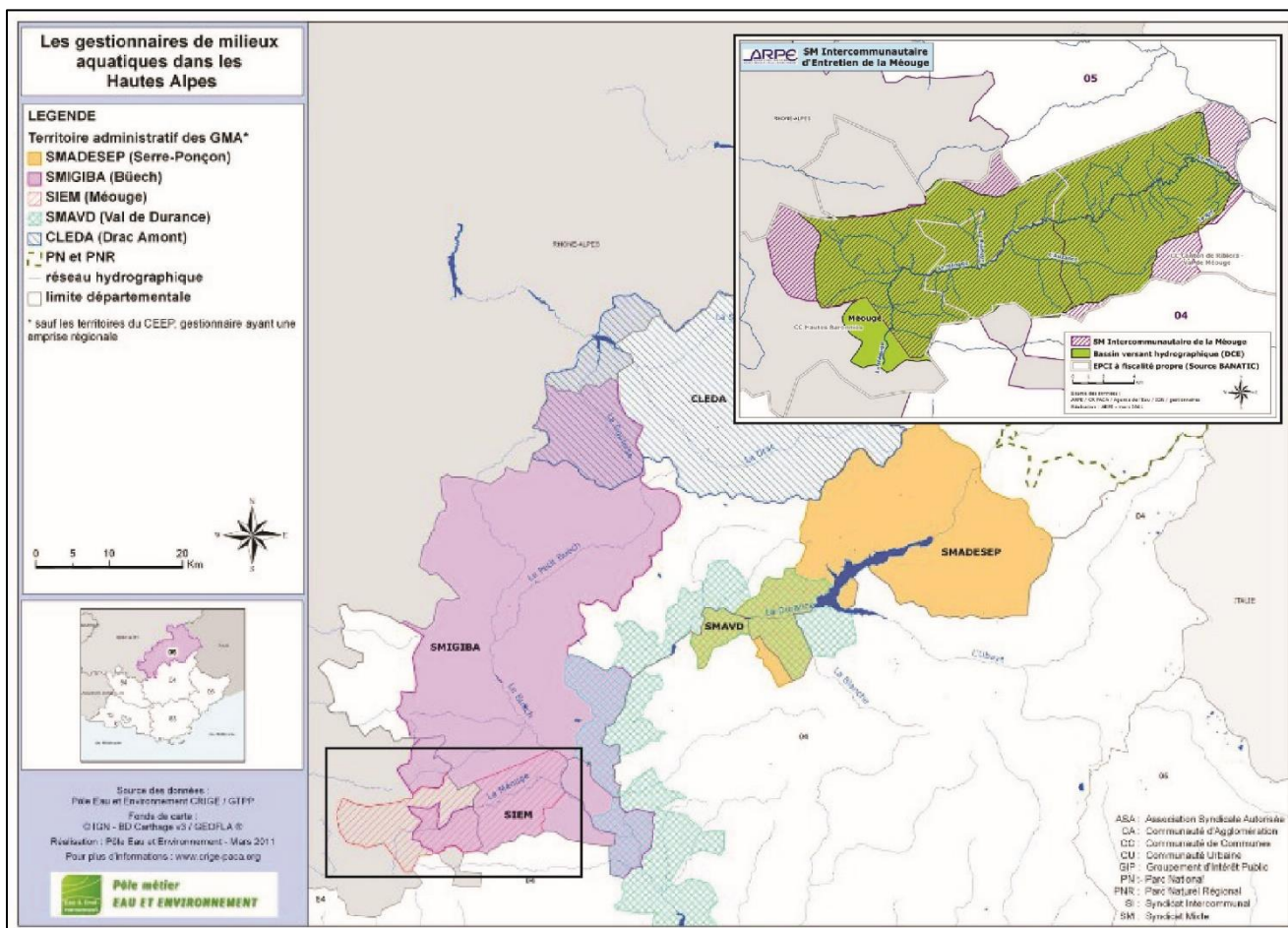
La Méouge est un affluent rive droite du Buëch. Son bassin versant, appartenant aux Préalpes des Baronnies, culmine à 1 603 m (montagne de Mare). Il est constitué de formations successivement marneuses, marno-calcaires puis calcaires dans lesquelles il a creusé des gorges spectaculaires. La Méouge est une rivière à écoulement torrentiel, marquée par de fortes crues engendrant des phénomènes d'érosion et de transport solide parois spectaculaires. Comme la majorité des cours d'eau méditerranéens, elle présente des étiages estivaux marqués.

Plusieurs motivations sont à l'origine de la démarche et des objectifs poursuivis par ce contrat :

- ❖ La mise en place d'une gestion concertée à l'échelle du bassin versant.
- ❖ L'entretien de la végétation et des berges au droit des zones à enjeu, lutte contre les inondations, amélioration de la qualité des eaux (recherche de la qualité baignade sur la quasi-totalité du linéaire).
- ❖ Et la mise en place d'une réflexion concernant la gestion quantitative de la ressource.

Ainsi les thématiques suivantes sont abordées :

- ❖ La maîtrise d'ouvrage étude et travaux en matière de :
  - Aménagement, protection et entretien des berges
  - Gestion hydro morphologique des cours d'eau
  - Gestion du transport solide
  - Suivi qualité eau superficielle (une étude au départ du contrat)
  - Suivi qualité baignade
  - Gestion des zones humides et milieux remarquables (Natura 2000)
  - Partage de la ressource en eau (étude)
- ❖ Pilotage, animation de démarches partenariales
  - Portage du contrat de rivière Méouge
  - Animation d'une démarche Natura 2000 site portant sur 3 communes
- ❖ Coordination, assistance à maîtrise d'ouvrage dans les domaines suivants :
  - Hydrologie
  - Accompagnement des politiques publique : PLU SCOT, eau (step et ANC)



Ce contrat est cours de bilan étant donné que sa période d'application touche à sa fin cette année.

### 2.3.5 LE PLAN CLIMAT NATIONAL, LE PLAN CLIMAT-ENERGIE TERRITORIAL

Il s'agit d'une mise en œuvre du Grenelle Environnement. Il vise à lutter contre le changement climatique et à limiter la hausse des températures grâce à une réduction des émissions de CO2. La France prévoit de diviser par quatre ses émissions de CO2 d'ici 2050.

Les politiques et les mesures engagées concernent :

- ✓ Le résidentiel-tertiaire avec une nouvelle réglementation thermique des constructions, un crédit d'impôt au développement durable pour les rénovations thermiques légères, un éco-prêt à taux zéro pour l'amélioration de l'efficacité énergétique des logements, l'application des diagnostics de performance énergétique et la rénovation du parc de logements sociaux ;
- ✓ Les transports avec le développement de modes de transport alternatifs (transport de marchandises notamment), la réduction des émissions des véhicules particuliers et le bonus-malus automobile, le développement des biocarburants et l'éco-redevance kilométrique pour les poids lourds ;
- ✓ L'industrie avec la révision de la directive instaurant un système d'échange des quotas d'émissions ;
- ✓ L'agriculture et la forêt avec un plan de performance énergétique des exploitations agricoles.

Objectif terres 2020 prévoyant le soutien au développement de pratiques culturales ayant un impact positif en termes de réduction des émissions de gaz à effet de serre) et la mobilisation de la forêt (bois matériaux et bois énergie) ;

- ✓ L'énergie avec les certificats d'économie d'énergie imposés aux principaux fournisseurs d'énergie, la mise en œuvre de la directive éco conception (conception technique), le développement des énergies renouvelables ;
- ✓ Les déchets avec la modification de la fiscalité sur les installations de stockage et d'incinération, la redevance des ordures ménagères et le renforcement des actions de sensibilisation.

Par ailleurs, au niveau territorial peut être mis en place un **Plan Climat-Energie Territorial**. Il s'agit d'un projet territorial de développement durable dont la finalité première est la lutte contre le changement climatique. Institué par le Plan Climat National et repris par les lois Grenelle 1 et le projet de loi Grenelle 2, il constitue un cadre d'engagement pour le territoire. Le PCET vise deux objectifs :

- ✓ **atténuation / Réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre**, il s'agit de limiter l'impact du territoire sur le climat en réduisant les émissions de gaz à effet de serre (GES) dans la perspective du facteur 4 (diviser par 4 les émissions d'ici 2050) ;
- ✓ **adaptation au changement climatique**, il s'agit de réduire la vulnérabilité du territoire puisqu'il est désormais établi que les impacts du changement climatique ne pourront plus être intégralement évités.

Un PCET se caractérise également par des ambitions chiffrées de réduction des émissions de GES et par la définition dorénavant d'une stratégie d'adaptation du territoire (basée sur des orientations fortes en termes de réduction de la vulnérabilité et de créations d'opportunités), dans des contraintes de temps.

### 2.3.6 LE PLAN NATIONAL SANTE ENVIRONNEMENT (PNSE) ET LE PLAN REGIONAL SANTE ENVIRONNEMENT (PRSE)

Le Plan National Santé Environnement (PNSE) vise à répondre aux interrogations des Français sur les conséquences sanitaires à court et moyen terme de l'exposition à certaines pollutions de leur environnement.

Sur la base d'un diagnostic d'experts, le Gouvernement a identifié et conçu les principales actions afin d'améliorer la santé des Français en lien avec la qualité de leur environnement.

Le PNSE 2 est défini pour la période 2009-2013. Le premier plan national santé environnement a été lancé en 2004 par le gouvernement. Puis conformément aux engagements du Grenelle Environnement et à la loi de santé publique du 9 août 2004, le gouvernement a élaboré un deuxième Plan national santé environnement pour la période 2009-2013.

Les grands thèmes du PNSE2 sont :

- ✓ La réduction des pollutions à fort impact sur la santé : plan particules, réduction des substances toxiques, qualité de l'air intérieur, plan santé travail, réduction des produits chimiques ;
- ✓ Les inégalités environnementales : le plan national d'action sur les micropolluants dans les milieux aquatiques, les luttes contre les points noirs environnementaux et les contaminations environnementales, deuxième plan radon, action établissements sensibles ;
- ✓ Les risques émergents : réduction de l'exposition aux champs électromagnétiques, déclaration obligatoire des nanomatériaux et suite du débat sur les nanotechnologies, plan national de lutte

contre les médicaments dans l'eau, perturbateurs endocriniens, bio surveillance des populations.

Ce Plan est relayé au niveau régional par des Plans régionaux. Les enjeux du PRSE de la région PACA sont les thématiques prioritaires retenues par l'ensemble des partenaires en santé environnement des départements de la région : eau, air et connaissance en santé environnement. C'est en 2006 qu'est apparu le premier PRSE en PACA. Le programme s'échelonne sur la période 2006-2008. En juin 2014 le PRSE PACA comptait 222 projets concrets et territorialisés.

### 2.3.7 LE PLAN REGIONAL DE LA QUALITE DE L'AIR (PRQA)

Le Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA) est issu d'une mesure issue de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996. C'est un outil de planification, d'information et de concertation à l'échelon régional basé sur l'inventaire des connaissances dans tous les domaines influençant la qualité de l'air. Il s'appuie sur la mesure de la qualité de l'air et les inventaires d'émission. Il est révisé tous les 5 ans et doit être soumis à la consultation publique.

LE PRQA a vu le jour en 1997 avec la création d'une Commission Régionale de l'Elaboration du PRQA (COREP). Le PRQA PACA compte 38 orientations. Seuls les polluants liés aux activités humaines (industrie, transports, chauffage, ...) ont été considérés dans ce plan. Les objectifs principaux sont de surveiller la qualité de l'air en région, d'informer le public, de surveiller l'état sanitaire et épidémiologique des populations, de lutter contre différents types de pollution, d'identifier les impacts de pollutions et de développer des solutions.

### 2.3.8 LE SCHEMA REGIONAL DU CLIMAT DE L'AIR ET DE L'ENERGIE (SRCAE)

Institués par la loi n°2010-788 dite « Grenelle 2 », les Schémas Régionaux du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) visent précisément à la prise en compte de ces enjeux, en définissant les orientations et objectifs régionaux en matière de maîtrise de la demande énergétique, de lutte contre la pollution atmosphérique, de développement des énergies renouvelables, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation aux effets attendus du changement climatique.

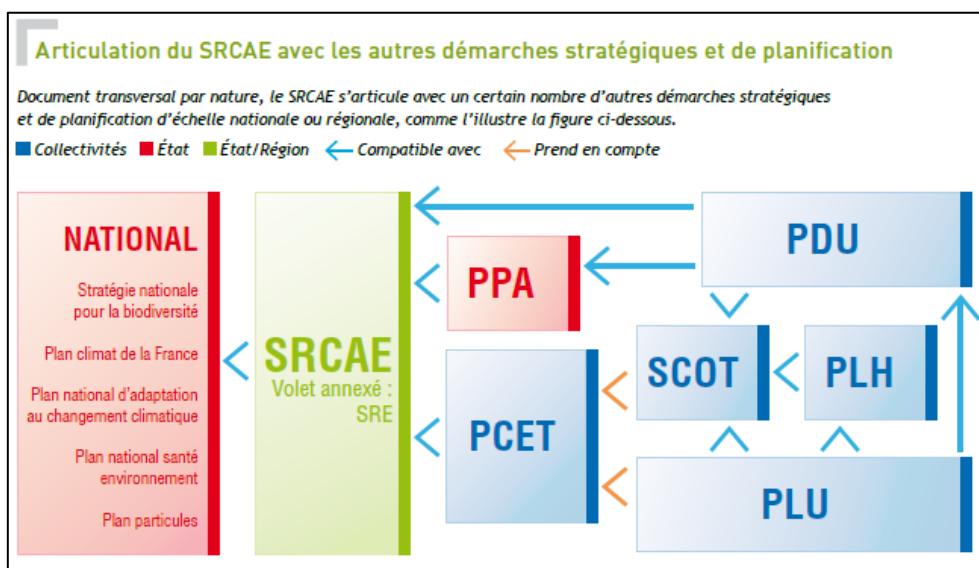
Le Schéma Régional Climat-Air-Energie (SRCAE) a été arrêté par le Préfet de Région le 17 juillet 2013. Il a deux grands objectifs :

- ✓ Lutter contre le changement climatique et améliorer la qualité de l'air
- ✓ Et faire un état des lieux régional pour un cadre de vie exceptionnel à préserver

Ces deux grands objectifs alimentent les neuf thématiques transversales suivantes :

- ✓ Renforcer l'action des collectivités dans les domaines de l'énergie et du climat, au travers des démarches de plans climat-énergie territoriaux
- ✓ Mobiliser les outils de l'urbanisme et de l'aménagement pour répondre aux enjeux climat, air, énergie dans les politiques d'aménagement du territoire
- ✓ Améliorer les connaissances sur les sujets climat, air, énergie
- ✓ Mobiliser les dispositifs de financement existants et promouvoir les dispositifs financiers innovants
- ✓ Soutenir localement les filières économiques et industrielles en lien avec les objectifs du SRCAE

- ✓ Encourager des modes de vie et de consommation plus sobres en énergie et respectueux de l'environnement
- ✓ S'engager vers un objectif «zéro déchets» et vers une économie de la sobriété
- ✓ Assurer la sécurisation électrique de l'est de la région.



### 3. ARTICULATIONS DES DIFFERENTS PLANS ET DOCUMENTS ENTRE EUX

#### DOCUMENTS

#### ARTICULATIONS

#### LOI MONTAGNE

Engager l'économie de la montagne dans des politiques de qualité, de maîtrise de filière, de développement de la valeur ajoutée et rechercher toutes les possibilités de diversification ;

Participer à la protection des espaces naturels et des paysages et promouvoir le patrimoine culturel ainsi que la réhabilitation du bâti existant ;

Assurer une meilleure maîtrise de la gestion et de l'utilisation de l'espace montagnard par les populations et collectivités de montagne ;

Réévaluer le niveau des services en montagne, assurer leur pérennité et leur proximité par une généralisation de la contractualisation des obligations.

Le PLU d'Éourres prévoit uniquement un développement urbain autour des secteurs identifiés comme village ou hameaux au titre de la Loi Montagne.

Aucun secteur n'a fait l'objet d'une dérogation Loi Montagne.

Par ailleurs, les autres constructions d'habitations ou d'activités ont été considérées comme isolées et sont donc soumises à la règle de l'extension limitée.

## SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE

Agir en priorité sur la consommation d'espace par l'urbanisme et les modes d'aménagement du territoire pour la préservation des réservoirs de biodiversité et le maintien de corridors écologiques.

Maintenir du foncier naturel, agricole et forestier et développer des usages durables au regard des continuités écologiques.

Développer les solutions écologiques de demain en anticipant sur les nouvelles sources de fragmentation et de rupture.

Les différents corridors écologiques et réservoirs de biodiversités identifiés par le SRCE PACA sur la commune d'Ourres ont été préservés et intégrés dans des réglementations adaptées (N, A,...).

## SCHEMA DIRECTEURS D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

La satisfaction des différents usages de l'eau avec une priorité à l'eau potable (disponibilité de la ressource en eau superficielle ou souterraine, préservation des aquifères stratégiques identifiés par le SDAGE, existence ou non des réseaux d'adduction d'eau, rendements,...) ;

Les rejets ponctuels ou diffus et leurs impacts sur la qualité du milieu récepteur,...

Le risque inondation et la gestion des eaux pluviales (tant vis-à-vis de son impact du point de vue du risque inondation que du risque de pollution) ;

L'artificialisation des milieux et la préservation des milieux aquatiques et des zones humides.

La commune protège la ressource en eau et garantit la trame bleue à travers son PLU.

La ressource en eau est en qualité et quantité suffisante pour accueillir le développement envisagé.

Le traitement des eaux usées est assuré par une station d'épuration d'une capacité suffisante et pour les autres secteurs par des filières de traitements adaptées.

Les zones humides sont préservées avec un classement en zone N, A.... Les constructions y sont soit interdites, soit limitées pour les zones A.

## CHAPITRE .2 : OURRES, UN TERRITOIRE EN RECESSION DEMOGRAPHIQUE A REVITALISER.

Ourres fait partie de la communauté de communes du Sisteronais-Buëch (CCSB) créée fin 2016. En l'absence de données INSEE établies à cette échelle, l'analyse suivante prend pour référence intercommunale l'ancienne communauté de communes.

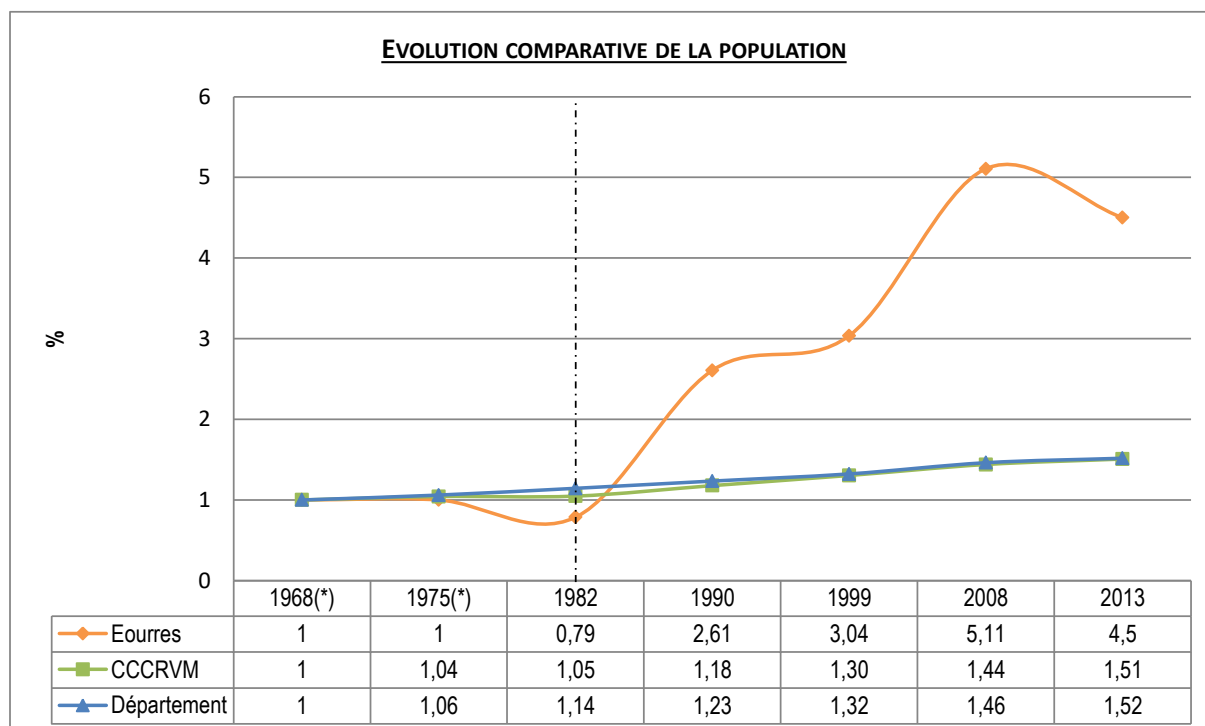
### 1. DYNAMIQUE DEMOGRAPHIQUE.

L'analyse démographique d'Ourres est basée sur les résultats des recensements de l'INSEE.

#### 1.1. **UNE CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE**

En quarante-cinq ans, la population d'Ourres a été multipliée par quatre et demi (augmentation de 98 habitants) soit une croissance démographique trois fois plus rapide que celle du département et de la Communauté de communes du Canton de Ribiers Val de Méouge. Depuis 1982, Ourres affiche une hausse démographique spectaculaire qui à partir de 2008, commence à baisser fortement.

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2008	2013
Population	28	28	22	73	85	143	126
Evolution de la population / an		0,00%	-3,39%	16,17%	1,71%	5,95%	-2,50%
Evolution de la population / an sur la période 1968/2013							<b>3,40%</b>



Trois grandes tendances marquent l'évolution démographique d'Ourres :

- ❖ De 1968 à 1982 : période charnière pour la majorité des communes rurales avec l'exode rural. Le phénomène d'exode rural est survenu plus tardivement pour Ourres. L'exode rural se caractérise par le départ des populations vers la ville. Les courbes d'évolution de la CCCRVM et du département sont quasi similaires et à ces échelles, ce phénomène est imperceptible.
- ❖ De 1982 à 2008 : La commune d'Ourres a une croissance largement supérieure à celle de la CCCRVM et du département qui eux, ont une croissance constante et continue de 0.1 par an. A la fin des années 1970, une communauté au mode de vie atypique s'installe sur la commune et redonne vie au village. A ces arrivées s'ajoute la mise en place de l'école qui a permis le maintien de la dynamique démographique jusqu'à présent.

Le phénomène de rurbanisation qui conduit les populations actives à s'éloigner des pôles urbains en faveur de la campagne (cadre et qualité de vie, offre foncière plus intéressante...) a aussi partiellement participé à l'évolution démographique. A Ourres ce qui attire la population s'est le mode et la qualité de vie que propose la commune.

Sur cet intervalle de temps, du fait de son développement urbain, Ourres a affiché des taux de croissance fortement positifs malgré sa fluctuation.

- ❖ Enfin entre 2008 et 2013 : on peut constater une chute du développement démographique d'Ourres. Cette chute s'explique sans doute par une perte d'attractivité de la commune par manque d'équipements sur le territoire malgré un maintien faible du renouvellement démographique. Le taux de croissance de la population sur cette période est très nettement négatif.

**Ourres doit rapidement contrecarrer le manque de dynamisme démographique du territoire si elle souhaite maintenir ces équipements publics en place. Elle doit retrouver l'attractivité qu'elle a perdue en cinq ans sur la période 2008/2013.**

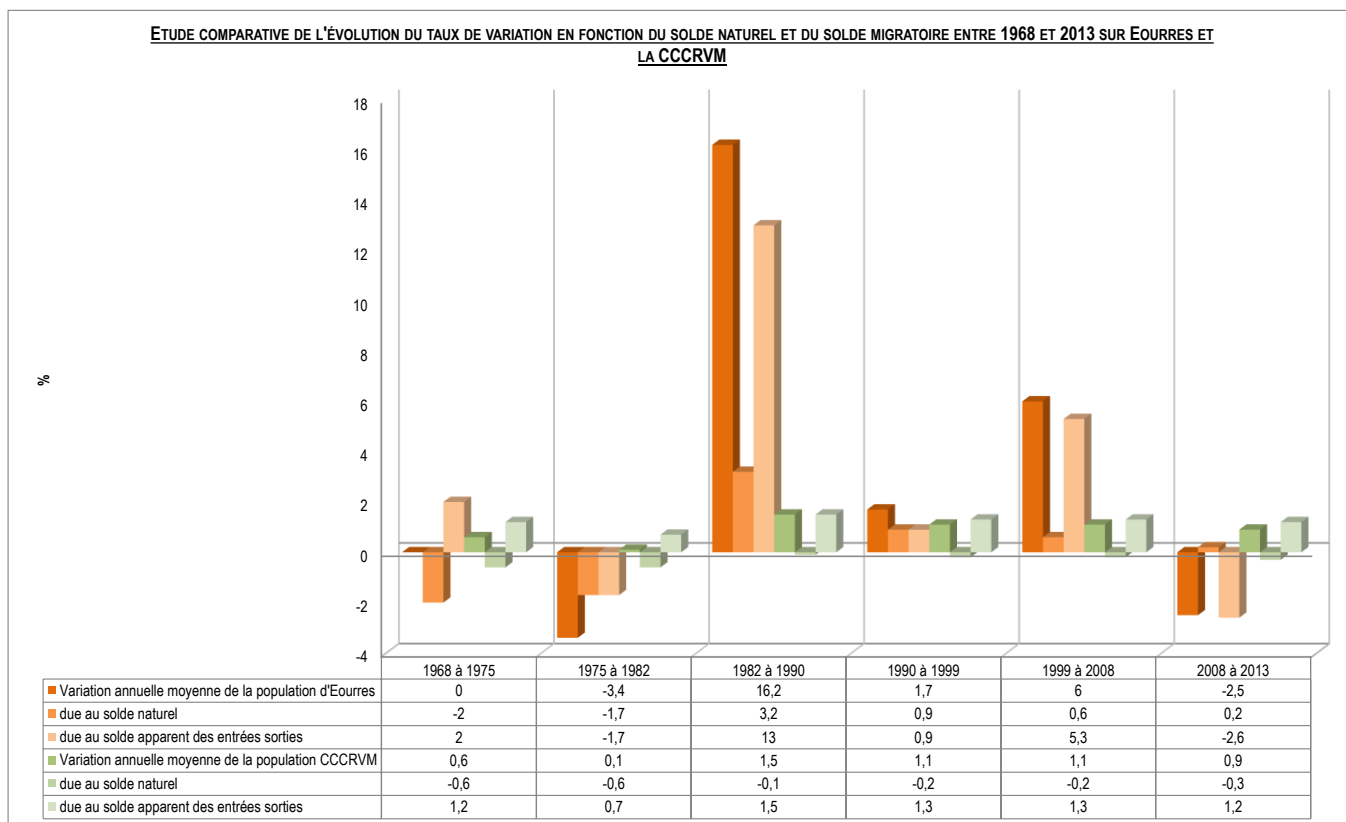
## 1.2. REAMORCER LA DYNAMIQUE ATTRACTIVE POUR FIXER ET RELANCER LE RENOUVELLEMENT DEMOGRAPHIQUE COMMUNAL.

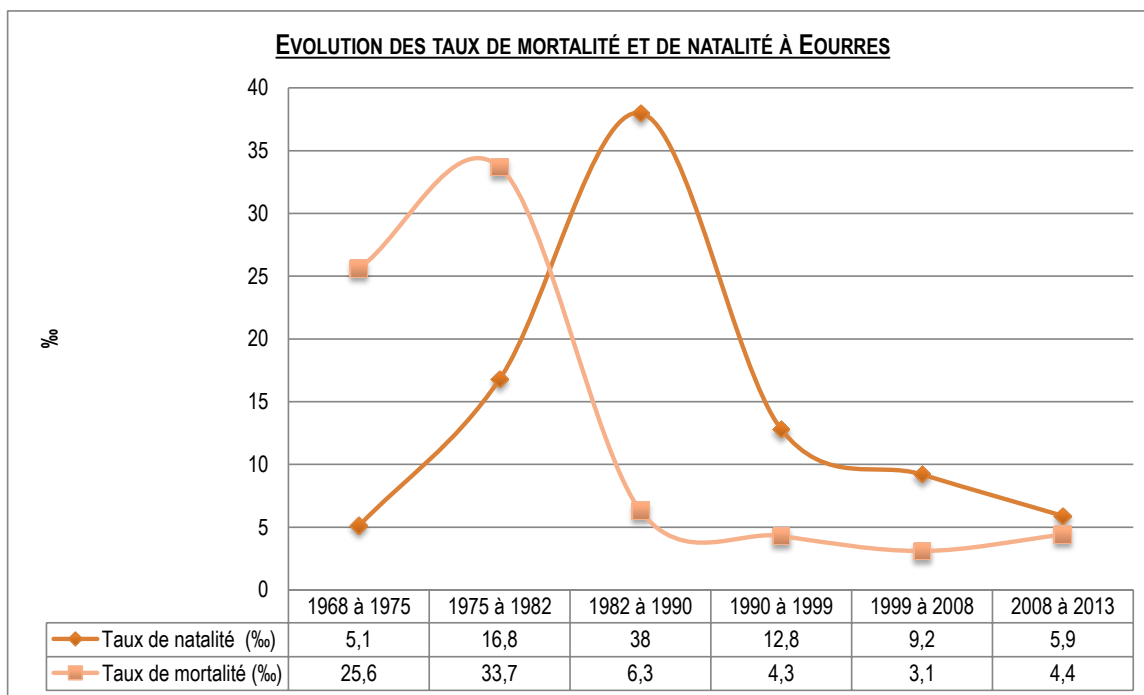
Comme on a pu la voir précédemment, la période 1975 / 1982 est marquée par l'exode rural sur le territoire communal. On remarque un pic de naissance en 1982 correspondant au développement démographique qui suit l'installation de la communauté. Après cette période, le taux de natalité a chuté tandis que le taux de mortalité a augmenté. La hausse du taux de mortalité est caractéristique du vieillissement de la population depuis son installation.

Entre 1982 et 2008 lorsqu'on observe les soldes naturels et migratoires, le développement urbain et humain de la commune associé à un solde naturel fort a contribué à l'évolution territoriale d'Éourres outre sa situation géographique.

Actuellement, le constat est sans équivoque, la commune affiche un solde naturel très faible et à solde migratoire négatif. Il a donc un recul du développement démographique brutal ces dernières années. Pourtant, le solde migratoire de la CCCRVM reste stable.

La commune n'est donc plus aussi attractive qu'avant. Son développement étant principalement dû à un solde migratoire fort, il devient important pour la commune de relancer son attractivité afin de fixer de nouvelles populations pour redonner une nouvelle impulsion à son renouvellement démographique.

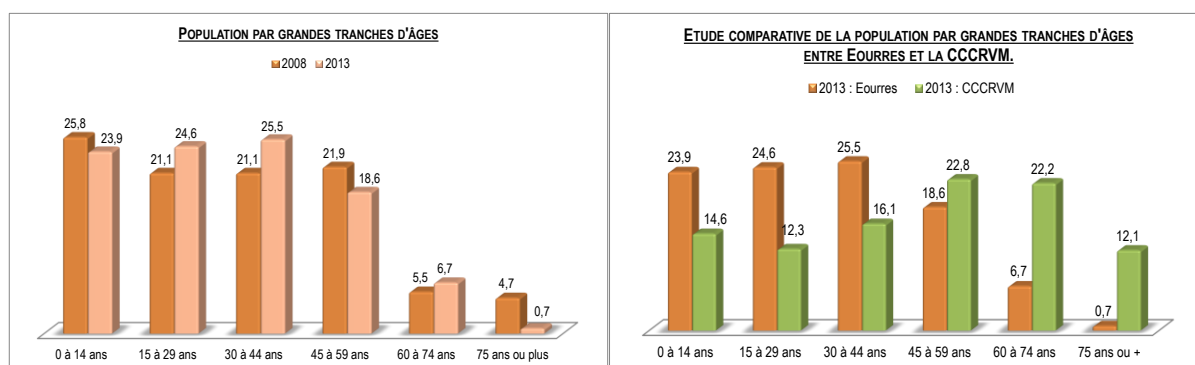




Ourres affiche donc une perte d'attractivité inquiétante pour l'avenir de la commune associée à un renouvellement démographique faible. Par ailleurs, la hausse du taux mortalité indique les prémices d'un vieillissement de la population communale.

**La collectivité doit donc redynamiser son développement en termes d'attractivité et de fixation en répondant à l'évolution des besoins de sa population actuelle et future.**

### 1.3. STRUCTURE DE LA POPULATION



En comparaison avec la communauté de communes, Ourres n'est pas encore touchée par le vieillissement de la population liée au phénomène de « Papy-boom ».

En effet les seniors de plus de 60 ans sont, en proportion, moindres en comparaison avec la CCCRVM. La CCRVM est donc un territoire vieillissant. De plus, cette catégorie des plus 60 ans est stable.

Les actifs des catégories des 15/29 ans et 30/44 ans sont en légère hausse sur la commune. Cette proportion est très élevée au regard des tendances de la CCCRVM. Pour ces deux catégories, la commune est attractive de façon plus importante que la CCCRVM.

Le maintien de la population jeune de 0/14 ans fait apparaître le lien étroit avec l'accueil récent d'actifs et explique le maintien d'un faible renouvellement naturel sur le territoire. Ceci dit, ces dernières années, l'attractivité communale est en net recul.

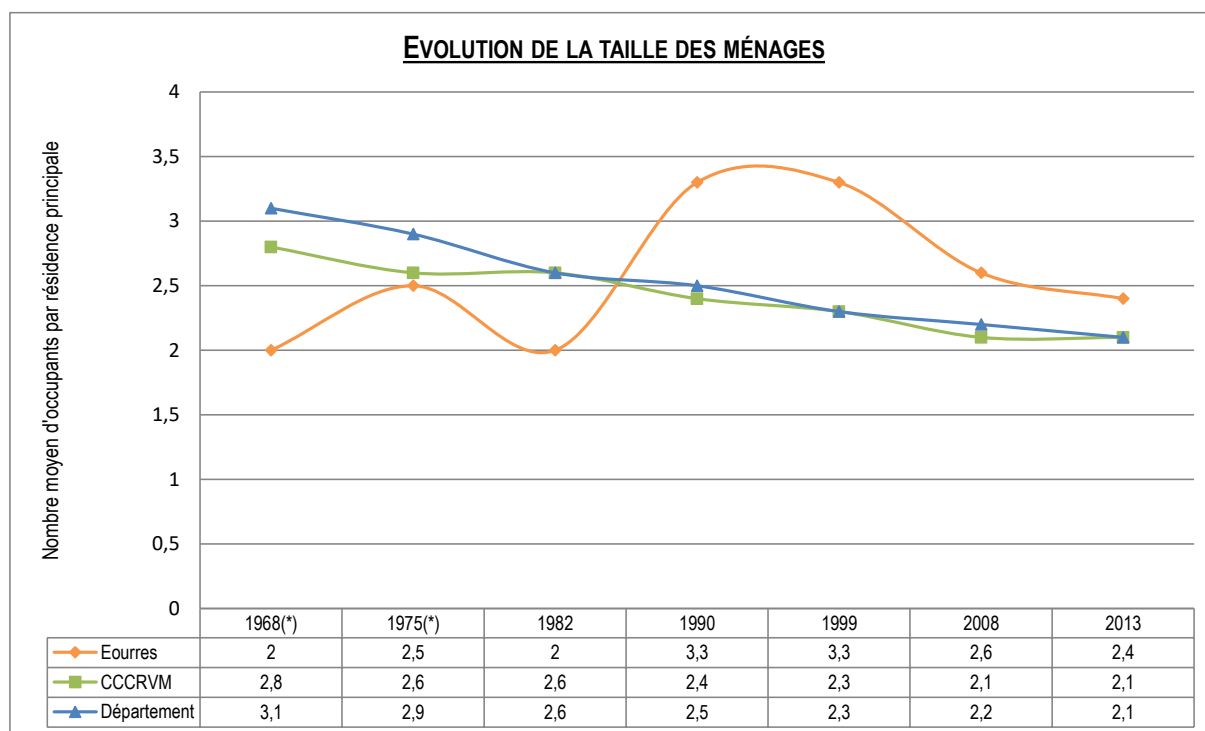
En comparaison avec la CCCRVM, la population d'actifs de 45/59 ans est moins importante en proportion à Ourres. La commune connaît néanmoins des difficultés pour fixer cette catégorie de la population à partir du moment où leurs enfants sont en âge d'aller au collège. Ceci justifie le départ de cette partie de la population vers des communes plus équipées.

**Ainsi, la commune d'Ourres n'est plus attractive et n'a pas atteint une capacité de fixation optimale, elle doit donc persévérer dans ces efforts pour permettre un développement plus équilibré et pérenne de sa population. La collectivité doit relancer son attractivité par la mise en œuvre d'équipements supplémentaires si elle souhaite réimpulser son développement démographique.**

Néanmoins, si cette capacité de fixation venait à s'améliorer, il faudrait à long terme garder à l'esprit le problème récurrent du vieillissement de la population afin de l'éviter dès son commencement.

## 1.4. COMPOSITION DES MENAGES : QUELLES EVOLUTIONS ?

### 1.4.1 LA TAILLE DES MENAGES



Depuis plusieurs années, le nombre de personnes par ménage se réduit à différentes échelles : communale, intercommunale et départementale. Ourres n'échappe pas à la règle.

Le pic de naissance que l'on a pu observer plus haut se traduit ici par une hausse nette entre 1982 et 1990 de la taille des ménages. Hausse correspondant parfaitement à l'installation de la communauté actuellement en place sur le territoire communal.

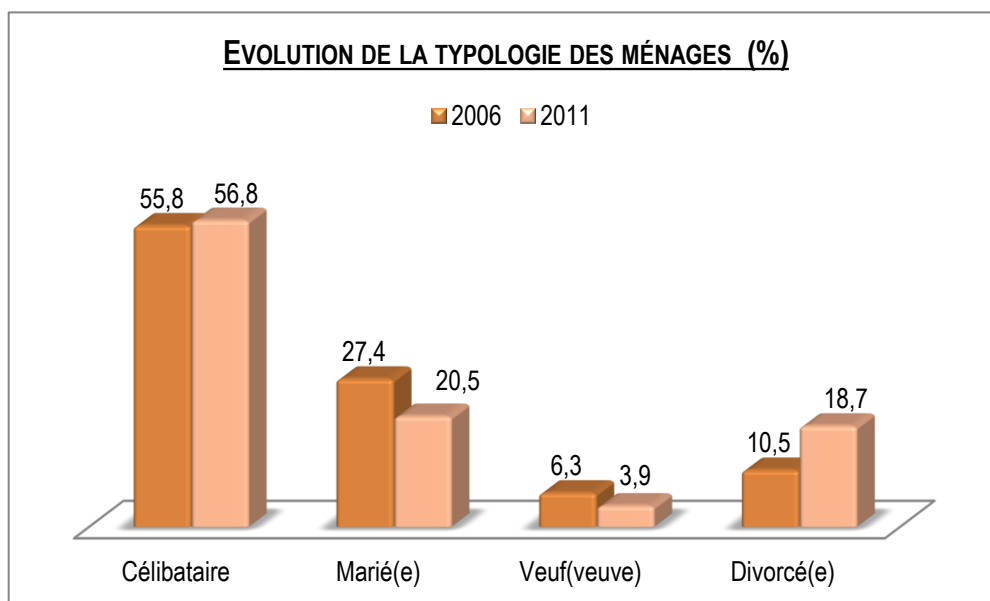
Entre 1990 et 1999, la taille des ménages s'est stabilisée puisque ces enfants étaient à l'école primaire.

Depuis 1999, elle ne cesse de diminuer ce qui met en évidence la **difficulté pour la commune à fixer de nouvelles familles et/ou de les renouveler**. Ce problème est peut-être dû à la conjoncture immobilière de la commune et à l'absence de structure poste école primaire.

**Néanmoins, la typologie de logement à produire doit donc s'adapter à ce changement progressif de population. Plus le nombre de personnes par ménage sera faible et plus la commune devra songer à réduire la taille des logements proposés afin de s'adapter aux besoins d'une population en pleine mutation.**

#### 1.4.2 LA TYPOLOGIE DES MENAGES

Concrètement, cette diminution de la taille des ménages à Ourres se traduit par une hausse perceptible de divorcé(e) et légère de célibataire. Les couples de manières générales sont en fort recul sur la commune. Cette évolution met en évidence deux constats :

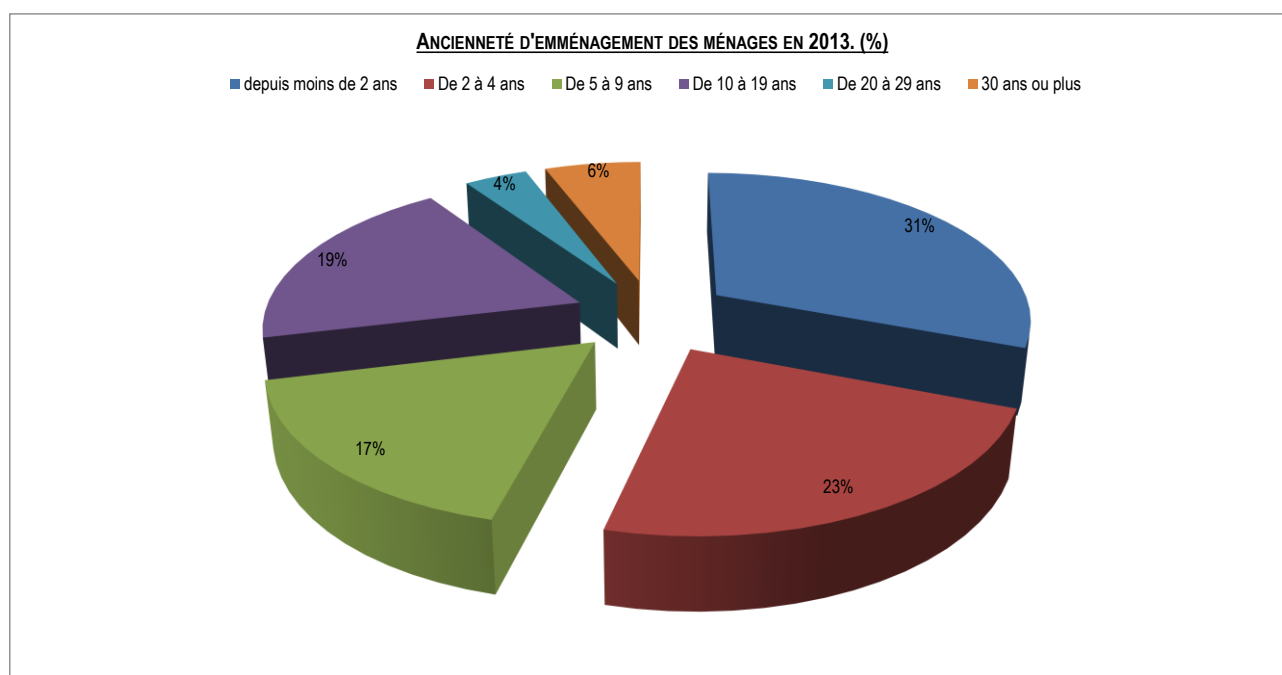


- ❖ Même si, l'école participe à l'attractivité de la commune, elle ne suffit plus pour maintenir la dynamique de développement de la commune. On peut ajouter à cette situation le départ des familles au moment où leurs enfants sont en âge d'aller au collège. Ourres perd donc de son attractivité pour cette catégorie de couples du fait de son manque d'équipement scolaire. La dynamique d'accueil de la commune est donc instable et dangereuse pour le développement à long terme.
- ❖ Néanmoins, la commune attire une population importante de célibataire et divorcé(e). L'INSEE ne propose pas de définition pour le terme célibataire néanmoins ce statut fait partie de l'état matrimonial légal à ces yeux. L'état matrimonial légal désigne la situation conjugale d'une personne au regard de la loi : célibataire, mariée, veuve, divorcée.

Au recensement de la population, l'état matrimonial légal correspond à ce que les personnes ont déclaré et peut donc parfois différer de leur situation légale. L'union libre ou la liaison par un Pacs ne constituent pas un état matrimonial légal. La commune va donc devoir, faire évoluer son offre de logement pour cette part de la population.

**La population d'Ourres est donc en plein changement structurel de sa population et doit donc s'adapter à ce changement. Elle doit trouver un moyen de relancer son attractivité si elle souhaite relancer son développement démographique à long terme.**

### 1.4.3 REPARTITION DES MENAGES PAR TEMPS D'OCCUPATION DES LOGEMENTS



La population « historique » de la commune diminue, car les personnes installées depuis 10 ans ou plus ne représentent que 29 % contre 71 %. La commune possède donc une très forte dynamique d'installation et de renouvellement.

**Cette dynamique active témoigne des difficultés de la commune à fixer les jeunes populations pour plusieurs raisons : le manque d'emplois sur le territoire et le manque de logements.**

### 1.4.4 REVENUS DES MENAGES

La commune d'Ourres est soumise aux secrets statistiques du fait de la faiblesse de son échantillon. Nous avons donc choisi d'étudier les revenus de la population des pôles de proximité. Cette étude va permettre d'estimer la part de la population en capacité d'acheter un bien sur la commune d'Ourres en fonction de sa capacité d'endettement, de financement, des prix du marché immobilier sur la commune et d'une durée d'emprunt sur 25 ans. Les pôles de proximité choisis sont Sisteron et Laragne-Montéglin pour cette analyse.

Ville	Revenus						Capacité de financement					Possibilité d'acquisition		
	Revenu fiscal de référence par tranche (en euros)	Nombre de foyers fiscaux	Somme des Revenus fiscaux de référence des foyers fiscaux	Part représentative	Revenu moyen / an	Revenu moyen / mois	Capacité Endettement 30%	Durée de l' Emprunt : 25 ans à 4%	Montant de l'apport 10 %	Frais d'acquisitions (12%)	Capacité de financement du projet	Surface pouvant être acquise en appartement ancien (m²)	Surface du terrain avec Maison individuelle (coût construction de la maison 200000 €) en m²	Taux de population en capacité d'acquies un bien
SISTERON	0 à 10000	1 385	6 760 848	30,49%	4 881 €	407 €	122 €	35 147 €	3 515 €	4 639 €	34 022 €	16	/	
SISTERON	10001 à 12000	351	3 864 819	7,73%	11 011 €	918 €	275 €	79 278 €	7 928 €	10 465 €	76 741 €	37	/	
SISTERON	12001 à 15000	488	6 667 070	10,74%	13 662 €	1 139 €	342 €	98 367 €	9 837 €	12 984 €	95 219 €	45	/	
SISTERON	15001 à 20000	733	12 642 110	16,14%	17 247 €	1 437 €	431 €	124 179 €	12 418 €	16 392 €	120 205 €	57	/	
SISTERON	20001 à 30000	731	18 032 267	16,09%	24 668 €	2 056 €	617 €	177 609 €	17 761 €	23 444 €	171 926 €	82	/	
SISTERON	30001 à 50000	583	21 720 270	12,84%	37 256 €	3 105 €	931 €	268 243 €	26 824 €	35 408 €	259 660 €	124	2386	
SISTERON	50001 à 100000	238	15 238 371	5,24%	64 027 €	5 336 €	1 601 €	460 993 €	46 099 €	60 851 €	446 241 €	213	9850	18,80%
SISTERON	plus de 100000	33	4 720 683	0,73%	143 051 €	11 921 €	3 576 €	1 029 967 €	102 997 €	135 956 €	997 008 €	475	31880	
SISTERON	Total	4 542	89 646 438	100,00%	19 737 €	1 645 €	493 €	142 108 €	14 211 €	18 758 €	137 561 €	65,57 €		
<b>EOURRES</b>	Total	64	633 444											
LARAGNE-MONTEGLIN	0 à 10000	729	3 596 285	31,95%	4 933 €	411 €	123 €	35 519 €	3 552 €	4 688 €	34 382 €	16	/	
LARAGNE-MONTEGLIN	10001 à 12000	188	2 070 050	8,24%	11 011 €	918 €	275 €	79 279 €	7 928 €	10 465 €	76 742 €	37	/	
LARAGNE-MONTEGLIN	12001 à 15000	244	3 297 560	10,69%	13 515 €	1 126 €	338 €	97 305 €	9 731 €	12 844 €	94 191 €	45	/	
LARAGNE-MONTEGLIN	15001 à 20000	372	6 468 547	16,30%	17 389 €	1 449 €	435 €	125 198 €	12 520 €	16 526 €	121 191 €	58	/	
LARAGNE-MONTEGLIN	20001 à 30000	358	8 918 697	15,69%	24 913 €	2 076 €	623 €	179 370 €	17 937 €	23 677 €	173 631 €	83	/	
LARAGNE-MONTEGLIN	30001 à 50000	309	11 700 632	13,54%	37 866 €	3 156 €	947 €	272 636 €	27 264 €	35 988 €	263 912 €	126	2556	
LARAGNE-MONTEGLIN	50001 à 100000			0,00%	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	13,54%
LARAGNE-MONTEGLIN	Total	2 282	41 633 207	100,00%	18 244 €	1 520 €	456 €	131 358 €	13 136 €	17 339 €	127 155 €	60,61 €		

Sachant que la taille moyenne d'un bien (appartement ou maison individuelle avec terrain) est pertinente pour accueillir une famille à partir du moment où sa superficie est supérieure à 60 m<sup>2</sup>, on peut constater que pour que l'achat soit possible, il faut que le revenu fiscal de référence du foyer soit supérieur à 20 000€ pour l'achat d'un appartement de taille convenable et supérieur à 30 000 € pour l'achat d'une maison individuelle avec jardin.

Si l'on compare les revenus moyens par an et par foyers fiscaux entre ces trois entités, on peut constater qu'Ourres possède une population à faibles revenus puisque les habitants ont un revenu moyen par an de 9 898€ par foyers fiscaux. C'est moitié moins que pour les foyers fiscaux de Sisteron et Laragne-Montéglin avec en moyenne 19 737€ et 18 244€ / an et par foyer. Les faibles revenus de la population de la commune sont principalement dus à un mode de vie basé sur l'autosuffisance.

Ainsi, au regard des calculs effectués, à Sisteron seule la population possédant un revenu fiscal de référence supérieur à 30 000€ peut prétendre à l'achat d'un bien immobilier (appartement ou maison) soit un pourcentage de 18.80 %. Pour Laragne-Montéglin, la population en capacité à acheter représente un pourcentage plus réduit de 13.54%.

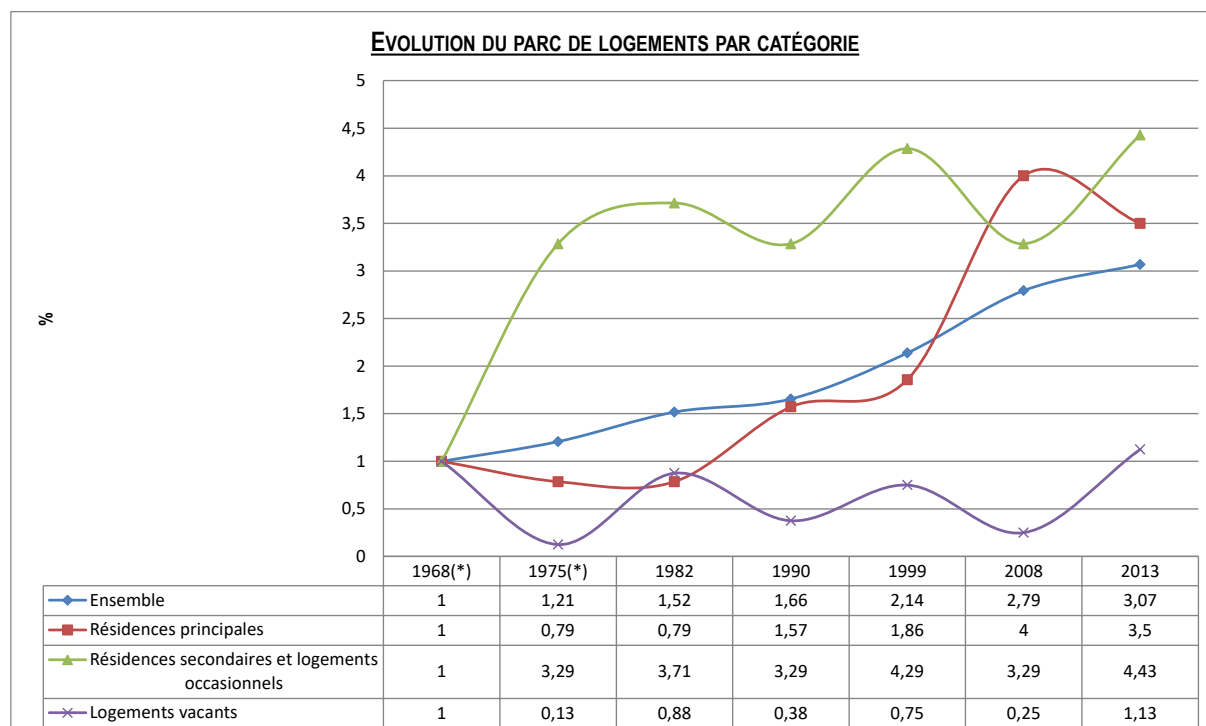
On peut conclure que seuls 16% de la population totale de ces deux pôles ont la possibilité d'acheter un bien sur Ourres.

## 2. LOGIQUE IMMOBILIERE : HABITAT ET LOGEMENT

### 2.1. PARC DE LOGEMENTS ET TYPOLOGIE DOMINANTE.

Dans l'ensemble, le parc de logements d'Ourres affiche une hausse constante. On remarque que la courbe du parc de résidences principales est calquée sur celle de l'évolution démographique.

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2008	2013
<b>Ensemble</b>	29	35	44	48	62	81	89
<b>Résidences principales</b>	14	11	11	22	26	56	49
<b>Résidences secondaires et logements occasionnels</b>	7	23	26	23	30	23	31
<b>Logements vacants</b>	8	1	7	3	6	2	9

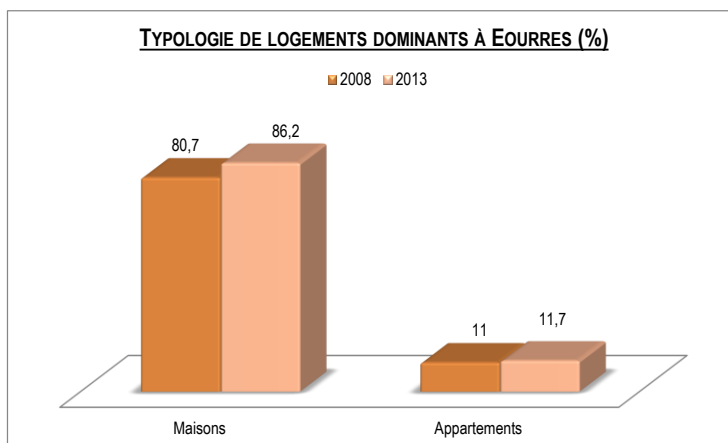


L'évolution du nombre de résidences secondaires (RS) et logements occasionnels s'est faite en « dents de scie » tout au long de l'histoire. Les RS sont en hausse sur la période 2008-2013. En 45 ans, 24 logements supplémentaires de ce type ont été construits, les résidences secondaires et logements occasionnels représentent actuellement environ un tiers du parc de logements. Cette hausse des RS se faisant en parallèle, on peut déduire que ce sont sans doute des résidences principales (RP) qui se transforment en RS d'où une baisse des RP de 7 logements entre 2008 et 2013.

Enfin, la part de logements vacants est au même niveau qu'il y a 45 ans et suit les oscillations de la courbe des RS et logements occasionnels. Néanmoins, le parc de logements vacants est stable et faible.

Par ailleurs, le nombre de maisons construites a augmenté tandis que le nombre d'appartements construits n'a que légèrement augmenté sur le territoire communal.

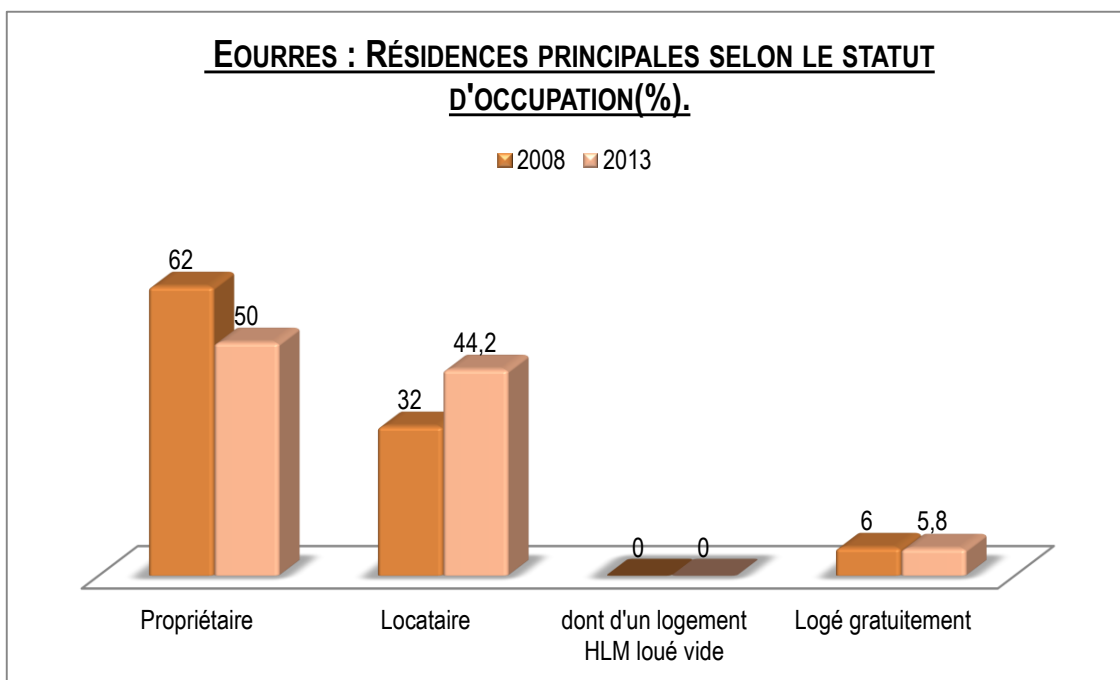
La typologie de logement dominante sur la commune est donc la maison individuelle.



En conclusion, la perte d'attractivité et de fixation de la population à Ourres se traduit par moins de RP et une hausse des RS. Cette dynamique risque de conduire à la fermeture des équipements communaux si la commune n'intervient pas.

## 2.2. STATUT D'OCCUPATION DES LOGEMENTS

La part de propriétaire est en recul (-12%) face à l'augmentation de la proportion de locataire (+12.2%). La part de logés gratuitement stagne depuis cinq ans. Une telle hausse de logements locatifs laisse supposer qu'une part importante des anciens logements a été reconvertie et mise en location à titre privée.



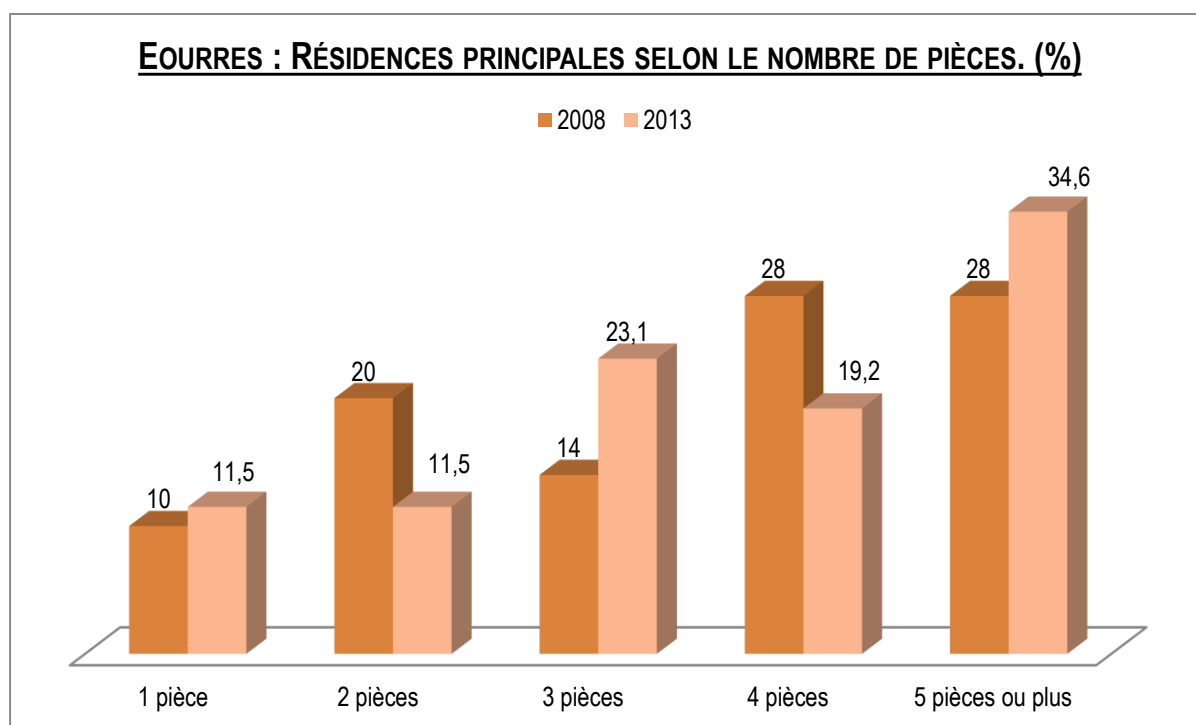
Enfin, on peut constater que l'offre en logements sociaux sur la commune est inexistante. Cette absence peut expliquer la difficulté de la commune à fixer de la population et à ce contexte s'ajoute sa situation géographique. Néanmoins, la proportion de logements locatifs pour une commune de cette taille est importante.

La commune possède neuf logements communaux tous pleins et a un projet de constructions d'autres logements locatifs afin de pallier le manque de logement. Par ailleurs, la population qui vit dans ces logements communaux sont pour la plupart à la recherche d'une accession à la propriété sur la commune dans un avenir proche.

Ourres pour relancer sa dynamique attractive et son renouvellement urbain, va devoir rapidement réfléchir à diversifier son parc de logement et son mode d'accès si elle souhaite relancer sa dynamique démographique et maintenir les équipements et services publics en place sur son territoire.

### 2.3. LA TAILLE DES LOGEMENTS

La proportion des logements de 5 pièces ou plus continue d'augmenter (+6.6%) en cinq ans tandis que la proportion de logements de T2 et T4 diminue fortement. (-17.3 % au total). Cette augmentation des T5, et plus, est liée au paradigme de la maison individuelle à la campagne. Cette hausse est pourtant en contradiction avec la baisse du nombre de personnes par ménage. Il y a donc une inadéquation entre le parc de logements actuel et l'évolution de la population de la commune.



Si cette situation se prolonge l'offre de logement va devoir s'adapter aux besoins des habitants aux risques de voir son parc de logements vacants augmenté dangereusement. Il serait donc intéressant pour la commune de :

- Favoriser l'accès à de plus petits logements, car les grands logements sont moins accessibles en terme de prix ;
- Diversifier son offre de logements en termes de typologie d'habitat et d'accès afin de favoriser l'installation et la fixation de jeunes populations.

### 2.4. LE PARC IMMOBILIER

#### 2.4.1 ÉVOLUTION DES CONSTRUCTION A L'ÉCHELLE INTERCOMMUNALE : NOMBRE DE PERMIS.

La totalité des données présentées ci-après proviennent de la base de données Sit@del2. Ces données vont nous permettre d'avoir une base approximative de réflexion sur l'ensemble des surfaces

construites et demandes de permis faites à l'échelle de la Communauté de Communes du Canton de Ribiers Val de Méouge sur dix ans.

Entre 2005 et 2015, 325 logements ont été créés sur la CCCRVM.

Période		2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Total de chaque permis par commune
Zone Géographique	Type de permis												
05 - Antonaves	Permis de construire	3	6	5	2	3	2	3	3	4	3	3	37
	Permis d'aménager	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	1
	Déclaration préalable	-	-	2	-	1	2	7	3	3	9	2	29
	Permis de démolir	0	0	0	-	-	-	-	-	-	-	-	0
05 - Barret-sur-Méouge	Permis de construire	4	2	2	5	3	4	3	3	6	2	2	36
	Permis d'aménager	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
	Déclaration préalable	-	1	1	-	8	10	11	4	4	6	5	50
	Permis de démolir	0	0	0	-	-	-	-	-	-	-	-	0
05 - Châteauneuf-de-Chabre	Permis de construire	5	4	1	5	1	4	9	8	1	5	4	47
	Permis d'aménager	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	1
	Déclaration préalable	-	1	2	2	3	5	5	2	6	8	6	40
	Permis de démolir	0	0	0	-	-	-	-	-	-	-	-	0
05 - Éourres	Permis de construire	7	5	4	2	1	3	4	5	5	2	1	39
	Permis d'aménager	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
	Déclaration préalable	-	-	2	2	-	7	2	3	4	2	3	25
	Permis de démolir	0	0	0	-	-	-	-	-	-	-	-	0
05 - Ribiers	Permis de construire	13	8	8	6	8	12	15	9	14	11	9	113
	Permis d'aménager	-	-	1	-	-	-	-	-	-	2	-	3
	Déclaration préalable	4	2	1	7	24	46	33	35	25	21	26	224
	Permis de démolir	0	0	0	-	-	-	-	-	-	-	-	0
05 - Saint-Pierre-Avez	Permis de construire	3	-	-	-	-	1	1	3	1	-	2	11
	Permis d'aménager	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
	Déclaration préalable	-	-	-	-	5	11	1	6	1	3	4	31
	Permis de démolir	0	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
05 - Salérans	Permis de construire	1	1	3	1	-	1	-	1	1	1	1	11
	Permis d'aménager	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
	Déclaration préalable	-	1	-	-	2	3	6	3	1	3	1	20
	Permis de démolir	0	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
26 - Lachau	Permis de construire	2	6	1	3	-	2	1	7	5	3	1	31
	Permis d'aménager	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
	Déclaration préalable	-	-	-	-	15	6	5	12	10	11	7	66
	Permis de démolir	0	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0

[Sit@del2 - Nombre de permis \(logements + locaux\) par type et par commune \(2005-2015\)](#)

La demande de permis est un acte administratif qui donne la possibilité à l'administration de vérifier qu'un projet de constructions respecte bien les règles d'urbanisme en vigueur. Cette démarche de demande permet de quantifier les différentes constructions et surfaces utilisées par type et par an sur un territoire donné. Il existe quatre types de permis distribués sur demande par les communes :

- ✓ Le permis de construire : il est exigé pour tous les travaux de grandes importances. Il concerne les nouvelles constructions à l'exception des constructions qui sont dispensées de toute formalité et celles qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable. Il concerne aussi les extensions de constructions existantes dont la surface de plancher est supérieure à 20 m<sup>2</sup> (surface qui peut être portée à 40 m<sup>2</sup> si cette zone est couverte par le PLU de la commune).

Au cours de ces 10 dernières années plus de 35 % des permis ont été délivrés sur la commune de Ribiers. Éourres a accordé 39 permis en 10 ans répondant ainsi aux besoins en logements de sa population.

- ✓ Le permis d'aménager : il est exigé pour la réalisation d'opération d'affouillement (creusement) et exhaussement (surélévation) du sol d'une profondeur ou d'une hauteur excédant 2 mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup>. Pour la création ou l'agrandissement d'un terrain de camping permettant l'accueil de plus de 20 personnes ou de plus de 6 tentes, caravanes ou résidences mobiles de

Il y a peu de permis d'aménager qui ont été demandés sur l'ensemble des communes (5 au total) de la CCCRVM.

- ✓ La déclaration préalable : elle est exigée pour la réalisation d'aménagement de faible importance. Elle concerne les travaux qui créent une emprise au sol entre 5 et 20 m<sup>2</sup> (surface

qui peut être portée à 40 m<sup>2</sup> si cette zone est couverte par le PLU de la commune). Cette déclaration est aussi demandée pour tout changement de destination d'un bâtiment, mais aussi pour tous travaux modifiant l'enveloppe extérieure d'un bâtiment.

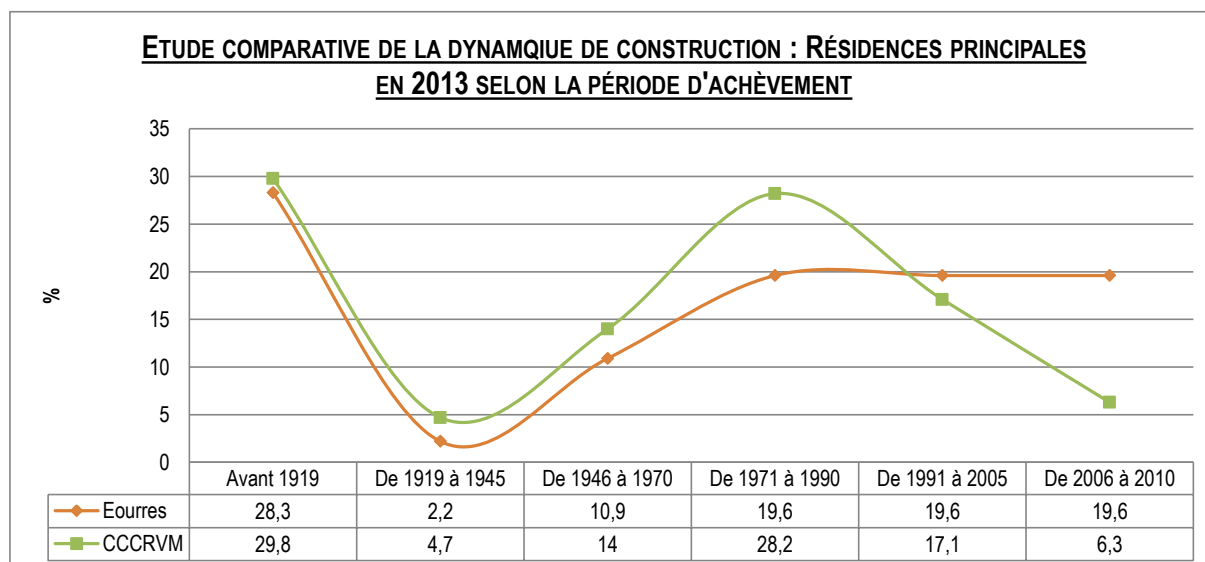
En 10 ans sur l'ensemble de la CCCRVM, les déclarations préalables qui ont été accordées, sont nombreuses : 485 dont 224 pour la commune de Ribiers à elle seule.

- ✓ Le permis de démolir : il est utilisé pour les projets de démolition totale ou partielle d'une construction protégée ou située dans un secteur protégé.

De manière générale, aucun permis de démolir ont été recensé en l'espace de 10 années.

**Sur 10 ans, l'intercommunalité maintient donc une dynamique de construction relativement importante sur les communes de Ribiers, Lachau, Châteauneuf-de-Chabre et Ourres.**

### 2.4.2 ANCIENNETE DU PARC DE LOGEMENTS



La dynamique de construction d'Ourres reste stable depuis 1971 tandis que la dynamique intercommunale est en chute depuis cette date. La majeure partie du parc immobilier à moins de 40 ans sur le territoire communal.

**Ourres présente donc peu d'anciens bâtiments d'avant 1970 ce qui explique le nombre réduit de logements vacants. Néanmoins, Ourres doit anticiper le phénomène de vacance des logements à long terme pour éviter une augmentation brutale de ceux –ci.**

### 2.4.3 UN DYNAMIQUE DE CONSTRUCTION ACTIVE SUR LES 10 DERNIERES ANNEES.

Sur la période 2000 – 2014 (soit 10 ans), les données réelles de la commune montre que 36 permis tous type confondus ont été accordés.

Année	Nombre	Habitation	Activité	Habitation+activité	Extension
2000	3	1		1	1
2001	0				
2002	1				1
2003	2	1		1	
2004	2			1	1
2005	6	4		1	1
2006	4	2		1	1
2007	3	2		1	
2008	1				1
2009	0				
2010	4		3	1	
2011	1				1
2012	4	1	1	1	1
2013	4		2		2
2014	1				1
<b>TOTAL</b>	<b>36</b>	<b>11</b>	<b>6</b>	<b>8</b>	<b>11</b>
		<b>25</b>			

Ce ne sont pas moins de 25 permis de construire qui ont été délivrés. Le nombre d'activité dans le village, ces dernières années est important du fait de l'installation de nouveaux arrivants qui créent leur propre activité pour gagner de l'argent.

En 10 ans, aucun permis d'aménager n'a été recensé Ourres. Face à un manque de logements constaté par les élus de la commune, un projet d'aménagement de 5 lots est en cours d'élaboration sur le territoire. Depuis 2000, il y a eu 11 extensions par le biais de déclaration préalable et aucun permis de démolir n'a été recensé.

**La dynamique de construction de la commune reste donc relativement constante malgré un ralentissement de celle-ci.**

## 2.5. LE MARCHÉ IMMOBILIER

Les données utilisées sont celles de 2014, car elles sont plus complètes que celle de 2016.

Au 1<sup>er</sup> Juillet 2014, le prix moyen au m<sup>2</sup> sur la commune d'Ourres était de 1934 € tous types de biens confondus.

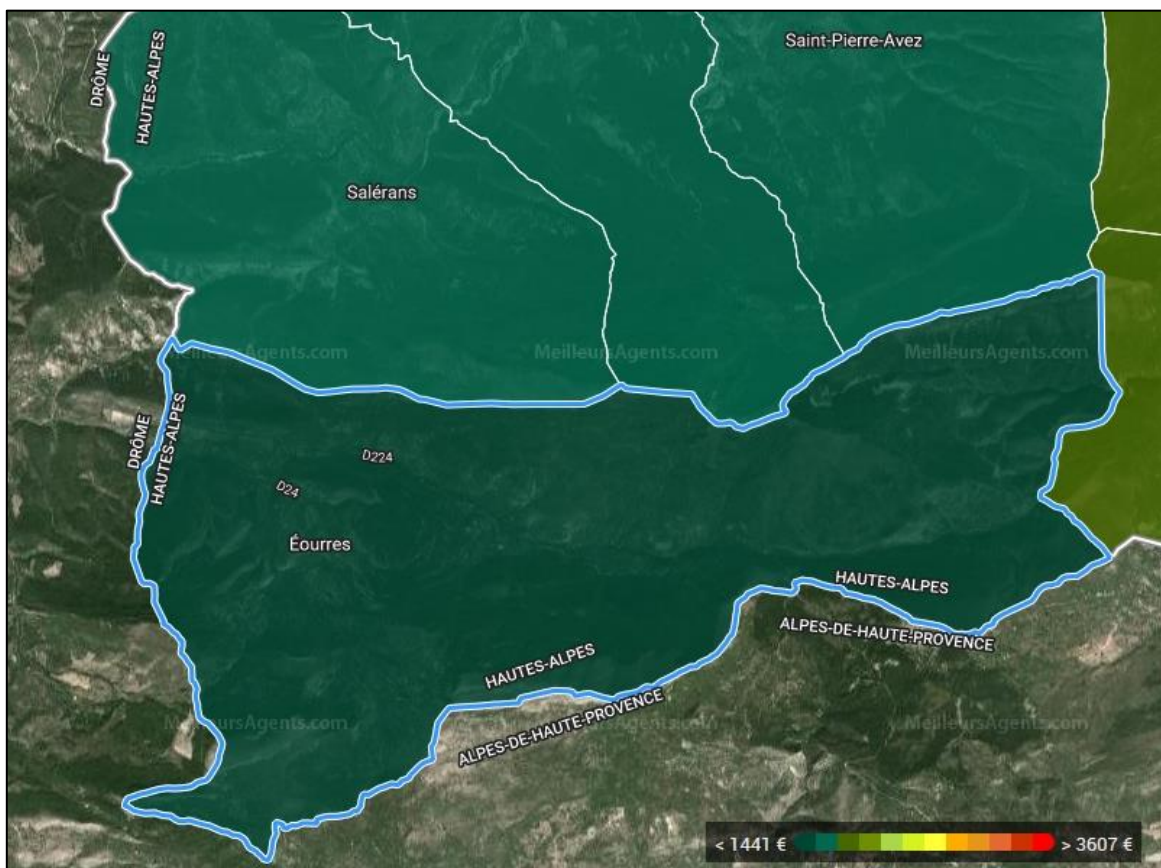
Nom des communes	Prix moyen en € au m <sup>2</sup>	
	Appartement	Maison
Barret-sur-Méouge	2098	1815
Curel	1631	1829
<b>Ourres</b>	2098	1724
Lachau	1321	1590
Noyers-sur-Jabron	1631	1897
Ribiers	2098	1286
Saint-Pierre-Avez	2098	1724
Saint-Vincent-sur-Jabron	1631	1408
Salérans	2093	1728

Le prix moyen au m<sup>2</sup> pour un appartement était de 2098€. Il pouvait atteindre une fourchette basse de 1783€/m<sup>2</sup> et une fourchette haute de 2413€/m<sup>2</sup> en fonction de l'évolution des prix du marché et du quartier.

Le prix moyen au m<sup>2</sup> pour une maison était de 1724 €. Il pouvait atteindre une fourchette basse de 1446€/m<sup>2</sup> et une fourchette haute de 1982 € / m<sup>2</sup> soit 18% moins cher comparé au prix au mètre carré d'appartement. En comparaison avec les communes voisines, Éourres possédait un prix moyen au m<sup>2</sup> plus élevé. La commune la moins cher étant Lachau avec 1321 € / m<sup>2</sup>. La commune est donc plus attractive pour son prix médian au m<sup>2</sup> de maison.

Actuellement, le prix moyen de maison au m<sup>2</sup> est de 1430 € et peut être compris entre 1100 € et 1645 €. Au regard des communes alentours, Éourres est une commune médiane sur le marché immobilier 2016.

### ÉOURRES : MARCHE IMMOBILIER 2016



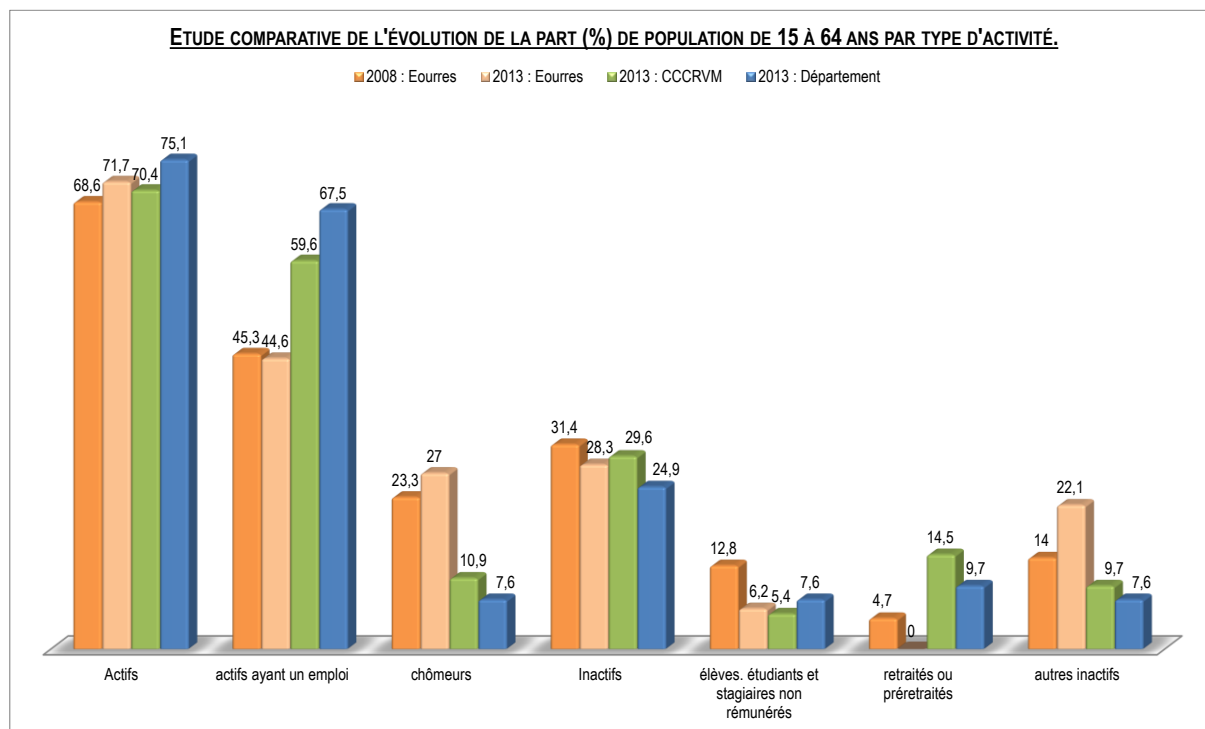
Source : <http://www.meilleursagents.com/prix-immobilier/eourres-05300/#synthese>

On peut conclure, qu'avec la chute du développement démographique et de la dynamique de constructions, le marché immobilier sur le territoire communal est entrain de chuté.

### 3. LES MOTEURS DE L'ECONOMIE LOCALE

#### 3.1. POPULATION ACTIVE ET CHOMAGE

##### 3.1.1 POPULATION ACTIVE



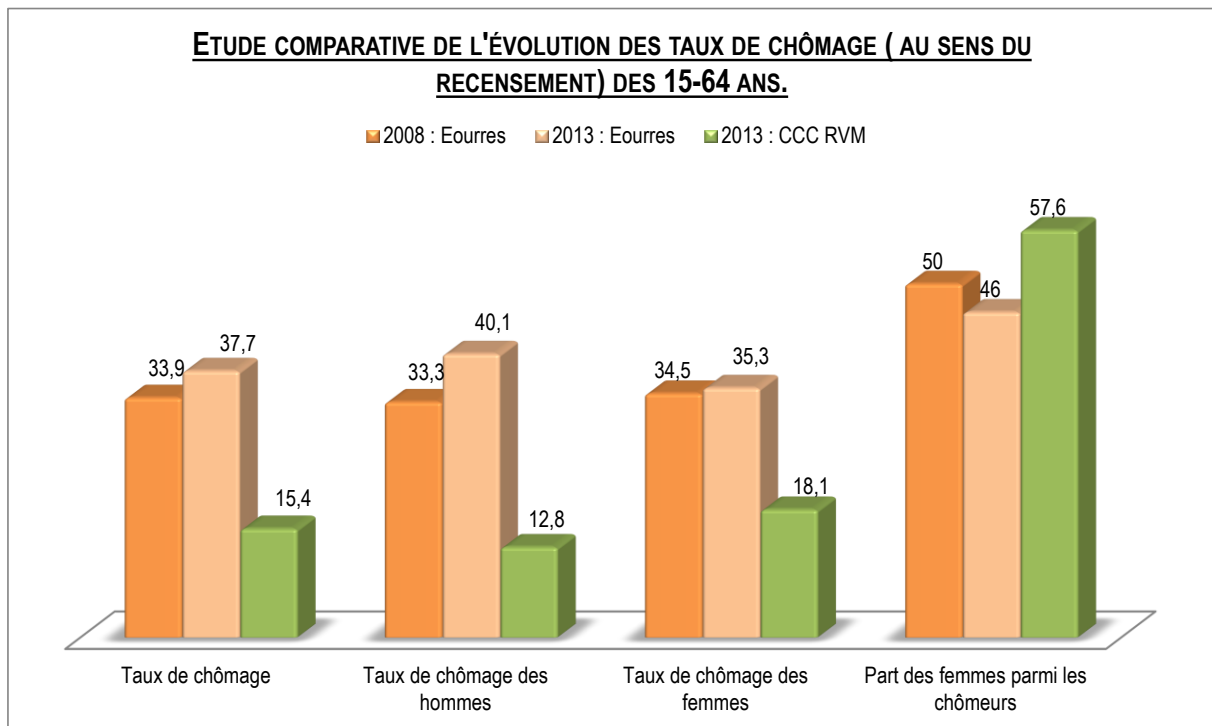
Les tendances démographiques identifiées précédemment se traduisent par une légère hausse de la part d'actifs et par conséquent une diminution des inactifs. L'évolution du taux d'actif et d'inactif poursuit la même évolution que celle du département et de la CCRVM. Cela dit, comparé à la CCRVM, la part d'actifs aillant un emploi est faible sur la commune.

Ourres possède une population de chômeurs et autres inactifs importante. Au niveau des inactifs, seule la catégorie « autres inactifs » a considérablement augmenté (+7.6%) en cinq ans. On définit conventionnellement les autres inactifs comme les personnes qui ne sont ni en emploi (BIT : les personnes employées au sens du BIT sont celles ayant travaillées pendant une durée quelconque, ne serait-ce qu'une heure, au cours d'une semaine dite de référence.) ni au chômage : jeunes de moins de 15 ans, étudiants, retraités, hommes et femmes au foyer, personnes en incapacité de travailler,...

Cette masse de population inactive est caractéristique du mode de vie autarcique de la commune.

Enfin, on peut aussi remarquer l'absence de retraités ou préretraités sur Ourres, peut-être du fait que le vieillissement de la population n'en est qu'à ces prémisses et que les habitants pratiquant une activité économique sont leur propre patron. Ils peuvent donc avoir une activité sur une plus longue période.

### 3.1.2 VARIATION DU TAUX DE CHOMAGE



En 5 ans, le nombre de personnes au chômage est passé de 22 à 24 soit une hausse de 2 personnes sur la commune d'Ourres. La part de femmes au chômage a quant à elle diminué de 4 %.

En comparaison avec le taux de chômage de l'intercommunalité, Ourres a un taux deux fois plus élevé cependant l'échantillon statistique est plus réduit. Les résultats montrés à travers ce graphique doivent donc être pondérés. Si ce taux est élevé, c'est notamment du fait que les habitants d'Ourres génèrent leurs propres ressources financières étant donné l'absence d'emploi à proximité immédiate ou à l'intérieur de la commune. Par ailleurs, la situation géographique reculée d'Ourres ne facilite pas la recherche.

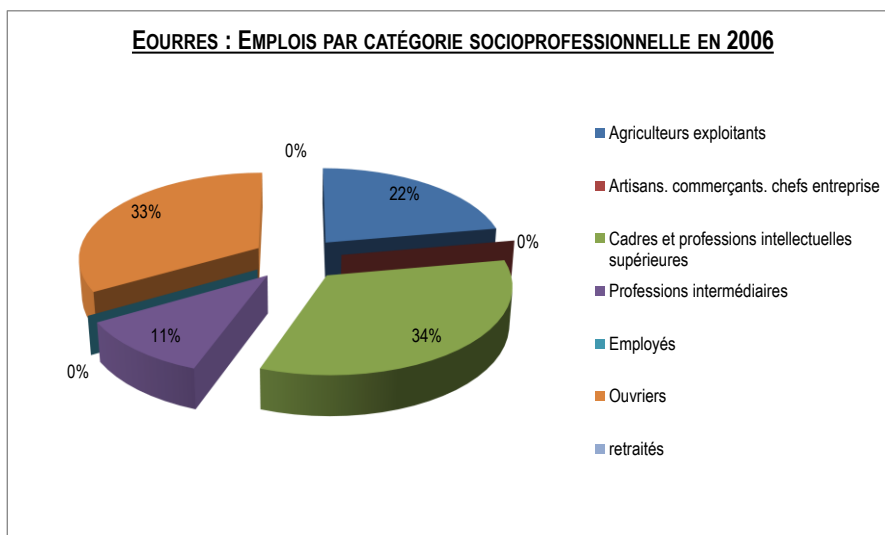
**Il y a donc une forte difficulté à trouver un emploi sur la commune ou à proximité. De manière générale, les habitants ou nouveaux arrivants de la commune, au regard de la situation actuelle ne sont donc pas arrivés par hasard à Ourres, c'est un choix de vie.**

### 3.1.3 CATEGORIES SOCIO-PROFESSIONNELLES ET NIVEAU DE FORMATION

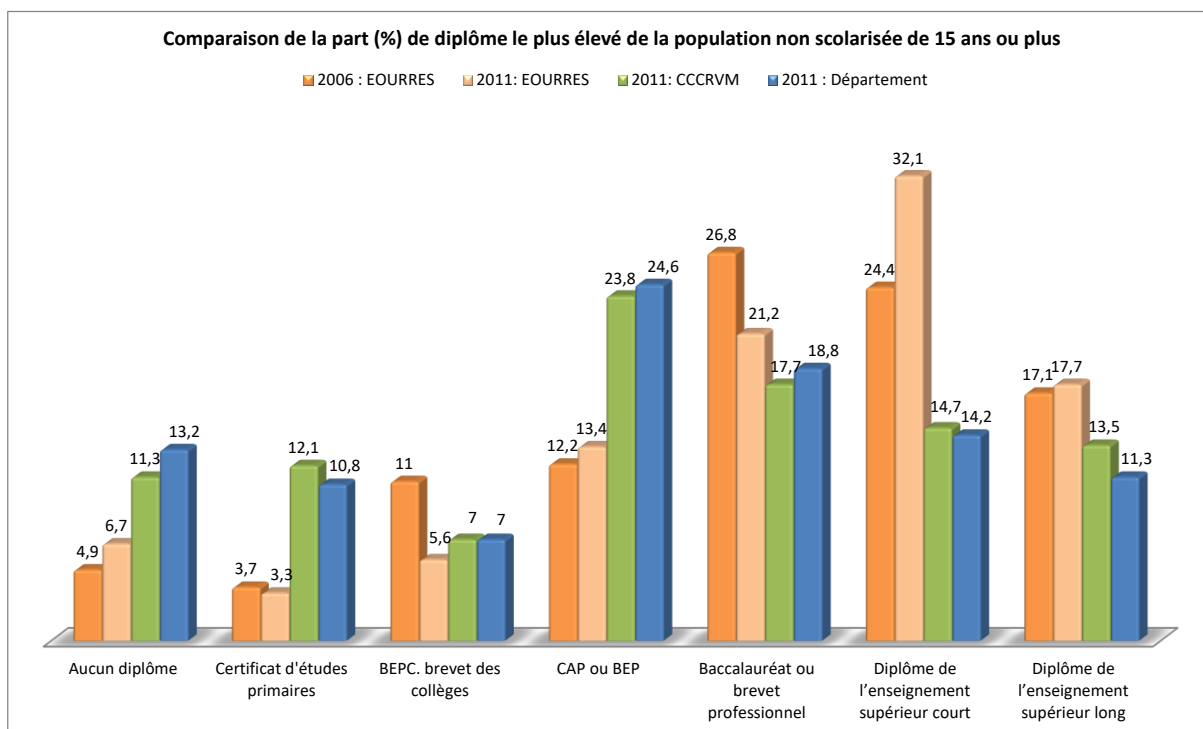
Les données utilisées pour les catégories socio-professionnelles d'Ourres sont celles de 2006 étant donné que les données plus récentes sont soumises aux secrets statistiques sur la commune.

On peut constater que la population d'Ourres se compose principalement de quatre catégories socio-professionnelles : les agriculteurs / exploitants ; les cadres et professions intellectuelles supérieures ; les professions intermédiaires et les ouvriers.

**La classe moyenne (les ouvriers et les professions intermédiaires) représente 44% de la population d'Ourres. 55% de la population communale appartient à une classe supérieure.**



Concernant le niveau de formation de la population, on peut constater que les parts de diplômés d'un baccalauréat et de diplômes de l'enseignement supérieur sont importantes vis-à-vis du nombre d'emplois présents et du chômage sur la commune. Les parts ne possédant qu'un certificat d'études primaires, BEPC ou encore un Brevet des collèges sont en train de disparaître. Il s'agit bien souvent d'actifs proches de la retraite. On note l'augmentation légère du nombre d'actifs sans diplômes qui répond aux besoins en main d'œuvre auxiliaire. **Ainsi, ce constat d'une population surdiplômée s'explique par le choix d'un mode de vie avant tout.**



### 3.2. EMPLOIS ET MOBILITE

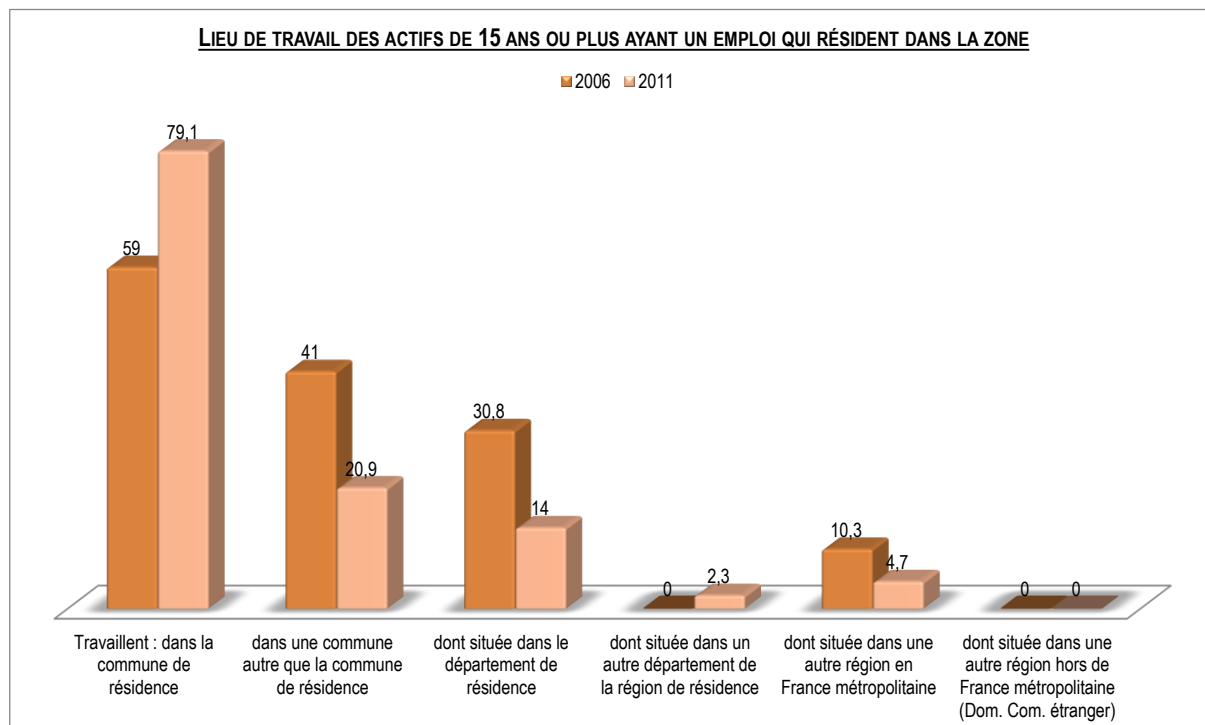
	2008	2013
Nombre d'emplois dans la zone	35	41
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	44	40
Indicateur de concentration d'emploi	80,2	100,7
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	62,1	67,5

Au regard des chiffres, on peut constater que le nombre d'emploi sur la commune a augmenté.

Sur la période 2008-2013, le nombre d'actifs ayant un emploi résidant sur la zone a diminué.

En 5 ans, le taux d'emplois (rapport entre les actifs ayant un emploi et le nombre d'emplois sur la commune) a augmenté. La commune a donc autant d'emploi que d'actifs sur son territoire. De par sa situation géographique, Ourres est caractérisée par une population d'actifs majoritairement à leur compte, ce sont bien souvent les habitants qui génèrent leur propre activité. **La commune d'Ourres a donc une dynamique d'offre d'emploi intéressante.**

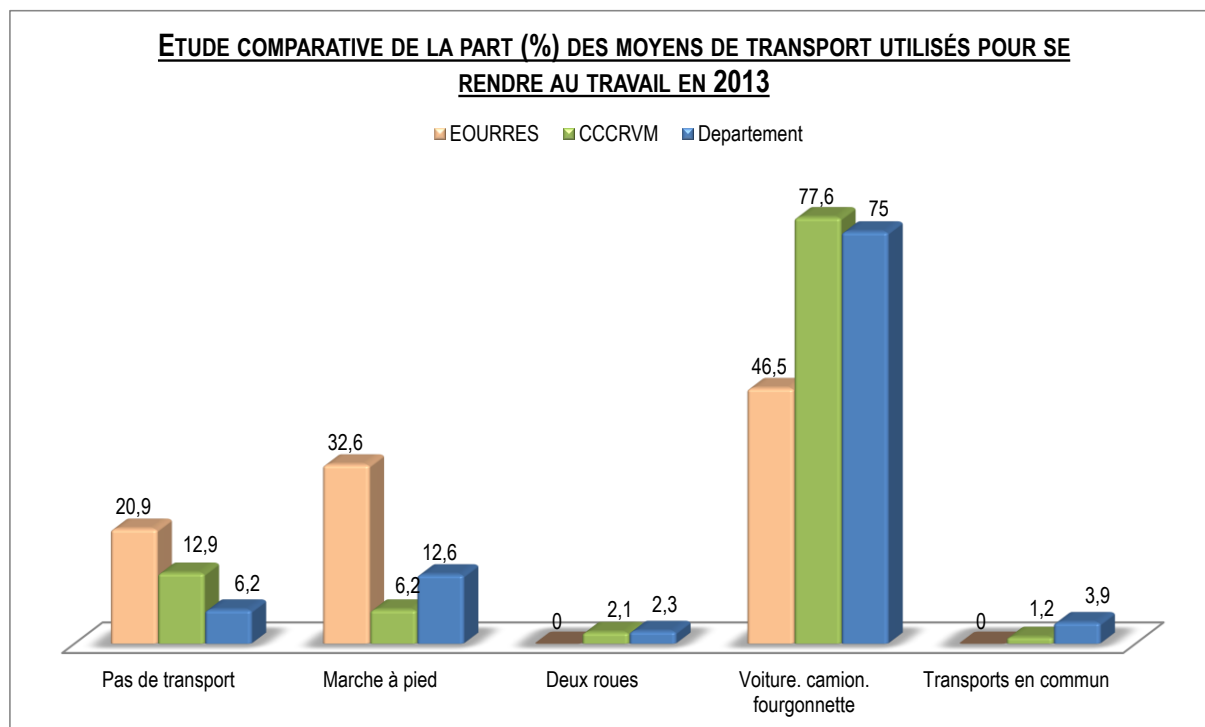
Le graphique ci-après confirme cette nouvelle dynamique et montre que de moins en moins d'habitants d'Ourres vont travailler dans les communes ou départements voisins. **Ourres est donc une commune autosuffisante.**



Au regard des chiffres en comparaison avec la CCCRVM et le département, le constat fait précédemment explique la proportion nettement élevée de personnes pratiquant la marche à pied ou n'ayant pas de moyen de transport.

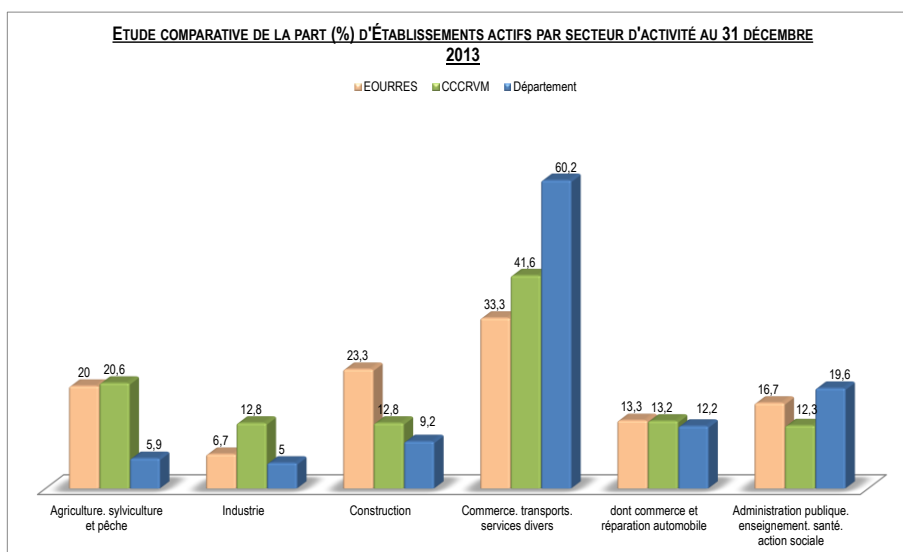
On peut donc conclure qu'outre les déplacements vers les pôles de vie (Sisteron, Laragne-Montéglin...), les habitants d'Ourres ont des déplacements pendulaires réduits du fait que de nombreuses personnes travaillent chez elles.

Néanmoins, la dépendance à l'automobile reste très présente (46%). De plus, sa situation géographique permet d'affirmer que l'usage de la voiture est bien souvent irremplaçable pour s'y rendre.



### 3.3. DYNAMIQUES ENTREPRENEURIALES

En 2013, Ourres possédait 30 établissements dont le siège social était actif. Le secteur tertiaire qui désigne toutes les activités économiques liées au service à la personne (éducation, santé, administration, transports...) représente 40% de l'activité communale. Ourres aussi un secteur primaire (agriculture...) dynamique.



Le secteur secondaire représente 30% de l'activité de la commune. L'activité de construction est d'ailleurs largement plus développée à l'échelle communale qu'à l'échelon intercommunal et départemental.

On peut donc conclure que la commune a une dynamique entrepreneuriale très forte et relativement équilibré entre les différents secteurs malgré sa petite taille. Il est donc nécessaire de préserver cette dynamique d'installation d'entreprise notamment dans le domaine de la construction et préserver et encourager le développement du secteur agricole bien souvent menacé par l'urbanisation galopante.

### 3.4. CONSTRUCTION A CARACTERE ECONOMIQUE A L'ECHELLE DE LA CCCRVM

Les informations d'analyse de ce paragraphe sont extraites de la base de données Sit@del2 et porte sur la surface de locaux liés à l'activité économique autorisés par type et par commune de la CCCRVM sur une période de 9 ans.

Période		2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Total de surface consommée sur 9 ans par commune.(m²)
Zone Géographique.	Données											
05 - Antonaves	Surface commencée en m² de locaux d'hébergement hôtelier	-	0	-	-	-	-	-	-	0	0	302
	Surface commencée en m² de locaux de commerce	-	0	-	-	-	-	-	-	0	0	
	Surface commencée en m² de locaux de bureaux	-	0	-	-	-	-	-	-	0	0	
	Surface commencée en m² de locaux d'artisanat	-	0	-	-	-	-	-	-	0	0	
	Surface commencée en m² de locaux industriels	-	0	-	-	-	-	-	-	0	0	
	Surface commencée en m² de locaux agricoles	-	302	-	-	-	-	-	-	0	0	
	Surface commencée en m² d'entrepôts	-	0	-	-	-	-	-	-	0	0	
	recherche	-	0	-	-	-	-	-	-	0	0	
	Surface commencée en m² de locaux de service public - action sociale	-	0	-	-	-	-	-	-	0	0	
	Surface commencée en m² de locaux de service public - transport	-	0	-	-	-	-	-	-	0	0	
	spéciaux	-	0	-	-	-	-	-	-	0	0	
	Surface commencée en m² de locaux de service public - santé	-	0	-	-	-	-	-	-	0	0	
	Surface commencée en m² de locaux de service public - culture loisirs	-	0	-	-	-	-	-	-	0	0	
Surface totale commencée en m² de locaux de service public	-	0	-	-	-	-	-	-	0	0		
Total surface en m²	-	302	-	-	-	-	-	-	-	0	0	
05 - Barret-sur-Méouge	Surface commencée en m² de locaux d'hébergement hôtelier	-	-	-	-	-	0	50	0	-	0	506
	Surface commencée en m² de locaux de commerce	-	-	-	-	-	0	0	0	-	0	
	Surface commencée en m² de locaux de bureaux	-	-	-	-	-	0	0	0	-	0	
	Surface commencée en m² de locaux d'artisanat	-	-	-	-	-	0	0	0	-	0	
	Surface commencée en m² de locaux industriels	-	-	-	-	-	0	0	0	-	0	
	Surface commencée en m² de locaux agricoles	-	-	-	-	-	0	0	0	-	0	
	Surface commencée en m² d'entrepôts	-	-	-	-	-	0	0	0	-	0	
	Surface commencée en m² de locaux de service public - enseignement-recherche	-	-	-	-	-	0	0	0	-	0	
	Surface commencée en m² de locaux de service public - action sociale	-	-	-	-	-	0	0	0	-	456	
	Surface commencée en m² de locaux de service public - transport	-	-	-	-	-	0	0	0	-	0	
	Surface commencée en m² de locaux de service public - ouvrages spéciaux	-	-	-	-	-	0	0	0	-	0	
	Surface commencée en m² de locaux de service public - santé	-	-	-	-	-	0	0	0	-	0	
	Surface commencée en m² de locaux de service public - culture loisirs	-	-	-	-	-	0	0	0	-	0	
Surface totale commencée en m² de locaux de service public	-	-	-	-	-	0	0	0	-	456		
Total surface en m²	-	-	-	-	-	0	50	0	-	456		
05 - Châteauneuf-de-Chabre	Surface commencée en m² de locaux d'hébergement hôtelier	0	-	0	-	-	-	-	-	-	0	591
	Surface commencée en m² de locaux de commerce	0	-	0	-	-	-	-	-	-	0	
	Surface commencée en m² de locaux de bureaux	0	-	0	-	-	-	-	-	-	0	
	Surface commencée en m² de locaux d'artisanat	0	-	0	-	-	-	-	-	-	0	
	Surface commencée en m² de locaux industriels	0	-	0	-	-	-	-	-	-	0	
	Surface commencée en m² de locaux agricoles	264	-	0	-	-	-	-	-	-	327	
	Surface commencée en m² d'entrepôts	0	-	0	-	-	-	-	-	-	0	
	Surface commencée en m² de locaux de service public - enseignement-recherche	0	-	0	-	-	-	-	-	-	0	
	Surface commencée en m² de locaux de service public - action sociale	0	-	0	-	-	-	-	-	-	0	
	Surface commencée en m² de locaux de service public - transport	0	-	0	-	-	-	-	-	-	0	
	Surface commencée en m² de locaux de service public - ouvrages spéciaux	0	-	0	-	-	-	-	-	-	0	
	Surface commencée en m² de locaux de service public - santé	0	-	0	-	-	-	-	-	-	0	
	Surface commencée en m² de locaux de service public - culture loisirs	0	-	0	-	-	-	-	-	-	0	
Surface totale commencée en m² de locaux de service public	0	-	0	-	-	-	-	-	-	0		
Total surface en m²	264	-	0	-	-	-	-	-	-	327		

05 - Éourres	Surface commencée en m² de locaux d'hébergement hôtelier	0	0	-	0	0	0	0	0	804
	Surface commencée en m² de locaux de commerce	0	0	-	0	0	0	0	0	
	Surface commencée en m² de locaux de bureaux	0	0	-	0	0	0	0	0	
	Surface commencée en m² de locaux d'artisanat	0	0	-	174	0	0	0	0	
	Surface commencée en m² de locaux industriels	0	0	-	0	0	0	0	0	
	Surface commencée en m² de locaux agricoles	0	16	-	0	0	0	96	0	
	Surface commencée en m² d'entrepôts	0	0	-	0	0	0	0	0	
	Surface commencée en m² de locaux de service public - enseignement-recherche	0	0	-	0	0	0	0	0	
	Surface commencée en m² de locaux de service public - action sociale	0	0	-	0	0	0	53	0	
	Surface commencée en m² de locaux de service public - transport	0	0	-	0	0	0	0	0	
	Surface commencée en m² de locaux de service public - ouvrages spéciaux	0	0	-	0	0	0	0	0	
	Surface commencée en m² de locaux de service public - santé	0	0	-	0	0	0	0	0	
	Surface commencée en m² de locaux de service public - culture loisirs	181	0	-	0	284	0	0	0	
	Surface totale commencée en m² de locaux de service public	181	0	-	0	284	0	53	0	
Total surface en m²	181	16	-	174	284	0	149	0		
05 - Ribiers	Surface commencée en m² de locaux d'hébergement hôtelier	0	0	0	0	0	0	0	0	7332
	Surface commencée en m² de locaux de commerce	50	0	0	0	0	0	0	0	
	Surface commencée en m² de locaux de bureaux	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Surface commencée en m² de locaux d'artisanat	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Surface commencée en m² de locaux industriels	200	0	0	0	0	0	0	0	
	Surface commencée en m² de locaux agricoles	1110	1130	0	2048	126	0	23	0	
	Surface commencée en m² d'entrepôts	0	0	0	0	0	0	0	1167	
	Surface commencée en m² de locaux de service public - enseignement-recherche	0	0	60	0	0	0	0	0	
	Surface commencée en m² de locaux de service public - action sociale	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Surface commencée en m² de locaux de service public - transport	0	0	0	0	0	0	0	225	
	Surface commencée en m² de locaux de service public - ouvrages spéciaux	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Surface commencée en m² de locaux de service public - santé	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Surface commencée en m² de locaux de service public - culture loisirs	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Surface totale commencée en m² de locaux de service public	0	0	60	0	0	0	0	225	
Total surface en m²	1360	1130	60	2048	126	0	23	0		
05 - Saint-Pierre-d'Argençon	Surface commencée en m² de locaux d'hébergement hôtelier	-	-	-	-	-	0	0	-	5
	Surface commencée en m² de locaux de commerce	-	-	-	-	-	5	0	-	
	Surface commencée en m² de locaux de bureaux	-	-	-	-	-	0	0	-	
	Surface commencée en m² de locaux d'artisanat	-	-	-	-	-	0	0	-	
	Surface commencée en m² de locaux industriels	-	-	-	-	-	0	0	-	
	Surface commencée en m² de locaux agricoles	-	-	-	-	-	0	0	-	
	Surface commencée en m² d'entrepôts	-	-	-	-	-	0	0	-	
	Surface commencée en m² de locaux de service public - enseignement-recherche	-	-	-	-	-	0	0	-	
	Surface commencée en m² de locaux de service public - action sociale	-	-	-	-	-	0	0	-	
	Surface commencée en m² de locaux de service public - transport	-	-	-	-	-	0	0	-	
	Surface commencée en m² de locaux de service public - ouvrages spéciaux	-	-	-	-	-	0	0	-	
	Surface commencée en m² de locaux de service public - santé	-	-	-	-	-	0	0	-	
	Surface commencée en m² de locaux de service public - culture loisirs	-	-	-	-	-	0	0	-	
	Surface totale commencée en m² de locaux de service public	-	-	-	-	-	0	0	-	
Total surface en m²	-	-	-	-	-	5	0	-		
05 - Salérans	Surface commencée en m² de locaux d'hébergement hôtelier	-	0	-	-	-	-	-	0	0
	Surface commencée en m² de locaux de commerce	-	0	-	-	-	-	-	0	
	Surface commencée en m² de locaux de bureaux	-	0	-	-	-	-	-	0	
	Surface commencée en m² de locaux d'artisanat	-	0	-	-	-	-	-	0	
	Surface commencée en m² de locaux industriels	-	0	-	-	-	-	-	0	
	Surface commencée en m² de locaux agricoles	-	0	-	-	-	-	-	0	
	Surface commencée en m² d'entrepôts	-	0	-	-	-	-	-	0	
	Surface commencée en m² de locaux de service public - enseignement-recherche	-	0	-	-	-	-	-	0	
	Surface commencée en m² de locaux de service public - action sociale	-	0	-	-	-	-	-	0	
	Surface commencée en m² de locaux de service public - transport	-	0	-	-	-	-	-	0	
	Surface commencée en m² de locaux de service public - ouvrages spéciaux	-	0	-	-	-	-	-	0	
	Surface commencée en m² de locaux de service public - santé	-	0	-	-	-	-	-	0	
	Surface commencée en m² de locaux de service public - culture loisirs	-	0	-	-	-	-	-	0	
	Surface totale commencée en m² de locaux de service public	-	0	-	-	-	-	-	0	
Total surface en m²	-	0	-	-	-	-	-	0		
26 - Lachau	Surface commencée en m² de locaux d'hébergement hôtelier	0	-	-	-	0	-	-	0	93
	Surface commencée en m² de locaux de commerce	0	-	-	-	0	-	-	0	
	Surface commencée en m² de locaux de bureaux	0	-	-	-	0	-	-	0	
	Surface commencée en m² de locaux d'artisanat	0	-	-	-	0	-	-	0	
	Surface commencée en m² de locaux industriels	0	-	-	-	0	-	-	0	
	Surface commencée en m² de locaux agricoles	0	-	-	-	0	-	-	0	
	Surface commencée en m² d'entrepôts	0	-	-	-	0	-	-	0	
	Surface commencée en m² de locaux de service public - enseignement-recherche	0	-	-	-	0	-	-	0	
	Surface commencée en m² de locaux de service public - action sociale	0	-	-	-	0	-	-	0	
	Surface commencée en m² de locaux de service public - transport	0	-	-	-	0	-	-	0	
	Surface commencée en m² de locaux de service public - ouvrages spéciaux	0	-	-	-	0	-	-	0	
	Surface commencée en m² de locaux de service public - santé	0	-	-	-	0	-	-	0	
	Surface commencée en m² de locaux de service public - culture loisirs	93	-	-	-	0	-	-	0	
	Surface totale commencée en m² de locaux de service public	93	-	-	-	0	-	-	0	
Total surface en m²	93	-	-	-	0	-	-	0		

Sit@del2 - Surface de locaux commencés par type et par commune (2005-2014) - données arrêtées à fin avril 2016

9633

En 9 ans, la création de surfaces en lien avec l'activité économique du territoire intercommunal représente 9 633 m² de surface de plancher.

La polarité de Ribiers représente à elle seul un peu plus de deux tiers de la surface totale des locaux autorisés sur la CCCRVM sur une période de 9 ans. La commune d'Ourres représente un neuvième de la surface totale des locaux autorisés.

Sur les 9 dernières années, le caractère rural des communes de la CCCRVM est marqué par le développement des surfaces de locaux autorisés à caractère économique et principalement à destination agricole.

Selon les données fournies par la commune, depuis 2000, 6 locaux dédiés aux activités économiques pures ont été construits. A ce chiffre s'ajoute, 8 constructions mêlant activités économiques et lieu d'habitation. Ce mixte activité/habitation reflète clairement les activités auto-entrepreneuriales de la population d'Ourres.

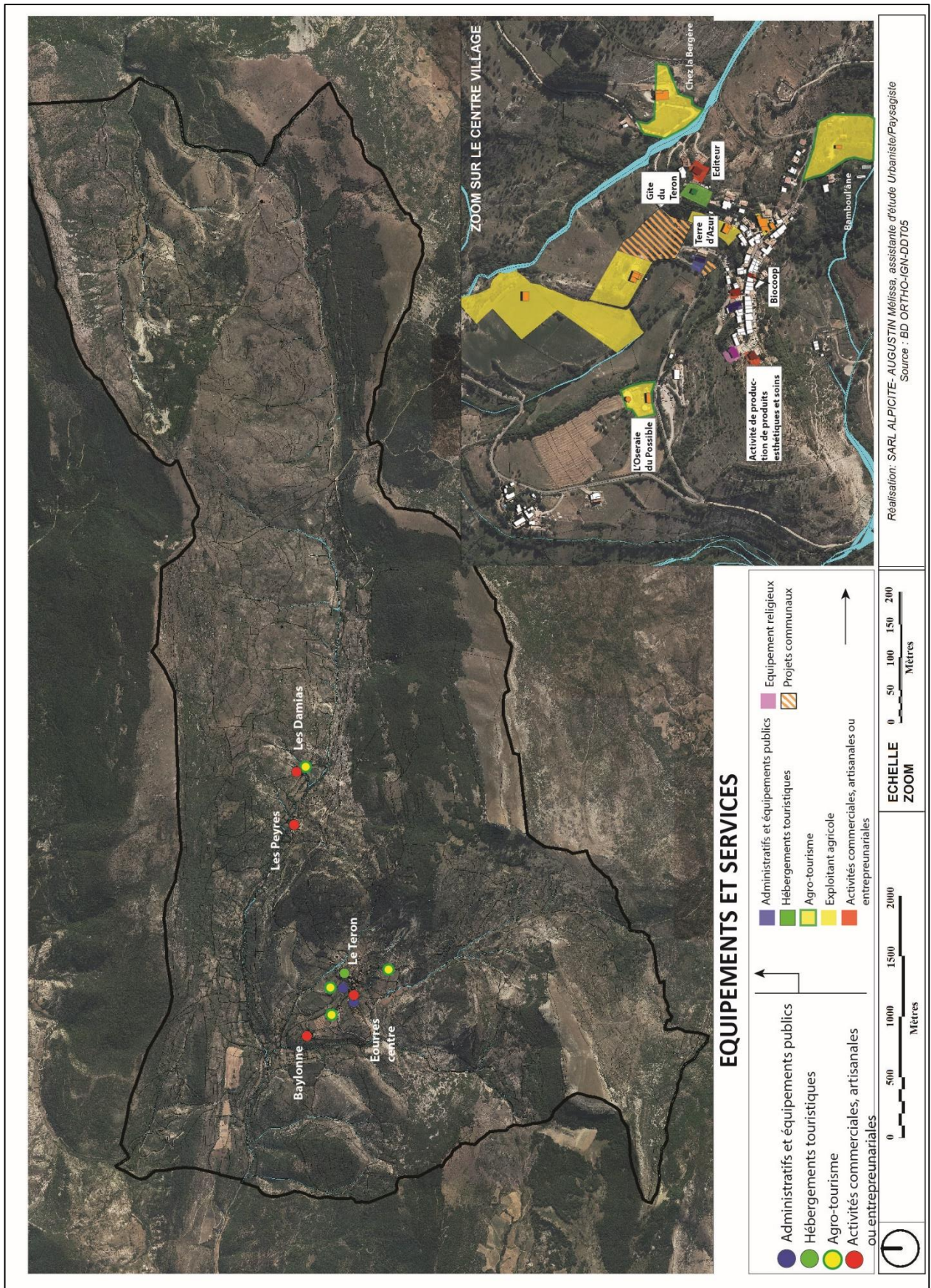
**Ourres a donc un développement économique dynamique pour une commune de cette taille.**

### 3.5. LES ACTIVITES ECONOMIQUES

Au niveau économique, la commune est dynamique et les activités sont nombreuses au regard de la taille de la commune.

La plupart des habitants ont leur propre activité et associé à un mode de vie particulier de partage entre les habitants, la population de la commune vie donc bien souvent en autosuffisance.

CARTE DES ACTIVITES ECONOMIQUES



### 3.5.1 ACTIVITES ARTISANALES

Selon les informations recueillies sur le site de la commune, Ourres abrite quelques artisans : un électricien généraliste, deux artisans spécialisés dans le cuir et la maroquinerie, un maçon, un osiériculteur – vannier (L'Oseraie du Possible) et une ferme – atelier de tressages vivants. Ces artisans sont situés approximativement sur la carte générale ci-dessus par des points rouges.

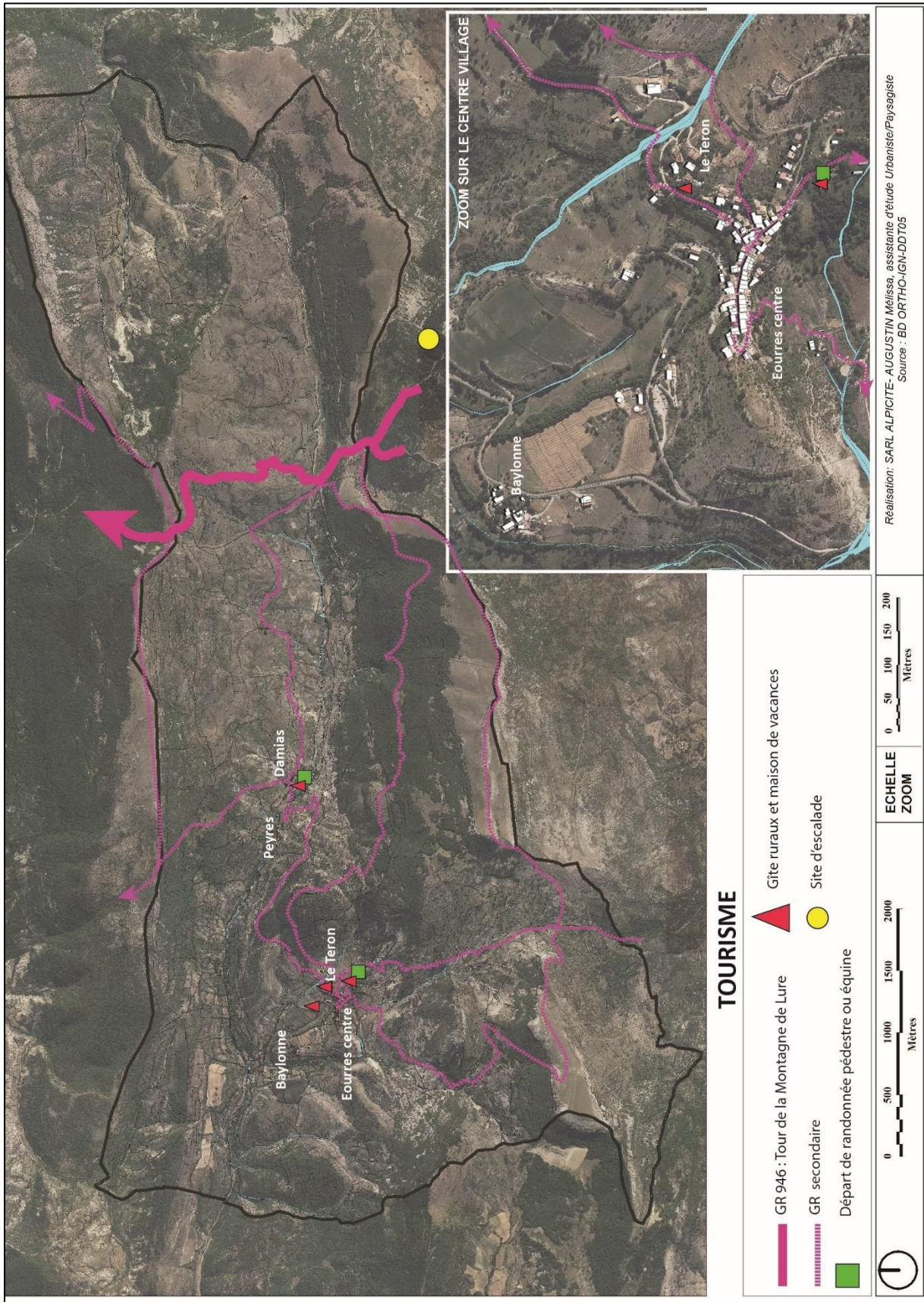
### 3.5.2 COMMERCES

Ourres possède une Biocoop, seul commerce alimentaire de la commune. Selon le site de la commune, il y a plusieurs producteurs : une ferme maraîchère biologique (Terre d'azur) qui vend leurs produits aux habitants et sur les marchés locaux, une productrice et vendeuse de BIO cosmetics de provence et d'ailleurs, un couple d'éleveurs de chèvre et de producteurs de fromages de chèvre biologique, un boulanger, une productrice de viandes et de fromages BIO ainsi qu'un couple de vendeurs de produits BIO en ligne (BioAttitude.nc). Il y a aussi un restaurant, propriété communale nommée « Le Lézart vert » ouvert en période estivale.

### 3.5.3 LE TOURISME

Ourres possède une activité touristique en développement malgré l'éloignement des pistes de ski. Son activité touristique s'étale principalement sur la période estivale. Cette économie touristique est essentiellement animée par l'agritourisme, activité annexe des exploitants locaux.

CARTE DE L'ACTIVITE TOURISTIQUE



### 3.5.3.a°) Activités touristiques

La commune propose différentes activités à ses visiteurs telles que :

- ❖ De l'escalade sur la falaise la plus sauvage de Val de Méouge : le Baou de Chanteduc à 40 minutes du hameau des Damias en empruntant le GR 946 vers le Sud-Est à l'extérieur de la commune.
- ❖ De nombreux circuits de randonnées en VTT, pédestre ou équine (cheval, âne)
- ❖ Des stages pédagogiques à la ferme et des ateliers d'artisanats (tressage d'osier,...)
- ❖ Des événements musicaux organisés par les associations de la commune

Pour les sports d'Hiver, Ourres ne possède pas de pistes de ski à proximité. Il faut parcourir entre 80 et 90 km pour profiter des pistes de ski suivantes :

- ❖ Super Dévoluy (80.1 km)
- ❖ Saint-Léger-LesMélèzes (88.7 km)
- ❖ Réallon (90.2 km)
- ❖ Et Chaillo 1600 (92 km)

Pour les autres activités touristiques (sport d'eaux vives, musées...), Ourres dépend des pôles urbains locaux : Laragne-Montéglin, Sisteron et Digne-les-bains.

### 3.5.3.b°) Potentiel d'hébergement

L'hébergement touristique à Ourres se traduit sous de forme les gîtes et les campings à la ferme :

- Le gîte des Damias : il se trouve dans le hameau des Damias qui fait partie de la commune d'Ourres. Ce gîte propose deux types d'hébergement à la ferme :
  - Le camping qui est constitué de 6 emplacements (capacité estimée à 20 lits) et d'une caravane aménagée (capacité : 2 lits)
  - Et les chambres d'hôte : 38 lits

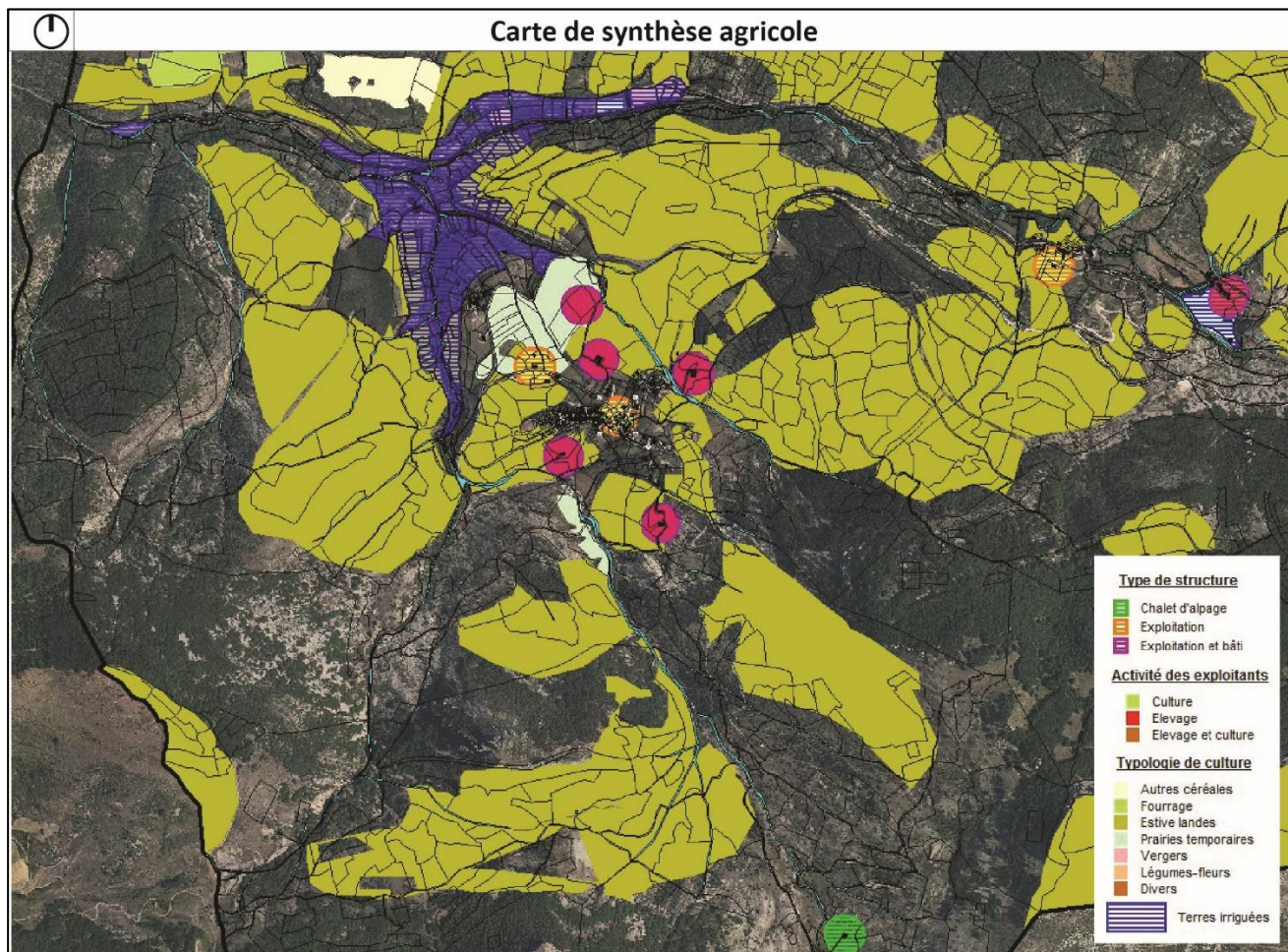
Le gîte des Damias a donc une capacité totale de 60 lits.

- Le gîte de vacances au Teron est une petite maisonnette mis à disposition des vacanciers d'une capacité de 3 lits maximum.
- Le Gîte Chez La Bergère est situé aussi à proximité du village. Ce gîte a une capacité totale de 6 lits.
- Le Camping de Bamboul'âne se trouve à la lisière du village. Il se compose de 10 emplacements, soit une capacité estimée de 33 lits et d'une caravane aménagée, d'une capacité de 5 lits. Ce camping a donc une capacité d'accueil de 38 lits.

**La commune d'Ourres possède donc une capacité d'hébergement estimée à 107 lits au total. Cette capacité d'hébergement est principalement liée à l'agritourisme : activité complémentaire pratiquée par trois exploitants de la commune.**

### 3.5.4 L'ACTIVITE AGRICOLE

#### 3.5.4.α°) Structuration générale et usage

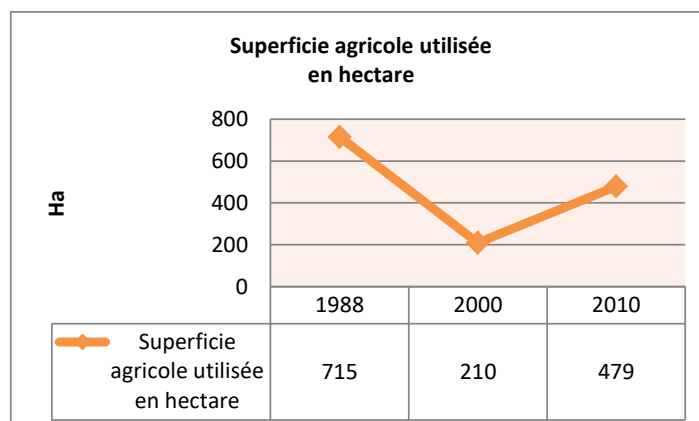


Libellé	Surface ha
AUTRES CEREALES	4,06
FOURRAGE	3,85
ESTIVES LANDES	1332,61
PRAIRIES TEMPORAIRES	10,04
VERGERS	0,67
LEGUMES-FLEURS	0,25
DIVERS	107,37
<b>Total</b>	<b>1458,85</b>

Le territoire d'Ourres, en matière d'agriculture et d'occupation des sols, est essentiellement composé d'estives / landes (environ 80% du territoire).

La culture de céréales diverses, la production de fourrage ainsi que les cultures maraîchères (fruits, légumes, fleurs) forment l'essentiel des types de cultures de la commune.

De manière générale, la surface agricole utilisée (SAU) du territoire communal consacrée à l'activité agraire est en hausse depuis 10 ans et continue sa progression. Une grande partie de la SAU est consacrée à l'activité d'élevage.



	SAU (ha)	
	2000	2010
Toutes orientations	210	479
dont Ovins et Autres herbivores	191	435

Néanmoins, cette proportion reste faible comparée à 1988. Depuis quelques années, Ourres abrite principalement une population de producteurs de produits BIO.

La plupart des exploitants se trouvent autour du centre-village. Six exploitants sur dix sont éleveurs dont la majorité (4) pratique l'élevage ovin de façon plus importante.

Nom de l'exploitant	Activité principale	Localisation
Exploitant n°1	Production de spiruline	Aux Peyres
Exploitant n°2	Elevage équins (ânes)	Au village
Exploitant n°3	Elevage	Au village
Exploitant n°4	Elevage ovins, équins et maraîchage	Au Damias
Exploitant n°5	Elevage ovins	Au village
Exploitant n°6	Elevage ovins, équins et cuniculture	Au village
Exploitant n°7	Elevage ovins et plaquette forestière	Au village
Exploitant n°8	Polyculture (lavande, céréales, fourrage, viande)	Extérieur
Exploitant n°9	Culture d'osier	A l'entrée du village
Exploitant n°10	Ferme de maraîchage biologique	Au village

Le poly élevage est l'une des caractéristiques de l'activité agricole à Ourres. Trois exploitants sur dix pratiquent le maraîchage dont un se limite à la distribution dans le hameau des Damias.

La présence de grands espaces de landes et d'estives participe fortement à cette économie agricole consacrée à l'élevage pour la production de viande, mais surtout de produits annexes tels que différents produits laitiers (fromage, yaourts, lait...) ou vêtements artisanaux.

Deux agriculteurs sur dix ont une activité limitée à la culture : pour l'un de spiruline pour ses bienfaits thérapeutiques et pour l'autre l'osier pour des travaux de vannerie, de tressage (sur bois vivant ou pour des paniers, meubles...).

L'activité agricole de la commune est donc très variée et permet de proposer une certaine diversité d'activités de partage de compétences par le biais d'ateliers : c'est le cas pour l'exploitant n°10.

L'enquête menée lors de la réunion de travail du 4 novembre 2014 a permis de mettre en évidence la présence de terres irriguées sur la commune.

### 3.5.4.b°) Dynamique agricole

	Nombre d'exploitants
1988	4
2000	6
2010	7
2014	10

Les données Agreste 2010 complétée par une réunion de travail avec les exploitants de la commune, ont permis de dénombrer 10 exploitants (dont deux absents) sur la commune d'Éourres en novembre 2014. On peut donc constater qu'un regain d'activité agricole a lieu : quatre producteurs de plus qu'en 1988 sont répertoriés.

Catégories d'âge	Nombre
Moins de 25 ans	0
Entre 25 et 40 ans	1
Entre 40 et 50 ans	4
Plus de 50 ans	3

L'âge des exploitants est majoritairement compris entre 40 et 50 ans et plus de 50 ans. Seul un exploitant est âgé de moins de 40 ans. La population agricole est donc encore jeune. L'agriculture à Éourres est dynamique avec de nouveaux projets, mais peu de terres disponibles.

Statut juridique des exploitants	Nombre
GAEC	1
EARL	0
SARL	0
INDIVIDUEL	7

Deux exploitants sur dix sont concernés par la succession de leur bien. Ainsi, dans le but de léguer ces biens à ces successeurs, l'un des deux exploitants est actuellement en train de procéder à une transformation de son activité notamment agritouristique et compte prochainement passé en SARL. L'un des exploitants absents se préparait à la retraite en 2009. Leurs successeurs est un jeune maraîcher bio.

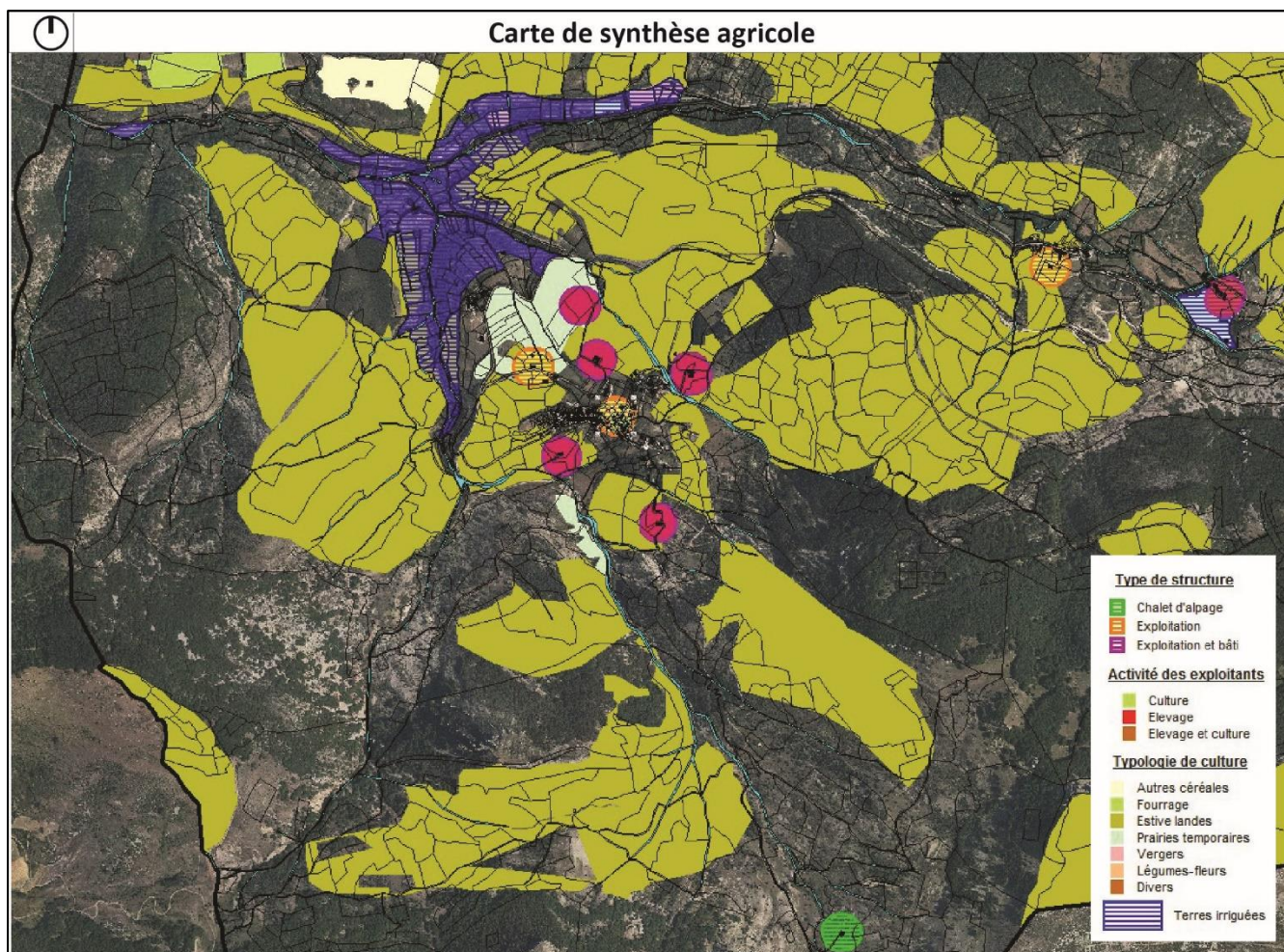
En termes de statut juridique, la majorité des exploitants ont un statut individuel. Et un seul exploitant appartient à un groupement agricole d'exploitation en commun (= GAEC) nommé « Le SAS des Bannes ». L'Oseraie du Possible est considérée comme une exploitation agricole mais possède un statut associatif.

### 3.5.4.c°) Qualité agronomique des terres et économie

Afin d'élaborer un diagnostic sommaire de la qualité des terres sur la commune, il a été demandé aux exploitants d'Éourres de classer leur terre en fonction de leur potentialité à partir de gradient que nous avons énoncé au préalable :

- ❖ 1, terres labourables
- ❖ 2, prairies
- ❖ 3, landes

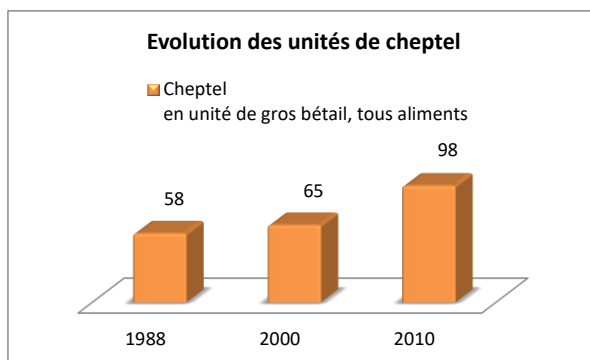
Le gradient de qualité agronomique des terres de niveau 1 étant le meilleur. Suite à cette analyse, le bureau a cartographier puis analyser le résultat à l'issue de la réunion avec les exploitants.



Référence PAC	Libellé	Qualité agronomique	Surface ha	Par type en ha
4	AUTRES CEREALES	****	4,06	<b>Labours</b> 4,99
20	VERGERS	****	0,67	
25	LEGUMES-FLEURS	*****	0,25	
16	FOURRAGE	***	3,85	<b>Prairies</b>
19	PRAIRIES TEMPORAIRES	**	10,04	13,89
17	ESTIVES LANDES	*	1332,61	1332,61
28	DIVERS	*	107,37	107,37
<b>Total</b>			<b>1458,85</b>	

On peut déduire que les terres de qualité sont en nombres réduits sur la commune. Ourres, commune de montagne est naturellement entourée de forêt et surtout de prairies et de landes dont la qualité agronomique est bien souvent de niveau 3 sauf exception.

Cela dit, la commune ayant une orientation économique dédiée à l'activité d'élevage, la qualité des terres de prairie et de landes ne pénalise en aucun cas les agriculteurs d'Ourres.



Le croisement des différentes sources de données agricoles a permis de constater l'augmentation des unités de cheptel. Ceci est probablement dû à l'installation de nouveaux exploitants spécialisés dans l'élevage. Par ailleurs, depuis 2000, la SAU consacrée à cette activité est en hausse et continue d'augmenter actuellement.

	SAU (ha)	
	2000	2010
<b>Toutes orientations</b>	210	479
<b>dont Ovins et Autres herbivores</b>	191	435

Seul un exploitant est extérieur à la commune d'Ourres. Six exploitants sur dix pratiquent des activités complémentaires. Le plus souvent comme le montre le tableau suivant, il s'agit d'agritourisme.

Cette activité complémentaire accueille le plus souvent des stagiaires et des randonneurs. C'est une activité économique qui se développe de plus en plus.

Par ailleurs, seuls trois exploitants de la commune emploient quelques personnes dont deux ont une activité touristique. L'activité agritouristique est donc productrice d'emploi en nombre limité.

Nom de l'exploitant	Exploitant extérieur	Exploitants pluriactifs	Exploitant possédant des employés
Exploitant n°1	non	Masseur kinésithérapeute	non
Exploitant n°2	non	Agritourisme : camping à la ferme et accompagnateurs de randonnées	non
Exploitant n°3	non	Agritourisme : randonnées équinées	NC
Exploitant n°4	non	Agritourisme : Gîte rural, chambres d'hôtes et camping	2 personnes à temps plein et 3 saisonniers
Exploitant n°5	non	non	non
Exploitant n°6	non	Agritourisme : accueil à la ferme	une personne qui a entre 20 et 30 ans
Exploitant n°7	non	non	un apprenti
Exploitant n°8	LACHAU	non	non
Exploitant n°9	non	Formation et animation d'activité sur l'osier	Non renseigné
Exploitant n°10	non	Non renseigné	oui

3.5.4.c°) Interaction entre les différents usages du territoire et valorisation de la production à

l'échelle de la CC du Canton de Ribiers Val de Méouge

La Biocoop du village est au cœur de la dynamique agricole puisqu'elle représente un de leur point de vente en plus de la vente directe à la ferme. Ainsi, l'agriculture et les produits du terroir sont mis en avant pour les touristes de passage dans le village.

En plus, de cette dynamique interne au village, les producteurs de la commune sont présents sur les marchés de Digne et Sisteron. A cette dynamique économique de circuits court s'ajoute une activité économique de gîte ruraux qui permet aussi de faire connaître les produits de la ferme et qui participe à l'activité touristique. Pour finir, le restaurant local lors de son ouverture estivale, utilise les produits des producteurs locaux ce qui renforce cette dynamique économique.

Une grande part des exploitants pratique une agriculture biologique ainsi que la transformation de leur production pour une meilleure mise en valeur de leur production. Un des exploitants possède un Label BIO mais ne pratique pas la vente extérieure. Néanmoins, cet exploitant pratiquant l'agritourisme, il participe à la valorisation du terroir de la commune. Les produits proposés sont essentiellement de la viande transformée ou non (d'ovin le plus souvent), du miel de fleurs et du fromage. On peut aussi trouver des produits plus thérapeutiques tels que la spiruline par exemple.

Actuellement, avec la mise en œuvre du Parc des Baronnies, une réflexion est menée pour mettre en interaction les différents territoires afin de valoriser le terroir des différentes intercommunalités qui constitue le Parc des Baronnies.

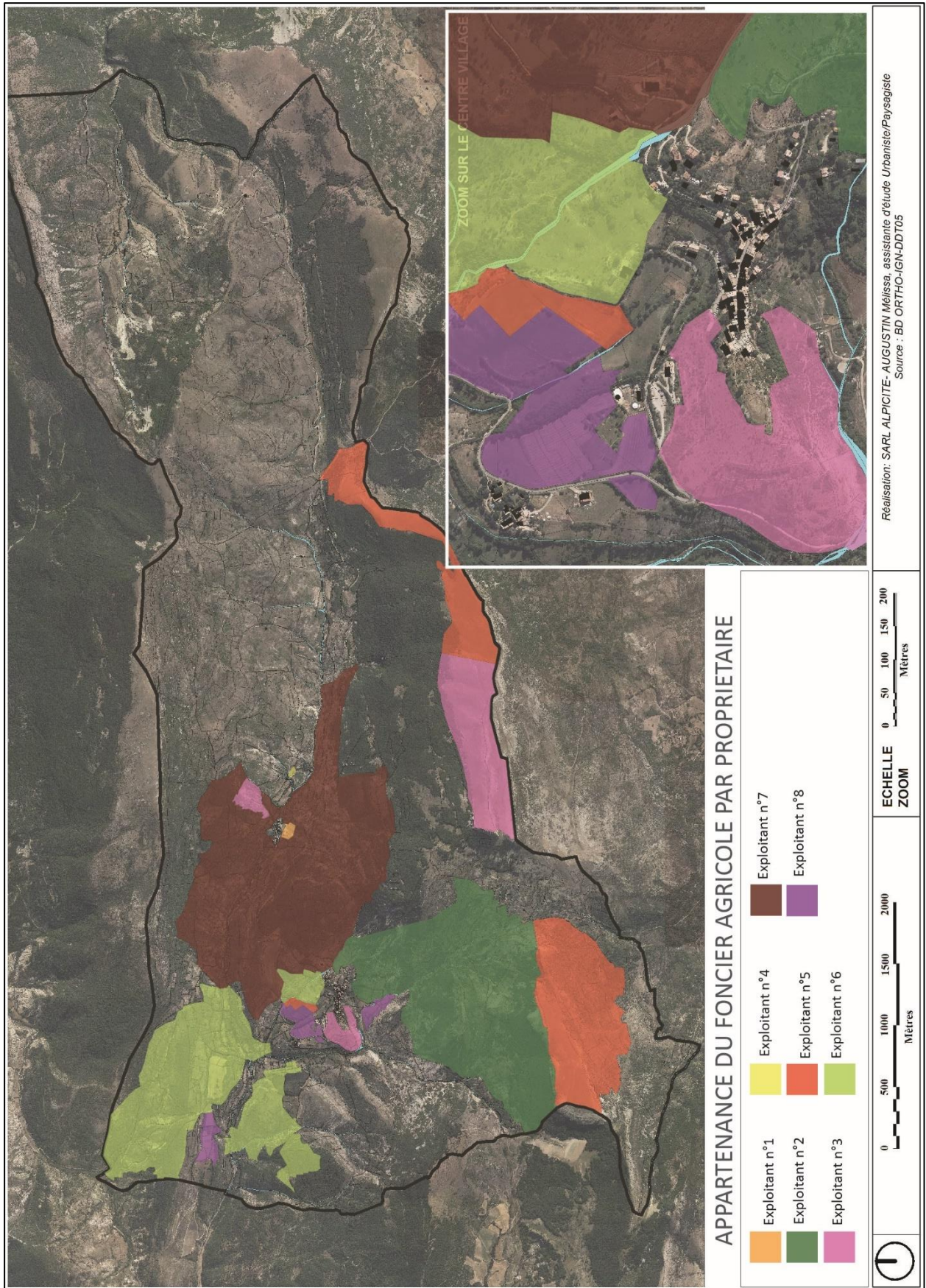
### 3.5.4.e°) Consommation foncière et enjeux de la pression humaine

Il n'y a pas de réelles menaces de l'urbanisation sur l'agriculture. Les seuls problèmes observés par deux des exploitants seraient le zonage en classement « ND » du POS qui empêche la création de bâtiment agricole et l'expansion des zones bâties du village à proximité.

Cette étude a permis d'avoir une idée du prix du foncier agricole selon le type de terrain :

- ❖ Pour la lande, le prix est compris entre 200 et 500 € à l'hectare
- ❖ Pour les terres labourables, on est à 1500 € à l'hectare
- ❖ Et enfin pour les terres irriguées, c'est 3500 € à l'hectare

Cinq exploitants sur huit sont propriétaires que d'une partie de leurs terres, deux sont propriétaires à part entière et un n'a pas donné de réponse. Les modes de faire valoir le plus souvent utilisés sont : le bail oral, le bail communal, le bail Safer. On peut donc en déduire qu'une partie importante des terres agricoles appartient à la commune qui selon les exploitants est favorable à ce type d'activité. La plupart des agriculteurs possèdent un nombre d'hectares de terres agricoles importants notamment pour le pâturage du bétail.



### 3.5.4.f°) Projet et enjeux clefs

En termes de projet, la commune est en train de développer deux projets principaux :

Un projet d'affouage (est la possibilité donnée par le Code forestier à un Conseil municipal, pour que celui-ci réserve une partie des bois de la forêt communale pour l'usage domestique des habitants.) sous gestion de l'ONF

Et un projet de développement de production de plaquettes de bois en collaboration avec un exploitant de la commune pour alimenter la nouvelle chaufferie communale.

Cinq exploitants sur huit ont des projets d'extensions, de diversifications, de recherche ou de transformations de leur activité dans un avenir plus ou moins lointain.

**Les agriculteurs d'Ourres semblent donc actifs en matière d'évolution. Il paraît donc nécessaire d'encourager les démarches de projets agraires ainsi que d'agritourisme afin de la renforcer voir de développer cette dynamique agricole et économique à l'avenir.**

## 3.6. LES EQUIPEMENTS ET SERVICES

### 3.6.1 DES EQUIPEMENTS ET SERVICES PUBLICS :

La commune d'Ourres possède une école primaire privée composée d'une classe unique pour le cycle primaire d'un effectif qui varie entre 12 et 17 élèves. Cette école associative a été créée en 1980 ce qui a permis de redonner une dynamique de renouvellement au village.

En 1986, le village opte pour un contrat simple avec l'Education Nationale dans le but de conserver la liberté pédagogique et le choix de l'enseignement. L'école s'appuie sur les pédagogies Steiner-Waldorf et Freinet. Le temps scolaire est ponctué d'activités de plein air, de sorties naturalistes, culturelles et sociales, liées aux richesses du patrimoine, elle y développe particulièrement l'autonomie de l'enfant, la créativité, l'expression, la communication et la confiance en soi.

Ce type de programme particulier participe à l'attractivité de l'école. L'école est ainsi au cœur de la vie communautaire. C'est notamment pour cette raison que les couples avec enfants ou futurs parents viennent à Ourres.

Ainsi, 70% de la population communale n'est là que pour l'école et son système éducatif. En 2003, la commune ouvre un Jardin d'enfants qui compte un effectif compris entre 5 et 12 enfants âgés de 2 à 6 ans dans un esprit similaire au système éducatif de l'école.

Ourres possède aussi une bibliothèque municipale qui se situe tout en haut du bâtiment communal au-dessus du « Léopard vert » en plein cœur du village.

Pour le reste de ces besoins primaire, la population communale dépend de plusieurs pôles urbains de proximité :

Equipements publics	Localisation les plus proches
Collège	Laragne-Montéglin
Lycée	Bévons, Sisteron
Caserne de pompiers	Noyers-sur-Jabron
Gendarmerie	Saint-Vincent-sur-Jabron, Laragne-Montéglin
Trésor public - Perception	Laragne-Montéglin
Médecin	Antonaves, Séderon
Pharmacie	Laragne-Montéglin
Hôpital	Laragne-Montéglin
Equipements sportifs	Laragne-Montéglin
Gare	Laragne-Montéglin
Bureau de poste	Orpierre
Bureau de tabac	Séderon, Laragne-Montéglin

### 3.6.2 EQUIPEMENTS SPORTIFS :

La commune possède globalement peu d'infrastructures sportives sur son territoire. Néanmoins, il existe plusieurs circuits pédestres qui passent sur la commune. Le hameau de Damias possède un centre équestre et à 40 minutes de ce même hameau se trouvent le site d'escalade : Le Baou de Chanteduc.

### 3.6.3 UN TISSU ASSOCIATIF AU CŒUR DES DYNAMIQUE D'OURRES.

Le tissu associatif de la commune est composé de nombreuses associations dans divers domaines :

- **L'association école éveil et loisirs** est à l'origine de l'existence de l'école de la commune, c'est une école associative. Elle a aussi créé le jardin d'enfants.

- **L'association Eglantine** par le biais de la Biocoop Grain de Soleil propose des produits locaux d'origine biologique tout au long de l'année afin de faciliter la vie des habitants de la commune qu'ils soient permanents ou vacanciers.
- **L'association So Divine Sound System /DJ SelektSam** est une association qui organise des événements musicaux tournés vers le reggae dans le village ;
- **L'association "Liens, Enseignements, Sens et Autonomie"** située au cœur du futur parc des Baronnie provençales, a pour objet de sensibiliser et d'éduquer divers publics à l'environnement en proposant des actions de formation dans des domaines variés : agro-écologie, éco-construction, éducation au territoire, accompagnement de projets, etc.
- **L'association Egora** est une association culturelle qui, elle aussi, organise des événements musicaux (Festival de Méouge). Elle apporte son soutien aux artistes.
- **L'association « L'oseraie du possible »** propose des activités pédagogiques autour de l'osier
- **L'association Les Trois Sources** fondée en 1983 est une association culturelle. Elle est animée par des bénévoles depuis sa création et organise des événements culturels de type : divers ateliers de chant et de musique, rencontres avec les artistes invités, des projets de création d'événements autour du conte, du cirque et de la randonnée pédestre.
- **Artiste sonore, plasticien** : Association Cycliq
- **L'Association Remue Mes Meinges** : bistrot, bibliothèque, poulailler, jardin, atelier, animations...
- **Ecoloc** : Association d'éducation populaire, développement local, économie sociale et...
- **Éditions Le Souffle d'Or** : Editions de livres, musiques et jeux en santé bien-être, développement personnel et...
- **Photographe de vie sauvage** : Gérard SCHMITT.

**Ces organismes sont donc au cœur des dynamiques économiques et touristiques qui participent à l'enrichissement et le partage de la vie en communauté.**



# PARTIE 2 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

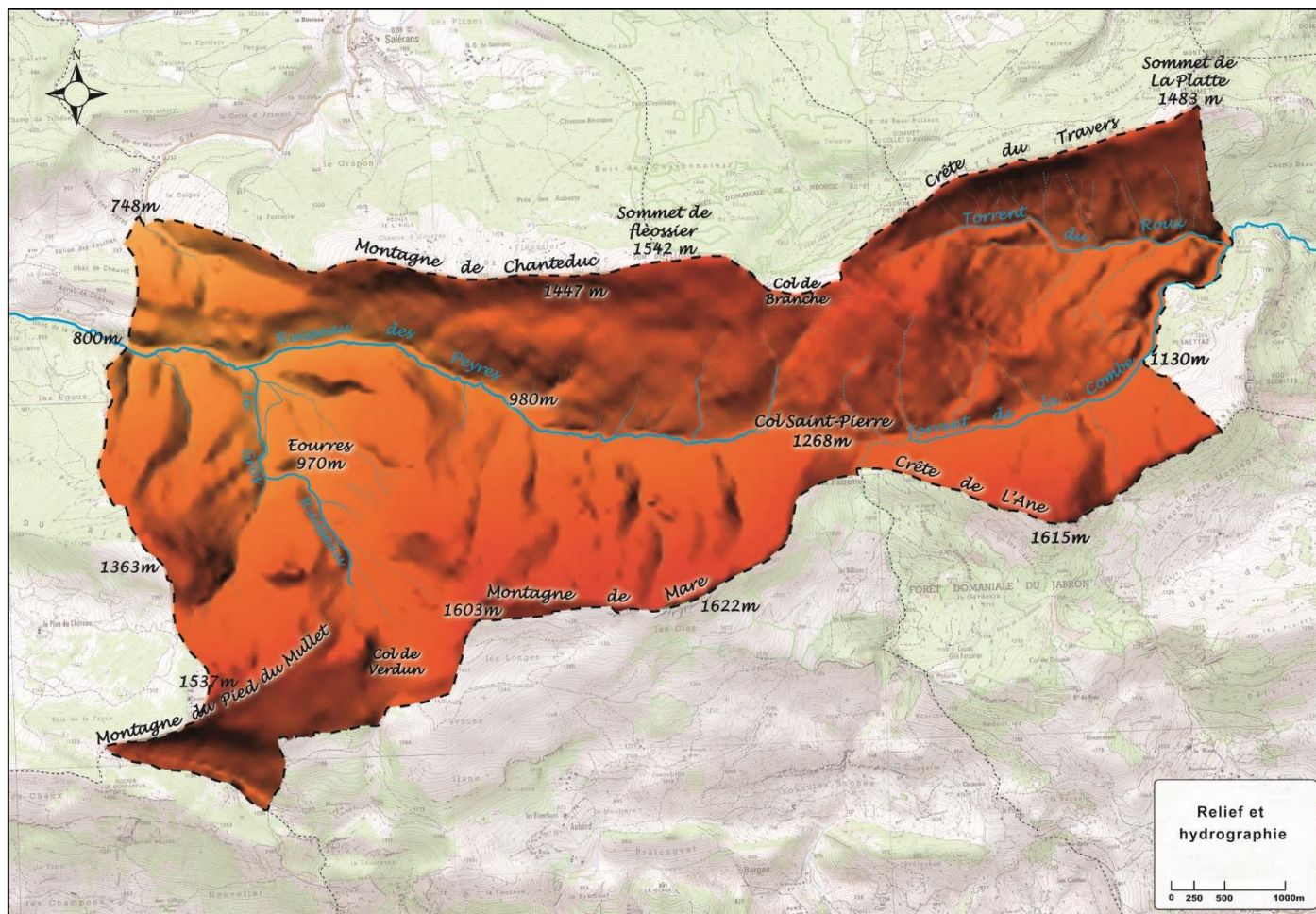


# CHAPITRE .1 : L'ENVIRONNEMENT NATUREL

## 1. GEOMORPHOLOGIE

### 1.1. TOPOGRAPHIE ET HYDROGRAPHIE

#### CARTE DE RELIEF DU TERRITOIRE COMMUNAL D'ÉOURRES.



La commune est située au Sud-est du massif des Baronnies Provençales qui présente des orientations de reliefs complexes, variées et fortement compartimentées par l'action conjuguée des plissements pyrénéo-provençaux dans le sens est-ouest et alpins dans le sens Nord-sud. Il en résulte une multitude de petits territoires repliés sur eux-mêmes, difficiles d'accès et comme isolés du "reste du monde". Seuls les larges panoramas qui s'ouvrent depuis les sommets permettant de prendre conscience de la proximité "à vol d'oiseaux" des territoires voisins. Il en résulte des difficultés de communication, un sentiment d'isolement et une faible occupation humaine. Pour rejoindre Laragne à 25 km il faut compter 37



minutes ; 47 minutes pour Sisteron à 36 km ; 1h20 pour rejoindre Gap à 67 km et 1h30 pour Nyons à 68 km.

C'est un relief de moyennes montagnes compris entre 750 m et 1622 m d'altitude à son point culminant à la montagne de Mare. Les versants sont courts, raides et marqués par l'érosion. Les grandes surfaces planes favorables à l'agriculture sont rares. Le paysage est marqué par l'hétérogénéité des matières : falaises calcaires, strates rocheuses, collines boisées, roches de marnes noires, rochers;.... Les secteurs habités sont situés entre 950 et 980 mètres d'altitude.

Le territoire est constitué de quatre vallons principaux creusés par de petits affluents : Le torrent du Roux, Le torrent de la Combe, Le Gros Ruisseau et le Ruisseau des Peyres. Ces cours d'eau sont orientés vers trois bassins versants différents, La Méouge, Le Buëch et le Jabron. La Méouge se jetant dans le Buëch. Le Jabron et le Buëch se jetant à leurs tours dans la Durance en dehors de la Commune.

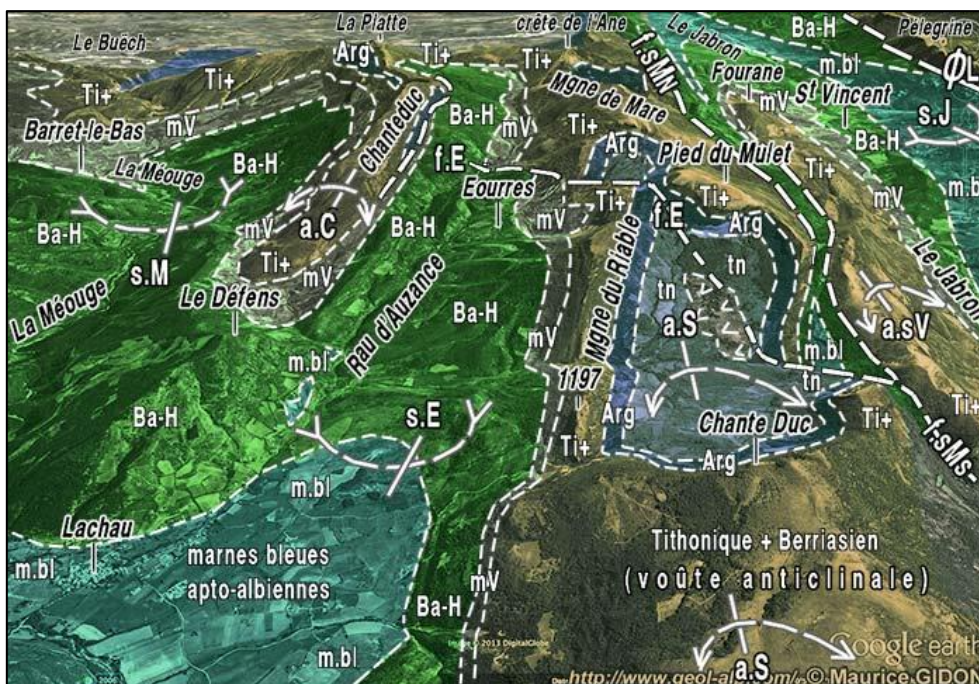
Le régime hydrographique est de type pluvial méditerranéen, avec des pluies faibles de juillet à septembre, des maximales en novembre et décembre puis d'avril à mai. Les étiages peuvent être qualifiés de sévères d'autant plus que des assez fréquents sont constatés en période estivale. Ces rivières sont caractéristiques des cours d'eau méditerranéens, se manifestant par des crues soudaines, rapides ayant une forte puissance hydraulique et un important pouvoir morphogène. Ces régimes capricieux expliquent la localisation des habitats sur les hauteurs pour se prémunir des risques d'inondation ou de ravinements.

## 1.2. GEOLOGIE

Le site s'inscrit dans un ensemble de roches sédimentaires qui comprennent surtout des calcaires marneux et marnes du Callvien-Oxfordien et du Berriasien, associés à des calcaires gris plus massifs et plus durs du Tithonique et du Kimméridgien, lesquels constituent l'ossature des crêtes sommitales en engendrant souvent de petites falaises et escarpements verticaux.

Les montagnes des Baronnies orientales entre les vallées de la Méouge au Nord et celle du Jabron au Sud sont constituées par deux chaînons E-W, celui de Chanteduc et celui de la Montagne de Mare que sépare le vallon d'Éourres. Ce relief est typiquement jurassien puisqu'il s'agit de deux monts anticlinaux séparés par un val synclinal.





**CARTE GEOLOGIQUE : LES MONTAGNES ENTRE MEOUGE ET JABRON, VUES DE L'OUEST.**

**s.M** = synclinal de la Méouge ; **a.C** = anticlinal de Chanteduc ; **s.E** = synclinal d'Ourres ; **f.E** = faille d'Ourres ; **a.S** = anticlinal de Séderon ; **a.s.V** = anticlinal de Saint-Vincent ; **f. sMN**, **f. SMS** = failles rompant respectivement les flancs nord et sud du synclinal de Saint-Martin ; **s.J** = synclinal du Jabron ; **ØL** = chevauchement de Lure

L'**anticlinal de Chanteduc** (le plus septentrional) est déversé vers le Sud et se rompt même en chevauchement dans son secteur oriental (abords du col de Branche). Son axe est assez nettement incliné vers l'Ouest de sorte que sa carapace de Tithonique, qui est dénudée par l'érosion au sommet de Chanteduc, s'annonce sous les terrains crétacés de la montagne du Défens (aux abords sud de Salérans). Il se poursuit néanmoins dans ces couches jusqu'à Lachau, où il s'amortit au cœur du synclinal occidental de La Méouge.

L'**anticlinal de Séderon**, plus méridional, ne forme un mont jurassien à carapace tithonique que dans le tronçon correspondant à la montagne de Mare elle-même ; plus à l'est et surtout plus à l'ouest cette carapace est crevée en boutonnières montrant son cœur de Terres Noires ; cette disposition, est notamment réalisée à l'ouest d'Ourres, entre les deux crêtes de la Montagne du Riable et de celle du Pied du Mulet.

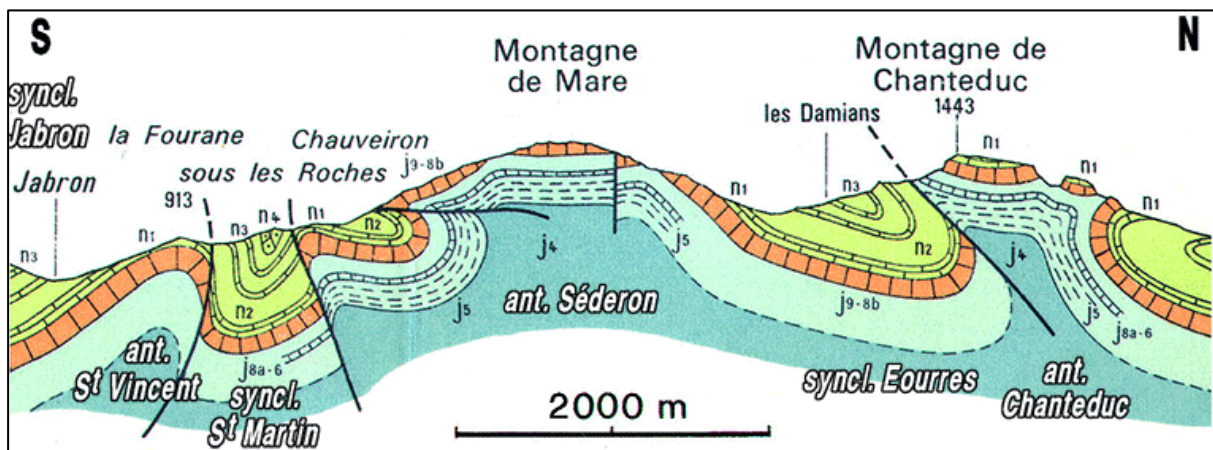
Le **synclinal d'Ourres** qui s'intercale entre les anticlinaux de Séderon et de Chanteduc converge vers l'ouest avec le synclinal de la Méouge, auquel il se réunit à Lachau.

La localité d'Ourres se situe au flanc nord de la montagne de Mare, sur les alternances calcaréo-argileuses de l'Hauterivien du flanc nord de l'anticlinal de Séderon. Sur cette transversale ce flanc du pli est tranché en biais par une **faille d'Ourres**, orientée NE-SW, qui surhausse et décale son compartiment sud-oriental

**CARTE GEOLOGIQUE : LA MONTAGNE DE MARE, AU SUD D'EOURRES.**



L'anticlinal de Séderon se poursuit vers l'est jusqu'à la vallée de la Durance. Sa retombée nord prend ici une forme en genou assez caractérisée ; elle est en outre rompue en biais par la faille d'Ourres (f.E) qui présente un caractère décro-chevauchant (compartiment d'arrière-plan décalé et un peu chevauchant vers le nord).



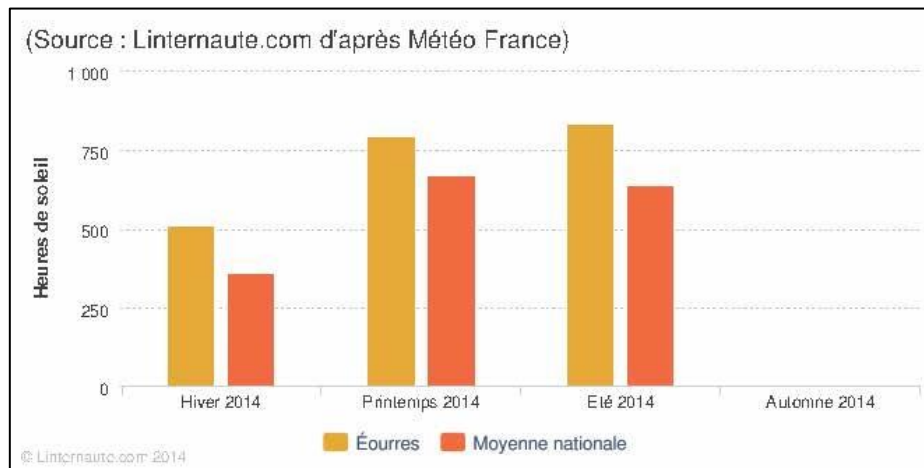
COUPE N-S, PERPENDICULAIRE AU CHAÎNON DE LA MONTAGNE DE MARE, A L'EST D'OURRES

m2-1	Helvétien-Burdigalien indifférenciés	n4	Gargasien	n1	Hauterivien
m1	Burdigalien	n3	Bédoulien	n2	Valanginien
g1	Sannoisien	n5+	Bédoulien-Barrémien indifférenciés (zone nord)	n1	Berriasien
e7-5	Eocène supérieur et moyen	n4	Barrémien (zone nord)	j9-sb	Tithonique (Portlandien et Kimméridgien supérieur)
t	Turonien	n3c	Barrémien supérieur (zone sud)	j8a-6	Kimméridgien inférieur - Séquanien et Rauracien non séparés
c2a	Cénomaniens supérieur et moyen	p	Couches de passage, marnes de "Combe petite" à <i>Holcodiscus</i> et marno-calcaires à <i>Heteroceras</i> (zone sud)	j5	Argovien (et base du Rauracien)
c-n	Marnes bleues	n3s	Barrémien inférieur (zone sud)	j4	Oxfordien (et base de l'Argovien)
n4	Gargasien	n2	Hauterivien		

### 1.3. CLIMATOLOGIE

Les données météorologiques les plus proches proviennent de la station de Laragne-Montéglin, située à moins de 5 km du site, à 565 mètres d'altitude.

#### DIAGRAMME DE L'ENSOLEILLEMENT.

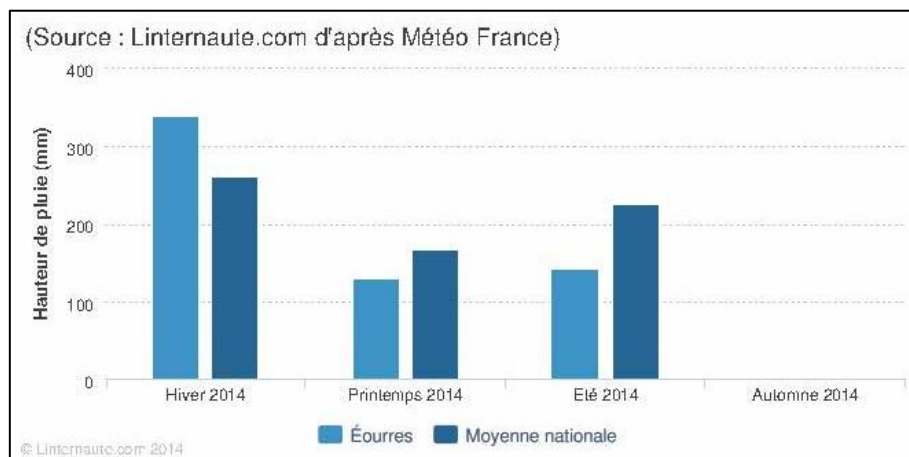


Ces données témoignent de la tonalité supra-méditerranéenne du site, avec des précipitations assez faibles, une brève aridité estivale en juillet et un maximum de précipitations à l'automne (régime APHE). Sur le site, la configuration topographique amplifie en adret le caractère de sécheresse et la chaleur.

L'aridité estivale est plus marquée, expliquant la composition floristique à caractère nettement méditerranéen.

Le massif jouit d'un climat particulier dit "climat montagnard de transition à forte composante méditerranéenne". Les conditions météorologiques générales sont toutefois modulées sous l'effet conjoint de l'altitude et de l'exposition.

#### DIAGRAMME DES PRECIPITATIONS.



En moyenne, les précipitations annuelles s'établissent autour de 900 mm (800 mm à Laragne).

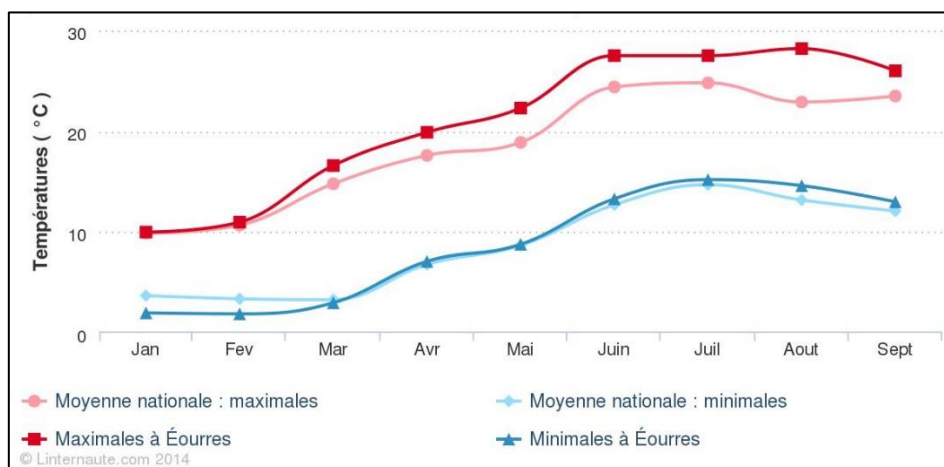
Sur les reliefs, les précipitations sont plus importantes et se produisent sous forme de neige qui peut persister 1 à 2 mois dans les ubacs les plus élevés.

Les précipitations d'orages apportent des quantités d'eau qui peuvent soulager le risque d'incendie. Elles peuvent aussi générer des départs de feu par la foudre et occasionner des dégâts sur les infrastructures de desserte lors de très fortes précipitations.

Les vents dominants sont les vents du Nord (bise) qui ont surtout pour effet de produire des baisses de température en même temps qu'ils accentuent les phénomènes de sécheresse.

Les vents du Sud provoquent des effets de foehn qui activent le dessèchement de la végétation en période estivale. Ils sont parfois à l'origine des précipitations, mais aussi de la plupart des départs de grands feux des Hautes-Alpes (source PIDAF d'Arambre 2001).

### COURBES DE TEMPERATURES.



## 1.4. RISQUES NATURELS

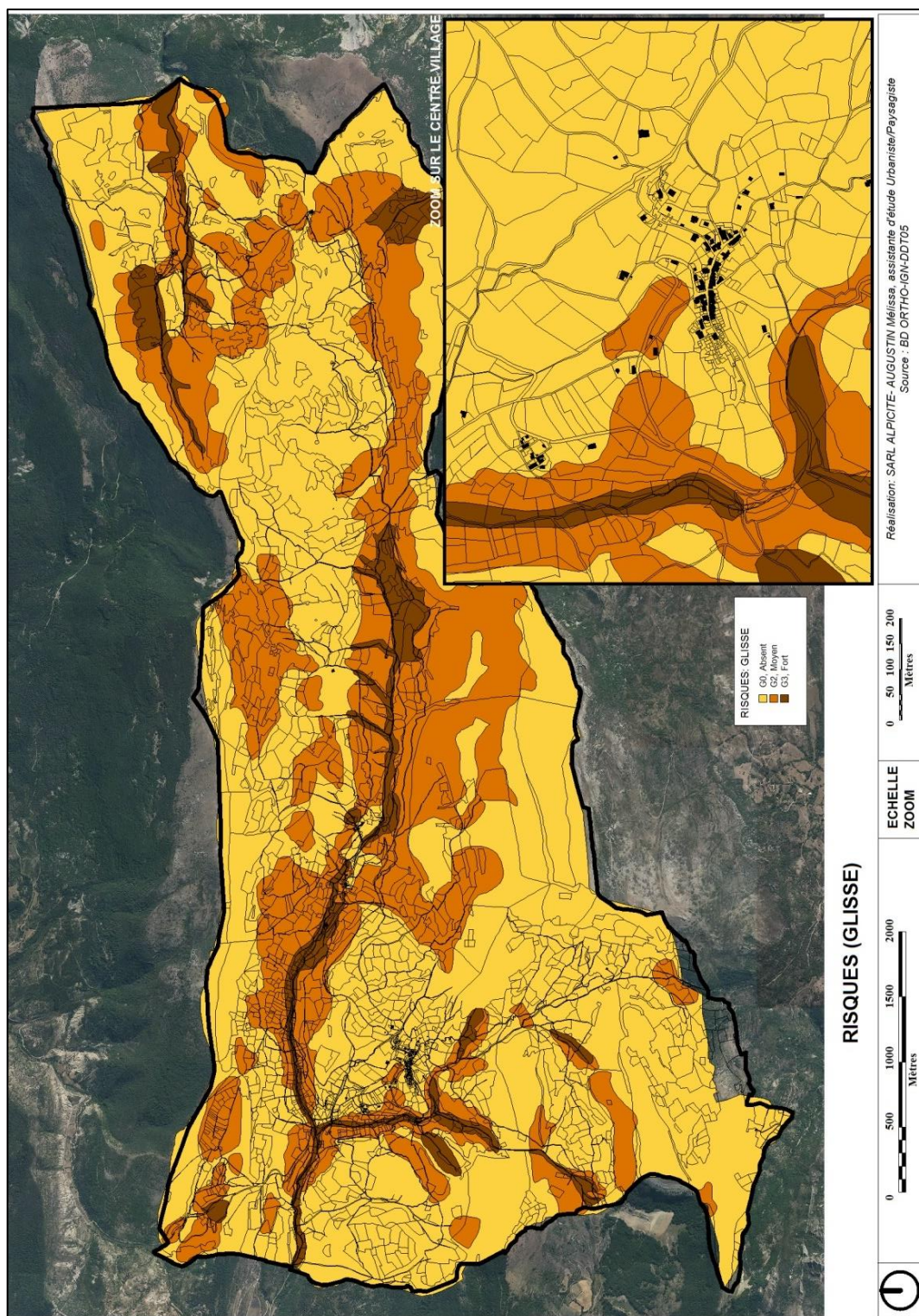
### 1.4.1 LES PHENOMENES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

Les mouvements de terrain sont les manifestations de déplacement gravitaire de masse de terrain sous l'effet de sollicitations naturelles (fonte des neiges, pluviométrie anormalement forte, séisme...) ou anthropiques (terrassement, vibration, déboisement, exploitation de matériaux ou de nappe aquifères, ...). Les mouvements de terrain peuvent se présenter selon différentes formes, à titre d'exemple :

**Le risque d'affaissement**, mouvement consécutif à l'évolution de cavités souterraines naturelles ou artificielles. Ce risque n'est pas identifié sur le territoire communal.

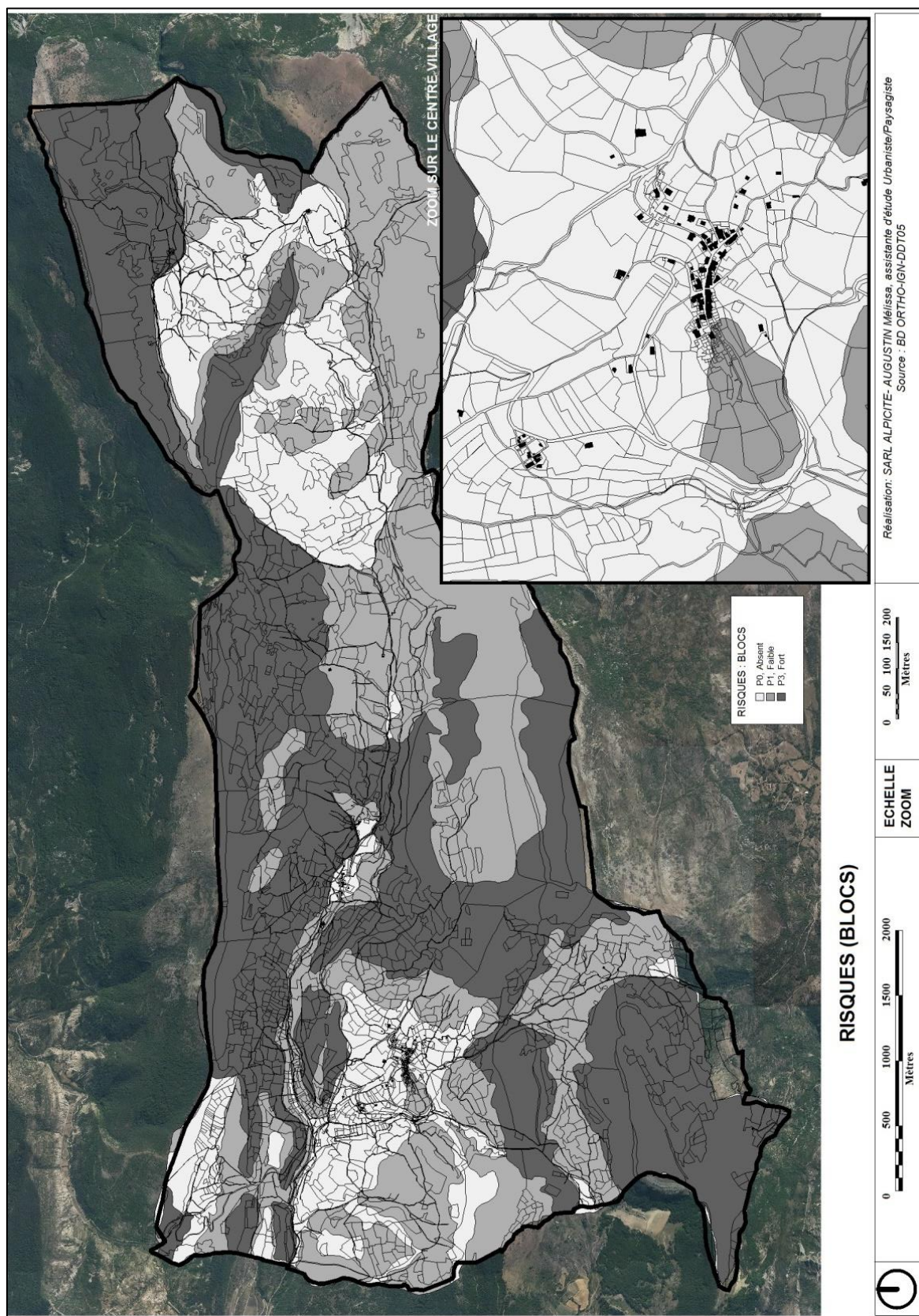
**Le risque de glissement**, déplacement en masse, le long d'une surface de rupture plane, courbe ou complexe, de sols cohérents (marnes et argiles). Ce risque est présent le long des cours d'eau de la commune et impacte donc de manière forte à moyen selon l'éloignement par rapport au cours d'eau. Seul le centre-village d'Éourres n'est pas touché par ce risque.

CARTE D'ALEA SUR LES GLISSEMENTS DE TERRAIN



**Le risque de chutes de pierres et de blocs** se caractérise par la chute d'élément rocheux d'un volume de quelques décimètres cubes à quelques mètres cubes. A titre indicatif, le volume mobilisé lors d'un épisode donné est limité à quelques dizaines de mètres cubes. Le risque de chutes de pierres et de blocs est fortement présent au niveau de l'ensemble des reliefs de la commune cependant ce risque n'est pas une menace pour l'ensemble des espaces bâti de la commune où le risque de chutes de blocs est soit absent ou faible.

CARTE D'ALEA DE CHUTES DE PIERRE ET DE BLOCS.

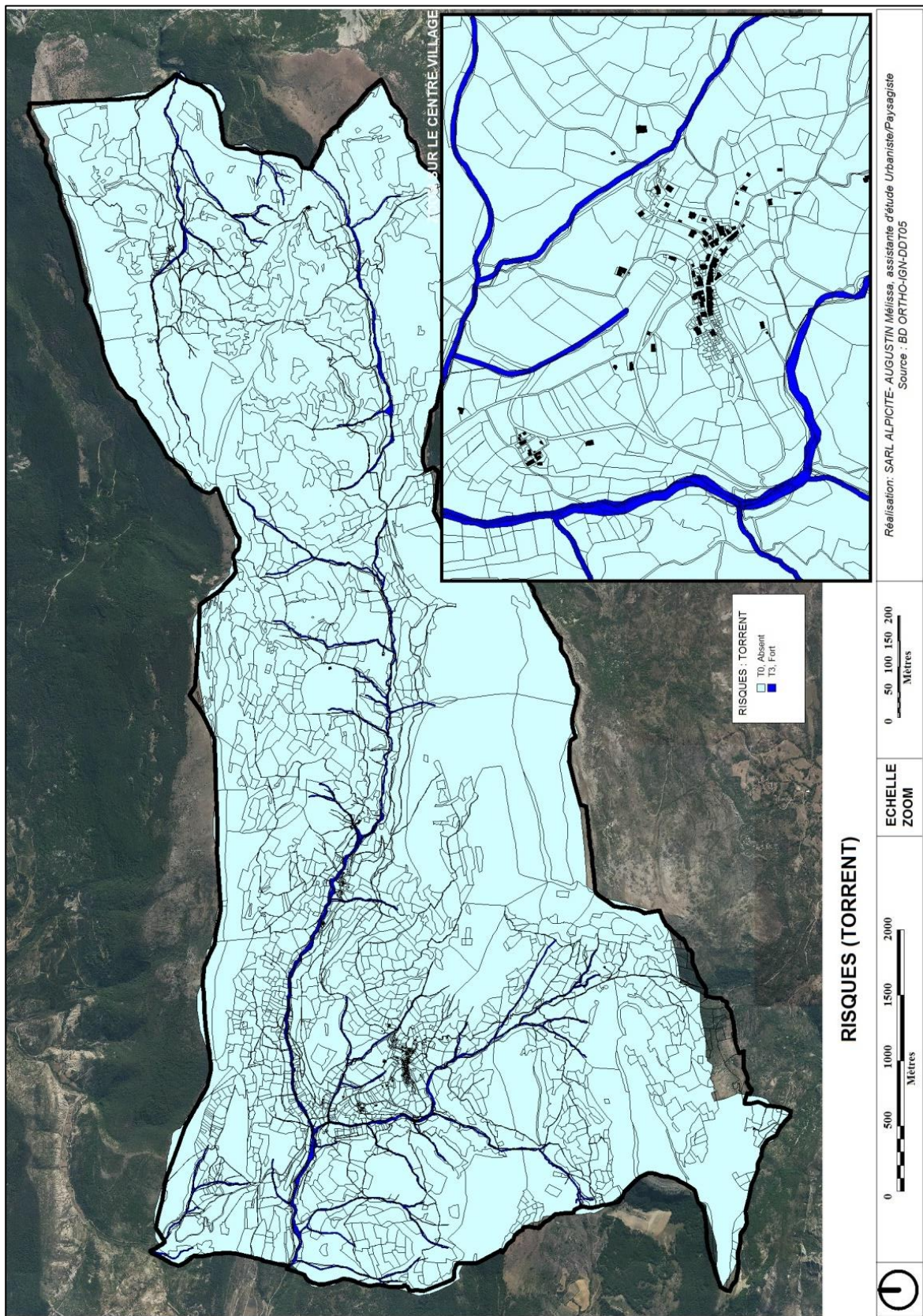


### 1.4.2 LES INONDATIONS

Le phénomène d'inondation est lié aux crues des fleuves, des rivières, des rivières torrentielles et des canaux. Les inondations peuvent se présenter sous différentes formes :

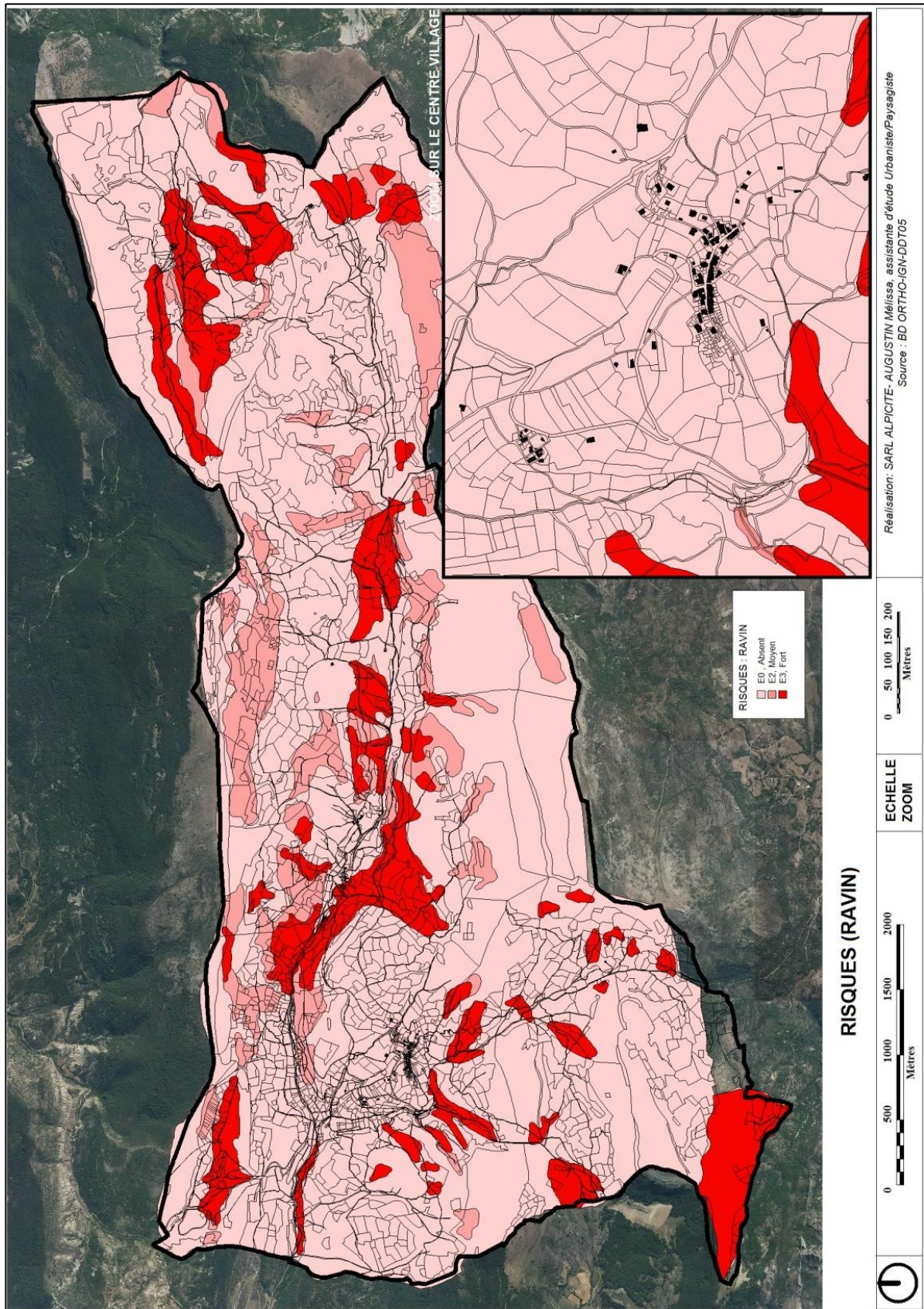
**La crue des torrents et des rivières torrentielles** se caractérise par l'apparition ou l'augmentation brutale du débit d'un cours d'eau à forte pente qui s'accompagne fréquemment d'un important transport solide et d'érosion. Ce phénomène concerne l'ensemble des cours d'eau de la commune et présente un risque fort. Les hameaux de la Beylonne, des Peyres et des Damias sont à proximité immédiate de cours d'eau, ils peuvent donc être impactés par ce risque. Le centre village, lui n'est pas touché par le risque de crue torrentielle.

CARTE D'ALEA : INONDATIONS.



**Le ravinement** est un phénomène d'érosion par les eaux de ruissellement. Ce risque est faible sur la majorité du territoire communal. Néanmoins, il peut impacter fortement le hameau des Peyres.

CARTE D'ALEA DE RAVINEMENT.

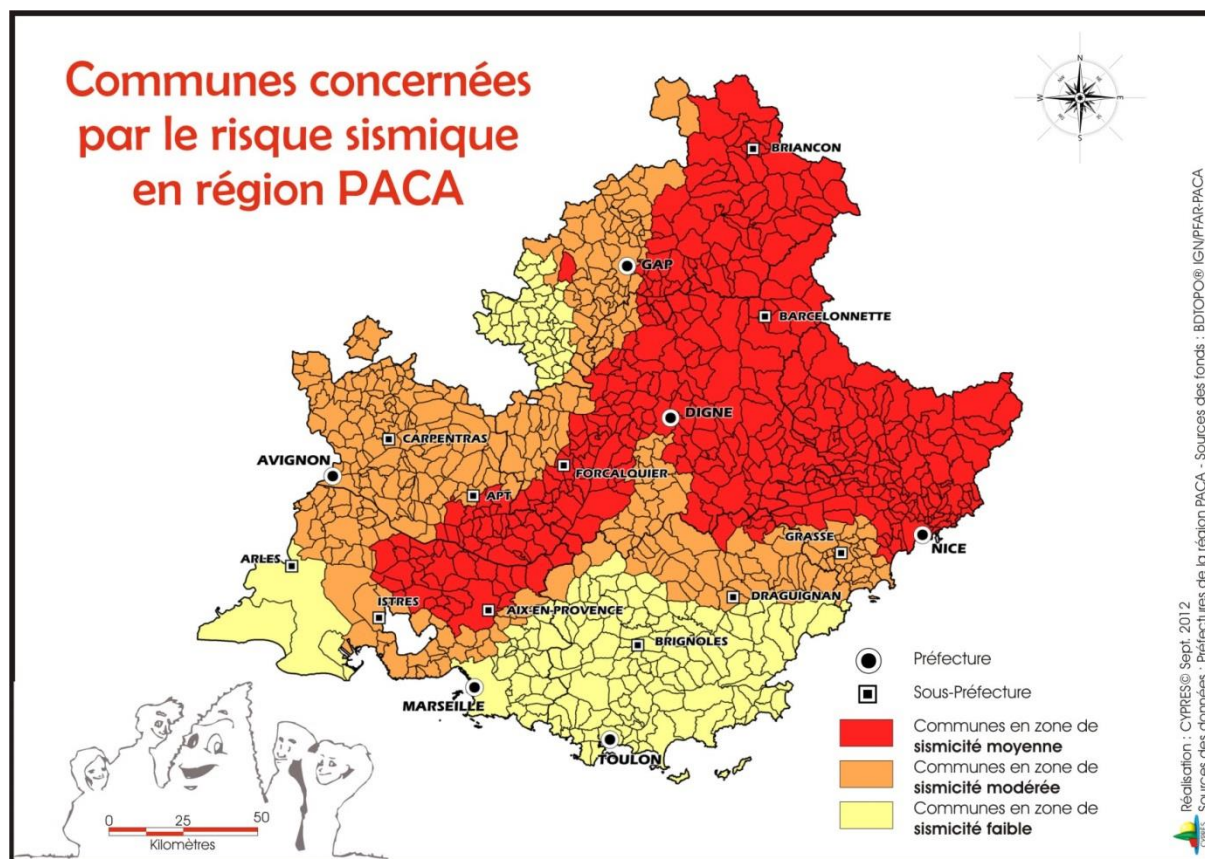


## 1.5. AUTRES RISQUES NATURELS

### 1.5.1 LE RISQUE SISMIQUE :

Le séisme, ou tremblement de terre, se traduit en surface par des vibrations du sol. Il provient de la fracturation des roches en profondeur. Cette fracturation a lieu au moment où le seuil de rupture mécanique des roches est atteint ce qui libère de l'énergie et crée des failles.

La commune d'Éourres est située dans une zone de sismique de niveau 4, ce qui correspond à une sismicité moyenne. La région PACA est particulièrement concernée par ce risque comme on peut le constater sur la carte ci-dessous.

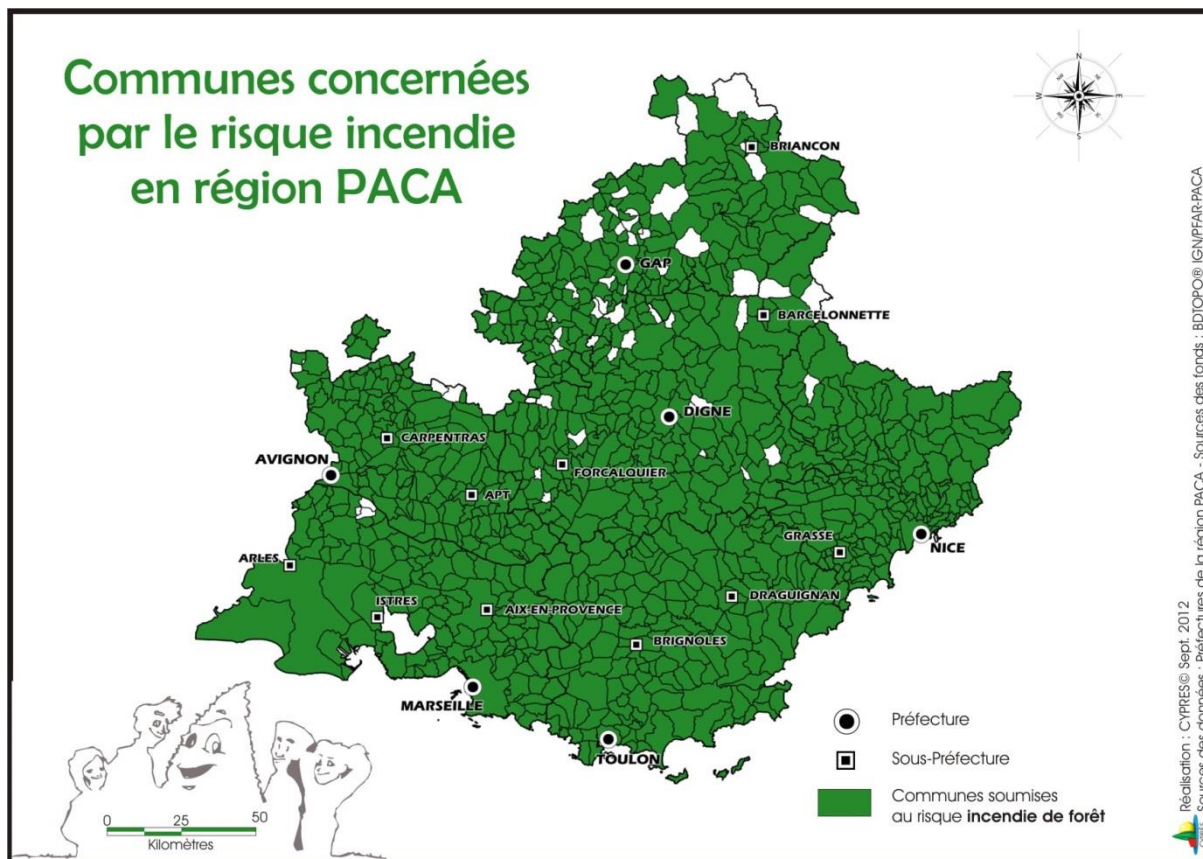


### 1.5.2 LE RISQUE D'INCENDIE.

Les feux de forêt sont des sinistres qui se déclarent dans une formation naturelle qui peut être de type forestière (forêt de feuillus, de conifères ou mixtes), subforestière (maquis, garrigues ou landes) ou encore de type herbacée (prairies, pelouses, etc.) d'une surface minimale d'un hectare d'un seul tenant.

Les feux se produisent préférentiellement pendant l'été mais plus d'un tiers ont lieu en dehors de cette période. La sécheresse de la végétation et de l'atmosphère accompagnée d'une faible teneur en eau des sols sont favorables aux incendies.

Le risque d'incendie est présent sur presque tout le territoire régional. Éourres est également concerné.



### 1.5.3 LE RISQUE DE RUPTURE DE BARRAGE.

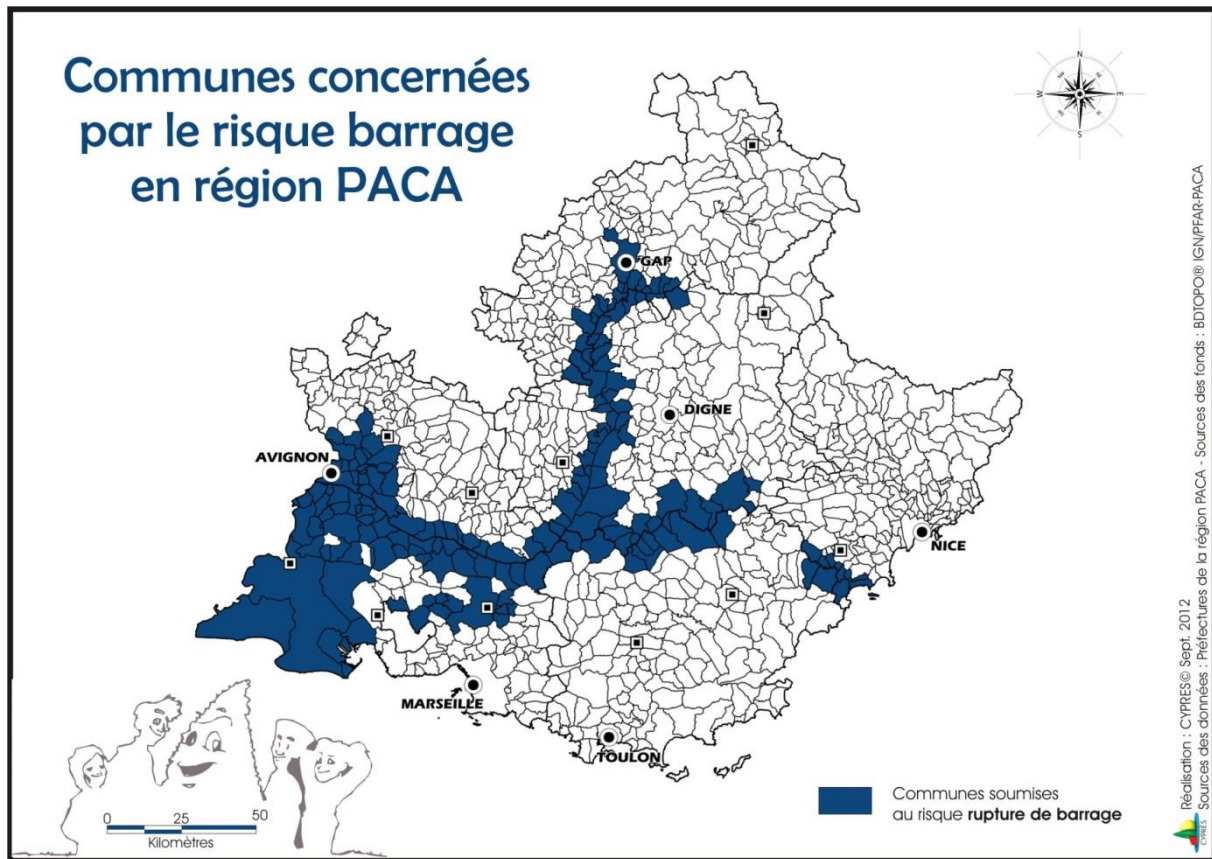
Un barrage est un ouvrage établi en travers du lit d'un cours d'eau, retenant ou pouvant retenir de l'eau. Il a pour fonctions principales la régulation de cours d'eau, l'alimentation en eau des villes et la production d'énergie électrique.

Un barrage n'est pas inerte. Il vit, travaille et vieillit en fonction des efforts auxquels il est soumis. Le risque majeur lié à la présence d'un barrage est la rupture, entraînant la formation d'une onde de submersion très destructrice et l'inondation de la vallée en aval. Celle-ci pourra avoir des conséquences considérables à l'aval de l'ouvrage, de nature humaine, économique, environnementale et patrimoniale.

Cette rupture correspond à une destruction partielle ou totale de l'ouvrage, elle peut être progressive, par érosion ou brutale. Ses causes sont de différentes natures :

- ❖ techniques : défaut de fonctionnement des vannes permettant l'évacuation des eaux, vices de conception, de construction ou de matériaux, vieillissement des installations ;
- ❖ naturelles : séismes, crues exceptionnelles, glissements de terrain ;
- ❖ humaines : insuffisance des études préalables et du contrôle d'exécution, erreurs d'exploitation, de surveillance et d'entretien, malveillance.

Ourres fait partie des communes concernées par ce risque de rupture de barrage de fait de sa proximité avec les rivières de La Méouge et du Buëch.

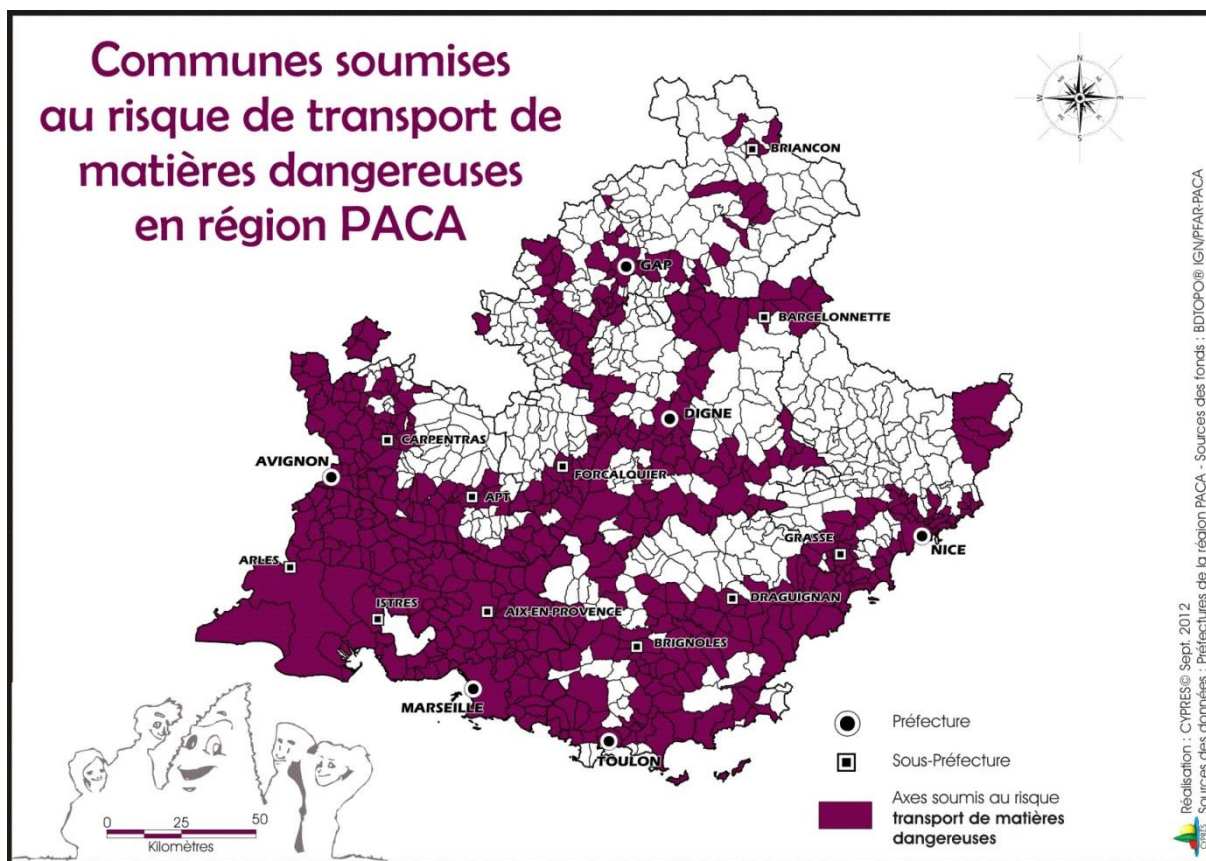


#### 1.5.4 LE RISQUE DE TRANSPORTS DE MATIERES DANGEREUSES.

Une matière dangereuse est une matière susceptible d'entraîner des conséquences graves pour la population, les biens et l'environnement en fonction de ses propriétés chimiques et/ou physiques ou par la nature des réactions qu'elle peut engendrer. Les matières dangereuses ne peuvent pas toujours être produites à proximité de leurs lieux de consommation et sont ainsi acheminées par divers types de transports :

- ❖ Le transport par canalisation,
- ❖ Le transport par route,
- ❖ Le transport par voie ferrée,
- ❖ Le transport par voie fluviale.
- ❖ Le transport par voie aérienne.
- ❖ Le transport par voie maritime.

Ourres est répertoriée dans les communes soumises à ce risque.



## 2. OCCUPATION DES SOLS

### 2.1. APPROCHE GLOBALE

#### ❖ Un territoire équilibré entre espaces ouverts et fermés ;

L'occupation du sol actuelle du territoire communal présente presque autant de zones boisées que de secteurs ouverts de prairies et de landes rases. Cependant, les plus grands espaces ouverts sont situés loin des secteurs habités et plutôt sur les hauteurs ensoleillées de la commune, ce qui permet aussi de disposer de grands espaces de pâturages d'été.



#### ❖ De nombreux secteurs en cours de fermeture ;

Viennent ensuite par ordre d'importance de surface, les secteurs en cours d'enfrichement et de reconquête par la forêt. Ceux-ci, correspondent à d'anciennes terres cultivées ou à des praires de fauches abandonnées soit parce qu'elles étaient trop difficiles d'accès (notamment avec des engins motorisés), soit parce que leurs terres n'étaient pas suffisamment riches ou trop caillouteuses.



❖ **Très peu de terres cultivées ;**

Les terres labourables, quant à elles, ne représentent qu'une infime partie du territoire. Elles sont situées à proximité du village d'Ourres et dans le fond du vallon des Peyres.

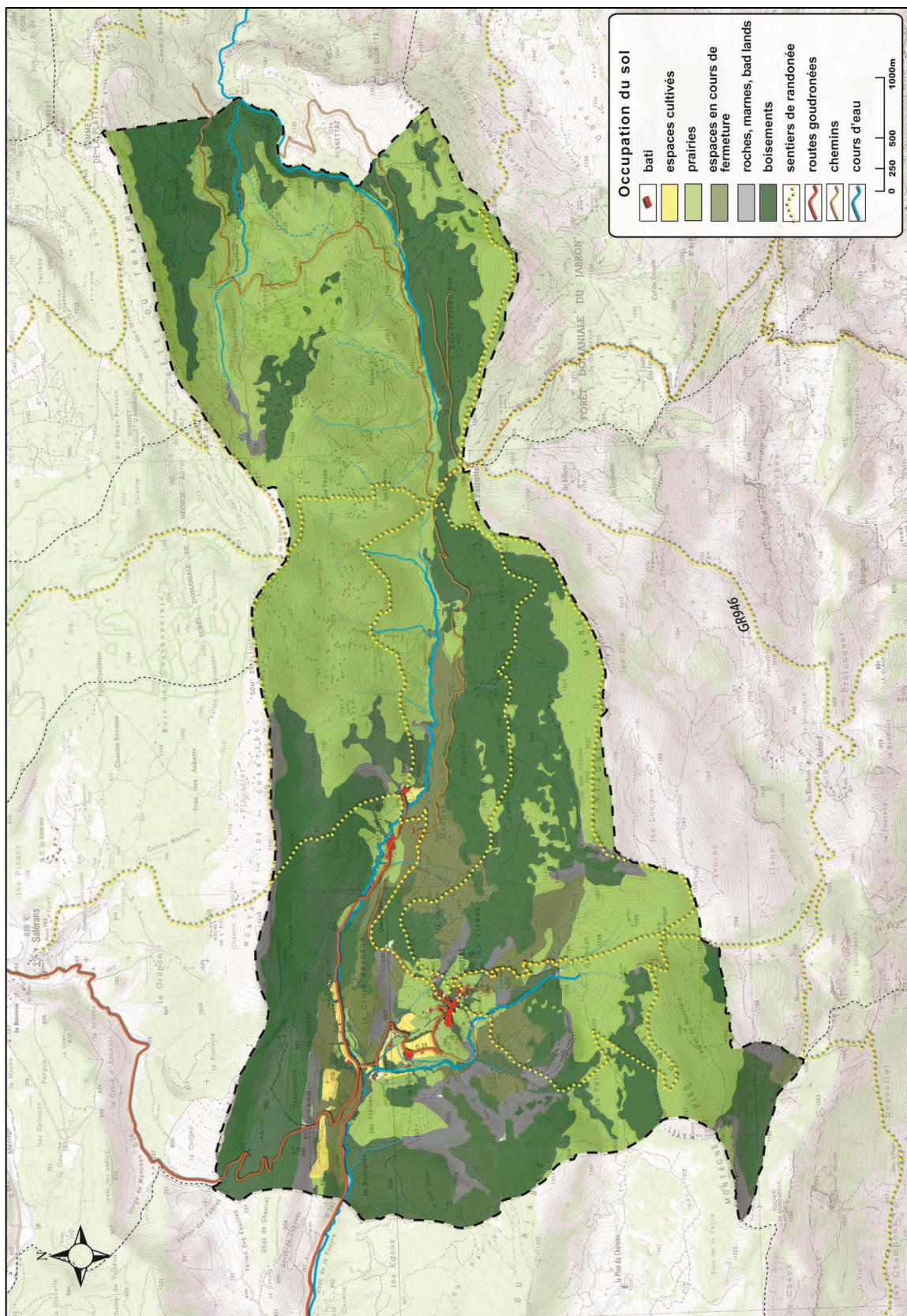
❖ **Des routes carrossables qui ne desservent que les deux secteurs bâtis**

Le réseau routier de la commune est réduit au strict minimum et permet d'accéder aux différents lieux habités. A noter que la liaison entre Ourres et les hameaux des Peyres et des Damias s'effectue par une piste forestière assez peu carrossable et que certaines nouvelles constructions près de Ourres ne sont desservies que par des chemins terreux.

❖ **Un GR qui traverse la commune loin des lieux habités et beaucoup de sentiers de petite randonnée.**

Le territoire est en contrepartie bien doté en sentiers de petite et grande randonnée. Ils permettent aux visiteurs de bien appréhender le paysage de la commune, d'avoir quelques points de vue appréciables sur le village et le grand paysage de montagnes environnantes et de découvrir une flore riche et intéressante.

CARTE DE L'OCCUPATION DES SOLS DU TERRITOIRE COMMUNAL.



## 2.2. ASPECT AGRICOLE

La fermeture du paysage communal et la déprise agricole sont d'autant plus flagrantes quand on compare la photographie aérienne de 1948 (la plus ancienne dont nous disposons) avec celle de 2014. L'extrait analysé dans les environs du village d'Ourres et du hameau des Damias est particulièrement parlant.

En effet, nous pouvons aisément constater que nombre de terres qui étaient considérées comme labourables (peut-être grâce au travail des bœufs ou mulets) sont devenues de simples prairies. L'ensemble du versant situé sous Ourres était, en effet, cultivé. Seules subsistent aujourd'hui les terres les plus plates en terres labourées.

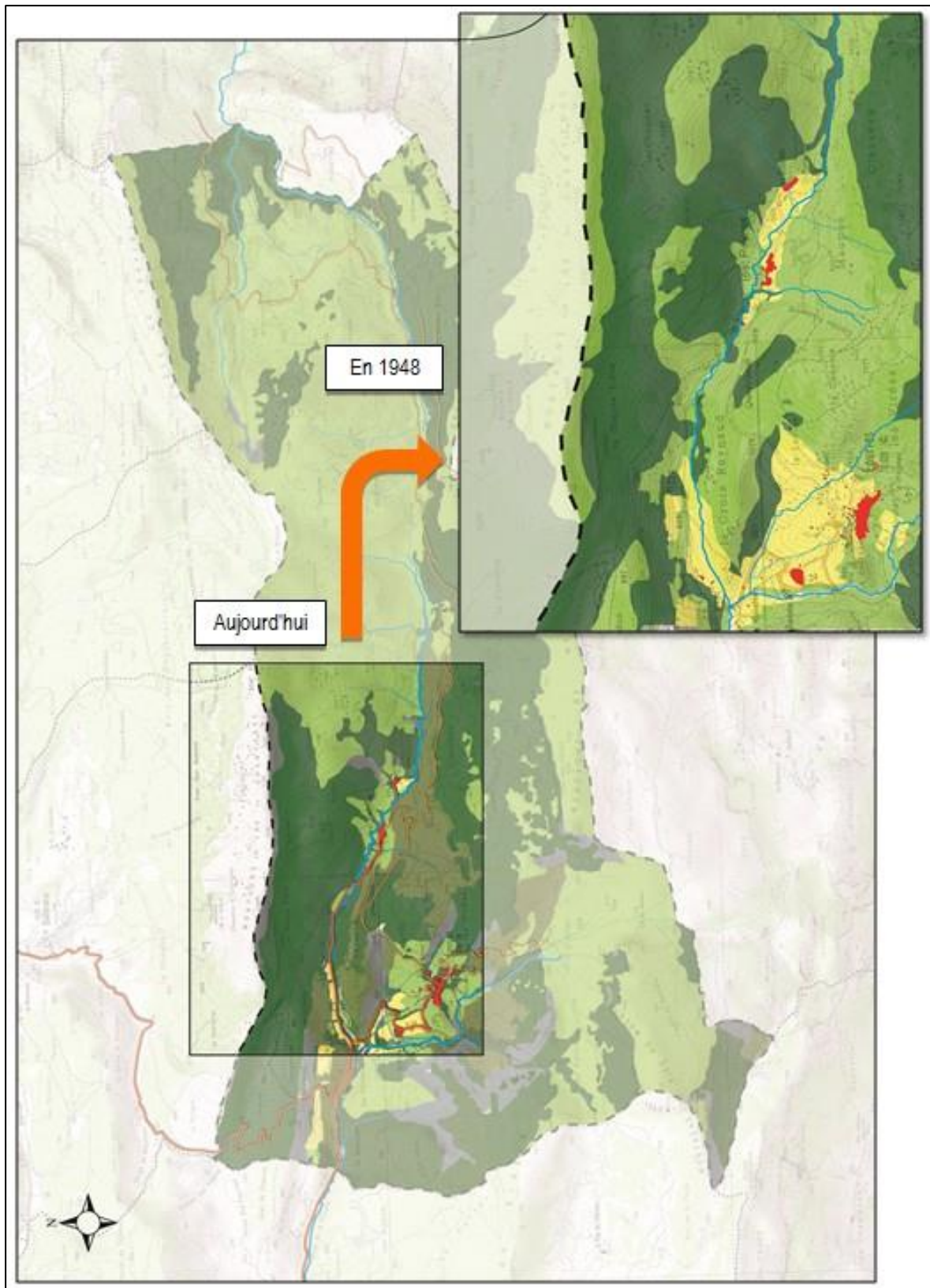
De la même manière, sur les versants de la Croix Reynaud, de La Geneste et de Maupas à l'Est de Ourres, la photographie de 1948 montre nombre de petits talus faits de main d'homme (vraisemblablement à l'aide des cailloux issus de l'épierrement) et destinés à atténuer la pente pour mieux exploiter les terres.

### PHOTOGRAPHIE AERIENNE DE 1948.



Notons aussi la très faible présence d'arbres ou de haies ou de bosquets. Le maximum de terres étaient exploitées. Il est alors aisé d'imaginer que la richesse de la flore et la faune sauvage était alors moindre en comparaison à aujourd'hui. En outre, les problèmes de ravinement devaient être importants sans l'action de tenue des terres qu'apportent les racines des arbres et arbustes. Le seul boisement visible, semble, vu sa densité et sa monochromie, être une plantation de pins noirs, donc un boisement intéressant pour la tenue des terrains, mais beaucoup moins du point de vue de la qualité écologique du paysage.

Si l'on comparait les ortho-photos de 2015 à celle de 1948, on pourrait sans doute observer l'extrême l'opposé aujourd'hui. Autrement dit, entre un paysage totalement fermé et éco-biologiquement riche ou un paysage complètement ouvert avec une agriculture hyperactive et des habitats naturels quasi inexistant, il y a peut-être un juste milieu qui permettrait à l'homme de bien vivre dans un paysage équilibré entre exploitations des terres et respect des biotopes naturels. Les prairies permanentes offrent aussi une grande richesse écologique.



### 2.3. ASPECT FORESTIER



Les grands traits du paysage végétal se laissent immédiatement reconnaître comme celui de la Haute-Provence au-delà de la zone de l'Olivier.

Situé dans la zone géographique des Préalpes sud-dauphinoises, le site est soumis à un climat supra-méditerranéen. Les étages de végétations présents sur la Commune sont donc essentiellement supra-méditerranéens et montagnards entre 690 m et 1622 m d'altitude. Seules les plus hautes crêtes atteignent la base de l'étage subalpin.

Le paysage naturel est donc composé de prairies sèches, de pelouses et de lande avec des forêts de hêtres, de pins sylvestres et surtout de chênes pubescents. Aussi, les lavandes (autrefois entretenues en "bayassières") et le thym tapissent les versants arides et caillouteux, ainsi que les landes à genêts.

A noter aussi la forte présence dans le paysage, de reboisement de forêts de résineux, qui forment des taches sombres et denses. Surtout composées de pins noirs d'Autriche, qui ont tendance à se ressemer tous seuls en concurrençant les espèces indigènes. On trouve aussi sur les hauteurs quelques plantations de cèdres plus récentes.



### **3. REGLEMENTATION ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE.**

#### **3.1. LE PATRIMOINE NATUREL**

##### **3.1.1 LES ZNIEFF**

Les ZNIEFF ou Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristiques ne constituent pas des zonages réglementaires mais sont représentées par des sites reconnus pour leurs fortes capacités biologiques et leur bon état de conservation.

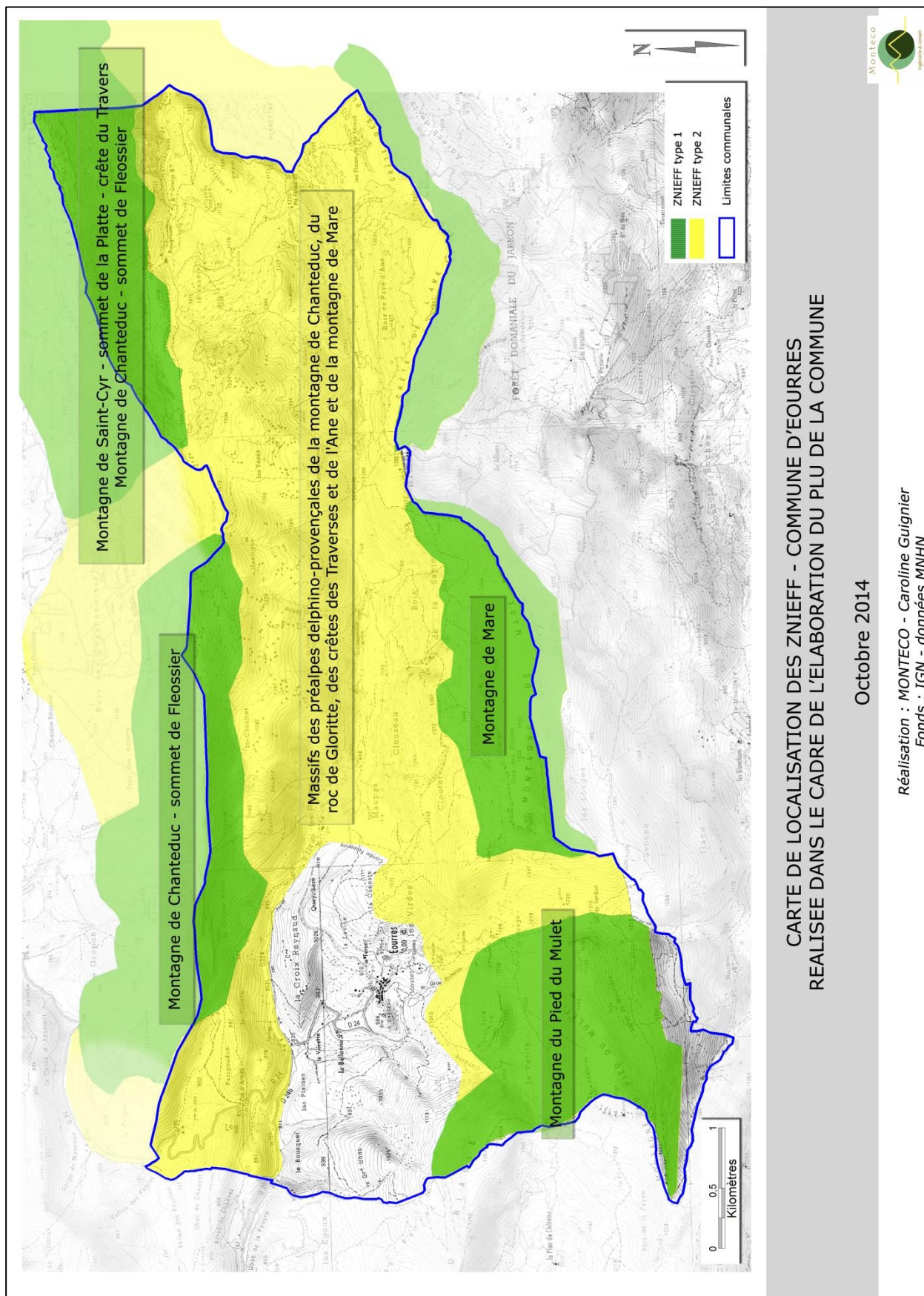
Le type I est utilisé pour des secteurs de grand intérêt biologique ou écologique. Les ZNIEFF de type II sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés offrant des potentialités biologiques importantes.

Pour la commune d'Ourres, cinq ZNIEFF sont présentent dont 1 de type II et 4 de type I. L'ensemble des 4 ZNIEFF de type I est inclus dans la ZNIEFF de type II.

Le tableau ci-dessous donne les données principales pour ces cinq ZNIEFF.

Chacune de ces ZNIEFF présente pour la commune des milieux naturels, des espèces et donc des enjeux de conservation assez semblables. Les milieux naturels concernés sont essentiellement les boisements d'ubac (et notamment les hêtraies), les pelouses et landes des crêtes et des sommets ainsi que les barres rocheuses et les falaises.

**CARTE DE LOCALISATION DES ZNIEFF**



**CARTE DE LOCALISATION DES ZNIEFF - COMMUNE D'ÉOURRES**  
 RÉALISÉE DANS LE CADRE DE L'ÉLABORATION DU PLU DE LA COMMUNE

Octobre 2014

Réalisation : MONTECO - Caroline Guignier  
 Fonds : IGN - données MNHN



Type	Nom	Surface sur la commune	Localisation sur la commune	Caractères principaux - particularités
Type I	Montagne de Saint-Cyr - sommet de la Platte - crête du Travers	165 ha	Nord-est	Versant forestier en ubac, pelouses et landes de crêtes, barres rocheuses. Flore exceptionnelle (13 espèces déterminantes pour la plupart d'une grande rareté et protégée).
	Montagne de Chanteduc - sommet de Fleossier	137 ha	Nord-ouest	Versant forestier en ubac, pelouses et landes de crêtes, barre rocheuses. Richesse faunistique d'intérêt.
	Montagne du Pied du Mulet	Ensemble du site (288,68 ha)	Sud-ouest	Ensemble de milieux chauds en versant sud favorable à de nombreuses espèces d'Oiseaux ainsi qu'une belle diversité floristique : présence d'orchidée menacée.
	Montagne de Mare	Ensemble du site (184,63 ha)	Sud	Versant forestier en ubac, pelouses et landes de crêtes, barre rocheuses. Intérêt essentiellement floristique
Type II	Massif des préalpes delphino-provençales de la montagne de Chanteduc, du roc de Glorrite, des crêtes des Traverses et de l'Ane et de la montagne de Mare	2306 ha	Quasi-totalité de la commune	Milieus de montagne et crêtes de moyenne altitude. Très grande richesse faunistique et floristique.

### 3.1.1.α°) ZNIEFF de type I

- MONTAGNE DE SAINT-CYR – SOMMET DE LA PLATTE – CRETE DU TRAVERS (260005585)

Surface totale : 1058 ha

Pour Ourres, ces crêtes se situent en limite communale, au nord-est (crête du Travers et une partie du sommet de la Platte). Cinq autres communes du département sont concernées.

Le site se caractérise par un ensemble de montagnes basses, culminant à 1482 m, au Sommet de la Plate, inclus dans les étages de végétation supra-méditerranéen e montagnard, entre 710 et 1482 m d'altitude.

Les milieux forestiers occupent l'essentiel des versants et les crêtes, parfois découpées de falaises calcaires, présentent de grandes étendues de pelouses, de landes et de garrigues. **L'intérêt du site est essentiellement floristique.**

Le site comporte deux habitats naturels déterminants : des boisements de ravins ombragés et frais sur éboulis établis principalement en ubac, au pied des barres rocheuses, et des landes épineuses franco-ibériques à Genêt de Villars, milieux typiques des crêtes, au niveau de replats rocheux calcaires ventés.

Trois autres habitats remarquables sont également recensés : les hêtraies calcicoles méridionales à Andosace de Chaix, les pelouses écorchées pionnières des bas de falaises, des rebords de corniches et des vires rocheuses ombragées d'ubac à Sesslerie bleutée et Androsace velue et les formations végétales des rochers et falaises calcaires.

D'un point de vue floristique, le site possède une **flore exceptionnelle d'une très grande valeur patrimoniale**, avec treize espèces végétales déterminantes, pour la plupart de grande rareté et protégées. Quatre espèces sont protégées au niveau national : la Gagée des prés (*Gagea pratensis*), la Pivoine velue (*Paeonia officinalis subsp. huthii*), le Scandix en étoile (*Scandix stellata*) et la Serratule à feuilles de chanvre d'eau (*Serratula lycopifolia*).

Quatre autres espèces végétales déterminantes sont protégées en région Provence-Alpes Côte d'Azur : la Dauphinelle fendue (*Delphinium fissum*), rare renonculacée des rocailles et éboulis xériques, l'Holostée en ombelles (*Holosteum umbellatum subsp. hirsutum*), la Gesse de vénétie (*Lathyrus venetus*), en limite d'aire et présente dans deux stations seulement dans le département des Hautes-Alpes et la Scrofulaire du printemps (*Scrofularia vernalis*)

Les trois autres espèces végétales déterminantes du site comprennent l'Ail pâle (*Allium colpoleri*), l'Ephédra de Négri (*Ephedra negrii*) et la Julienne laciniée (*Hesperis laciniata*).

Il présente en outre un impressionnant cortège de plantes remarquables, avec 61 espèces végétales, dont 2 sont protégées au niveau national (Gagée des champs (*Gagea villosa*) et Pulsatille de Haller (*Pulsatilla halleri*)). Aussi, un grand nombre de ces espèces végétales remarquables sont très rares, endémiques ou en limite d'aire. Et en particulier des plantes à répartition méditerranéenne comme la Scille d'Italie (*Hyacinthoides italica*), l'Aristolochie jaune (*Aristolochia lutea*), ou encore le Colchique de Naples (*Colchicum neapolitanum*). Les orchidées sont aussi très abondantes sur le site, dans les pelouses.

Pour la faune, seulement une espèce patrimoniale déterminante est présente : le Moineau soulcie (*Petronia petronia*), espèce du sud de la France, se retrouvant dans tout type de milieux mais

affectionnant d'avantage les milieux rocaillieux, noté comme espèce menacée vulnérable à la Liste rouge des oiseaux nicheurs en PACA.

- MONTAGNE DE CHANTEDUC – SOMMET DE FLEOSSIER (930020434)

Surface totale : 426 ha

Cette ZNIEFF correspond à la Montagne de Chanteduc (crêtes et début de versants), se trouvant en limite nord est de la commune d'Ourres. Ce site de 429 Ha se répartie entre 3 communes. Son altitude minimum est de 710 m et le point culminant est à 1560 m (sommet de la Montagne de Chanteduc).

Le site est, comme les autres ZNIEFF de la commune, soumis à un climat de type supra-méditerranéen et inclus dans les étages de végétation supra-méditerranéen et montagnard.

Le bas du site est principalement couvert de forêts tandis qu'au sommet on retrouve des pelouses et de landes, couvrant une vaste crête aux croupes arrondies.

Le site compte deux habitats déterminants : les boisements de ravins ombragés et frais sur éboulis établis principalement en ubac au pied des barres rocheuses, et les landes épineuses franco-ibériques à Genêt de Villars, milieux typiques des crêtes, au niveau de replats rocheux calcaires ventés.

Quatre autres habitats remarquables sont recensés : les hêtraies calcicoles méridionales à Androsace de Chaix, les pelouses écorchées pionnières des bas de falaises, des rebords de corniches et des vires rocheuses ombragées d'ubac à Sesslerie bleuté et Androsace velue, les formations végétales des rochers et falaises calcaires et les fruticées d'arbustes divers, dont en particulier des fruticées des stations rocaillieuses à Cotonéaster et Amélanchier à feuilles ovales.

Pour la flore, on retrouve sur ce site la Pivoine velue, seule espèce déterminante ici. Cette plante aux fleurs spectaculaire possède une aire de répartition restreinte qui se limite, pour le département des Hautes-Alpes, aux montagnes de sa partie sud-ouest. Elle est potentiellement menacée par la cueillette et les prélèvements à but horticole.

Les autres espèces végétales remarquables du site sont au nombre de six. Certaines présentent un intérêt en raison de leur position en limite d'aire, comme l'Androsace velue (*Androsace villosa*), le Plantain argenté (*Plantago argentea*) et l'Œillet scabre (*Dianthus scaber*) qui sont des plantes d'affinités méditerranéennes, ou comme l'Astragale vésiculeux (*Astragalus vesicarius*), légumineuse d'affinité orientale. D'autres enfin sont endémiques des Alpes sud-occidentales, comme l'Androsace de Chaix (*Androsace chaixii*) et la Fritillaire du Dauphiné (*Fritillaria tubiformis*).

La **richesse faunistique du site est intéressante** avec 6 espèces animales patrimoniales, toutes remarquables. Chez les Oiseaux nicheurs, on trouve le Bruant ortolan (*Emberiza hortulana*) et quatre rapaces : la Bondrée apivore (*Pernis apivorus*), rapace de taille moyenne, l'Aigle royal (*Aquila chrysaetos*), le Circaète Jean-le-blanc (*Circaetus gallicus*) (un couple), fréquentant les zones de broussailles alternant avec les pierrailles, les paysages de garrigues riches en serpents, paramètre essentiel qui conditionne sa présence et le Grand-duc d'Europe (*Bubo bubo*).

Les Insectes d'intérêt patrimonial sont notamment représentés par l'Apollon (*Parnassius apollo*), espèce alpine remarquable, protégée au niveau européen, habitant les rocaillies, pelouses et éboulis à Crassulacées et Saxifragacées des étages montagnard à alpin, entre 300 et 2500 m. d'altitude.

- MONTAGNE DU PIED DU MULET (930020130)

Surface totale : 288,68 ha

L'ensemble de ce site se trouve sur la commune d'Éourres. Ses 289 Ha se situent au sud et à l'est du village d'Éourres, sur une partie du sommet et des versants de la Montagne du Pied du Mulet, entre 1055 et 1531 mètres d'altitude. Les **pelouses et les landes** occupent l'essentiel de la surface du site tandis que les versants nord et ouest comprennent surtout des **rocailles sèches, des falaises calcaires et des boisements d'ubac**.

Le site compte deux habitats déterminants : les boisements de ravins ombragés et frais sur éboulis établis principalement en ubac au pied des barres rocheuses, et les landes épineuses franco-ibériques à Genêt de Villars.

Quatre autres habitats remarquables sont recensés : les hêtraies calcicoles méridionales à Andosace de Chaix, les pelouses écorchées pionnières des bas de falaises, des rebords de corniches et des vires rocheuses ombragées d'ubac à Sesslerie bleutée et Androsace velue, les bas-marais alcalins à Laïche de Davall, qui occupent le fond de certains talwegs humides, et les formations végétales des rochers et falaises.

L'Ancolie de Bertoloni (*Aquilegia bertolonii*) est la seule espèce végétale déterminante du site. Cette renonculacée aux fleurs spectaculaires et de grand intérêt patrimonial, est endémique des Alpes sud-occidentales et plus fréquente dans les Alpes de Haute Provence. Elle est protégée au niveau national.

Cette station était, jusqu'à la découverte récente de cette plante en 2001 dans le massif du Devoluy, la seule du département des Hautes-Alpes.

Vingt-cinq autres espèces végétales remarquables sont recensées sur ce site. Parmi celles-ci, figurent des plantes endémiques telles que : l'Androsace de Chaix (*Androsace chaixii*), l'Avoine toujours verte (*Helictotrichon sempervirens*), le Buplèvre des rochers (*Bupleurum petraeum*), ou la Joubarbe du calcaire (*Sempervivum calcareum*).

Pour la faune, 6 espèces patrimoniales, toutes remarquables, sont recensées sur ce site. Chez les Mammifères, citons le **Petit Rhinolophe** (*Rhinolophus hipposideros*), espèce remarquable assez rare en montagne, en régression marquée, plutôt thermophile et anthropophile et chez les Oiseaux nicheurs l'Aigle royal (*Aquila chrysaetos*), le Tétraz lyre (*Tetrao tetrix*), espèce remarquable fragile, emblématique des Alpes, la Chouette chevêche (*Athene noctua*), le Crave à bec rouge (*Pyrrhocorax pyrrhocorax*), nicheur remarquable peu fréquent, inféodé aux alpages où il vient s'alimenter situés à proximité de falaises où il niche.

Quant aux Insectes, on y retrouve l'Apollon (*Parnassius apollo*), papillon protégé des milieux secs et ouverts.

- MONTAGNE DE MARE (930020432)

Surface totale : 184,63 ha

Les crêtes de la Montagne de Mare forment une limite communale naturelle au sud. L'ensemble du site se trouve sur la commune d'Éourres. Il est principalement constitué par un large versant boisé en ubac

et des étendues de pelouses, rocailles et landes aux altitudes supérieures. Quelques falaises et habitats rocheux surmontent le versant boisé. **L'intérêt de ce site est essentiellement floristique.**

Le site compte deux habitats déterminants : les boisements de ravins ombragés et frais sur éboulis, principalement en ubac au pied des barres rocheuses, et les landes épineuses franco-ibériques à Genêt de Villars qui se situent sur les crêtes au niveau de replats rocheux ventés. Trois autres habitats remarquables sont présents : les hêtraies calcicoles méridionales à Andosace de Chaix, les pelouses écorchées pionnières des bas de falaises des rebords de corniches et des vires rocheuses ombragées d'ubac à Sesslerie bleutée et Androsace velue et les formations végétales des rochers et falaises calcaires.

Pour la flore, le site abrite 3 espèces végétales déterminantes, dont 2 sont protégées au niveau national : la Gagée des prés (*Gagea pratensis*) et la Pivoine velue (*Paeonia officinalis subsp. huthii*). La Violette des Pyrénées (*Viola pyrenaica*) est la troisième espèce végétale déterminante du site.

Vingt-trois autres espèces remarquables sont également présentes. Elles comprennent en particulier de nombreuses espèces endémiques des Alpes sud-occidentales comme l'Androsace de Chaix (*Androsace chaixii*), le Bupleure des rochers (*Bupleurum petraeum*) ou la Joubarbe du calcaire (*Sempervivum calcareum*).

En plus de la Pulsatille de Haller (*Pulsatilla halleri*), belle renonculacée protégée au niveau national, les pelouses hébergent également nombre d'espèces à floraison spectaculaire comme la Tulipe méridionale (*Tulipa australis*), la Renoncule à feuilles de graminées (*Ranunculus gramineus*), la Centaurée de triumfetti (*Centaurea triumfetti*).

Pour la faune, neuf espèces animales patrimoniales, toutes remarquables, sont recensées sur ce site.

Chez les Oiseaux nicheurs, citons l'Autour des palombes (*Accipiter gentilis*), le Circaète Jean-le-blanc (*Circaetus gallicus*), l'Aigle royal (*Aquila chrysaetos*), la Bondrée apivore (*Pernis apivorus*), le Monticole de roche (*Monticola saxatilis*), la Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*), le Crave à bec rouge (*Pyrrhonorax pyrrhonorax*), le Bruant fou (*Emberiza cia*) et le Bruant ortolan (*Emberiza hortulana*).

### 3.1.1.b°) ZNIEFF de type II

- MASSIF DES PREALPES DELPHINO-PROVENÇALES DE LA MONTAGNE DE CHANTEDUC, DU ROC DE GLORITTE, DES CRETES DES TRAVERSES ET DE L'ÂNE ET DE LA MONTAGNE DE MARE  
(930020432)

Surface totale : 2 306 ha

Ce site, d'intérêt essentiellement floristique, se retrouve sur presque tout l'ensemble du territoire communal. S'en détache seulement le village et sa périphérie (zones cultivées notamment).

Le site concerne 7 communes des Baronnies, toutes dans les Hautes-Alpes, à l'extrême sud du département. Il englobe un ensemble de crêtes montagneuses de basse et moyenne altitude, la Montagne de Mare étant la plus haute, à 1622 m d'altitude, desquelles les zones à l'anthropisation trop marquée sont exclues.

Cette ZNIEFF de type II englobe l'ensemble des ZNIEFF de type I présentent sur la commune.

Cette ZNIEFF présente trois habitats déterminants : les boisements de ravins ombragés et frais sur éboulis se retrouvant principalement en ubac au pied des barres rocheuses, les landes épineuses franco-ibériques à Genêt de Villars, qui se situent sur les crêtes au niveau de replats rocheux ventés, et les entrées de grottes et les balmes thermophiles à annuelles qui accueillent une végétation de petites plantes annuelles, dont de nombreuses espèces à forte valeur patrimoniale.

Encore quatre autres habitats remarquables y sont recensés : les hêtraies calcicoles méridionales à Androsace de Chaix, les pelouses écorchées pionnières des bas de falaises, des rebords de corniches et des vires rocheuses ombragées d'ubac à Séslerie bleutée et Androsace velue, les bas-marais alcalins à Laïche de Davall qui occupent très localement le fond de certains talwegs humides, et les formations végétales des rochers et falaises calcaires.

**La flore du site présente une très grande valeur patrimoniale avec 15 espèces déterminantes dont 7 sont rares à très rares dans le département des Hautes-Alpes et protégées au niveau national :** l'Ancolie de Bertoloni (*Aquilegia bertolonii*), l'Aspérule de Turin (*Asperula taurina*), caractéristique des hêtraies méridionales, la Gagée des prés (*Gagea pratensis*), l'Inule de deux formes (*Inula bifrons*), la Pivoine velue (*Paeonia officinalis subsp. huthii*), plante spectaculaire des bois clairs, lisières et landes, le Scandix en étoile (*Scandix stellata*), rarissime ombellifère inscrite au Livre Rouge National des plantes menacées qui n'existe dans le département des Hautes Alpes que dans quelques stations réparties entre les gorges d'Agnielles et les gorges de la Méouge et la Serratule à feuilles de chanvre d'eau (*Serratula lycopifolia*), également protégée et de très grande rareté au niveau national, mais non revue ces dernières années.

Quatre autres espèces végétales déterminantes, toutes présentes sur le territoire communal, sont protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur : la Dauphinelle fendue (*Delphinium fissum*), l'Holostée en ombelles (*Holosteum umbellatum subsp. hirsutum*), la Gesse de vénétie (*Lathyrus venetus*) et la Scrofulaire du printemps (*Scrofularia vernalis*).

Le site compte encore de nombreuses autres espèces végétales déterminantes comme l'Ephédra de Négri (*Ephedra negrii*), rarissime plante archaïque des rochers calcaro-marneux très xériques, inscrite au Livre Rouge National des plantes menacées et une centaine d'espèces végétales

remarquables dont la Pulsatille de Haller (*Pulsatilla halleri*), endémique à aire restreinte au sud-ouest des Alpes typique des pelouses et rocailles ventées, le Buplèvre des rochers (*Bupleurum petraeum*), la Joubarbe du calcaire (*Sempervivum calcareum*) et de nombreuses espèces d'orchidées et de plantes associées aux cultures (messicoles).

D'autre part, ces massifs hébergent **un patrimoine faunistique d'un intérêt élevé** avec la présence d'au moins 26 espèces animales patrimoniales, dont 7 déterminantes.

Parmi les mammifères, on y rencontre la Crossope de Miller (*Neomys anomalus*), musaraigne plutôt liée aux zones humides d'altitude (prairies hygrophiles, cuvettes semi-inondées, marais et tourbières), et de nombreux Chiroptères comme le Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*), espèce remarquable en régression marquée, plutôt thermophile et anthropophile et assez rare en montagne et le Molosse de Cestoni (*Tadarida teniotis*), espèce rupicole remarquable à effectifs faibles et donc vulnérable, d'affinité méditerranéenne.

L'avifaune nicheuse locale est représentée par diverses espèces d'intérêt patrimonial comme la Bondrée apivore (*Pernis apivorus*), l'Aigle royal (*Aquila chrysaetos*), l'Autour des palombes (*Accipiter gentilis*), le Tétraz lyre (*Tetrao tetrix*), la Chouette de Tengmalm (*Aegolius funereus*), espèce boréo-alpine forestière et déterminante des hêtraies, pessières, cembraies et mélézins, le Grand-duc d'Europe (*Bubo bubo*), le Monticole de roche (*Monticola saxatilis*), le Crave à bec rouge (*Pyrhocorax pyrrhocorax*), ou encore le Venturon montagnard (*Serinus citrinella*), espèce paléomontagnarde remarquable, typique des boisements de conifères semi-ouverts.

Du côté des insectes, on retrouve là encore de nombreuses espèces d'intérêt patrimonial comme l'Azuré du Serpolet (*Maculinea arion*), vulnérable et déterminant, en régression, plutôt localisé, protégé au niveau européen (directive CEE « Habitats »), menacé par la destruction de son habitat : les bois clairs et ensoleillés, les prairies, les zones buissonneuses et les friches sèches à Serpolet jusqu'à 1800 m. d'altitude), l'Azuré de la Jarosse (*Polyommatus amandus amandus*), espèce remarquable dite « sensible » localisée et d'affinité méridionale, volant au-dessus des coteaux fleuris jusqu'à 1500 m d'altitude, dont la chenille vit sur la Vesce *Vicia cracca*, sa plante-hôte, l'Alexanor (*Papilio alexanor*), espèce déterminante et vulnérable d'affinité méditerranéo-montagnarde et propre aux régions accidentées et ensoleillées jusqu'à 1700 m. d'altitude, qui est en limite d'aire en région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Semi-Apollon (*Parnassius mnemosyne*), espèce déterminante dite « vulnérable », protégée au niveau européen, à la répartition fragmentée et assez localisée, dont la chenille vit sur la Corydale solide (*Corydalis solida*), des clairières et lisières de bois, entre 500 et 2200 m d'altitude.

### 3.1.2 LES ZONES HUMIDES

Les zones humides inventoriées pour la commune ne sont pas nombreuses. Suivant l'inventaire des zones humides de PACA, trois secteurs identifiés en zones humides sont présents sur la commune d'Ourres.

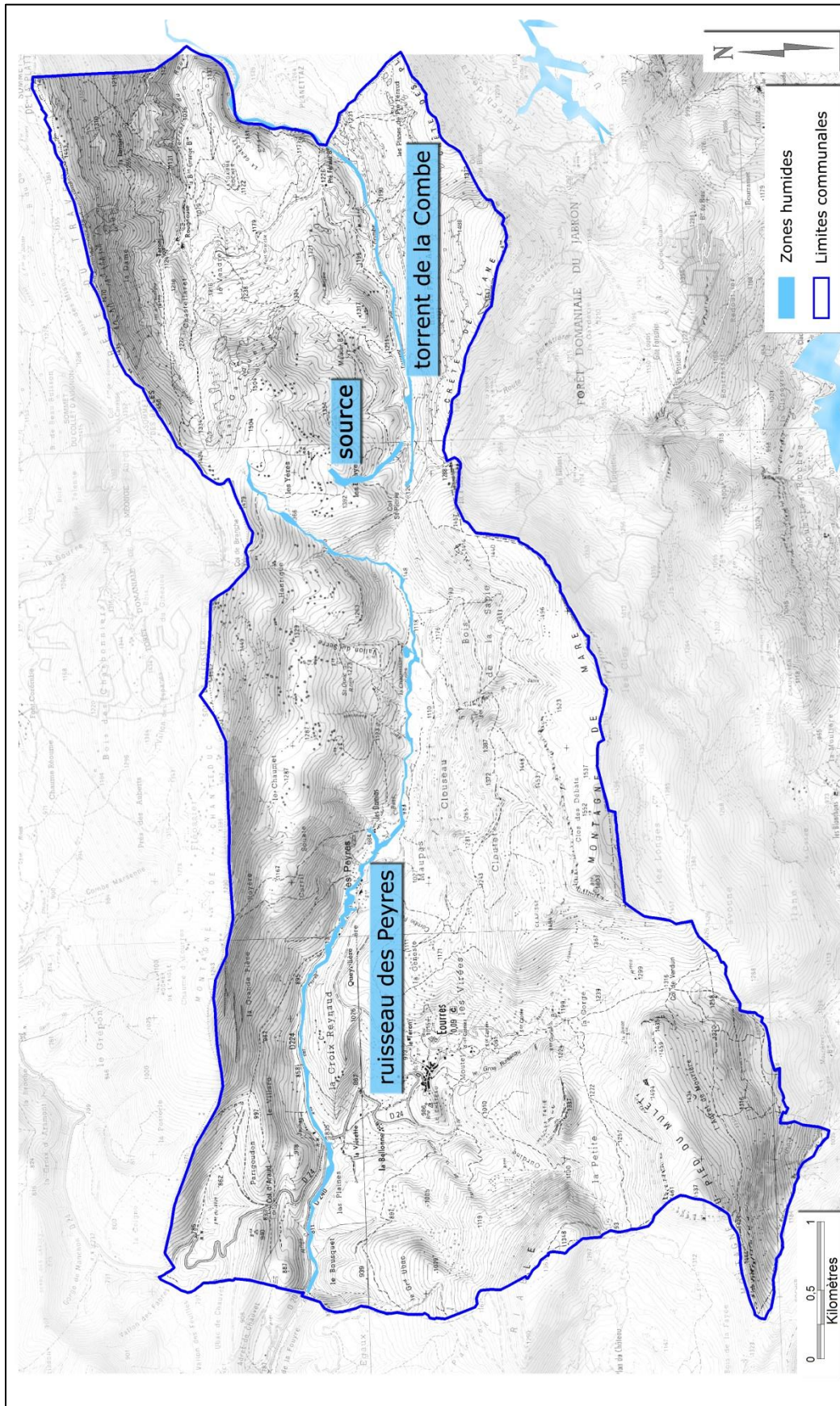
- ❖ 2 bordures du cours d'eau pour le ruisseau des Peyres (versant ouest du Col St Pierre) et le torrent de la Combe (versant est du Col St Pierre) représentant des surfaces respectives de 9,38 Ha et 9,14 Ha (dans la base de données des zones humides de PACA, ces bordures de cours d'eau sont indiqués Lauzane 1 et Lauzane 2),
- ❖ 1 zone humide dite de bas-fond en tête de bassin (2,61 Ha), notée Source de Clarescombe dans la base de données des zones humides de PACA, et correspondant à une source en début du torrent de la Combe au lieu-dit les Drayes.

La source de Clarescombe correspond à un secteur alimenté en eau par des ruissellements et des précipitations, en versant sud, au nord du territoire communal. Une végétation de type milieux humides est présente (voir description de cet habitat plus bas).

Les bordures de cours d'eau correspondent à la végétation des ripisylves des cours d'eau (voir le paragraphe Ripisylves dans la présentation des habitats naturels de la commune).

Dénomination	Surface totale	Surface pour la commune	Localisation	Présentation & intérêts
<b>L'Auzane (T1)</b> (05CCEP0008)	9,37 ha	Ensemble de la zone humide	Ruisseau des Peyres (versant ouest du col St-Pierre)	Bord de cours d'eau
<b>L'Auzane (T2)</b> (05CCEP0009)	9,13 ha	Ensemble de la zone humide	Torrent de la Combe (versant est du col St-Pierre)	Bord de cours d'eau
<b>Source de Clarescombe</b> (05CCEP0003)	2,61 ha	Ensemble de la zone humide	Moitié est	Zone humide de bas fond en tête de versant. Secteur alimenté en eau par des ruissellements et les précipitations, en versant sud. Une végétation hygrophile est présente.
<b>Torrent de Clarescombe T2</b> (05CCEP0002)	24,89 ha	6,19 ha	Moitié est	Bordure de cours d'eau avec ripisylve arborée, arborescente et herbacée

### CARTE DE LOCALISATION DES ZONES HUMIDES



CARTE DE LOCALISATION DES ZONES HUMIDES - COMMUNE D'OURRES  
d'après l'inventaire des zones humides en PACA  
REALISEE DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DU PLU DE LA COMMUNE

Octobre 2014

Réalisation : MONTECO - Caroline Guignier  
Fonds : IGN - données Casrmen DREAL PACA



### 3.2. ZONAGES NATURE REGLEMENTAIRES

La commune d'Ourres n'est concernée par aucune Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), aucun arrêté de protection de biotopes et aucun site Natura 2000, que ce soit pour la Directive Habitats ou la Directive Oiseaux.

Les sites Natura 2000 les plus proche se situent à plus de 5 km à vol d'oiseau (au nord, site des Gorges de la Méouge et site du Buëch ; au sud site de la Montagne de Lure, à plus de 7km).

Par ailleurs, la commune n'est pas concernée par les objectifs de conservation des sites les plus proches.

### 3.3. CONTINUITES ECOLOGIQUES

La Trame verte et bleue a pour ambition première d'enrayer la perte de biodiversité. Par la préservation et la remise en état des sites à forte qualité écologique, riches en biodiversité (les réservoirs) et par le maintien et la restauration des espaces qui les relient (les corridors), elle vise à favoriser les déplacements et les capacités adaptatives des espèces et des écosystèmes, notamment dans le contexte de changement climatique.

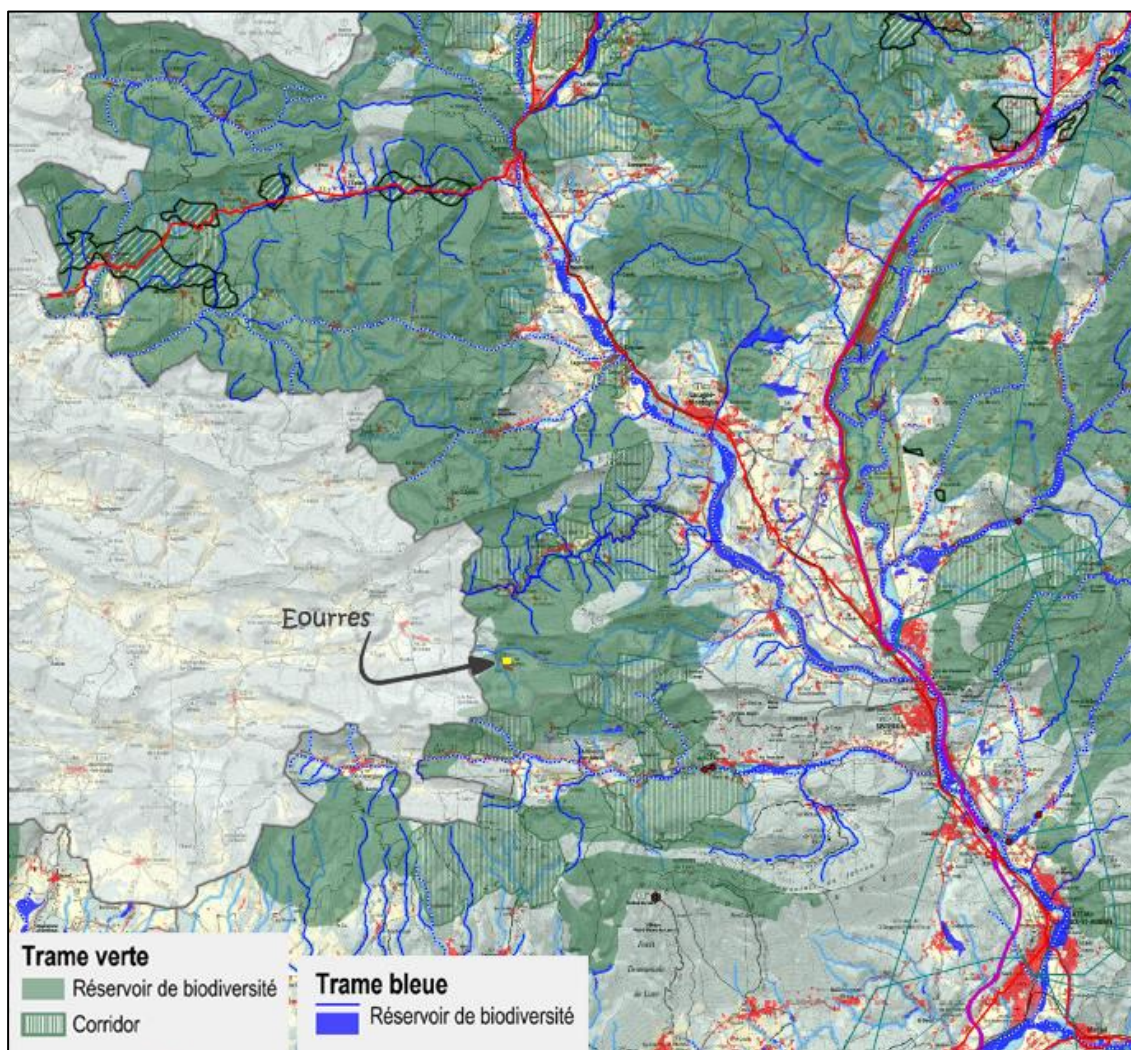
La Trame Verte et Bleue se veut également un outil d'aménagement du territoire, selon les termes mêmes de la Loi Grenelle 1. Cette approche amorce une profonde mutation dans le regard porté sur les territoires. Il ne s'agit plus d'opposer conservation de la nature et développement des territoires, mais de les penser ensemble. Ce changement traduit la prise de conscience récente des services rendus par les écosystèmes pour le maintien de l'activité économique et le bien-être des populations.

La constitution de la Trame Verte et Bleue nationale se fait à l'échelle de chaque région, via l'élaboration de Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) qui constituent de nouveaux documents dans la hiérarchie des outils de planification territoriale.

#### 3.3.1 AU NIVEAU REGIONAL

La commune d'Ourres participe en son entier à la formation d'un vaste réservoir biologique terrestre de par sa composition en habitats naturels et en espèce, le faible taux d'anthropisation et sa position géographique.

## OURRES DANS LE SRCE PACA

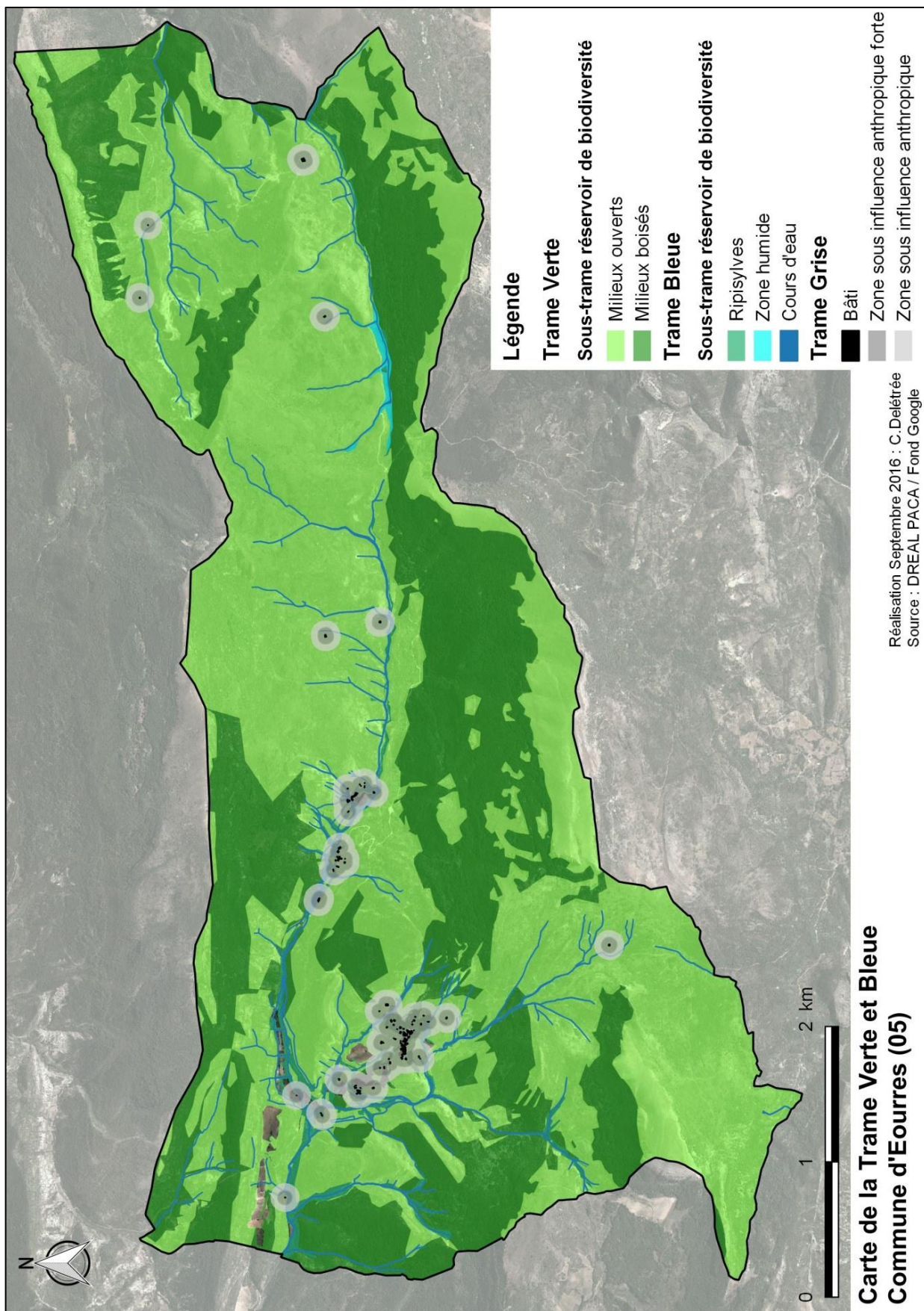


### 3.3.2 AU NIVEAU COMMUNAL

A une échelle plus locale et en particulier au niveau du village, l'existence de haies régulières, bien diversifiées et en bonne état de conservation, permet de maintenir des continuités écologiques sur l'ensemble du territoire.

Néanmoins, les zones urbanisées de la commune, compactes et très peu étendues, ne présentent pas d'obstacle à la fonctionnalité écologique du territoire.

TRAME VERTE ET BLEUE LOCALE POUR LA COMMUNE D'EOURRES



### 3.4. MILIEUX NATURELS

Le diagnostic écologique mené sur la commune nous a permis de différencier 18 types d'habitats naturels présentés dans le tableau suivant. Parmi ces milieux naturels, certains sont des habitats d'intérêt communautaire et voir des habitats prioritaires au titre de la Directive européenne Habitats.

#### LES PRINCIPAUX HABITATS NATURELS D'OURRES : PELOUSES SECHES, LANDES A GENET CENDRE, FORETS DE PINS ET DE HETRES



Habitats	Typologie CORINE BIOTOPES	Typologie EUNIS	Habitats communautaires Natura 2000
Pelouses sèches	34.3 Prairies pérennes denses et steppes medio-européennes	E1.2 Pelouses calcaires vivaces et steppes riches en base	6210 Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires
Pelouses sèches embroussaillées	34.3 X 31.8 Pelouses sèches X Fourrés	E1.2 X F3.1 Fourrés tempérés	
Prairies permanentes	38.1 Pâturages mésophiles	E2.1 Pâturages permanents mésotrophes et prairies de post-pâturage	
Landes à Genêt cendré	32.62 Garrigues à <i>Genista cinerea</i>	F6.62 Garrigues à <i>Genista cinerea</i>	
Landes à Buis	31.82 Fruticées à Buis	F3.12 Fourrés à <i>Buxus sempervirens</i>	
Forêts de Hêtre	41.1 Hêtraies	G1.6 Hêtraies	9180 Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion *
Chênaies pubescentes	41.71 Chênaies blanches occidentales et communautés	G1.71 Chênaies à <i>Quercus pubescens</i>	

	apparentés	occidentales et communautés apparentées	
Forêts de Pin noir	42.6 Forêts de Pins noirs	G3.5 Pinèdes à <i>Pinus nigra</i>	
Forêts de Pins sylvestre			
Forêts mixtes	Hêtres, Pins noirs, Pins sylvestre, Sapins en mélange		9180 Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion*
Résineux en mélange	Pins et noirs et Pins sylvestre en mélange		
Ripisylve	44.3 Forêt de Frênes et d'Aulnes des fleuves medio-européens	G1.21 Forêts riveraines à <i>Fraxinus</i> et <i>Alnus</i> , sur sols inondés par les crues mais drainés aux basses eaux	91EO Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> *
Boisements de feuillus mixtes et haies	43. Forêts mixtes et 84.1 Alignements d'arbres	G4 Formations mixtes d'espèces caducifoliées et de conifères et G5.1 Alignements d'arbres	
Eboulis et ravinements	61.31 Eboulis thermophiles péri-alpins	H2.61 Eboulis thermophiles péri-alpins	8130 Eboulis ouest méditerranéens et thermophiles
Falaises escarpements rocheux ou	62.151 Falaises calcaires ensoleillées des Alpes	H3.25 Communautés chasmophytiques alpines et subméditerranéennes	8210 Pentas rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique
Affleurements rocheux	62.3 Dalles rocheuses	H3.5 Pavements rocheux quasi nus, y compris pavements calcaires	8240 Pavements calcaires*
Cours d'eau	24.1 Lits de rivières	C2.3 Cours d'eau permanents non soumis aux marées, à débit régulier	
Zones humides	Sources et prairies humides		Probable
Cultures	82.3 Culture extensive	11.3 Terres arables à monoculture extensive	

\*habitat communautaire et habitat prioritaire (Directive européenne Habitats)

La cartographie des milieux naturels permet de présenter les grands types de milieux qui caractérisent la commune ainsi que leur répartition. La présentation des habitats naturels sera utilisée afin de mettre en avant les milieux les plus sensibles et de pouvoir hiérarchiser les enjeux écologiques. Cette présentation, réalisée grâce aux différentes données bibliographiques disponibles et aux inventaires de terrain menés dans le cadre de la réalisation de ce PLU, ne serait être exhaustive et représente essentiellement les grands types de milieux.

Le territoire communal présente une surface en **milieux ouverts (pelouses sèches) et semi-ouverts très importante**. Pour les pelouses sèches, on les retrouve d'une part autour du village et d'autre part, pour l'essentiel, sur les hauteurs et sur le versant sud après le col St Pierre (Mulatier, Pré Féraud). En crête, ces pelouses peuvent présenter une grande diversité floristique et faunistique (Montagne de Mare, Pied du Mulet, Chanteduc). Cependant, une grande partie de ces pelouses est en cours d'embroussaillage, voire de reforestation, suite à une déprise agricole (essentiellement pastorale) et ce notamment autour du village. Pour les milieux semi-ouverts, les landes à Genêt cendré représentent une surface très importante (437 ha soit environ 17% de la surface de la commune).

Viennent ensuite les **milieux forestiers avec de remarquables hêtraies calcicoles** (Cloutet) formant, avec d'autres secteurs de forêts aux essences mixtes (Sapins, Pins sylvestre) en versants nord, des habitats d'intérêts communautaires dits prioritaires au titre de la Directive européenne Habitats (Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion). En versant nord aussi, on retrouve des boisements de moindre intérêt écologique formés par le Pins noirs (espèce colonisatrice des pelouses). Les forêts des versants sud sont essentiellement dominées par le Chêne pubescent.

Les **milieux rocheux** sont aussi nettement représentés sur la commune avec de nombreux éboulis fins et zones de ravines, des falaises ou escarpements rocheux et quelques dalles ou affleurements rocheux en crêtes. Ces milieux présentent des intérêts importants pour la biodiversité. Au niveau des crêtes, ces milieux sont favorables à l'habitat des landes épineuses franco-ibériques à Genêt de Villars (habitat naturel d'intérêt communautaire et prioritaire).

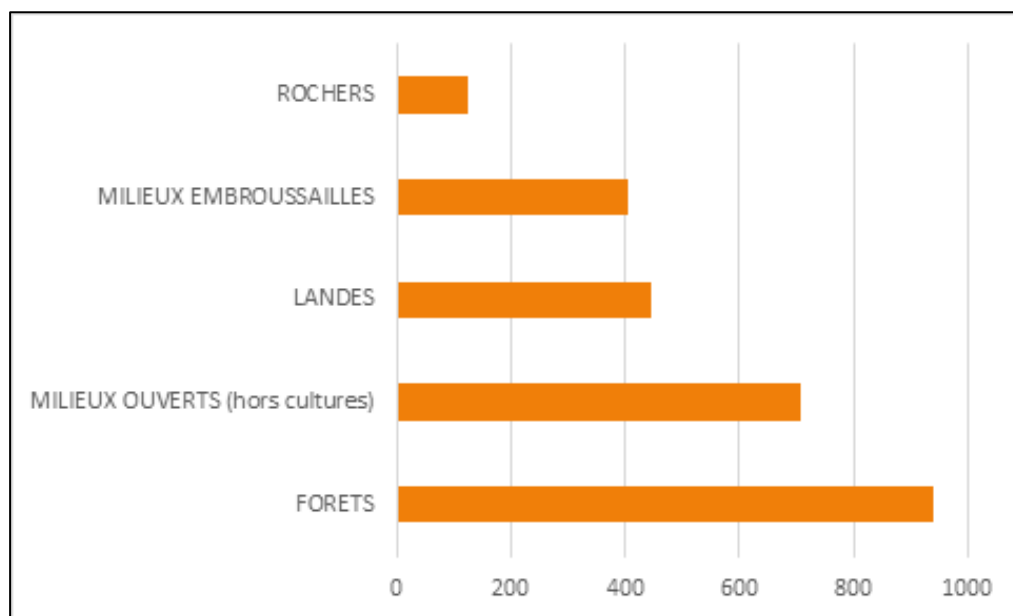
#### ZONE ROCHEUSE DE RAVINE



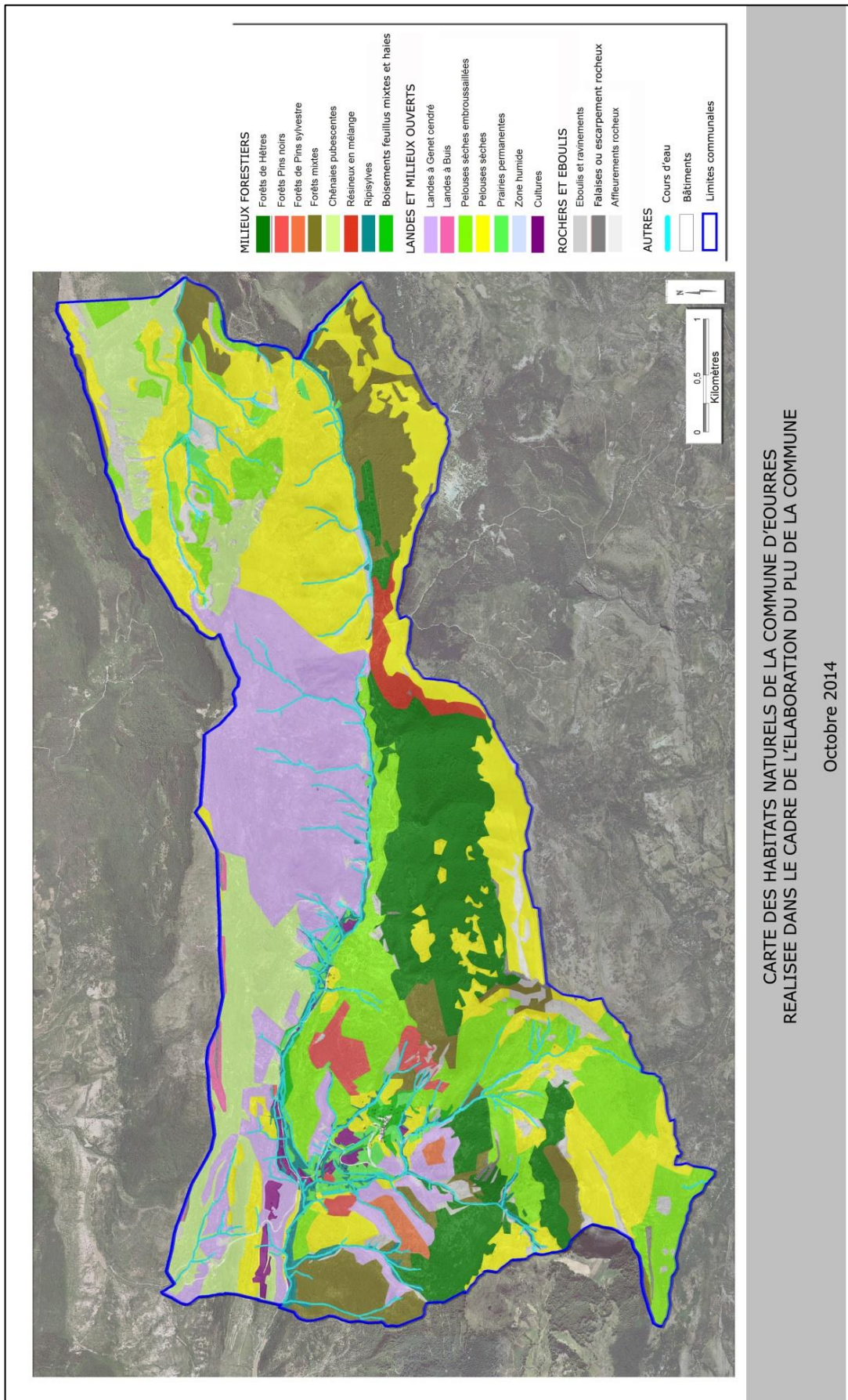
Enfin, la commune est parcourue d'est en ouest par deux cours d'eau (torrent de la Combe à l'ouest et ruisseau des Peyres à l'est). Ces cours d'eau et leur ripisylve associée forment des trames écologiques favorisant le déplacement des espèces animales et végétales.

En début du bassin versant du torrent de la Combe, on note la présence de zones humides.

REPRESENTATION SURFACIQUE EN HA DES DIFFERENTS TYPES D'HABITATS NATURELS SUR  
LA COMMUNE D'ÉOURRES.



**LES HABITATS NATURELS DE LA COMMUNE**



CARTE DES HABITATS NATURELS DE LA COMMUNE D'ÉOURRES  
 RÉALISÉE DANS LE CADRE DE L'ÉLABORATION DU PLU DE LA COMMUNE

Octobre 2014

### 3.4.1 PRESENTATION DES HABITATS NATURELS : LES MILIEUX OUVERTS ET SEMI-OUVERTS



Les pelouses sèches représentent une surface importante pour la commune (environ 665 ha soit environ 25% de la surface du territoire). Elles présentent un intérêt particulier pour la faune et la flore de la commune et notamment pour les secteurs de pelouses sèches les plus en altitude. On y retrouve principalement le Brome érigé (*Bromus erectus*), l'Aphyllanthe de Montpellier (*Aphyllanthes monspeliensis*), la Calamagrostide argentée (*Achnatherum calamagrostis*), la Catananche bleue (*Catananche ceaereulea*), le plantain lancéolé (*Plantago lanceolata*), le Cirse des champs (*Cirsium arvense*), Bugrane épineuse (*Ononis spinosa*), la Sauge des près (*Salvia pratensis*), ....

Ces pelouses sont cependant soumises à une dynamique d'embroussaillage et notamment autour du village (Aubépine, Prunelier, Eglantiers, ...). On estime qu'actuellement pour la commune, cette situation s'applique à plus de 400 ha.



Sur la commune, on retrouve également quelques prairies améliorées au sol plus riche que les pelouses sèches, environ 36 ha répartis autour du village.

Les landes à Genêt cendré représentent également une surface très importante pour la commune (plus de 440 ha soit près de 17% de la surface communale) et notamment en versant sud. Le Genêt cendré (*Genista cinerea*) domine. Il est accompagné par des graminées à feuilles fines (Calamagrostide argentée notamment), l'Aphyllanthe de Montpellier (*Aphyllanthes monspeliensis*), la Catananche bleue, la Lavande (*Lavendula angustifolia*), le Genêt poilu (*Genista pilosa*), ....

### LANDES A GENET CENDRE



Les landes à Buis n'occupe qu'une faible surface, l'étendue la plus importante se retrouvant en crête de la Montagne de Chanteduc.

#### 3.4.2 LES MILIEUX FORESTIERS



### HETRAIE

Sur la commune, on distingue essentiellement cinq types de boisements.

Les **hêtraies** sont dominées par le Hêtre (*Fagus sylvatica*), poussant généralement sur des sols secs et caillouteux, toujours en versant nord sur la commune. Les hêtraies représentent les plus importantes étendues forestières de la commune avec environ 330 ha concerné soit près de 13 % de la surface communale. En sous-bois des hêtraies on rencontre essentiellement le Cotonéaster sauvage (*Cotoneaster interrimus*), le Brome érigé (*Bromus erectus*), l'Avoine pubescente (*Avenula pubescens*), la Benoite commune (*Geum urbanum*), le Calament à grandes fleurs (*Clinopodium grandiflorum*) et différentes gesses.

Viennent ensuite les **chênaies pubescentes** (246 ha) constituant l'essentiel des boisements des versants sud de la commune. Elles sont dominées par le Chêne pubescent (*Quercus pubescens*) accompagné de l'Aubépine (*Crataegus monogyna*), de l'Épine noire (*Prunus spinosa*), du Genêt cendré (*Genista cinerea*), la Catananche (*Catananche caerulea*), la Gesse à larges feuilles (*Lathyrus latifolius*), l'Aphyllanthe de Montpellier (*Aphyllanthes monspeliensis*), la Laïche de Haller (*Carex halleriana*), le Genêt d'Espagne (*Genista hispanica*), la Scabieuse à trois étamines (*Scabiosa triandra*), le Fustet (*Cotinus coggygria*), ....

Les autres boisements de feuillus sont en général des boisements mixtes (feuillus et résineux, notés ici forêts mixtes), dont les boisements mixtes des ripisylves et des haies.

Les **ripisylves** bordant les cours d'eau de la commune sont assez bien développées, surtout pour les parties les moins en pente et en bon état de conservation : bonne connectivité, boisements plus ou moins denses, généralement dominés par le Frêne *Fraxinus excelsior* mais cependant bien diversifiés en espèces : Sorbier des oiseleurs et Sorbier domestique (*Sorbus eria* et *S. domestica*), Peuplier noir (*Populus nigra*), Erable champêtre (*Acer campestre*), Cytise des Alpes (*Laburnum alpinum*), Viorne lantane (*Viburnum lantana*), Cornouiller sanguin (*Cornus mas*), ... . Pour les parties les plus étroites et en pente (sur les versants), les espèces dominantes sont en général les saules : Saule pourpre (*Salix purpurea*), Saule drapé (*Salix eleagnos*) et Saule blanc (*Salix alba*).

#### BOISEMENT DE BORD DE COURS D'EAU



Les haies se retrouvent essentiellement autour du village. Elles forment un petit maillage. Elles sont essentiellement composées de feuillus : Tilleul (*Tilia cordata*), Noyer (*Juglans regia*), Aubépine

(*Crataegus monogyna*), Erables (*Acer campestre*, *A. Opalus*), Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), Prunelier (*Prunus spinosa*), Rosier des chiens (*Rosa canina*), ....

En versant nord, on trouve aussi des boisements de résineux constitués essentiellement par deux espèces : le Pin noir (*Pinus nigra*) et le Pin sylvestre (*Pinus sylvestris*), en boisements purs ou en mélanges. Les boisements de Pins noirs présentent une faible diversité spécifique. Leur existence est due aux campagnes de reboisement conduite par le passé. Aujourd'hui, le Pin noir est un important colonisateur des pelouses en cours de fermeture, apportant ainsi une baisse de la diversité et de la richesse en espèces floristique et faunistique.

Les boisements de Pins sylvestre représentent une superficie inférieure aux forêts de Pins noirs (environ 15 ha contre 36 ha pour le Pin noir). Ces forêts, dominées par le Pin sylvestre sont beaucoup plus riches en espèces et favorables à l'accueil d'espèces à intérêt.

### 3.4.3 LES MILIEUX ROCHEUX

Les milieux rocheux sont bien représentés sur la commune avec plus de 100 ha d'éboulis et de ravinement avec une végétation installée très limitée où la Calamagrostide argentée et la Lavande sauvage dominant (en général sur des marnes), des falaises et des escarpements rocheux régulièrement présents sur le territoire et quelques secteurs d'affleurements rocheux en crête (habitat potentiel pour le Genêt de Villars). La végétation pour ces milieux est souvent peu recouvrante et spécialisée : Ibéris des rochers (*Iberis saxatilis*), Potentille cendrée (*Potentilla cinerea*), Androsace velu (*Androsace villosa*), Buplèvre des pierriers (*Bupleurum petraeum*), Silène saxifrage (*Silene saxifraga*), Saxifrage sillonnée, S. musquée, S. à feuilles opposées (*Saxifraga exarata*, *S. moschata*, *S. oppositifolia*).

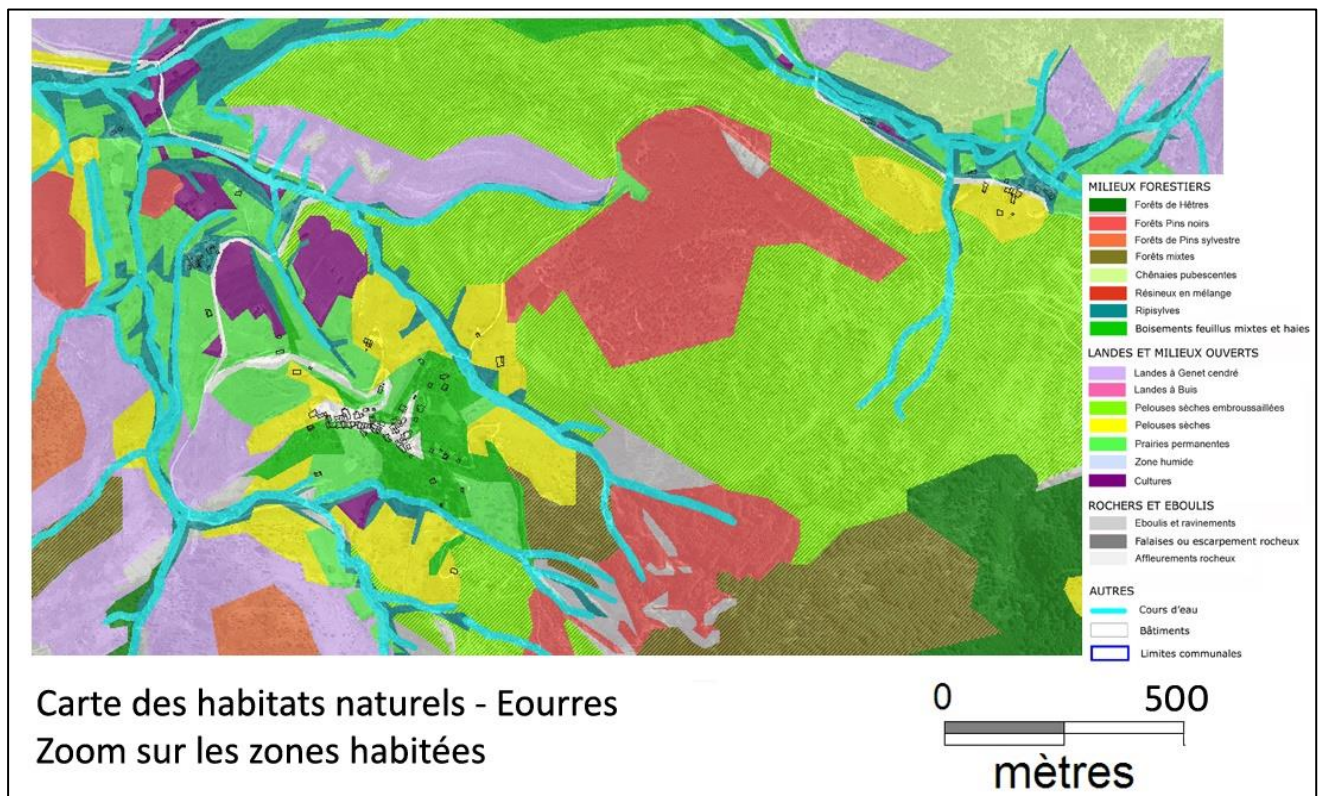
### 3.4.4 LES ZONES HUMIDES

Les zones humides sont peu nombreuses sur la commune mais ne sont pas toutes inventoriées au répertoire des zones humides PACA. On retrouve notamment de petits secteurs spécifiques au niveau des sources et au niveau du replat au départ du torrent de la Combe. Une végétation particulière s'y rencontre : différents Carex (*Carex viridula* subsp. *brachyrhyncha*, *C. flacca*), le Jonc arqué (*Juncus inflexus*), l'Epilobe hirsute (*Epilobium hirsutum*), la Menthe à longue feuille (*Mentha longifolia*), l'Epipactis des marais (*Epipactis pallustris*), ...

### 3.4.5 AU NIVEAU DES ZONES HABITEES DE LA COMMUNE

Autour des zones habitées, on retrouve essentiellement les zones de culture et de prairies, des boisements de feuillus mixtes et des secteurs de pelouses sèches. Pour les Peyres, les constructions se retrouvent proches du ruisseau et de sa ripisylve.

## ZOOM SUR LES HABITATS NATURELS A PROXIMITE DU VILLAGE D'OURRES



### 3.5. LA FLORE

La commune présente une diversité floristique intéressante. Les espèces protégées ou présentant des enjeux particuliers, sont assez nombreuses et en particulier dans les pelouses sèches des crêtes.

Dans la hêtraie et hêtraie sapinière du Cloutet et de bois de la Sapie, le CEN PACA (CEN PACA, 2011), indique la présence de trois espèces à enjeux :

- ❖ l'If (*Taxus baccata*) au sein de sapinières, peu répandu dans les Hautes-Alpes (seule station connue à l'ouest de Gap), avec des individus de diamètres importants ;
- ❖ un lichen de grande taille, le **Lobaria pulmonaria**, espèce non protégée en PACA mais très intéressante et rare (bon indicateur de continuité forestière, très sensible à la pollution et aux modifications du milieu), observée dans le secteur du Cloutel.
- ❖ En lisière de hêtraie, on rencontre la **Pivoine officinale** (*Paeonia officinalis*), espèce protégée au niveau nationale et assez répandue dans cette partie du département.



**Pivoine officinale**

(source inpn)



**Lobaria pulmonaria**

(source wikipedia)



**If**

(source Florafinder.com)

Au niveau des pelouses et rocailles des montagnes de Mare, du Pied du Mulet et de Chanteduc, et toujours d'après le CEN PACA, on rencontre :

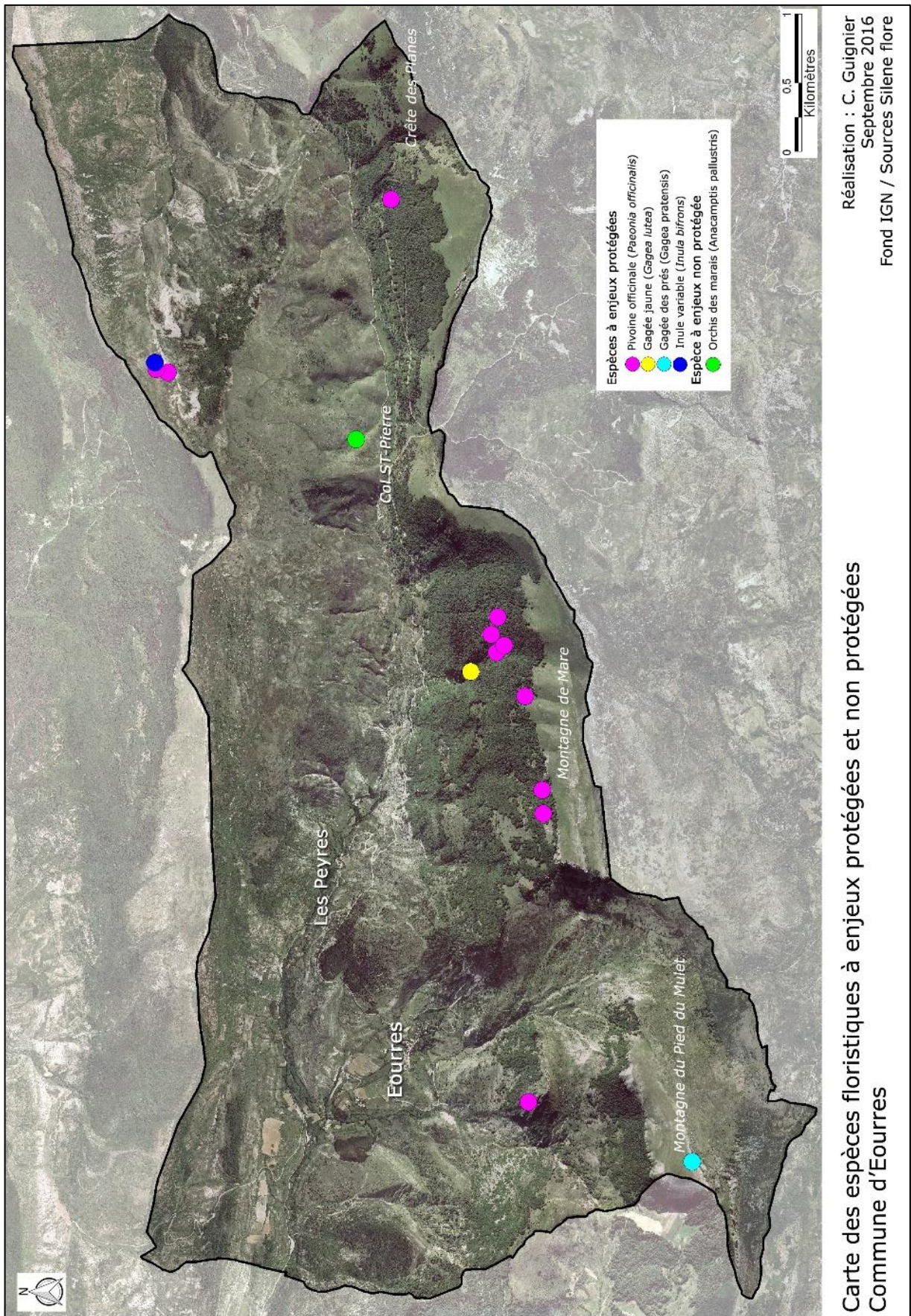
- ❖ La **Gagée des près** (*Gagea pratensis*) et la **Gagée jaune** (*Gagea lutea*), toutes deux protégées au niveau national et rares dans le département ;
- ❖ La **Pulsatille de Haller** (*Anemone halleri*), protégée au niveau national, endémique ouest alpine, en populations discontinues ;
- ❖ La **Grémille à pédoncule épaissi** (*Lithospermum incrassatum*), espèce localement rare, non protégée ;
- ❖ L'**Ancolie de Bertoloni** (*Aquilegia bertolonii*), protégée au niveau national et en annexe II de la Directive européenne Habitats (espèce déterminante ZNIEFF), se retrouvant en faible effectif au-dessus de la hêtraie du Pied du mulet ;
- ❖ Le **Genêt de Villars** (*Genista pulchella villarsii*), poussant en coussin et typique des crêtes ventées des montagnes sèches du sud de l'Europe. C'est une espèce déterminante pour la désignation des ZNIEFF. Son habitat est considéré comme d'importance communautaire.

Pour la montagne de Mare, l'inventaire ZNIEFF indique aussi la présence de la **Violette des Pyrénées** (*Viola pyrenaica*), espèce déterminante ZNIEFF et protégée au niveau national.

Les données du site SILENE Flore indiquent aussi la présence de l'Inule de deux formes (*Inula bifrons*), plante des pentes sèches, protégée au niveau national et de l'Orchis des marais (*Anacamptis palustris*), orchidée non protégée mais menacée et vulnérable en PACA.

Pour ces milieux, d'autres espèces remarquables, nombreuses, sont présentes. On les rencontre en grande majorité, dans les pelouses sèches et au niveau des affleurements rocheux.

LES ESPECES FLORISTIQUES PROTEGEES OU A STATUT DE CONSERVATION PREOCCUPANT DE LA COMMUNE



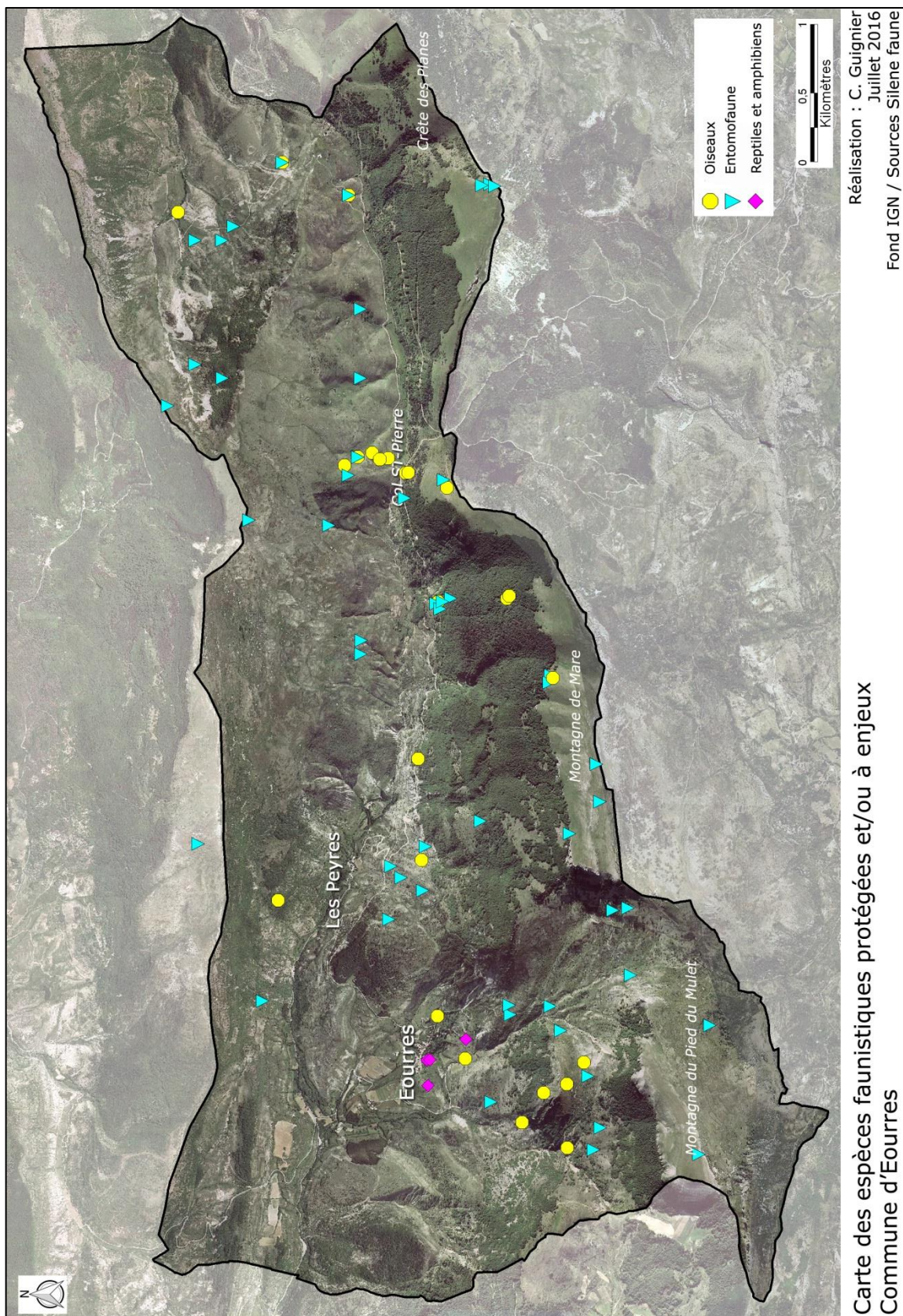
## Espèces floristiques envahissantes

Le Robinier pseudo-acacia (*Robinia pseudoacacia*), présent sur la commune dans les boisements des cours d'eau, est considéré comme une espèce végétale envahissante en France. N'importe, le caractère invasif de cette espèce ne semble pas très préoccupant dès lors qu'il n'est pas l'espèce dominante. Dans le cas de la commune d'Éourres, et afin d'éviter sa prolifération, il est conseillé de lancer en place les arbres adultes (tires-sèves).

### 3.6. LA FAUNE

Les espèces faunistiques d'intérêts présentent sur la commune sont également assez nombreuses et notamment pour l'entomofaune.

### LOCALISATION DES ESPECES FAUNISTIQUES A ENJEUX PROTEGEES OU NON



### 3.6.1 ENTOMOFAUNE (INSECTES)

La **Rosalie des Alpes** (*Rosalia alpina*) que l'on retrouve dans les hêtraies, a été observée au niveau du village d'Eourres en 1994. Il s'agit d'un coléoptère protégé au niveau national, figurant en annexe IV de la Directive Habitats et présentant un intérêt patrimonial

Suivant les inventaires réalisés par le CEN PACA, l'**Apollon** (*Parnassius apollo*), protection nationale, annexe IV de la directive Habitats) est assez commun sur l'ensemble des massifs et en particulier au col Saint-Pierre et sur les crêtes de Mare, Pied du Mulet, Chanteduc.

Les Chênaies pubescentes sèches, en versant sud, et en particulier l'adret de la Montagne de Chanteduc, sont des habitats très favorables au **Pique-prune** (*Osmoderma eremita*). Ce coléoptère est protégé au niveau national et présente un intérêt de conservation.

Au niveau des pelouses et rocailles des montagnes de Mare, du Pied du Mulet et de Chanteduc, on retrouve l'**Alexanor** (*Papilio alexanor*), papillon assez rare et protégé au niveau national, habitant les éboulis, le **Semi-apollo** (*Parnassius mnemosyne*), papillon protégé et plus rare que l'Apollon (*Parnassius apollo*), inféodé aux pelouses en lisière de hêtraie, le **Damier de la Succise** (*Euphydryas aurinia*), espèce protégée des milieux ouverts, la **Mélitée de la gentiane** (*Mellicta varia*), papillon endémique alpin, dont la population des Crêtes de Mare présente un fort intérêt en raison de son isolement géographique, l'**Hermite** (*Chazara briseis*), papillon en très forte régression et de très fort intérêt patrimonial, fréquentant les milieux secs et ouverts des crêtes et des cols (col de Verdun, col de Branche), la **Magicienne dentelée** (*Saga pedo*), très grande sauterelle protégée, présente en crêtes et lavandaies sauvages, le **Barbariste ventru** (*Polysarcus denticauda*), sauterelle peu commune (Col de Branche), le Criquet stridulant (*Psophus stridulus*), en forte régression et présente sur les crêtes et pentes au-dessus de 1000 mètres d'altitude sur toutes les montagnes des Hautes Baronnies.

A noter également la présence de l'Azuré du serpolet (*Maculinea arion*), papillon protégé et en annexe IV de la Directive européenne Habitats-Faune-Flore, des milieux ouverts où se développe le Serpolet, du Sphinx de l'épilobe (*Proserpinus proserpina*), papillon de nuit des milieux humides ensoleillés dont les plantes hôtes sont les épilobes (espèce protégée), de la Zygène cendrée (*Zygaena rhadamanthus*) protégée et de l'Ecaille chinée (*Euplagia quadripunctata*).

On note aussi la présence d'une espèce de zone humide (eaux suintantes sur terrains pentus) assez rare : le **Cordulégastré bidenté** (*Cordilegaster bidentata*).



Alexanor



Magicienne dentelée



Hermite

### 3.6.2 AVIFAUNE (OISEAUX)

L'avifaune de la commune d'Ourres est riche et diversifiée avec de nombreuses espèces patrimoniales et remarquables, toutes protégées : l'**Autour des Palombes** (*Accipiter gentilis*), rapace chasseur d'oiseaux de milieux variés et plutôt boisés, le **Circaète Jean-le-blanc** (*Circaetus gallicus*), rapace des milieux plutôt désertiques, l'**Aigle royal** (*Aquila chrysaetos*), la Bondrée apivore (*Pernis apivorus*), rapace des terrains ouverts à proximité de milieux forestiers, le **Monticole de roche** (*Monticola saxatilis*), ou Merle de roche est un bel oiseau coloré des zones rocheuses ensoleillées de montagne, la **Pie-grièche écorcheur** (*Lanius collurio*), le **Crave à bec rouge** (*Pyrrhocorax pyrrhocorax*), la Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*), le **Bruant jaune** (*Emberiza citrinella*), le **Vautour fauve** (*Gyps fulvus*), le **Torcol fourmilier** (*Jynx torquilla*), le **Pouillot fitis** (*Phylloscopus trochilus*).



Monticole de roche



Circaète Jean-le-Blanc



Bruant jaune

(source : oiseaux.net)

### 3.6.3 MAMMIFERES

Pour les mammifères, outre les espèces les plus communes (renard, lièvres, chevreuils, sangliers, chamois, etc...) on signale la présence du **Petit Rhinolophe** (*Rhinolophus hipposideros*), espèce de chiroptère remarquable en régression, assez rare en montagne et préférant les secteurs chauds. Même si les données concernant les chiroptères sont rares pour la commune, il est à supposer que d'autres espèces sont présentes sur la commune étant donnée la configuration du territoire et les habitats naturels présents.

Reptiles et amphibiens

Les enjeux pour ces espèces semblent assez réduits pour la commune. A noter cependant la présence de l'Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*).

### 3.7. SYNTHÈSE ET EVALUATION DES ENJEUX ECOLOGIQUES

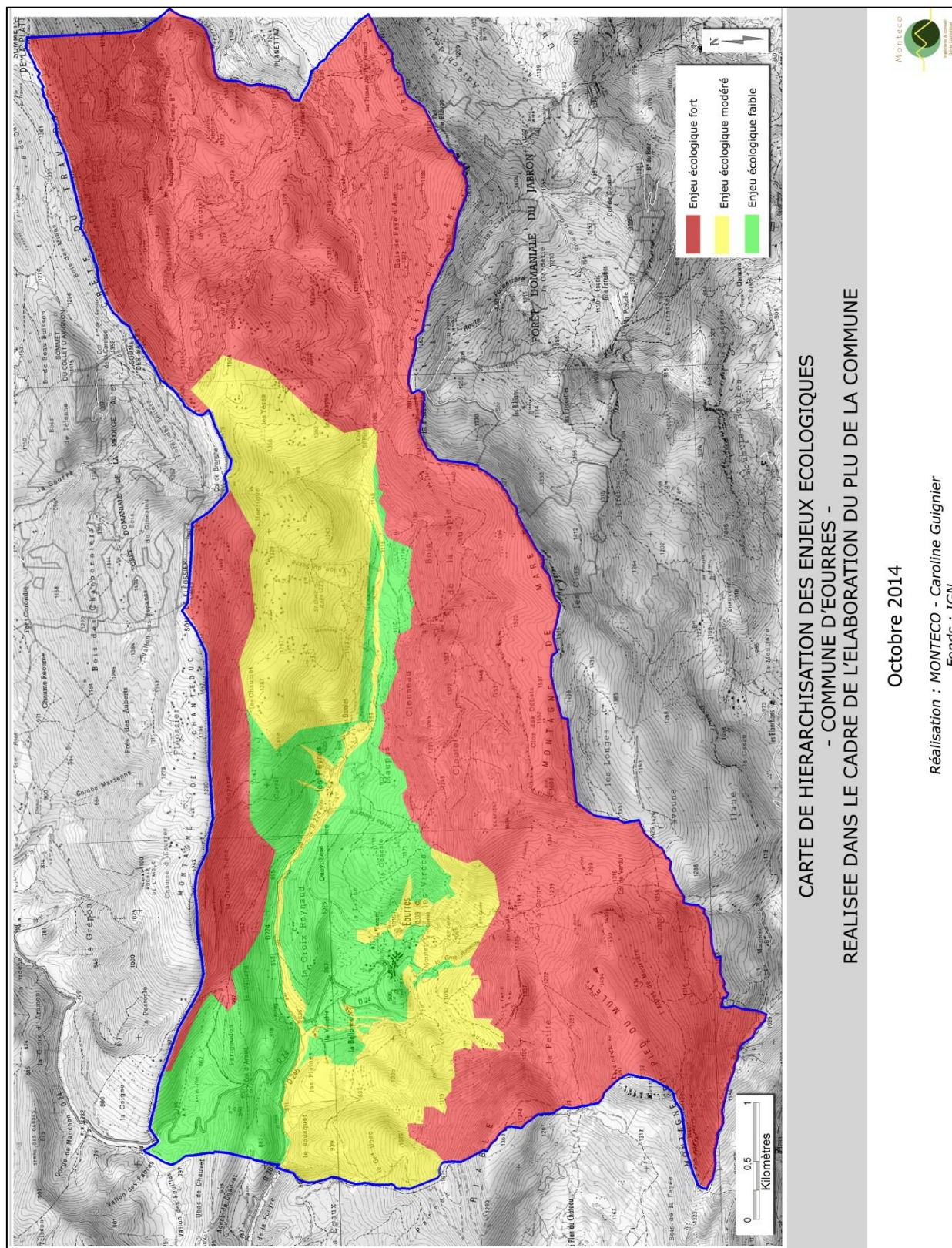
En conclusion, la commune d'Ourres présente un patrimoine biologique assez remarquable que ce soit en termes de diversité (habitats et espèces), de surface, de position, d'enjeux de conservation.

Les enjeux de gestion écologiques se retrouvent principalement au niveau des hauteurs (montagnes et crêtes) avec la présence de surfaces importantes de pelouses sèches et de milieux rocheux. Les hêtraies sur éboulis constituent elles aussi une véritable richesse biologique.

La commune connaît par ailleurs une problématique de fermeture des milieux ouverts (en particulier des pelouses sèches) sous la reconquête des milieux forestiers suite à une déprise pastorale. Le Pin noir, dont les boisements présentent un faible intérêt écologique, se pose en colonisateur.

Au niveau du village et autres hameaux habités, les enjeux écologiques sont moins prononcés. Les pelouses peuvent cependant représenter des habitats naturels pour des espèces d'intérêt comme la Rosalie des Alpes. D'autre part, pour ces secteurs, les boisements linéaires de type haie et ripisylve sont à maintenir et valoriser car ils permettent le maintien de la connectivité sur l'ensemble du territoire.

## EVALUATION DES ENJEUX ECOLOGIQUES POUR LA COMMUNE D'EOURRES



CARTE DE HIERARCHISATION DES ENJEUX ECOLOGIQUES  
- COMMUNE D'EOURRES -  
REALISEE DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DU PLU DE LA COMMUNE

Octobre 2014

Réalisation : MONTECO - Caroline Guignier  
Fonds : IGN



## CHAPITRE .2 : L'ENVIRONNEMENT HUMAIN

### 1. ANALYSE PAYSAGERE

#### 1.1. ENTITES PAYSAGERES

Le territoire communal présente des variétés de paysages trop complexes et imbriqués pour pouvoir dégager des entités paysagères claires et utiles à ce document d'urbanisme. Notons cependant que l'Atlas des paysages du département des Hautes-Alpes a situé la Commune dans une entité de paysage plus vaste : La Méouge. Cette entité de paysage est caractérisée par :

- *Un habitat groupé qui porte encore les traces d'un exode rural ancien et important ;*
- *Une agriculture extensive fondée sur le pâturage et la prairie de fauche ;*
- *Un rétrécissement visuel des fonds de vallées où la dynamique naturelle a repris le dessus ;*
- *Une dominance de ravines et de montagnes couvertes par les forêts et les broussailles.*

Cet Atlas des Paysages, qui a déjà 15 ans, avait relevé à l'époque ; *une très faible pression paysagère de l'entité, et donc une dynamique "négative" de la zone.* Ce qui se traduisait par une déprise agricole et urbaine conjointement à un état d'enfrichement important et rapide. On y assistait à *"une fermeture du paysage et à son appauvrissement"*. Il y était en outre décrit sur la commune d'Ourres une recolonisation forestière volontaire liée à des reboisements pour lutter contre l'érosion et les risques naturels.

Hors depuis une quinzaine d'années, nous pouvons affirmer que la dynamique urbaine est plutôt positive puisque de nombreuses habitations ont vu le jour dans les environs d'Ourres depuis les années 2000. Quant à l'ouverture du paysage, il faudrait peut-être attendre encore quelques années pour que l'exploitation des terres reprenne de l'importance.

#### 1.2. BELVEDERES PAYSAGERS

Il y a très peu de belvédères paysagers perceptibles et intéressants depuis les voies de circulation courantes. Un belvédère à 360 °, et facile d'accès, a néanmoins retenu notre attention, car il est situé au village d'Ourres, sur un site particulièrement agréable depuis le sommet de la butte de l'ancien château.



Ce même point de vue permet aussi d'avoir une vue intéressante sur le village installé sur la ligne de crête d'un petit col :



Néanmoins, il existe sur la Commune de nombreux autres belvédères bien plus spectaculaires depuis les lignes de crêtes sommitales de la Commune et certains cols, notamment depuis le sommet de la Montagne de Mare, depuis le sommet de la Montagne du Pied du Mulet, La Crête de l'Ane, La crête des Planes, le sommet des Bayles et Le sommet de la Platte. La plupart sont d'ailleurs desservis par des sentiers de randonnée et sont donc offerts aux marcheurs émérites. Grâce aux facilités d'internet, nous pouvons donner ici quelques exemples de ces points de vue sur de grands paysages remarquables :



DEPUIS LA CRETE DE L'ANE VERS LE JABRON (SOURCE INTERNET : A. DUFOUR)



DEPUIS LA CRETE DE LA MONTAGNE DE MARE (SOURCE INTERNET : G. BARRE)



DEPUIS LA MONTAGNE DE MARE VERS LE NORD (SOURCE INTERNET : BEKAFALI)



## 2. ANALYSE URBAINE

### 2.1. HISTOIRE D'ÉOURRES

Les premiers vestiges d'urbanisation de la commune datent du néolithique, ils ont été trouvés dans une grotte située au-dessous de la Crête de Chanteduc, au Nord de la commune. Bien que la population ne fût guère nombreuse au Moyen- Âge, la commune a appartenu à différentes seigneuries. Il eut même un château au 11<sup>e</sup> ou 12<sup>e</sup> qui n'existe plus de nos jours. Depuis des décennies, Éourres est une commune se composant de nombreux artisans et agriculteurs.

La population d'Éourres atteint son maximum avec 591 habitants en 1831, plus que celle des communes voisines de Salérans et de Barret. Victime du déclin dû à l'exode rural avec l'avènement de la révolution industrielle, sa population décroît jusqu'à 250 en 1901, et à peine 190 en 1913. Ensuite, deux guerres et l'exode rural continu ont contribué à la désertification du village.

Dans les années 1960 et 1970, l'arrivée d'une communauté, « Terre Nouvelle », d'orientation « New Age », et de deux familles pratiquant le maraîchage biologique, a redynamisé la commune en y créant une école (de pédagogie proche de Steiner). Deux studios d'enregistrement -Muance et Labora-, une

association culturelle – Egora - produisant le FestiVal de Méouge, des artistes -Pema Trachy, Mildup, Jean-Marie Bevort- se sont également installés dans le village.

Actuellement, cette dynamique a ralenti néanmoins la commune enregistre toujours de nouveaux arrivants le plus souvent intéressés par l'école et ses particularités, la pratique de l'agriculture biologique s'est généralisée et les nombres d'éleveurs a augmenté.

## 2.2. EVOLUTION DE L'URBANISATION ET CONSOMMATION D'ESPACES

### 2.2.1 LA TACHE URBAINE ET DEVELOPPEMENT COMMUNAL : QUELLES EVOLUTION ?

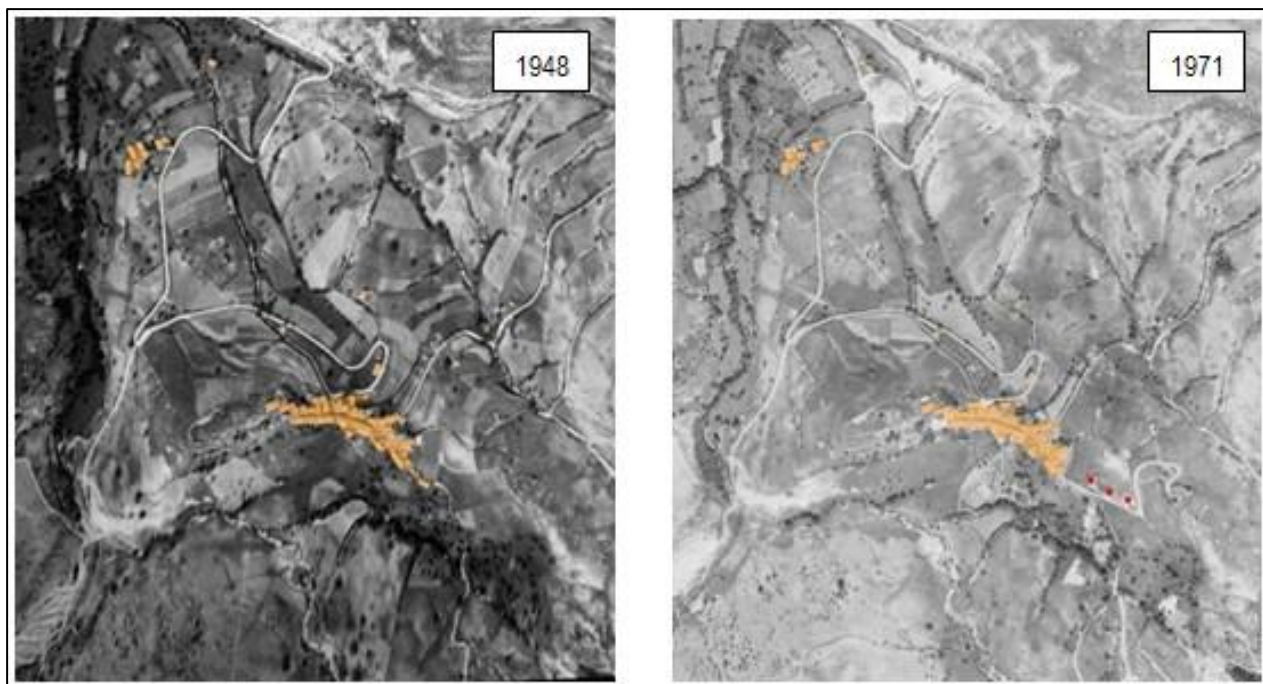
Le cliché aérien le plus ancien dont nous disposons est celui de 1948, mais, avec l'exode rural et les deux guerres, on peut supposer sans crainte que pas du tout, voire très peu de maisons ont vu le jour depuis le début du XIXème siècle à la fin de la deuxième guerre mondiale. Nous pourrions alors qualifier toutes les constructions présentes sur la photographie aérienne de 1948 de bâti ancien

Comme nous l'avons dit précédemment, dans le chapitre sur l'histoire de la commune, la population d'Ourres n'a fait que décroître jusque dans les années 1960 à 1970. Nous pouvons d'ailleurs observer sur le cliché de 1971 l'apparition de trois nouvelles maisons de type villa légèrement isolées du village le long de la route menant au cimetière.

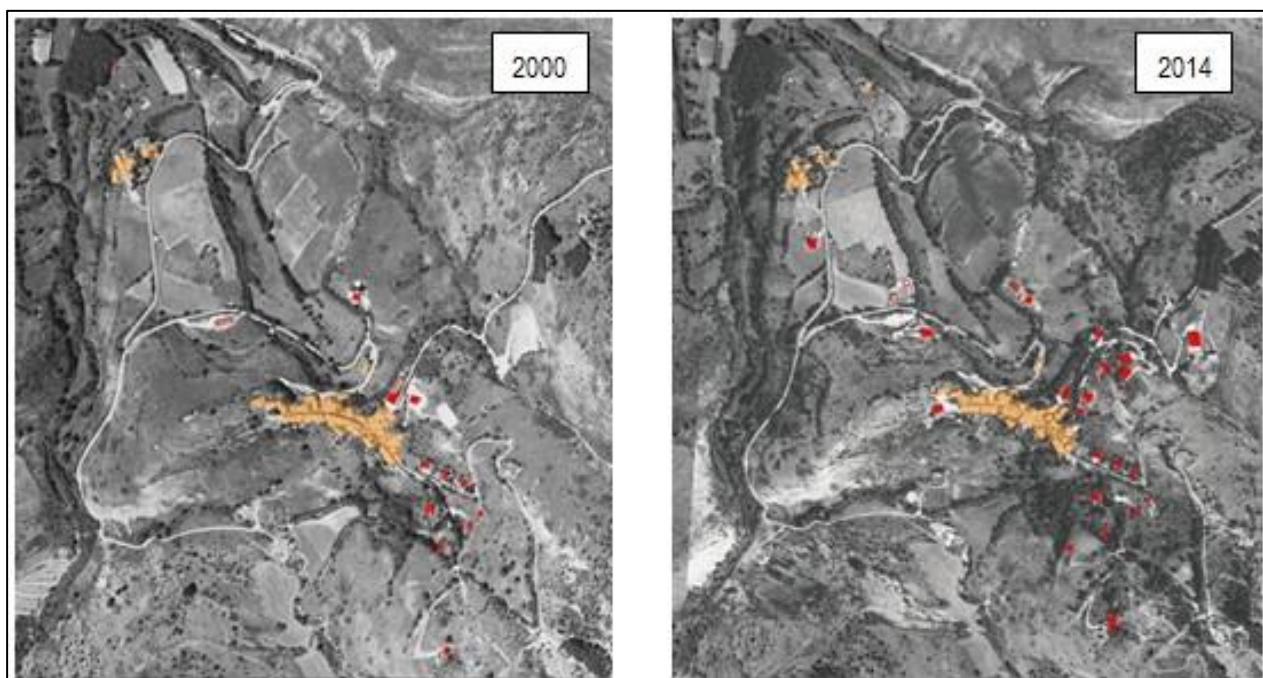
Puis, il ne se passe quasiment rien jusque dans les environs de l'année 2000 où on constate l'installation progressive de quelques constructions supplémentaires en trente ans (6+1 agrandissement). Nous remarquons d'ailleurs que celles-ci sont de plus en plus éloignées du village au Sud.

Et enfin, ces quinze dernières années, le rythme des nouvelles constructions s'est accéléré avec presque 10 nouvelles maisons en dur et 6 yourtes. Cette fois l'extension s'est plutôt faite au Nord-Est du village en occupant une surface totale plus importante que ce dernier. Une seule maison a été construite à la pointe Ouest du village.

Le secteur de La Beylonne n'a connu qu'une seule nouvelle construction isolée du hameau d'environ 50 mètres.



La forme urbaine du village d'Ourres a donc évolué sensiblement en ce début de XXIème siècle. La maison de village mitoyenne a été abandonnée au profit de la maison isolée, de même que la structuration autour de la rue principale en ligne de crête. Certaines se sont disséminées sur le versant orienté sud/ouest et les autres sur le versant orienté au nord/ouest. Dans la surface totale consommée pour ce bâti récent, nous pourrions quasiment construire 3 fois le village ancien.



### 2.2.2 CONSOMMATION D'ESPACES SUR LES DERNIERES DECENNIES

La consommation d'espaces sur les dix dernières années est estimée selon une analyse comparative entre les ortho photos de 2005 et de 2015, on repère l'évolution du tissu urbain sur la commune en fonction des unités foncières fournies par les services de l'Etat.

En 10 ans, Ourres a consommé 3.6 hectares d'espaces. Ce sont principalement des espaces naturels (2.5 ha) et des espaces agricoles (1 ha) qui ont été consommés ces dernières années essentiellement par de l'habitat dans chacun des hameaux du territoire communal.

TABLEAU DE LA CONSOMMATION D'ESPACES.

	AGRICOLE	NATUREL	TOTAL PAR TYPE D'OCCUPATION (ha)
<b>HABITATION</b>	0,80	1,44	2,24
<b>INFRASTRUCTURE</b>	0,14	0,05	0,19
<b>EQUIPEMENT</b>	0,14	0,15	0,29
<b>TOURISME</b>	0	0,89	0,89
<b>TOTAL PAR TYPE D'ESPACES CONSOMMES (ha)</b>	1,08	2,54	3,62

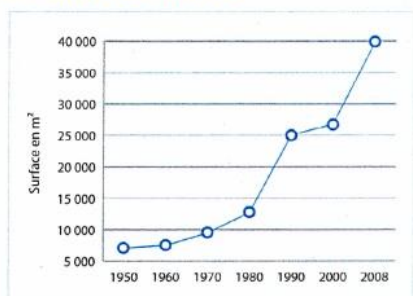
CARTE DE LOCALISATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACES A EOURRES.



Selon les données de l'état, la densité de construction observée sur la décennie est de l'ordre de 12 logements / ha. Cette densité relativement faible est usuelle pour les communes rurales. On comprend ainsi mieux la consommation d'espaces réalisée.

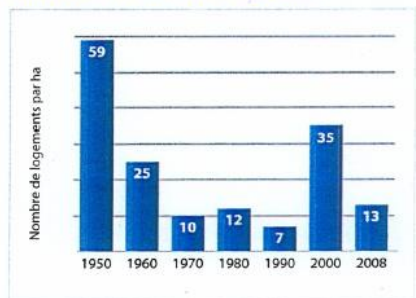
Par ailleurs, l'analyse des données Majiic fournies par la commune montre qu'entre 2000 et 2014, la consommation moyenne de terrain est de 958 m<sup>2</sup> par logement hors infrastructures.

**SURFACE TOTALE DES PARCELLES CONSTRUITES**



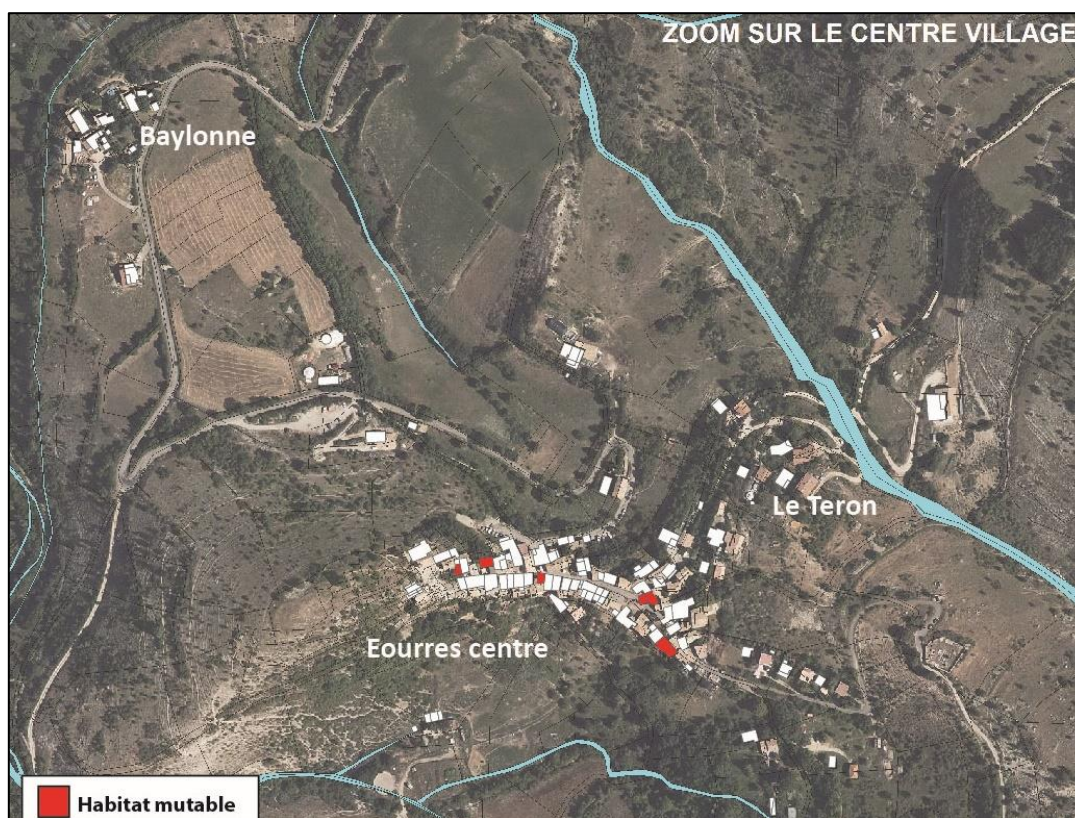
Ce chiffre se trouve être dans la moyenne nationale de consommation de terrain. A 10 ans la consommation d'espace est de 1 logement pour 820 m<sup>2</sup> de terrain.

**DENSITÉ MOYENNE PAR DÉCENNIE**



**2.2.3 POS : LES CAPACITES RESIDUELLES DE CONSTRUCTIONS ET DENTS CREUSES**

2.2.3.a°) Habitat mutable



Il s'agit d'anciennes constructions qui ne sont plus utilisées et qui sont laissées à l'abandon. Leur remise en état permet de créer des logements / activités sans pour autant consommer de surfaces. Elles doivent donc être les cibles prioritaires en termes de développement communal. Il s'agit en général d'anciennes constructions à vocation agricoles ou économiques qui ont été peu à peu abandonnées.

Dans le cas d'Ourres, le potentiel mutable est faible. Dans le centre village d'Ourres deux résidences sont en vente. En 2014, lors de la sortie de terrain, trois bâtisses ont été répertoriées comme un potentiel mutable dont une d'entre elles (type longère) appartient à un couple de permanents sur le village qui ont des projets de restauration. Les deux autres bâtiments sont de taille moyenne, ils se trouvent dans la rue principale du village à l'Est de la mairie. Le village est aussi confronté à une faible occupation des résidences secondaires (moins de 2 moins par an). Enfin, il y a sans doute un potentiel de construction mutable dans le hameau des Peyres.

**Ce potentiel mutable doit être restauré en priorité afin de conforter le centre village d'Ourres et d'éviter la détérioration de ces bâtisses.**

2.2.3.b°) Espaces vierges constructibles d'après le POS

L'étude de la capacité résiduelle du POS consiste à relever l'ensemble des zones constructibles vierge de construction encore disponible dans les secteurs urbanisés dit « U » et à urbaniser dit « AU » ou « INA » dans les anciens documents d'urbanisme comme le POS de la commune.

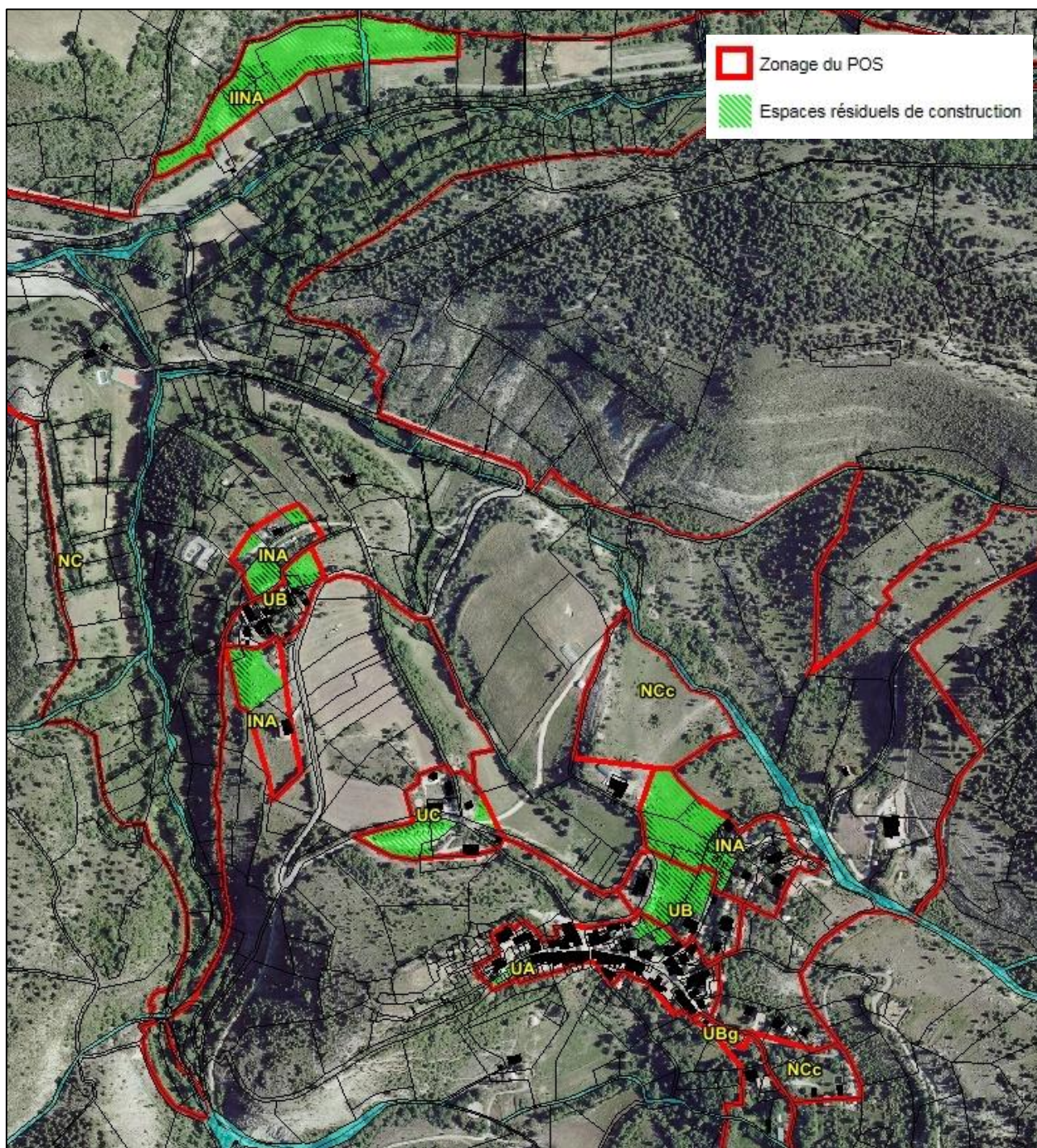
Après analyse du Plan d'Occupation des Sols (POS), il s'avère que le potentiel résiduel de construction de la commune est été estimé à environ 4 hectares au total.

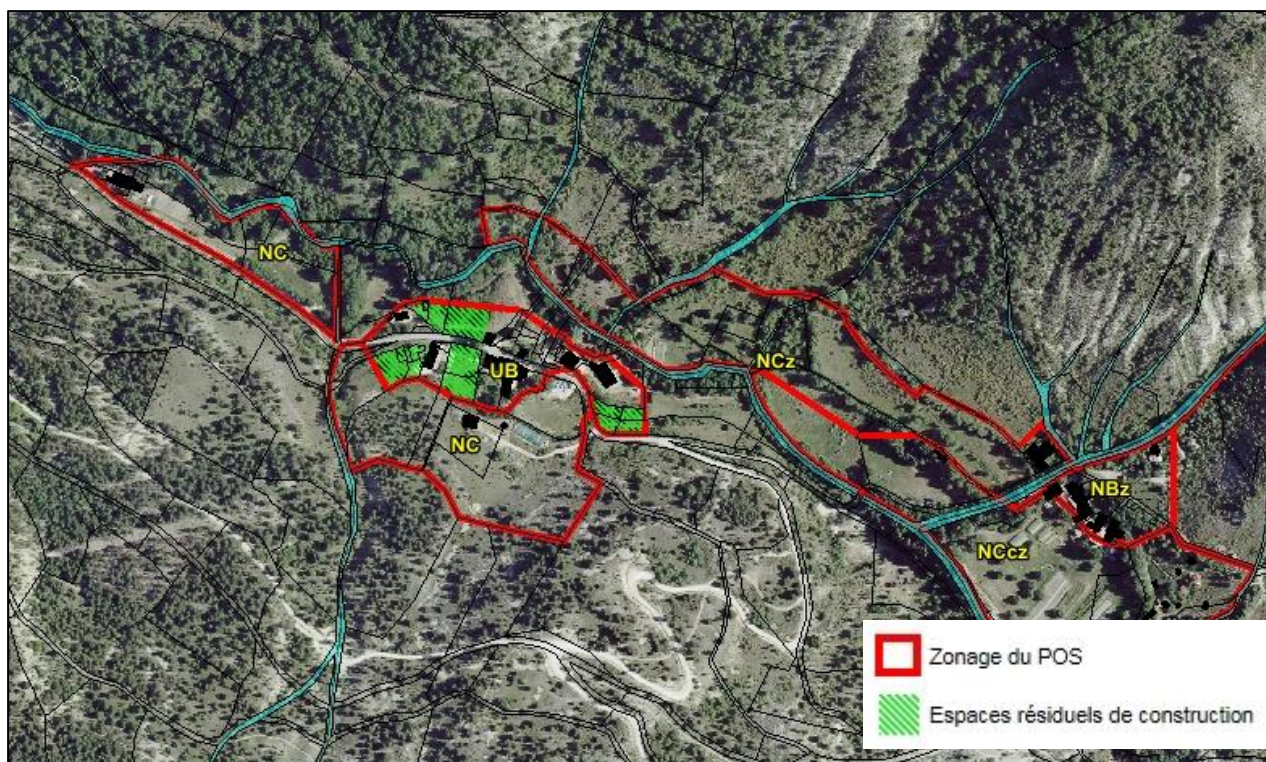
Ces espaces sont partagés en trois secteurs : le hameau de la Beylonne, le centre-village d'Ourres et le hameau des Peyres. Le plus gros potentiel constructible de la commune se trouve dans les secteurs de type INA, IINA et UB. Il y a un potentiel résiduel de construction de **3.8 ha**.

TABLEAU DE LA REPARTITION DES ESPACES RESIDUELS DU POS.

Type de zone	Surface (ha) potentiellement constructible
INA	1,12
UB	0,87
UC	0,28
UA	0,11
IINA	1,42
<b>Total</b>	<b>3,80</b>

CARTES DE LOCALISATION DES ESPACES V RESIDUELS DU POS.





**Ourres affiche donc un potentiel de capacités résiduelles réduit. Il était donc nécessaire de faire une révision générale du POS qui arrivait à saturation.**

### 2.2.3.c°) Le potentiel de densification

Les espaces non construits entourés de parcelles bâties constituent des potentiels de densification prioritaire, couramment dénommée « dents creuses ». La « tâche urbaine » ou l'enveloppe urbaine est définie comme l'aire délimitant un ensemble de parcelles construites à une date donnée.

Cette enveloppe urbaine constitue une référence spatiale permettant de localiser une limite des constructions selon différents critères de conception. Ces critères sont adaptables. Pour Ourres, il s'agit de la limite des secteurs artificialisés et donc bâtis qui caractérisent chaque hameau. L'enveloppe urbaine sert donc de référentiel pour contribuer à l'évaluation du potentiel de densification de la commune.

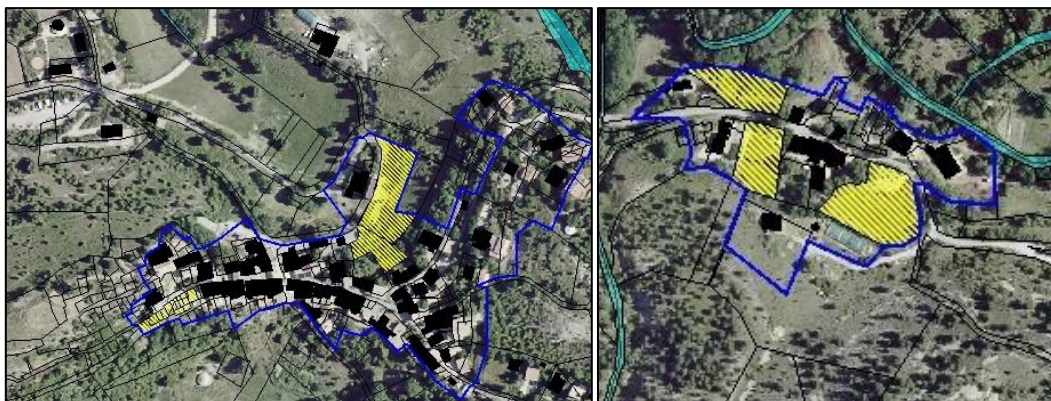
L'analyse des enveloppes urbaines de la commune montre que l'enveloppe urbaine du centre-village d'Ourres ainsi que celle de la Beylonne et des Damias sont quasiment entièrement construites. Selon la loi ALUR, ces espaces **sont à urbaniser en priorité**. Ils représentent une surface de 0.6 ha.

**Ourres n'a donc presque plus de capacité à construire dans ces enveloppes urbaines, au vu de la saturation du POS et des enveloppes urbaines, il devenait donc nécessaire de mettre en place un nouveau document d'urbanisme : le PLU.**

TABLEAU DE LA REPARTITION DES DENTS CREUSES.

TYPE DE ZONE	DENT CREUSE
NC	0,21
UA	0,11
UB	0,38
<b>TOTAL (ha)</b>	<b>0,69</b>

CARTES DE LOCALISATION ZOOMÉES DES DENTS CREUSES.



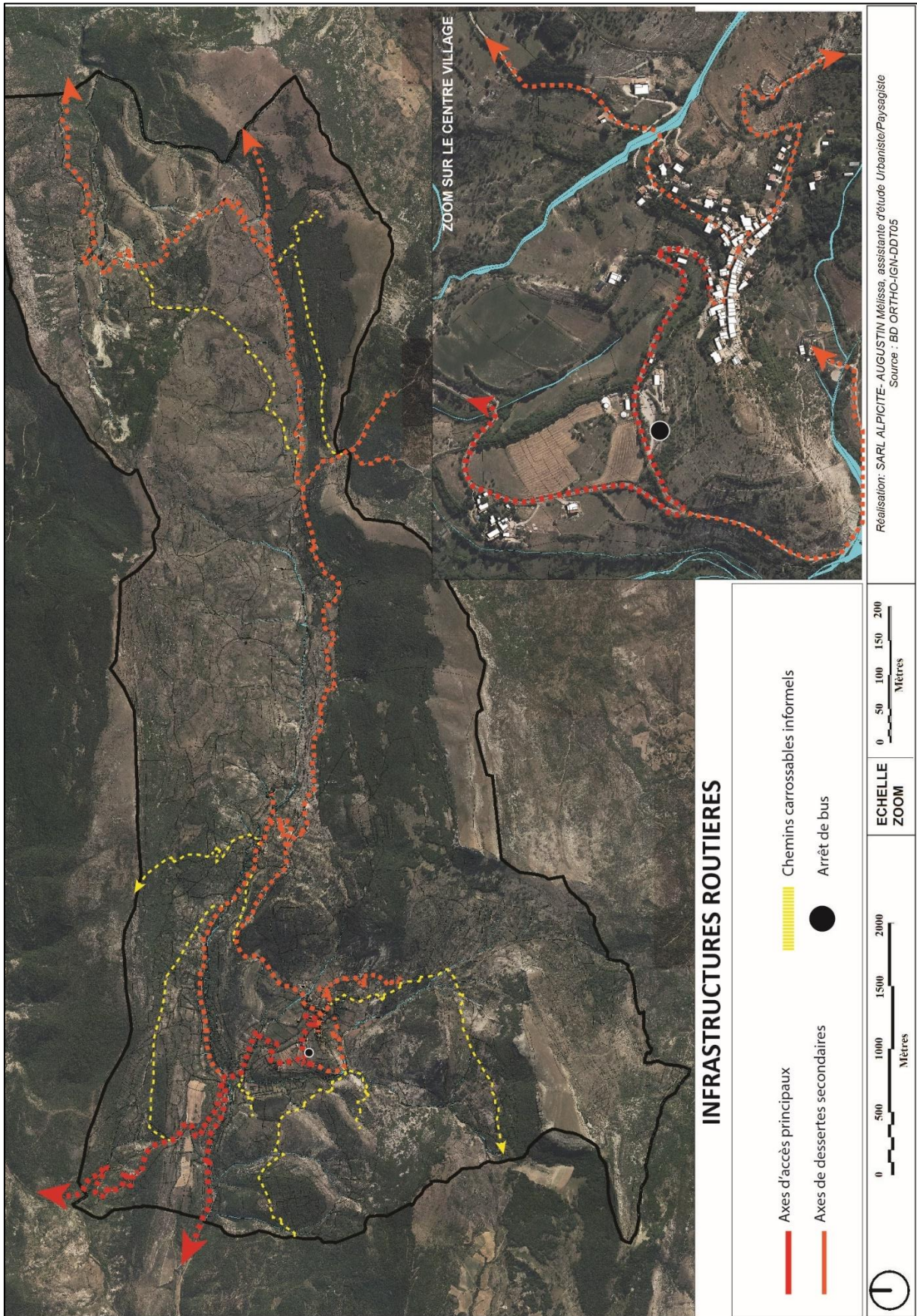
## 2.3. ORGANISATION URBAINE ET FONCTIONNALITE

### 2.3.1 DEPLACEMENTS ET STATIONNEMENTS

#### 2.3.1.a°) Les infrastructures

La route départementale 224 dessert le village d'Ourres ainsi que le Hameau Les Peyres et des Damias. La route départementale 24, elle, dessert le cœur du village d'Ourres. Le reste des structures viaires sont secondaires mais nombreuses sur le territoire communal. Néanmoins, la commune d'Ourres est relativement isolée des grandes infrastructures.

INFRASTRUCTURES D'OURRES.

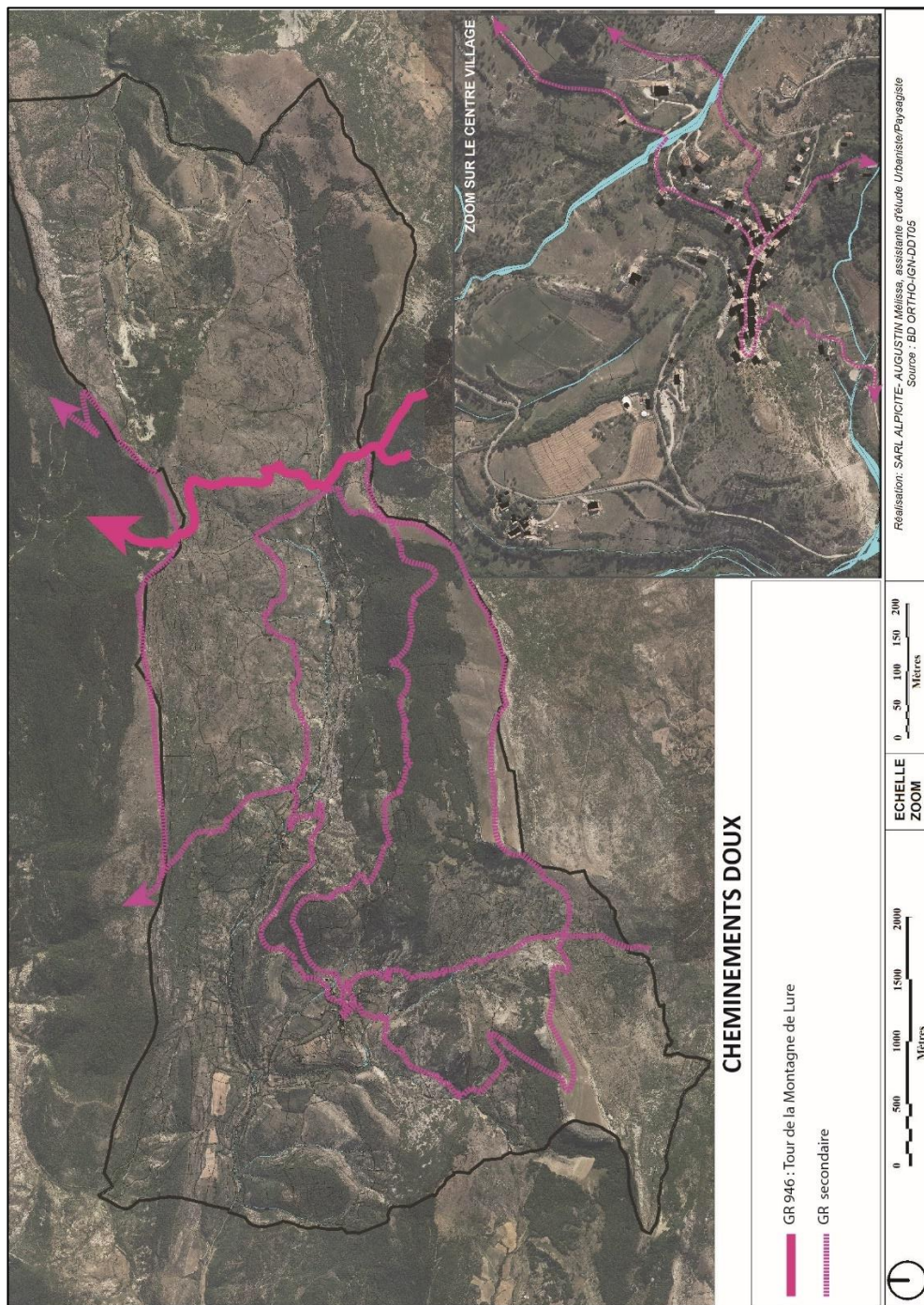


2.3.1.b°) Les chemins de randonnées

Le chemin de Grande randonnée 946 traverse la commune d'Eourres. Plusieurs chemins de grandes randonnées secondaires le rejoignent. Ces différents cheminements doux sont au cœur d'une dynamique touristique, c'est-à-dire que des circuits à cheval de plusieurs jours prennent leur départ sur la commune.

**Les cheminements doux doivent donc être protégés et entretenus afin de conserver ce potentiel d'activité.**

CARTE DES CHEMINEMENTS DOUX.



### 2.3.1.c°) Transport alternatif : les transports en commun.



Deux lignes de bus passent dans la commune d'Ourres :

- ❖ LARAGNE- SALERANS- EOURRES passe dans la commune deux fois par semaine (mardi et jeudi)
- ❖ Et la ligne LARAGNE-EOURRES/ LABOREL/RIBIERS/SISTERON/LE POËT qui elle passe du lundi au vendredi.

Même si, la commune reste relativement isolée de par sa situation géographique, les transports en commun permettent de créer du lien avec les pôles urbains de proximité la semaine.

### 2.3.1.d°) Le stationnement

A Ourres, il existe trois poches de stationnements publiques. La poche de stationnement principale (P1) se trouve à l'entrée du village le long de la route départementale 24 avec une capacité d'environ 30 voitures si celle-ci était optimisée et plus soigneusement aménagée.

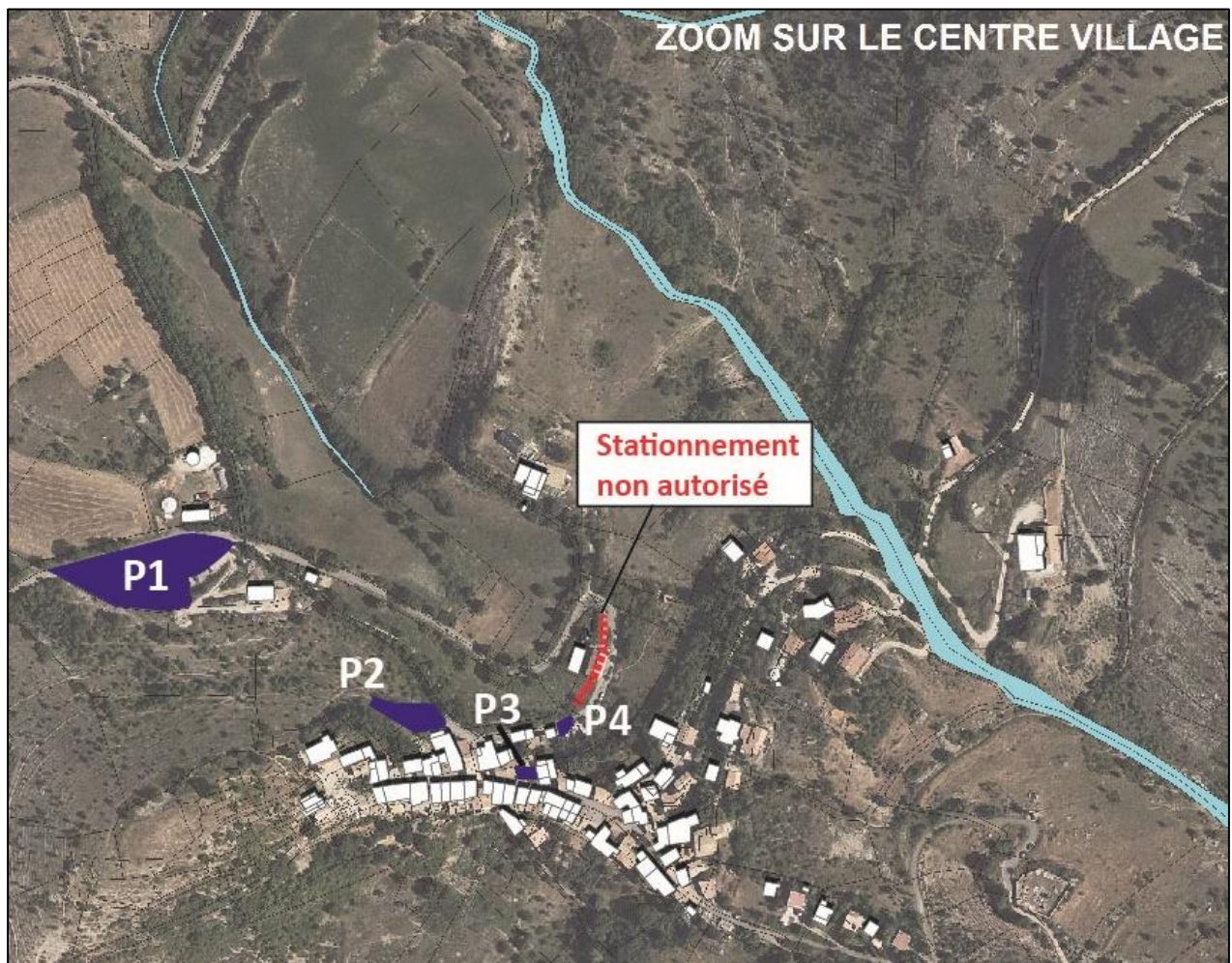
En face de l'école, il y a une poche de stationnement (P4) d'une capacité de 5 à 6 voitures néanmoins, on a pu constater que lors de la dépose des enfants à l'école un stationnement longitudinal se forme naturellement le long de la RD 24 de part et d'autre de la voie alors que la poche de stationnement principale est à proximité.

Une poche de stationnement (P2) est réservée aux employés de la mairie et aux habitants des logements communaux accolés à la mairie.

La dernière poche de stationnement (P3) se trouve dans le village entre des maisons et peut accueillir trois à quatre voitures.

Ourres possède donc à première vue suffisamment de possibilité de stationnement actuellement (environ 47 places de stationnement clairement identifiées).

## LOCALISATION DES POCHES DE STATIONNEMENT.



### 2.3.2 TYPOMORPHOLOGIE DE L'URBAIN

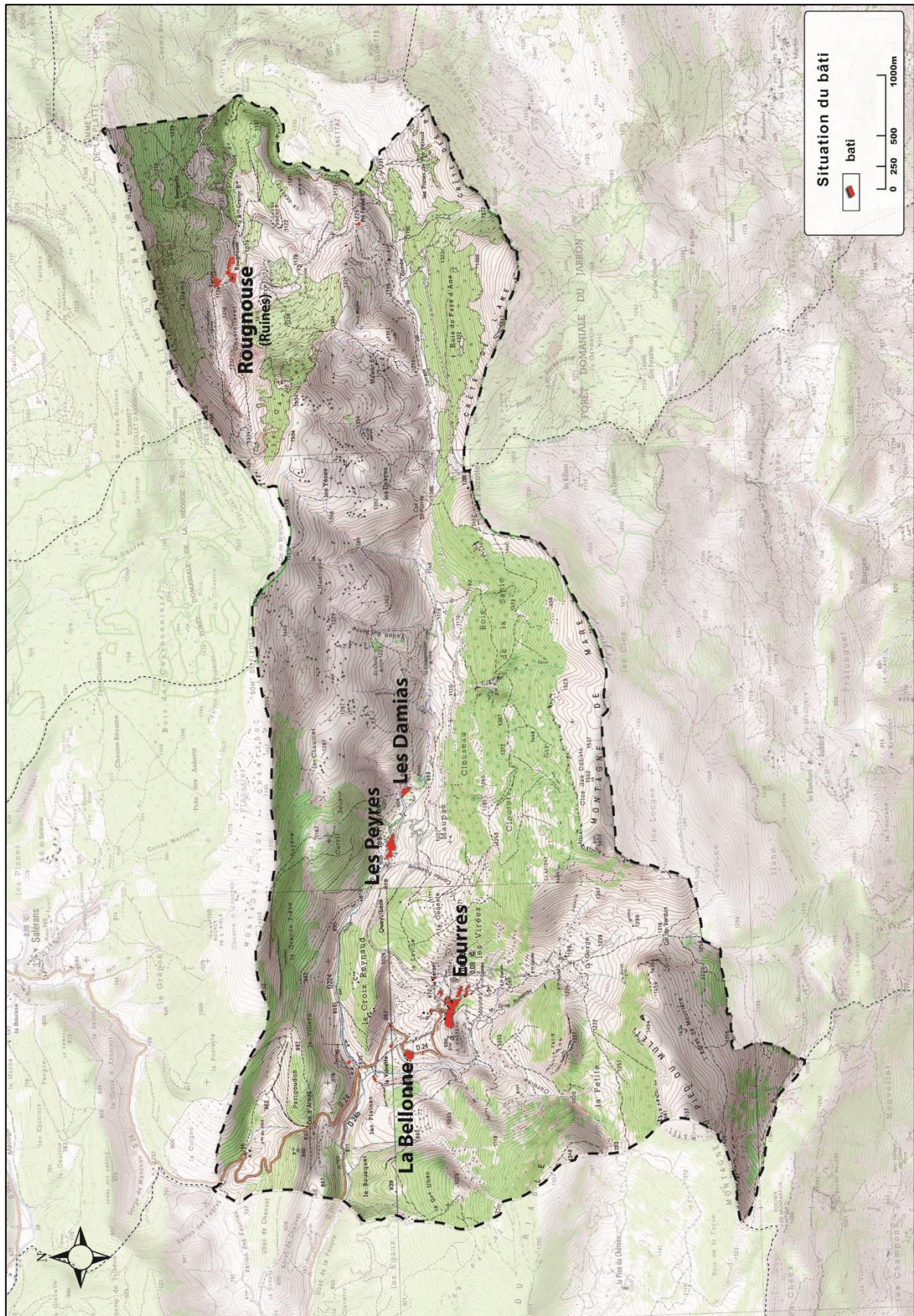
#### 2.3.2.a°) Typologie des espaces publics

Les espaces publics, même s'ils sont totalement dépourvus d'aménagements qualitatifs, sont néanmoins rendus agréables par le charme naturel qui se dégage des anciennes maisons et aussi par les multiples petites touches apportées par les habitants. Ils sont principalement situés au village. Cependant certains espaces comme la fontaine, le bassin ou les jeux d'enfant mériteraient d'avantage de mise en valeur. Un fort potentiel attractif se dégage aussi du belvédère situé sur le site de l'ancien château.

Un effort a été fait dans l'aménagement de parkings à l'extérieur du vieux village afin de limiter la présence de la voiture dans la rue.



2.3.2.b°) Analyse architecturale



Le territoire communal compte différents types d'implantation ancienne du bâti :

- Le village d'Ourres groupé et perché à cheval sur un petit col, avec des "maisons de village" mitoyennes ;
- Le hameau de La Beylonne, groupé en rebord d'un petit replat agricole et semi-perché avec des maisons isolées les unes des autres de quelques mètres.
- Le hameau des Peyres de type "rue", constitué à la fois de maisons mitoyennes et de maisons isolées et situé en fond de vallon étroit ;
- Le hameau des Damias, groupé présentant un noyau ancien de maisons mitoyennes implantées en arc de cercle en promontoire au-dessus de son petit terroir lui-même situé en fond de vallon.
- L'ancien village de Rougnouse installé sur un versant et aujourd'hui disparu.



A noter que si certaines bâtisses étaient un peu isolées, elles étaient toujours des exploitations agricoles en lien avec leur terroir.

L'architecture a une typologie traditionnelle et typique de la Haute-Provence. Les toitures sont en tuiles canal, souvent bordées de génoises et présentent de faibles pentes. Les ouvertures sont étroites à la fois pour se protéger du soleil et du froid. Les murs sont en pierre calcaire claire locale et enduits.



Les maisons de village mitoyennes sont plus hautes que larges et présentent en moyenne trois niveaux. Le modèle traditionnel de base présentait un niveau bas pour les animaux et les charrettes, un pour les hommes, et dans les combles un niveau pour le grain et le foin.



Depuis la fin du XX<sup>e</sup> siècle, avec les nouveaux modes d'habitation et le besoin de s'isoler et de posséder son propre jardin autour de son habitation, la villa isolée a fait son apparition. Certaines maisons se sont même éloignées considérablement du noyau villageois et ne sont accessibles que par des chemins caillouteux.

Les formes bâties récentes, si elles s'inspirent très peu du style traditionnel, sont de plus en plus banalisées. Par ailleurs, la densité qui était de rigueur et qui avait le mérite d'économiser de l'espace agricole, ne correspond plus aux aspirations des populations actuelles qui préfèrent des maisons de plein pied avec un jardin de grande taille faisant le tour de la maison pour éviter la proximité des voisins.

Hors, ce nouveau mode d'habiter est particulièrement consommateur d'espace et déstructure les formes urbaines.

Ourres a un mode d'habiter différent correspondant à la fois à une contrainte économique et surtout à une philosophie de vie. L'habitat en yourte y est en effet assez courant pour compter parmi la typologie d'habitat locale. Ces habitations légères sont plus ou moins itinérantes, apparaissent, disparaissent et se déplacent au gré des arrivées et départs fréquents de nouveaux habitants.

Ily a aussi quelques habitations en bois de formes contemporaines et originales qui sont d'avantage destinées aux séjours saisonniers.

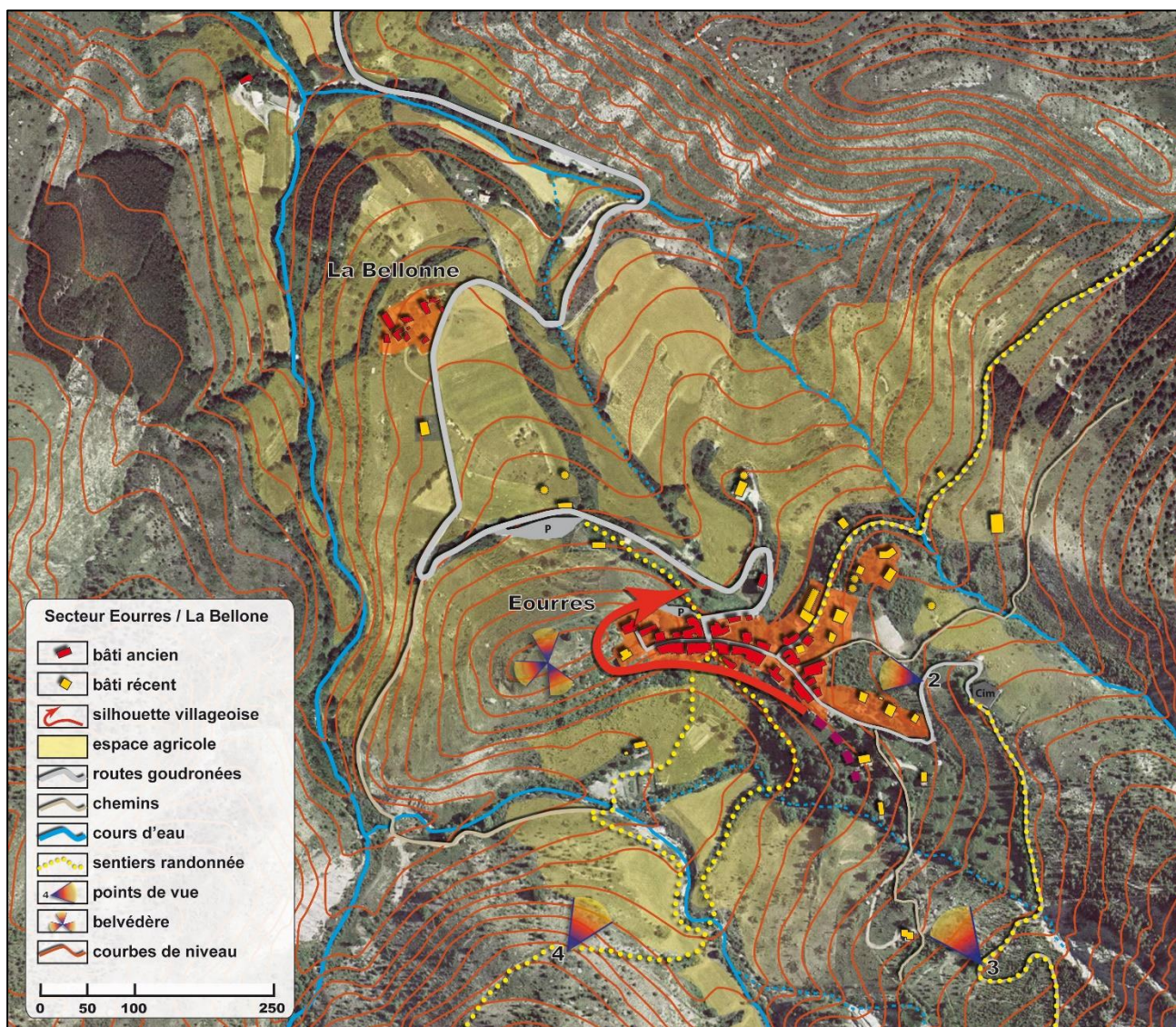


- LE SECTEUR OURRES / LA BEYLLONNE

Ce secteur comprend :

- Le village d'Ourres groupé et perché à cheval sur un petit col, avec des "maisons de village" mitoyennes ;
- Le hameau de La Beyllonne, groupé en rebord d'un petit replat agricole et semi-perché avec des maisons isolées les unes des autres de quelques mètres.

CARTE DU SECTEUR OURRES – LA BEYLLONNE.



Si les noyaux anciens présentent des structures compactes, l'habitat récent, à contrario, c'est dilué vers l'est du village en consommant beaucoup de surface. Entre Ourres et la Beyllonne, quelques constructions isolées ont aussi été construites au sein de l'espace agricole.





Le village ancien d'Ourres est particulièrement pittoresque de par le charme de son ambiance, le respect de son architecture traditionnelle, les multiples interventions originales et colorées des habitants sur leurs façades ou dans la rue, ainsi que par sa silhouette particulière en ligne de crête courbe, légèrement orientée vers le versant Sud, que l'on peut admirer de puis les sentiers. A noter que le socle de cette silhouette qui était autrefois valorisé par de petits jardins en terrasse est maintenant envahi par les broussailles. C'est d'ailleurs l'ensemble du pourtour du village qui est peu à peu colonisé par la végétation, le noyant progressivement et le rendant moins perceptible.



Cette silhouette du village ancien n'est pas du tout perceptible depuis la route, hormis celle de l'église, en revanche, nous pouvons y percevoir assez bien l'effet de mitage sur le paysage engendré par les nouvelles constructions qui se sont installées dans la partie Nord / Est.

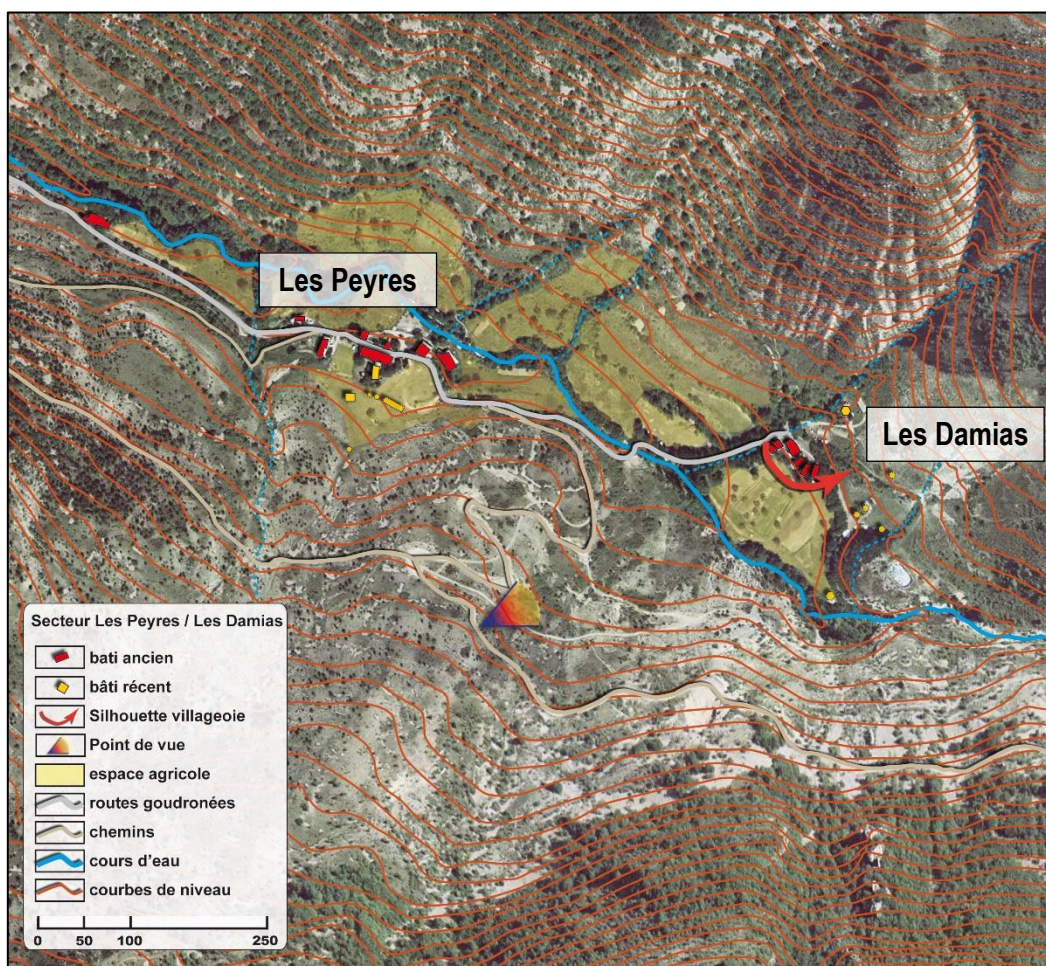


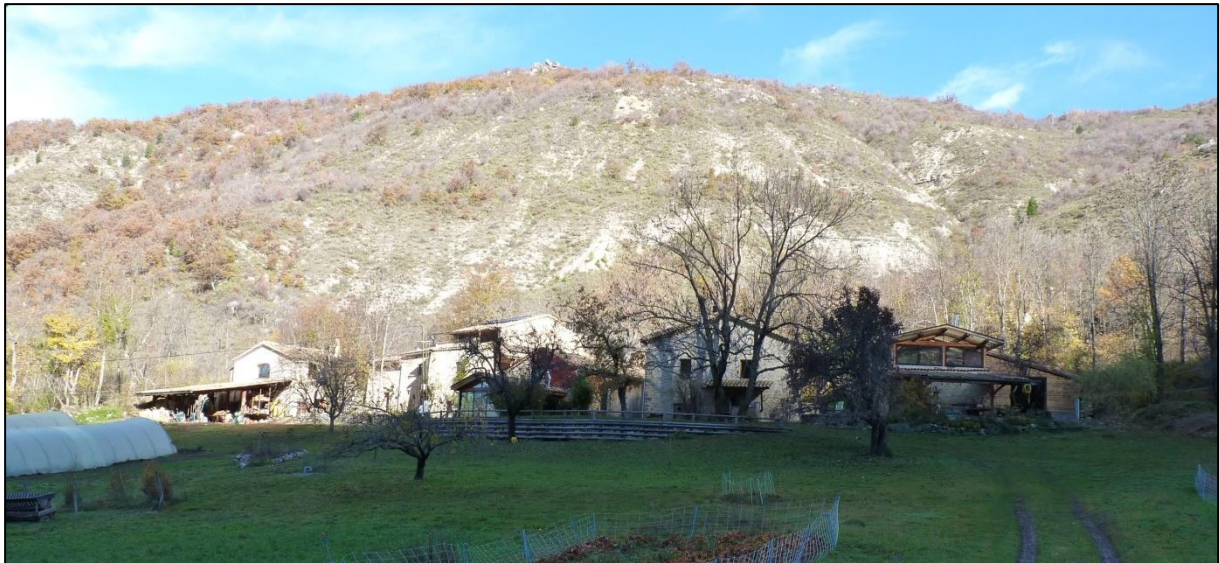
On peut aussi constater en plusieurs endroits la présence de constructions légères et temporaires de type yourtes. Elles sont assez présentes dans le paysage de par la couleur blanche de leur toile.



• LE SECTEUR LES PEYRES / LES DAMIAS

Le hameau des Damias, est groupé et présente un noyau ancien composé de maisons mitoyennes implantées en arc de cercle en promontoire au-dessus de son petit terroir lui-même situé en fond de vallon.





Quelques constructions récentes y ont vu le jour, elles sont assez éloignées du hameau. Elles présentent des formes et des structures originales en bois et en hexagone.

Selon les points de vue, elles sont relativement discrètes dans le paysage. Ce hameau appartenant totalement à des particuliers, il n'y a pas d'espaces publics hormis la route qui s'y arrête.



Le hameau des Peyres, quant à lui, est un hameau de type "rue", constitué à la fois de maisons mitoyennes collées à la route et de maisons isolées. Il est implanté en fond de vallon étroit et autrefois cultivé (cf cliché de 1948). Il ne compte que deux maisons récentes à l'arrière et une yourte au moment de la photo aérienne. Ici aussi les espaces publics ne sont au la route qui le traverse.



### 2.3.2.c°) Patrimoine architectural et paysager remarquable.

La commune ne compte aucun monument historique classé ou inscrit à l'inventaire national ni aucun site classé ou inscrit.

Néanmoins, nous pourrions qualifier de "remarquable" la silhouette emblématique de l'église d'Ourres qui forme une proue au village et qui est visible autant depuis les sentiers au Sud du village que depuis la route d'entrée dans la commune.



Nous pourrions aussi qualifier de remarquable les façades de certaines maisons du village, qui, même si se sont de simples maisons de village, ont conservé leurs caractéristiques anciennes et présentent un certain charme. L'église, la silhouette du vieux village et les maisons anciennes entretenues dans le respect du vocabulaire traditionnel, constituent le patrimoine architectural de la commune.

En ce qui concerne le paysage, nous pouvons considérer que l'ensemble des sites d'altitudes, les crêtes, les cols, les sommets sont des paysages remarquables.



### 2.3.2.d°) Site archéologique

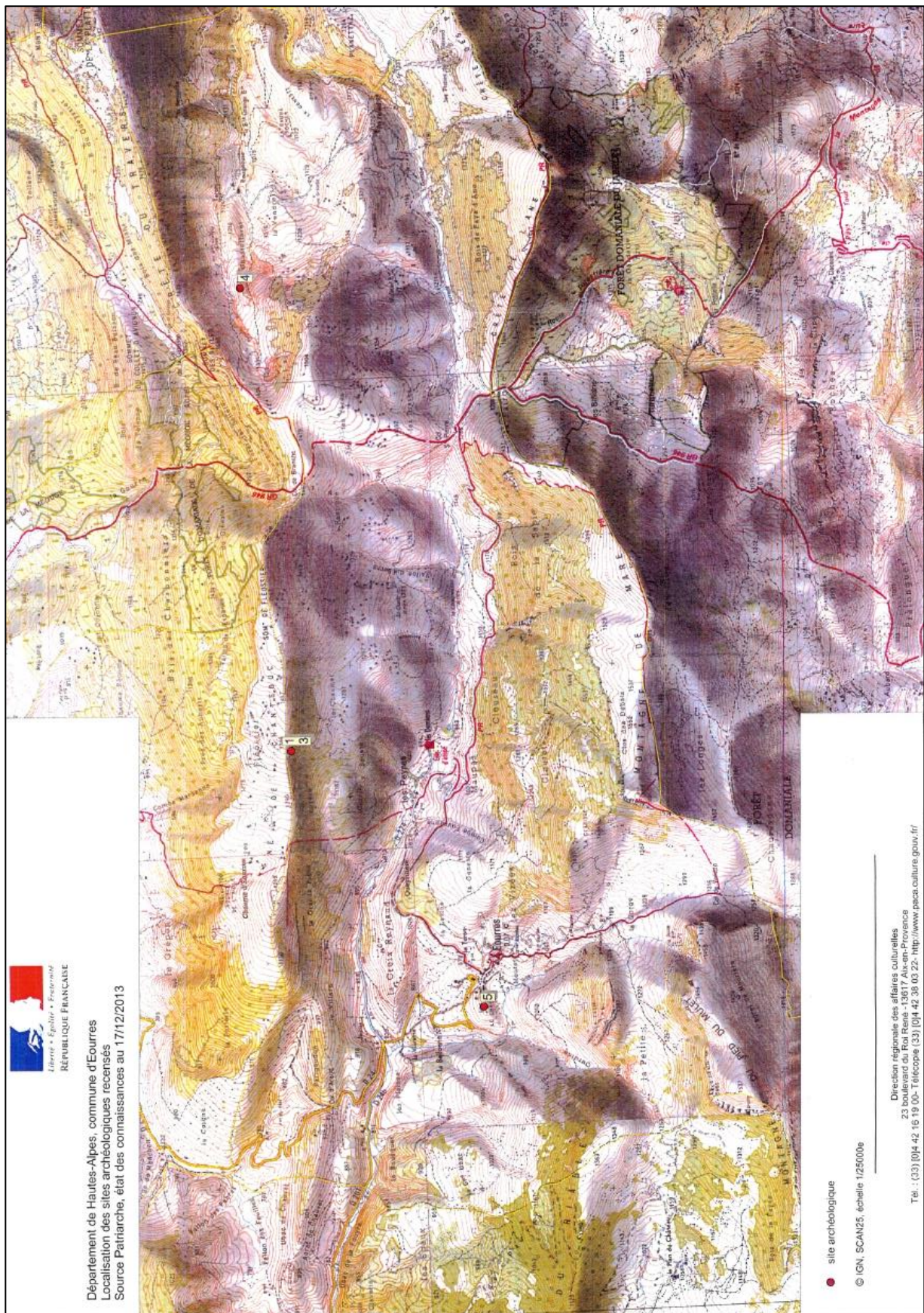
Plusieurs sites archéologiques ont été répertoriés par l'état sur et aux alentours du territoire communal d'Ourres. La commune doit donc prendre en considération les éventuelles recommandations ou

mesures qu'il faudrait éventuellement mettre en place lors de l'élaboration du règlement de son projet de PLU.

**Nombre d'entités : 4**

N° de l'EA	Identification
05 047 0001	EOURRES / GROTTES DES TRUCS DE LA CHAPELLE // grotte sépulcrale / Néolithique
05 047 0003	EOURRES / GROTTES DES TRUCS DE LA CHAPELLE // occupation / Haut moyen-âge
05 047 0004	EOURRES / Chastellaret / Chastellaret / château fort / Moyen-âge classique
05 047 0005	EOURRES / Le Château / / château fort / Moyen-âge classique

CARTE DES SITES ARCHEOLOGIQUES.

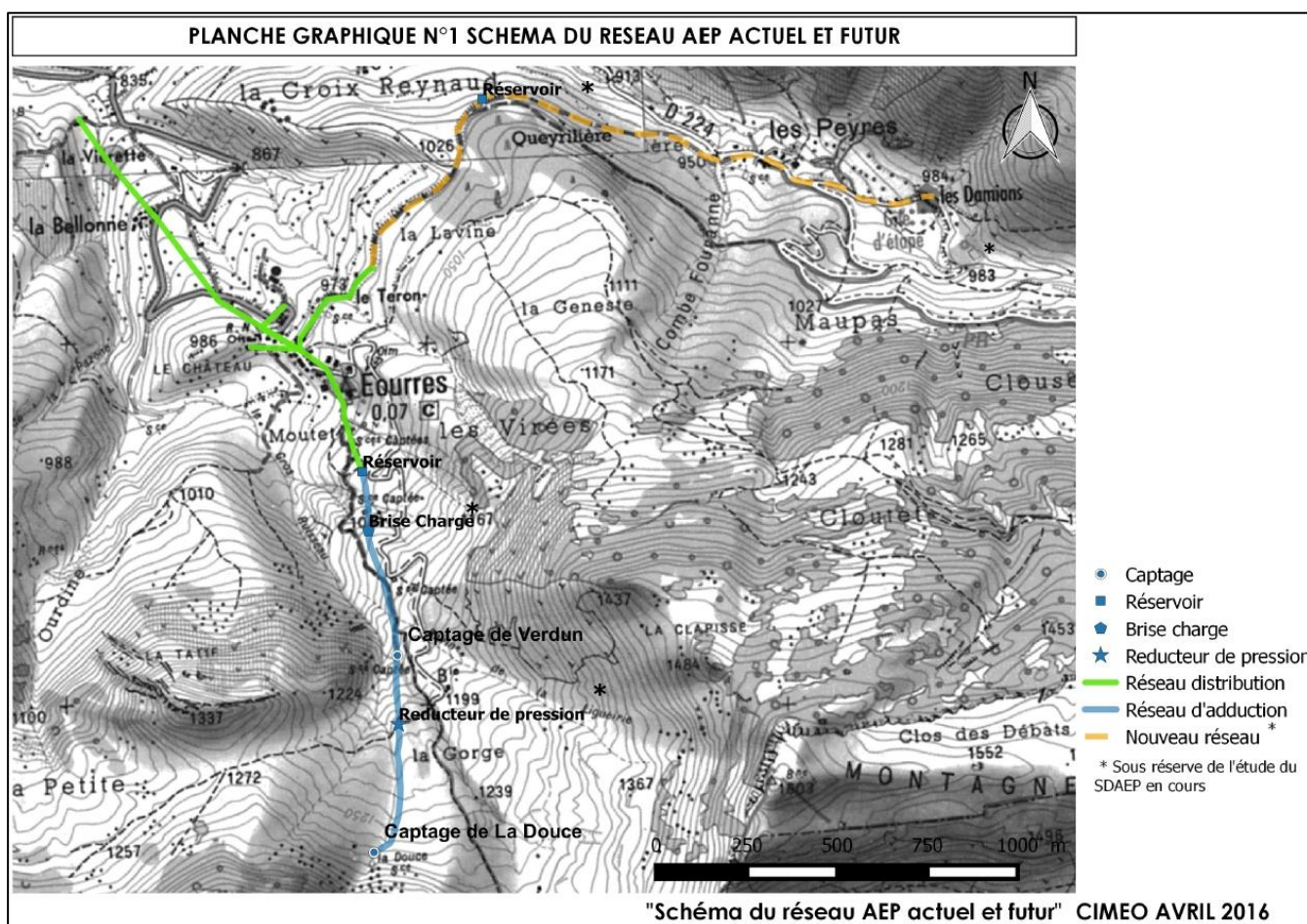


# CHAPITRE .3 : GESTION DE L'EAU, ENERGIE ET POLLUTION

## 1. GESTION ET PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU.

### 1.1. EAUX POTABLES

Les informations obtenues ont permis de faire un état des lieux en matière d'eaux potables. Selon la commune, il n'y pas de plan de réseaux d'eaux potables sur leur territoire malgré que quelques travaux soit en cours d'élaboration actuellement. Un schéma directeur d'alimentation en eau potable est en cours d'étude.



#### 1.1.1 RESSOURCE EN EAU

Le bassin versant de la Méouge a été classé en zone de répartition des eaux par l'arrêté du préfet de bassin du 7 décembre 2015 et que ce territoire nécessite tout particulièrement une gestion économe et durable de la ressource en eau.

### 1.1.1.a°) Les sources :

Les sources d'Ourres se présentent sous forme de chambre de captage réceptionnant les eaux captées au moyen de drain gravitaire. Ces sources sont régies par la commune et bien qu'elles alimentent le réseau d'eau potable, leur protection est très réduite. Les captages de Verdun et de la Douce alimentent les habitants du Village et du hameau de la Beylonne.

- CAPTAGE DE VERDUN

Le captage de Verdun se situe à 1145 m d'altitude sur le flanc Nord-Ouest de la montagne de Mare, environ 1 km au-dessus du village d'Ourres.

Il s'agit d'un ouvrage ancien, datant probablement du début du 20<sup>ème</sup> siècle : une longue galerie voutée souterraine d'une dizaine de mètres, perpendiculaire à la pente, collecte les eaux ruisselant au moyen de 6 tons, les concentre en trois petits seuils et les conduit à un bac de collecte par 2 tubes PVC. La galerie et les conduites PVC sont remplies de fines et de « queues de renards », racines de la végétation recouvrant le captage.

Le bac de collecte réceptionne également les eaux de la conduite d'adduction de la Douce. Le mélange des eaux part en direction du réservoir du village via une conduite d'adduction PE 40 mm.

Le trop-plein du bac et des conduites internes à la galerie rejoint le ravin proche du « gros ruisseau » sans que l'issue soit clairement visible dans l'ouvrage ni à l'extérieur. On observe un suintement mais pas une réelle sortie de vidange ou trop plein. Une porte en fer à serrure carrée ferme la galerie.

Le périmètre du captage est matérialisé par un grillage en mauvais état. (Hauteur env. 1m). Une porte grillagée mal fermée donne accès à l'intérieur du périmètre.

**Selon l'étude de l'hydrogéologue agréé, des travaux sont à prévoir et sont nécessaires pour mettre ce captage d'eau aux normes actuelles afin de pouvoir continuer à l'utiliser.**

Le débit d'exploitation journalier de cette source est de 4,3 m<sup>3</sup> / jour. Le débit d'étiage du captage de Verdun est donc estimé à environ : 1,8 m<sup>3</sup> / heure ou 43 m<sup>3</sup> / jour.

- CAPTAGE DE LA DOUCE

Le captage de la Douce se situe sous le sommet de la montagne du Pied du Mulet, sur le versant Nord, à 1290 m d'altitude au bas d'un petit thalweg.

Un drain en arête de poisson, empierré, capte les eaux à la rupture de pente, les concentre dans un bac maçonné (env. 2 x 1,8m) d'où partent deux conduites d'adduction. Deux regards de visite, à l'extérieur du bassin maçonné donnent accès à :

- ❖ La purge (obstruée par tampon) et la vanne de sectionnement d'une adduction
- ❖ La deuxième adduction (by pass fait au moment des travaux du drain)

Les deux conduites d'adduction se rejoignent à quelques mètres en aval du bassin sans qu'un regard de visite ne permette de voir leur connexion. Les conduites d'adduction ne comportent pas de crépine.

Une surverse à deux niveaux est calibrée (Ø 400) pour évacuer les fortes crues (200 m<sup>3</sup>/h) et rejoint le thalweg à 5 m en aval. La conduite de surverse est équipée d'un clapet anti intrusion.

Le bassin fermé par un plafond maçonné est équipé de deux aérations munies de grilles. Un regard de visite horizontal permet l'accès par le haut. Il n'y a pas de bac pieds secs.

Le débit d'exploitation journalier de cette source est de 25 m<sup>3</sup> / jour. Le débit d'étiage du captage de la Douce est donc estimé à environ : 2,34 m<sup>3</sup> / heure ou 56 m<sup>3</sup> / jour.

**Selon l'étude de l'hydrogéologue agréé, la mise en place de périmètre immédiat et rapproché est indispensable pour prévenir toute pollution de la source.**

- AUTRES RESSOURCES EN EAU ET CONTEXTE ACTUEL

La commune d'Ourres possède l'ensemble des ressources servant à son alimentation en eau potable, sur son territoire communal. Les hameaux des Damias et des Peyres ont une alimentation en eau potable à partir d'autres ressources (respectivement source privée et source des Peyres). Il n'existe pas d'achat ou de vente d'eau entre la Commune d'Ourres et d'autres collectivités, donc aucune convention.

Suite aux besoins fréquents de recourir à une coupure d'eau en période d'estive, dans les années 2000, la commune a décidé de mener des études complémentaires sur le débit de ces sources afin d'élaborer deux dossiers de classement en DUP. Ceux-ci sont en cours de finalisation par les services de la mairie.

#### 1.1.1.b°) Les réservoirs

Le volume de stockage de l'eau potable sur la commune d'Ourres se divise en deux parties :

- ❖ Le bassin de collecte de la Douce d'une capacité d'environ 0,3 m<sup>3</sup>
- ❖ Et le réservoir du village d'une capacité d'environ 25 m<sup>3</sup>, réserve incendie comprise.

Au niveau du temps de stockage en moyenne et en pointe, il n'est pas connu avec exactitude étant donné que le schéma directeur d'alimentation en d'eau potable est en cours d'élaboration actuellement. Néanmoins, les jours de pointe, et alors que le réseau connaît de nombreuses fuites, le réservoir distribue jusqu'à 50 m<sup>3</sup>/j soit deux fois son volume. Le temps de séjour minimal est ainsi de 0,5 jour.

En période creuse, le réservoir distribue en moyenne 30 à 40 m<sup>3</sup>/j, soit un temps de séjour de 0.8 jour en moyenne.

La commune est alimentée en eau potable par le captage de la Douce, connecté selon les besoins au captage de Verdun.

#### 1.1.1.c°) Besoins en eau actuels

Le réservoir du village alimente le village et Beylonne :

- 45 résidences principales pour 109 habitants
- Et 85 équivalents habitants répartis dans les 25 résidences secondaires, deux gîtes et un camping (122 lits touristiques)
- Soit 194 EH au total

Les relevés du compteur au réservoir indiquent que la distribution est de en moyenne 12 500 m<sup>3</sup>/an avec environ :

- 23 m<sup>3</sup>/j en période creuse
- 50 m<sup>3</sup>/j en période haute

NB : de nombreuses fuites sont observées depuis plusieurs années pour un volume environ 40 à 50 % du volume distribué ; la consommation réelle serait donc plus proche de :

- 14 m<sup>3</sup>/j en période creuse (109 EH) soit 130l/j/hab
- 30 m<sup>3</sup>/j en période haute (194 EH) soit 155 l/j/hab

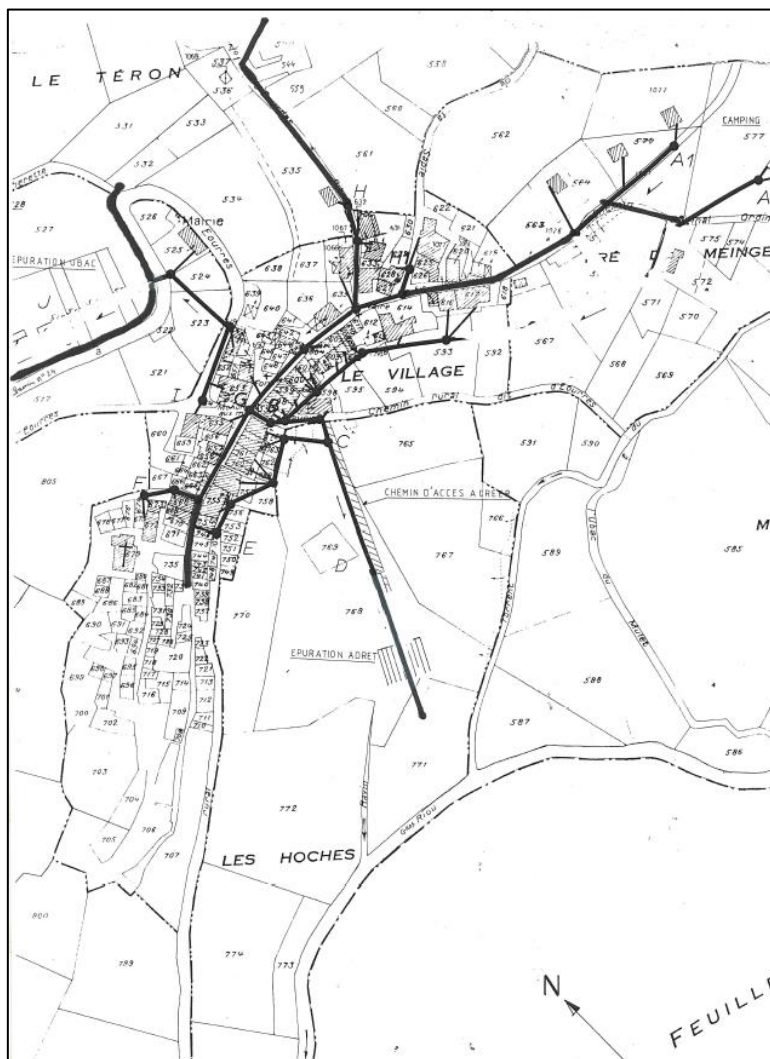
La période creuse compte environ 275 j/an et la période haute compte 90 j/an (été et weekends).

Si, on prend en compte la période creuse, la période de pointe en fonction de la fluctuation de la population ainsi que les besoins en eau de l'activité agricole et les fuites du réseau, le rendement actuel du réseau serait estimé à 50%. La capacité d'eau est donc largement suffisante pour le fonctionnement du territoire communal.

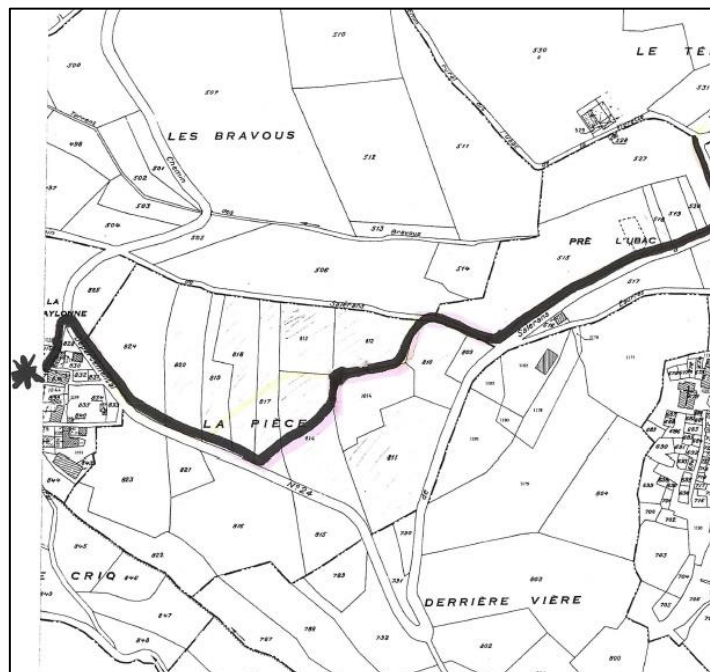
## 1.2. RESEAU D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Ourres possède un réseau d'assainissement collectif de type séparatif. Il comporte deux parties, chacune débouchant dans sa propre station d'épuration : l'une située à l'adret par rapport au chef-lieu, l'autre située à l'ubac.

PLANS D'ASSAINISSEMENT DU TERRITOIRE COMMUNAL : SECTEUR VILLAGE



**PLANS D'ASSAINISSEMENT DU TERRITOIRE COMMUNAL : SECTEUR BEYLLONNE**



### 1.2.1 DESCRIPTION DES STATIONS D'ÉPURATION :

Station d'épuration de l'adret : il s'agit d'une station d'épuration à lit de roseaux d'une capacité de 130 équivalents-habitants, mise en service en 1998.

Station d'épuration de la Beylonne est de type identique à la première, mais de capacité limitée à 70 équivalents-habitants.

Ces deux stations d'épuration sont en bon état en termes de fonctionnement et d'hygiène sanitaire. Selon les données recueillies auprès du responsable des réseaux à la commune, il n'existe pas de plan des réseaux d'assainissement.

### 1.2.2 UNE ÉTUDE SPÉCIFIQUE RÉALISÉE PAR LE SATESE, ESTIME QUE 69 HABITANTS PERMANENTS SONT RACCORDES À LA STATION ADRET, ET 28 À LA STATION LA BEYLLONNE. EN PÉRIODE DE POINTE, LE NOMBRE D'HABITANTS À CHARGE DE LA STATION ADRET AUGMENTE À 102, ET CELUI À CHARGE DE LA BEYLLONNE À 34. GESTION DES EAUX PLUVIALES

La commune possède quelques réseaux primaires dans le village qui sont en séparatifs. Aucune étude ni aucune donnée ne précise l'état de ces réseaux, leurs exutoires naturels. Il faut donc considérer que le réseau d'eau pluviale est à revoir ou à créer dans sa globalité.

## 2. ENERGIE

### 2.1. ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

Le SYME 05 a été contacté. Des éléments précis seront fournis suite à la réalisation du zonage.

### 2.2. RESSOURCES EN ÉNERGIE RENOUVELABLE

#### 2.2.1 LE POTENTIEL ÉOLIEN.

Annexé au SRCAE, le Schéma Régional Éolien (SRE) approuvé le 28 septembre 2012, mais annulé le 19 novembre 2015, définit notamment un potentiel éolien et des zones préférentielles de développement. Selon ce document, Éourres possède un potentiel à la fois pour petit et grand éolien.

# SCHEMA REGIONAL EOLIEN : ZONES PRÉFÉRENTIELLES ET OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT

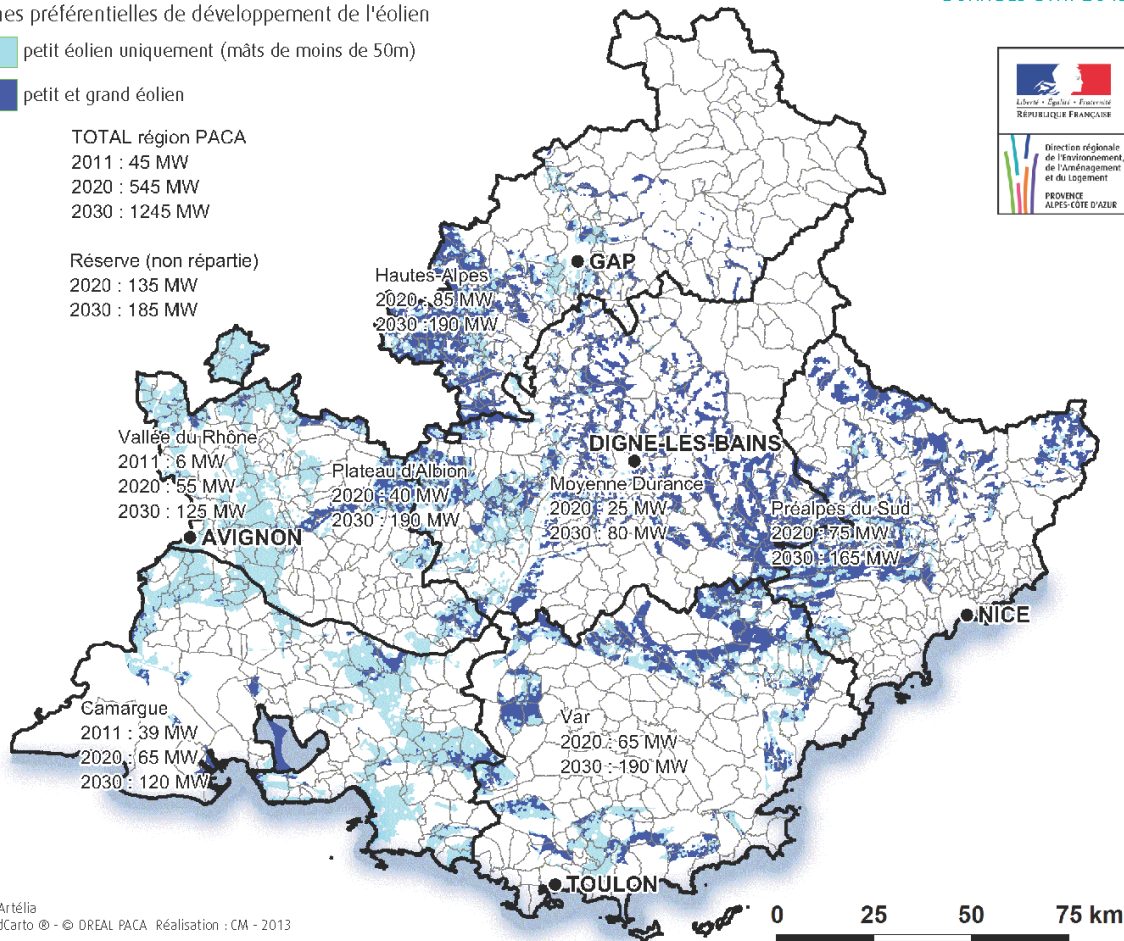
Données avril 2013

Zones préférentielles de développement de l'éolien

- petit éolien uniquement (mâts de moins de 50m)
- petit et grand éolien

TOTAL région PACA  
 2011 : 45 MW  
 2020 : 545 MW  
 2030 : 1245 MW

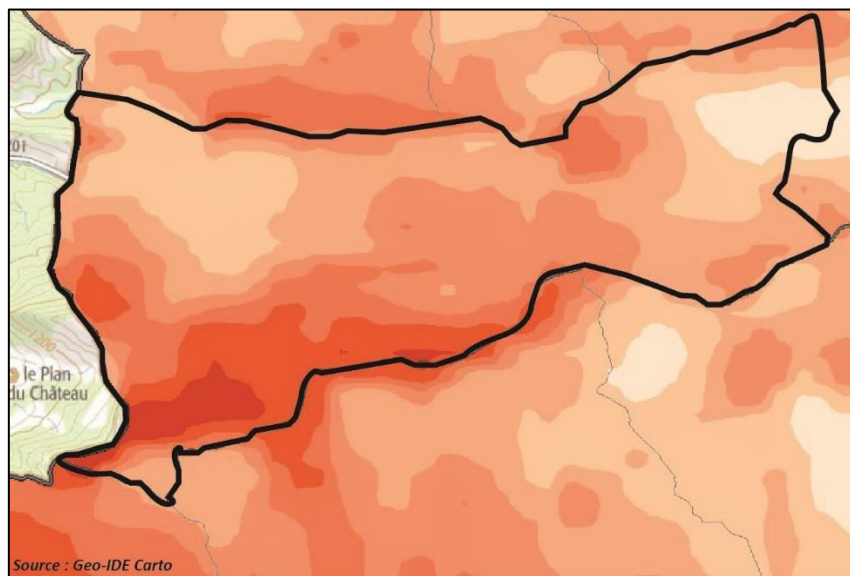
Réserve (non répartie)  
 2020 : 135 MW  
 2030 : 185 MW



Source : Artélia  
 © IGN BdCarto © - © DREAL PACA Réalisation : CM - 2013

Au regard des données cartographique Géoportail, la commune affiche un potentiel éolien plutôt modéré à fort dans sa partie centrale et principalement dans la partie Sud-ouest de la commune sur les crêtes. Cependant, elle n'est pas intéressée par un projet de type éolien.

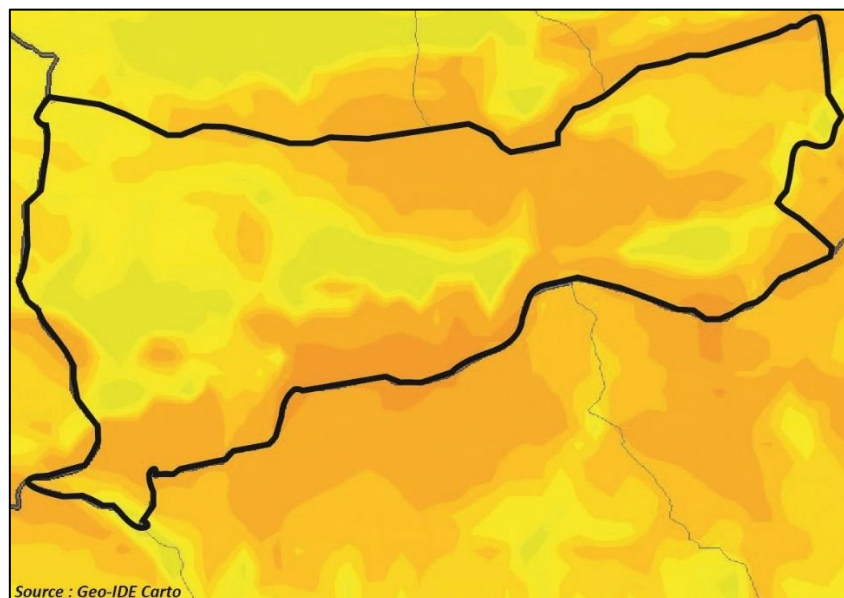
### OURRES ET SON POTENTIEL EOLIEN.



### 2.2.2 LE POTENTIEL SOLAIRE.

Le potentiel solaire de la commune est moins important. Néanmoins, l'Est de la commune et le long de la limite Sud du territoire possède un fort potentiel.

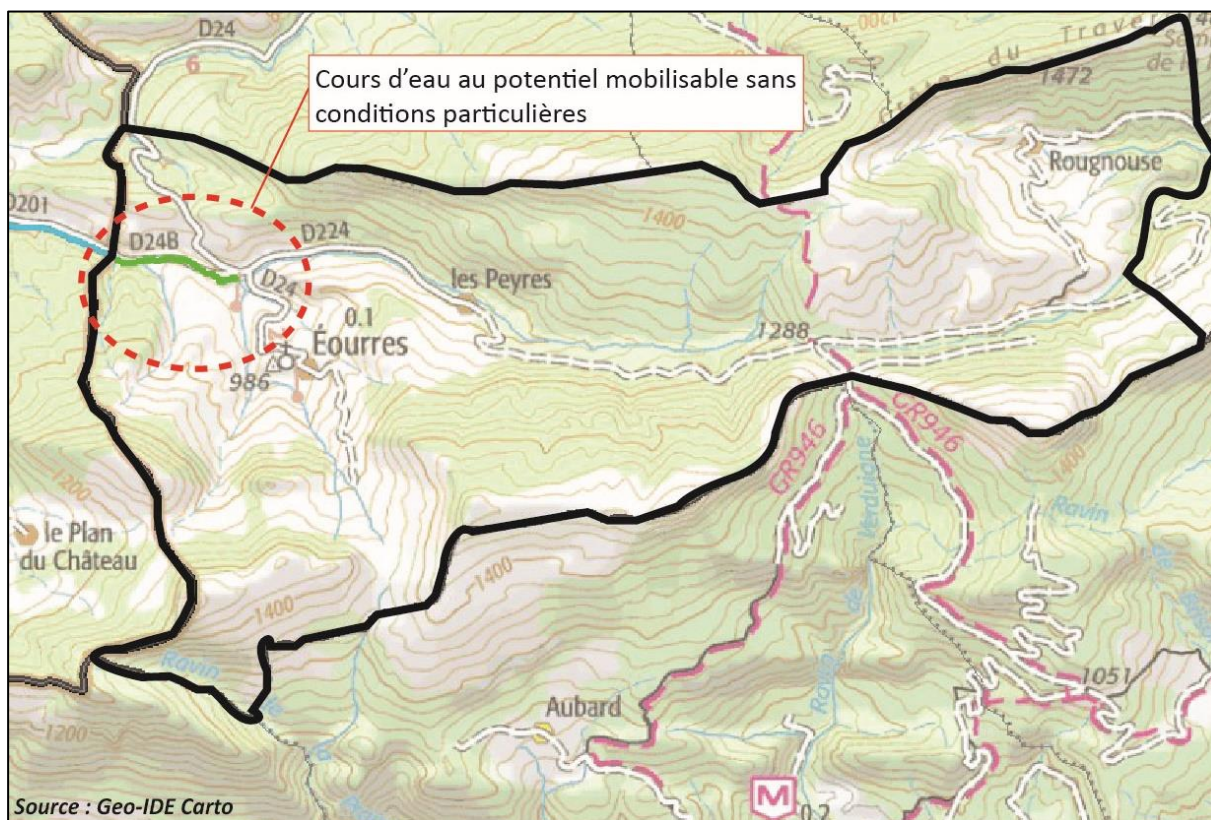
### OURRES ET SON POTENTIEL SOLAIRE.



### 2.2.3 LE POTENTIEL HYDRO ELECTRIQUE

En termes de potentiel hydroélectrique, le ruisseau des Peyres au Nord-ouest de la commune a un potentiel mobilisable sans conditions particulières. Cette ressource hydroélectrique peut être un complément.

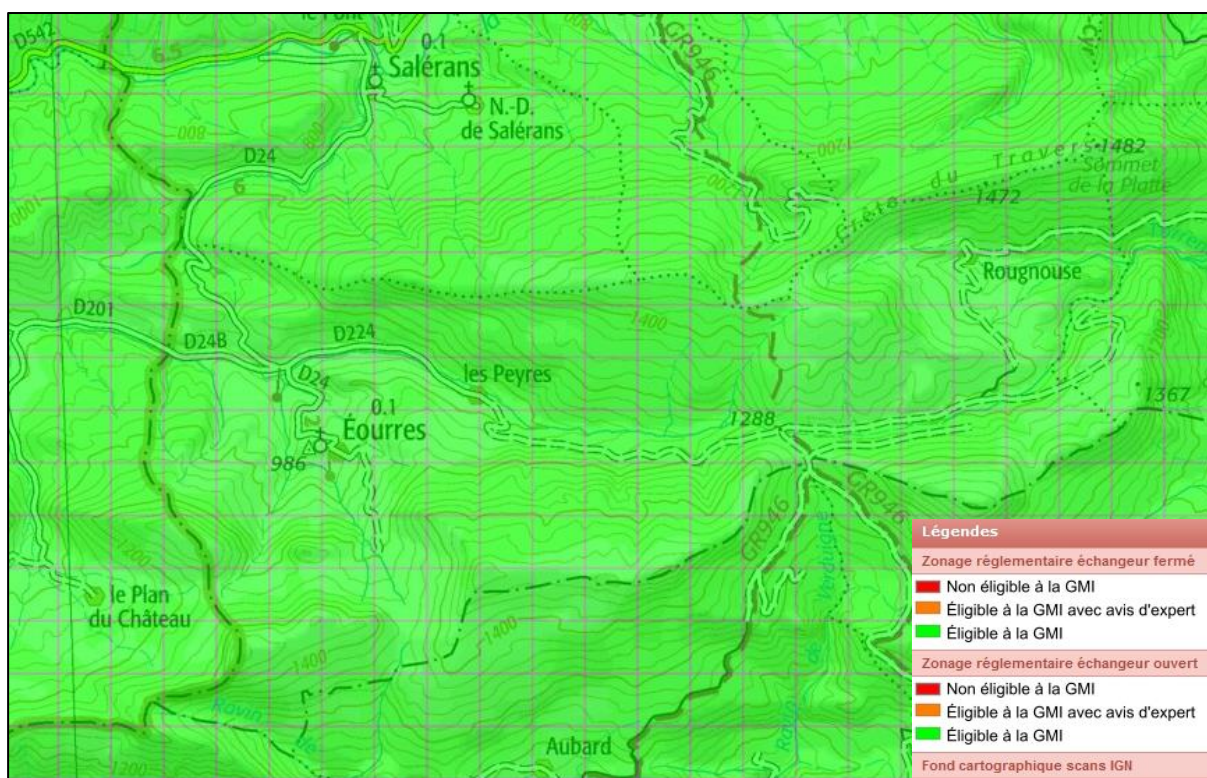
## ÉOURRES ET SON POTENTIEL HYDRO-ELECTRIQUE.



### 2.2.4 LE POTENTIEL GEOTHERMIQUE

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) et le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) proposent un site accessible présentant la géothermie et les perspectives qu'elle offre. La commune d'Éourres est donc concernée par la GMI (Géothermie de Minime Importance) sur l'ensemble de son territoire.

### CARTE DE GEOTHERMIE.



Source : Géothermie-perspective.

#### 2.2.5 LE POTENTIEL BOIS-ENERGIE

##### 2.2.5.a°) A l'échelle du PNR des Bronnies :

La chaleur d'origine renouvelable représente pour le territoire le plus grand potentiel d'action.

Actuellement, le bois-énergie représente une consommation de 23,6 ktep, soit plus de 23 % de la consommation d'énergie du territoire. Près de 98 % de cette consommation se fait sous forme de bois-bûche. De plus, 90 % des résidences principales utilisant le bois énergie comme énergie principale (celui-ci pouvant par ailleurs également être utilisé comme énergie d'appoint) sont des maisons individuelles.

La pérennisation de l'utilisation du bois-énergie sur le territoire nécessite la mise en place de systèmes automatiques, utilisant soit du bois déchiqueté, soit, pour des puissances moins élevées, du granulé de bois. Ces systèmes, qui bénéficient maintenant d'un label de qualité (« Flamme verte ») offrent en effet un confort d'utilisation équivalent aux systèmes classiques utilisant des énergies fossiles, et supérieur au bois/bûche.

##### 2.2.5.b°) A l'échelle d'Ourres

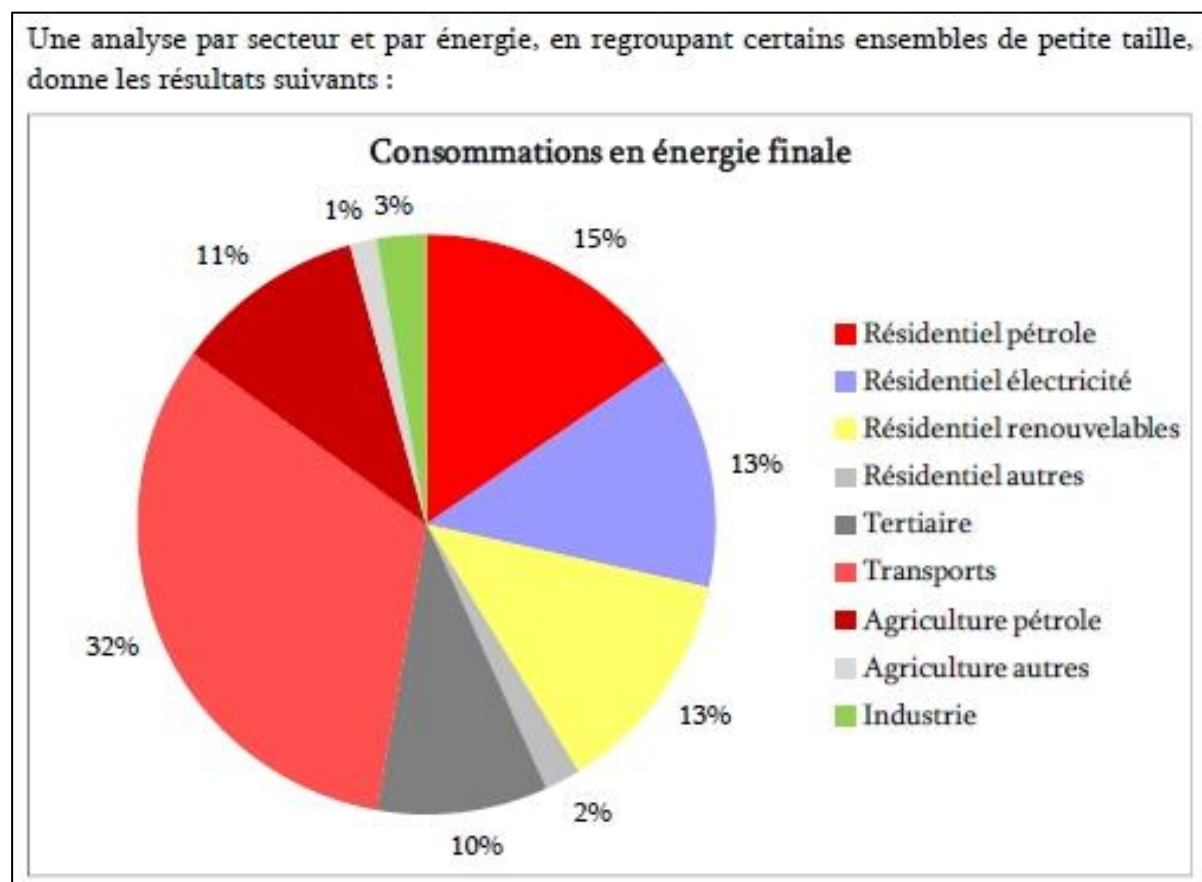
Au vu des peuplements forestiers et des surfaces, le potentiel de valorisation bois-énergie sur la commune apparaît intéressant.

Actuellement, la collectivité a des projets d'exploiter des boisements communaux pour faire des copeaux de bois de chauffage en collaboration avec un agriculteur de la commune dans l'optique de développement durable de mise en œuvre d'un système de chaleur renouvelable basée sur le bois.

Ourres s'inscrit donc dans une démarche de développement durable et dans les objectifs que se fixe le PNR.

### 2.2.6 PERFORMANCE ENERGETIQUE DES BATIMENTS EXISTANTS SUR LE TERRITOIRE DU PNR.

Sur l'ensemble du territoire se sont principalement les zones urbaines à destination de l'habitat qui sont consommatrice d'énergie. Seules 13% des constructions s'inscrivent dans une démarche de développement durable.



Selon le bilan énergétique de 2011, le territoire du PNR des Baronnies provençales présente un certain nombre de caractéristiques qui contribuent à sa vulnérabilité énergétique :

- ❖ au niveau du résidentiel, une forte part de maisons individuelles utilisant des produits pétroliers
- ❖ au niveau des transports, une très forte part des voitures individuelles

Les principaux axes de travail pour une politique climat-énergie au niveau du Parc sont les suivants :

- ❖ implication des communes, ce qui nécessite une information et une sensibilisation, par la mise en place de conseillers en énergie partagée
- ❖ soutien à la réhabilitation du bâti, particulièrement pour les logements et le tertiaire public, ainsi qu'au tertiaire de tourisme

- ❖ structuration de la filière bois-énergie
- ❖ mise en place d'initiatives pour le développement du covoiturage et du télétravail
- ❖ aide au management énergétique des exploitations agricoles

Dans cette démarche, Ourres souhaite favoriser la construction d'habitat durable et mettre en place une dynamique de renouvellement urbain. Dans cette optique, le PADD du projet de Plu et sa réglementation vont mettre en place des prescriptions spécifiques afin d'impulser cette dynamique de développement d'habitat durable.

## 2.3. RESEAUX DE TELECOMMUNICATION NUMERIQUES

### 2.3.1 LES POLITIQUES LOCALES EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DES COMMUNICATIONS NUMERIQUES

En partenariat avec le conseil régional, le programme régional Boucles Locales Alternatives (BLA) a permis de 2004 à 2008 de résorber, sur les territoires les moins densément peuplés, les zones blanches du haut débit en déployant des solutions technologiques alternatives à l'ADSL. Depuis mi-2009, la préfecture de région accompagne la montée en débit sur les territoires au travers du programme Boucle Locale Haut Débit (BLHD) dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le conseil régional.

Plus globalement, l'Etat a mis en place à compter de 2010, en étroite coordination avec le conseil régional et la Caisse des Dépôts et Consignations, un cadre régional de gouvernance sur l'aménagement numérique. Une instance de concertation co-présidée par le préfet de région et le Président du conseil régional a ainsi été installée, une stratégie de cohérence régionale a été élaborée et les études relatives à des schémas directeurs portées par des conseils généraux (Alpes-de Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes Maritimes, Var, Vaucluse) sont soutenues financièrement.

Le Conseil Général a élaboré son Schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN).

Ce document a pour objectif d'orchestrer les initiatives de déploiement des opérateurs privés sur leurs fonds propres et les actions des collectivités des Hautes-Alpes au travers de leur propre projet d'aménagement numérique.

Le SDTAN définit un plan d'action permettant de couvrir 100% du territoire à haut débit avec un minimum de 10 Mbits par un mix de technologies (fibre optique, cuivre et satellite), tout en apportant le très haut débit (100 Mbits) sur fibre optique à 100% des services publics (administratif, santé, social, éducation...), des zones d'activités et des stations de ski. A terme, la fibre optique jusqu'à l'abonné (FttH) sera disponible auprès de plus de 90% du secteur résidentiel.

Ourres s'inscrit dans cette politique et est inscrit sur la liste des communes dont le réseau de communication doit être amélioré.

### 2.3.2 LA COUVERTURE ADSL

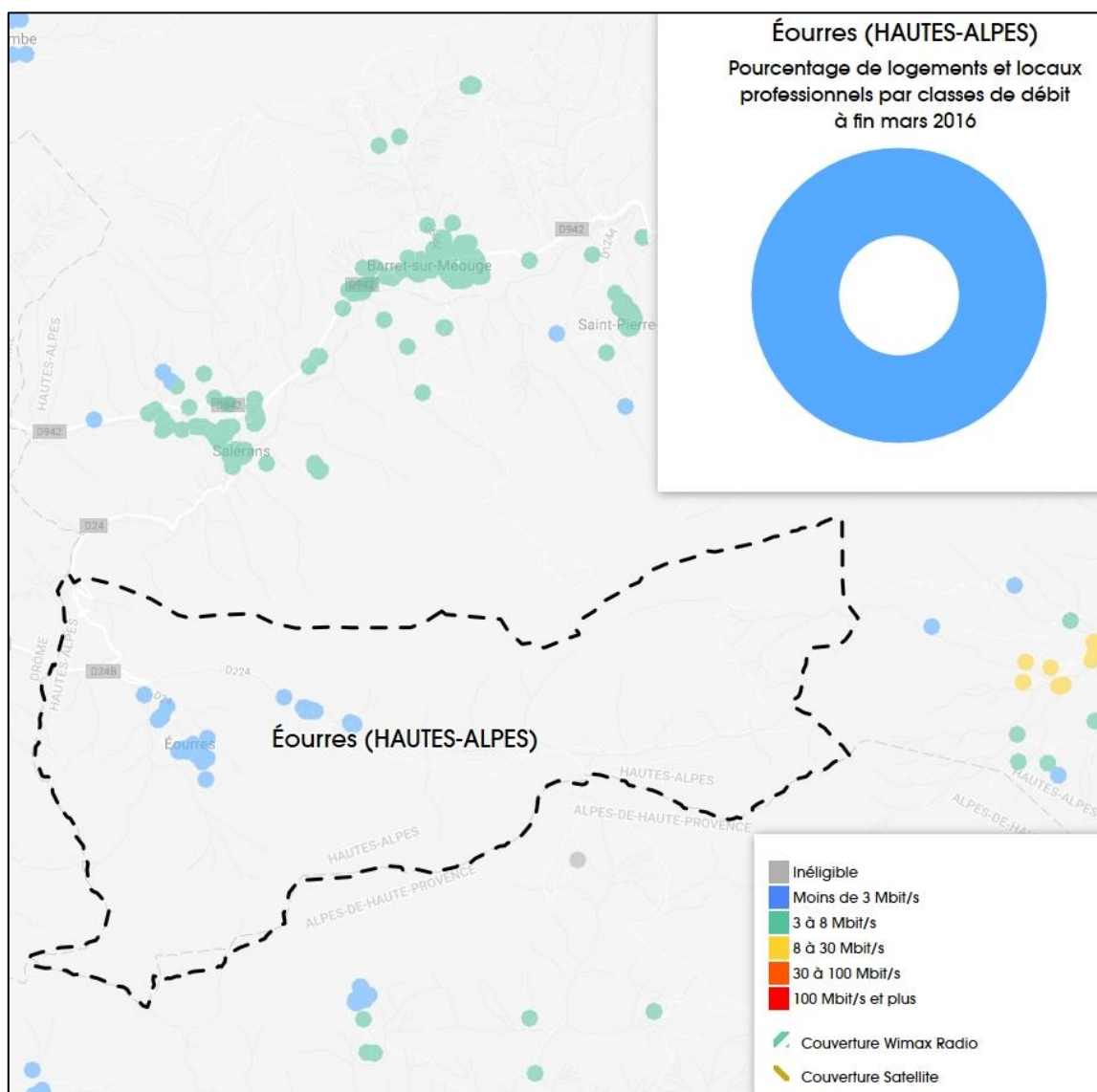
La cartographie DSL (Digital Subscriber Line) permet de produire des cartes de couverture DSL du territoire afin de localiser les zones non couvertes (zones blanches) ou mal couvertes (débit faible).

Cette cartographie a été produite par le CETE de l'Ouest pour la DREAL PACA. La méthodologie générale consiste à associer le plus grand nombre de lignes téléphoniques aux adresses géo référencées.

Pour optimiser la recherche d'informations coûteuses et redondantes, on établit un maillage des lieux d'habitation géo référencés et on sélectionne, en appliquant un seuil maximum, les lignes téléphoniques associées à ces points. Ces lignes téléphoniques sont ensuite rattachées schématiquement au NRA (nœuds de raccordement des abonnés).

On recherche ensuite les caractéristiques techniques des lignes retenues, notamment leur taux d'affaiblissement. On obtient ainsi un ensemble de valeurs ponctuelles de débits. Par spatialisation de ces valeurs ponctuelles, on représente le niveau d'affaiblissement en tout point du territoire. Ces valeurs sont classées en fonction du taux d'affaiblissement afin de découper le territoire en différents zonages et d'identifier les zones blanches ou à faibles débits.

### COUVERTURE ADSL D'ÉOURRES



Source : <http://observatoire.francethd.fr/#>

Le réseau ADSL d'Ourres se limite aux extrémités Ouest du territoire communal. Le reste du territoire du fait de son isolement spatial n'est pas couvert par un réseau, soit non éligible (partie Est). Le réseau ADSL est néanmoins de moindre qualité sur le territoire.

### **3. POLLUTION**

#### **3.1. GESTION DES DECHETS**

La compétence de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés est assurée par la communauté de communes de Canton de Ribiers Val de Méouge dont Ourres fait partie. La fréquence de cette collecte est la suivante :

De janvier à juin et de septembre à décembre, la collecte s'effectue une fois tous les quinze jours les semaines paires

Et pendant la saison estivale (Juillet- Aout), la fréquence de collecte s'accélère et passe à 2 fois par semaine le lundi et mardi.

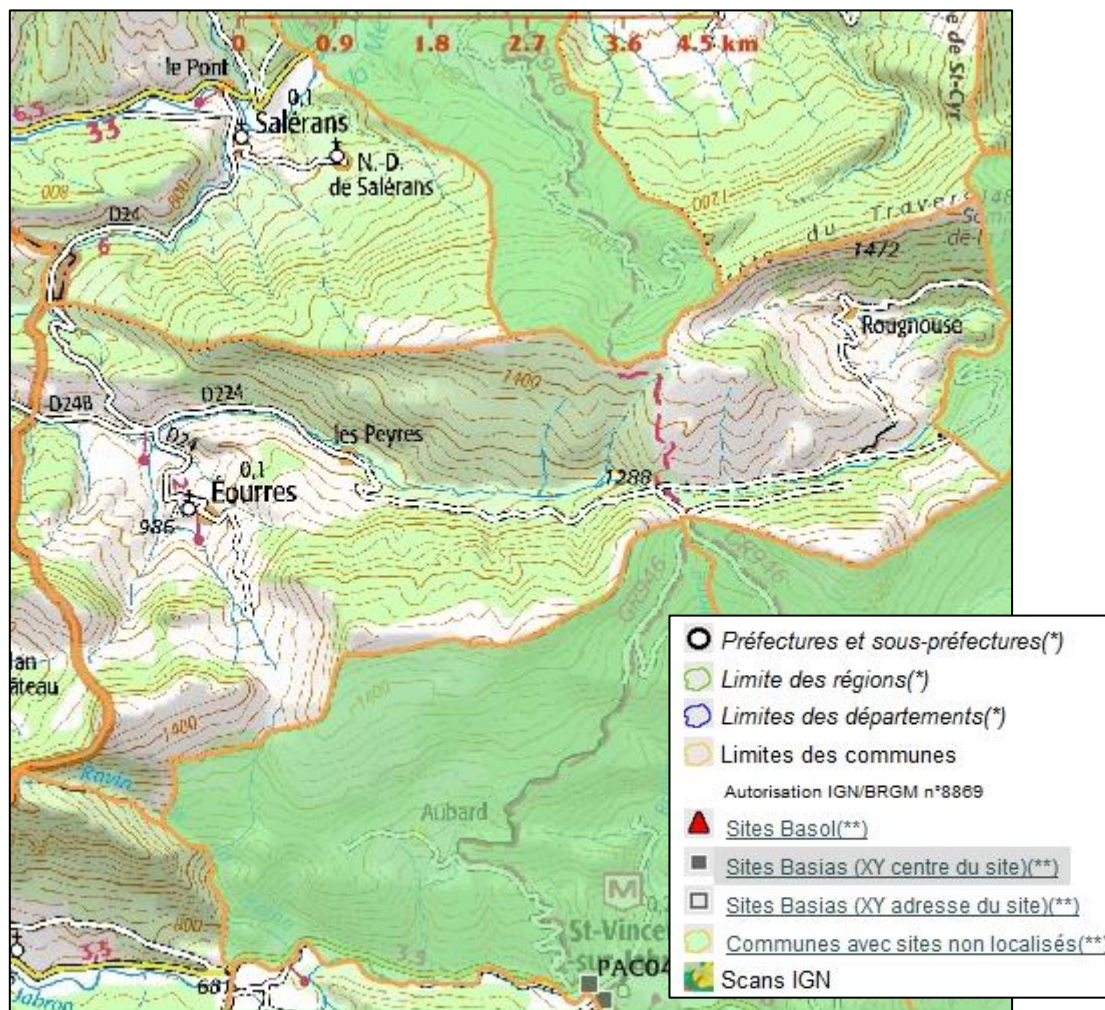
A priori, la communauté de communes ne pratique pas le tri sélectif des déchets. La déchèterie la plus proche se trouve à Barret-sur-Méouge.

#### **3.2. POLLUTIONS SONORES**

La commune n'est pas concernée par un classement sonore de voies terrestres.

### 3.3. POLLUTIONS DIVERSES

#### CARTE DES SITES BASOL-BASIAS.



Source : <http://basias.brqm.fr/>

Aucunes sources de pollution n'ont été répertoriées sur Ourres après analyse des données BASOL/BASIAS.

# PARTIE 3 : SYNTHÈSE DES ENJEUX



# CHAPITRE .1 : SYNTHÈSE DES ENJEUX

## 1. ENJEUX RÉGLEMENTAIRE

- ❖ respecter la loi montagne ainsi que les différents schémas et contrats territoriaux (SRCE, SDAGE,...)
- ❖ respecter les systèmes de protections liés aux documents du territoire communal ;

## 2. ENJEUX SOCIO-ÉCONOMIQUES

- ❖ relancer le développement démographique et l'attractivité communal pour maintenir le dynamisme communal ;
- ❖ diversifier et développer l'offre immobilière par rapport à l'évolution de la structure de la population et aux besoins de la population actuelle et future en fonction de leur revenu ;
- ❖ lutter contre la consommation d'espaces ;
- ❖ maintenir les services et équipements publics ainsi que les activités économiques afin de conserver la population en place ;
- ❖ Préserver de l'activité agricole et agrotourisme qui y est associé dans l'objectif de maintenir les dynamiques socio-économiques ;

## 3. ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

- ❖ protéger les terres d'intérêt agricole et de leur bocage participant aux continuités écologiques ;
- ❖ protéger les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques et les secteurs à forts enjeux environnementaux ;
- ❖ protéger la trame bleue et la ressource en eau notamment des captages en eau potable et le traitement des eaux usées ;
- ❖ la protection de la population contre les risques naturels ;

## 4. ENJEUX PAYSAGERS ET ARCHITECTURAUX

- ❖ protéger du patrimoine paysager dans son ensemble (ouverture des paysages, belvédères remarquables, ...);

- ❖ maintenir les caractéristiques urbaines et architecturales traditionnelles des centres anciens ;
- ❖ préserver les silhouettes villageoises ;

## CHAPITRE .2 : SCENARIO AU FIL DE L'EAU

Le POS actuel ne respecte plus les réglementations récentes. Son maintien dans le temps (après le 1<sup>er</sup> janvier 2017), rendu impossible par la loi ALUR, impliquerait donc :

- ❖ Une consommation d'espaces excessive au regard des besoins identifiés pour les dix ans à venir vis-à-vis des secteurs habités mais aussi des secteurs économiques ;
- ❖ Un développement important des activités économiques dans des secteurs inappropriés du fait du manque de possibilité d'assainissement autonome ;
- ❖ Une absence de contrôle de la densité impliquant une forte consommation d'espaces à long terme pour poursuivre le développement communal ;
- ❖ Un blocage pour le développement de l'activité agricole avec une moins bonne préservation des terres ;
- ❖ Une mauvaise protection des secteurs à enjeux écologiques notamment les ripisylves ou encore les milieux riche en biodiversité telles que les prairies de fauches ou les pelouses sèches par exemple;
- ❖ Un règlement architectural vide qui permet une perte de la qualité du patrimoine bâti ;
- ❖ La commune ne pourrait donc pas assurer une protection optimale de son patrimoine et de son cadre de vie. Par ailleurs, elle n'aurait pas la maîtrise des fonciers stratégiques sur lesquels implanter ses projets.

Dans le cas d'un retour au RNU, la commune se verrait extrêmement limitée dans son développement puisque la définition des parties actuellement urbanisées limiterait fortement les possibilités de construire, et ce, sans tenir compte des enjeux agricoles et écologiques.



# PARTIE 4 : INCIDENCE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT



# CHAPITRE .1 : LES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LA CONSOMMATION D'ESPACES

## 1. DU POS AU PLU

### ANALYSE DES ESPACES CONSOMMES PAR RAPPORT AUX NOUVELLES SURFACES CONSTRUCTIBLES OUVERTES AU PLU.

POS			PLU			Evolution des surfaces POS/PLU	
Nom zone	Surface de la zone (ha)	Surface disponible (ha)	Nom zone	Surface de la zone (ha)	Surface disponible (ha)	Par zone	Surface disponible
UA	1,30	0,11	Ua	1,53	0,32	0,42	0,22
			Uaa	0,18			
UB	2,60	0,87	Ub	2,29	0,67	0,99	-0,21
			Uba	1,30			
UC	0,80	0,28	Ue	0,95	0,61	0,67	0,33
<b>Sous-total</b>	<b>4,70</b>	<b>1,26</b>	<b>Sous-total</b>	<b>6,26</b>	<b>1,60</b>	<b>2,08</b>	<b>0,34</b>
I NA	2,36	1,12	Aua	0,55	0,55	-3,23	-1,99
II NA	1,42	1,42					
<b>Sous-total</b>	<b>3,78</b>	<b>2,54</b>	<b>Sous-total</b>	<b>0,55</b>	<b>0,55</b>	<b>-3,23</b>	<b>-1,99</b>
NC	230,07		A	61,99		-143,70	
			Ap	24,38			
<b>Sous-total</b>	<b>230,07</b>	<b>-</b>	<b>Sous-total</b>	<b>86,37</b>	<b>-</b>	<b>-143,70</b>	<b>-</b>
ND	2 423,67		N	2 566,71		145,36	
NB	0,58						
			Ne	0,17			
			Np	0,45			
			Ncamp	2,28			
<b>Sous-total</b>	<b>2 424,25</b>	<b>-</b>	<b>Sous-total</b>	<b>2 569,61</b>	<b>-</b>	<b>145,36</b>	<b>-</b>
<b>TOTAL</b>	<b>2 662,80</b>	<b>3,80</b>	<b>TOTAL</b>	<b>2 662,80</b>	<b>2,15</b>	<b>-</b>	<b>-1,65</b>

Le tableau ci-dessus traduit l'évolution entre le POS de 2001 et le PLU de 2017. On peut constater :

- ❖ Que les proportions de zones urbaines de manière générale ont légèrement augmenté, ce afin de rendre possible le développement urbain et par extension démographique de la commune. Car, en effet le POS de la commune arrivait à saturation des zones urbaines ce qui devenait problématique pour la commune et périlleux pour son développement avenir.
- ❖ Que les zones à urbaniser « AU » ont diminué d'environ trois hectares. Seule la zone de développement du lotissement du Teron a été conservée. Cette réduction permet de contribuer à la limitation de la consommation d'espaces et permet à la commune de cibler son développement.
- ❖ Les zones agricoles sur le territoire pour certaines ont été supprimées au profit des zones naturelles. Ce basculement s'explique par le fait du développement du couvert forestier sur la

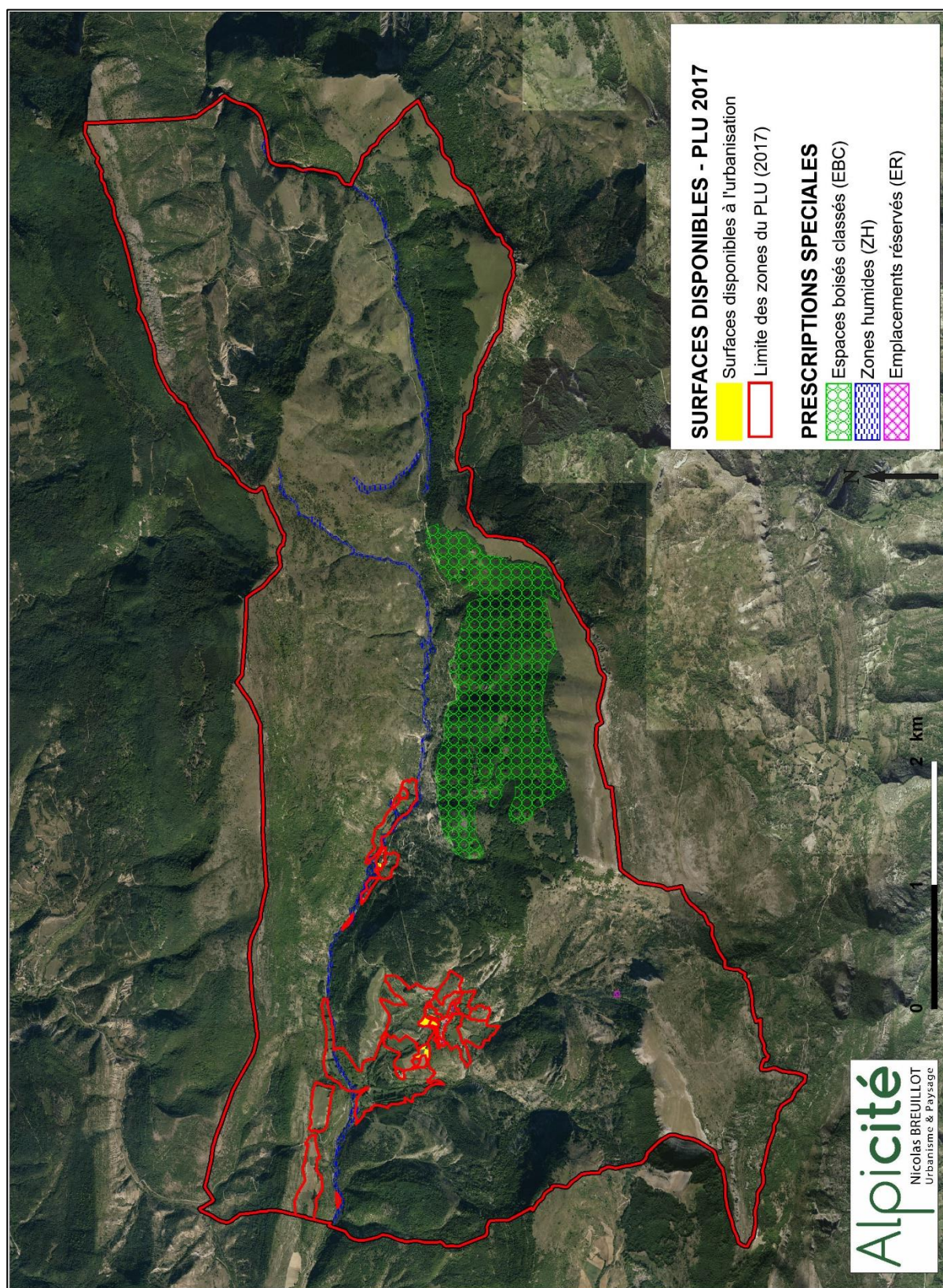
commune et l'utilisation pratiquement exclusive des terres agricoles de qualités sur le territoire par les exploitants. Par ailleurs, le PLU s'appuie sur le diagnostic mené en collaboration avec les exploitants en place.

- ❖ L'évolution du PLU sur le POS est le classement des terres agricoles d'intérêt en secteur dit « Ap » agricole protégée. Ce type de zonage permet de sanctuariser ces secteurs de qualité à long terme dans le but de pérenniser l'activité agricole de la commune.

Les surfaces ouvertes à l'urbanisation et effectivement disponibles du PLU faisant l'objet de ce document s'élèvent à 2.15 ha dont 0.61 ha situés en secteur économique. Les surfaces disponibles relatives à l'habitat et aux équipements publics s'élèvent donc à 1.54 ha.

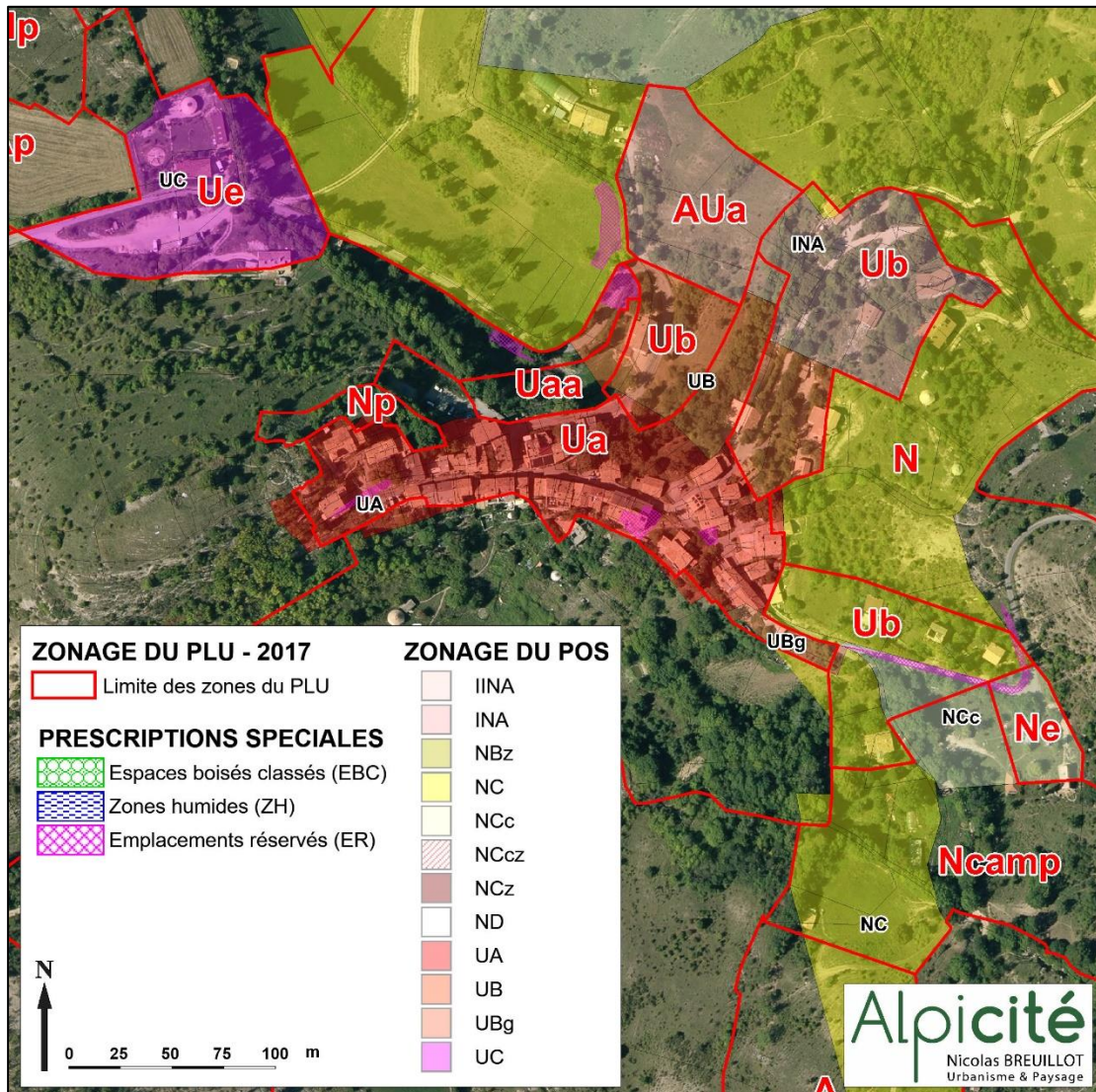
Ces zones constructibles vierges se répartissent dans l'ensemble zones bâties de la commune.

### CARTE GENERALE DES SURFACES DISPONIBLES



## 1.1. SECTEUR DU CENTRE VILLAGE ET DU TERON

CARTE COMPARATIVE POS /PLU.



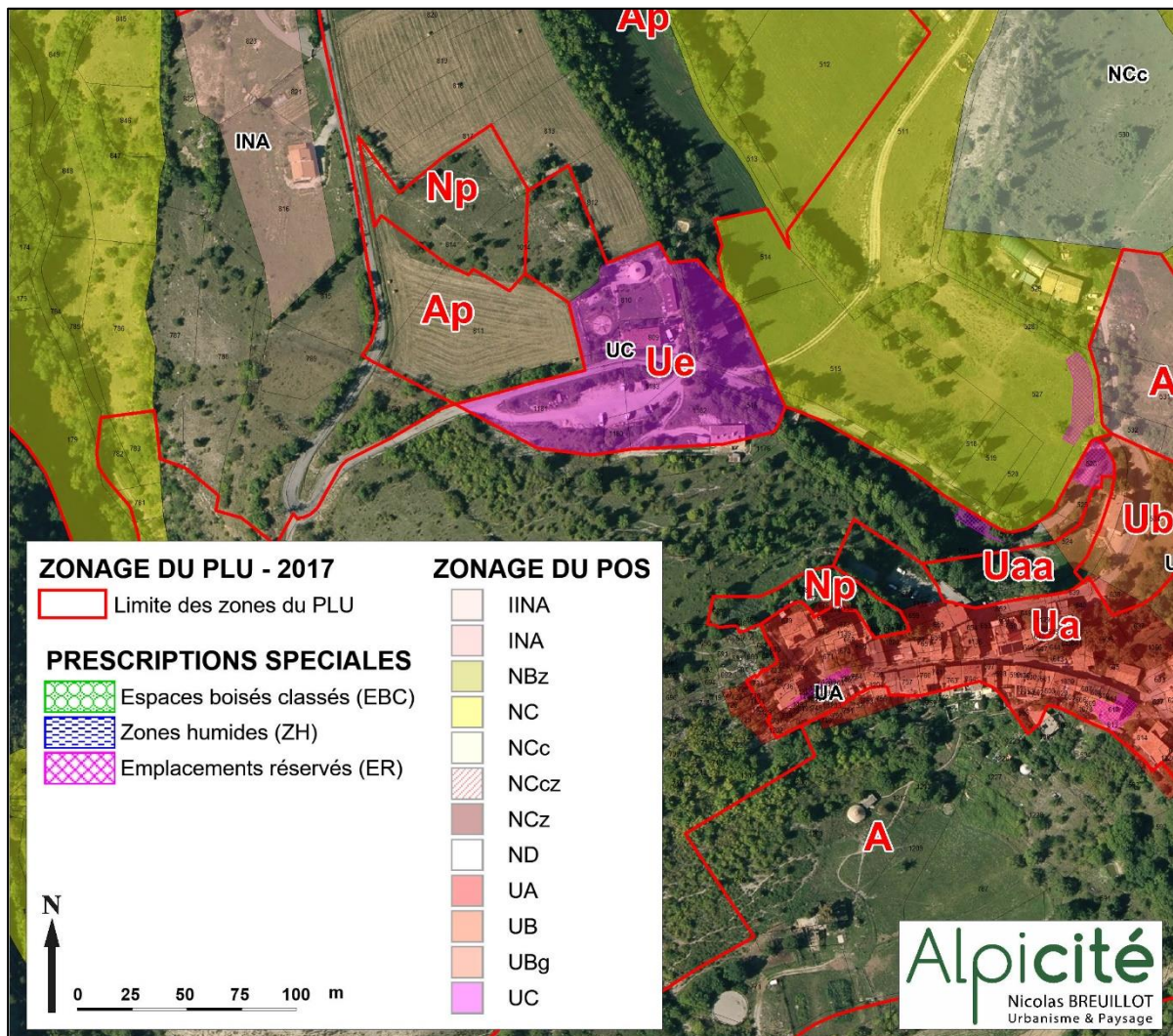
Dans ce secteur, les modifications par rapport au POS sont multiples :

- ✓ la zone « Ua » du centre village a été affinée afin de mettre les constructions récentes à proximité du Teron en secteur « Ub » ;
- ✓ l'activité agritouristique a été pris en compte par le zonage du PLU par la mise en œuvre de la zone Ncamp ;
- ✓ au sud-est du village à côté de l'activité agritouristique, une zone Ub a été déterminée afin de correspondre aux changements du tissu urbain actuel et une zone « Ne », un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL) est mis en place pour favoriser le développement économique de l'activité en place ;
- ✓ la zone INA du POS s'est divisée en 2 :
  - le secteur du Teron qui a été reclassé en zone « Ub » ;

- la création d'une zone AUa qui doit permettre à long terme le développement du lotissement du Teron.
- ✓ l'espace agricole déterminé par le POS ne correspondant pas à l'espace agricole actuel, une enquête de terrain en collaboration avec les agriculteurs a permis de redéfinir plus précisément les espaces agricoles de qualité.

## 1.2. SECTEUR DE LA ZONE D'ACTIVITE

### CARTE COMPARATIVE POS /PLU.

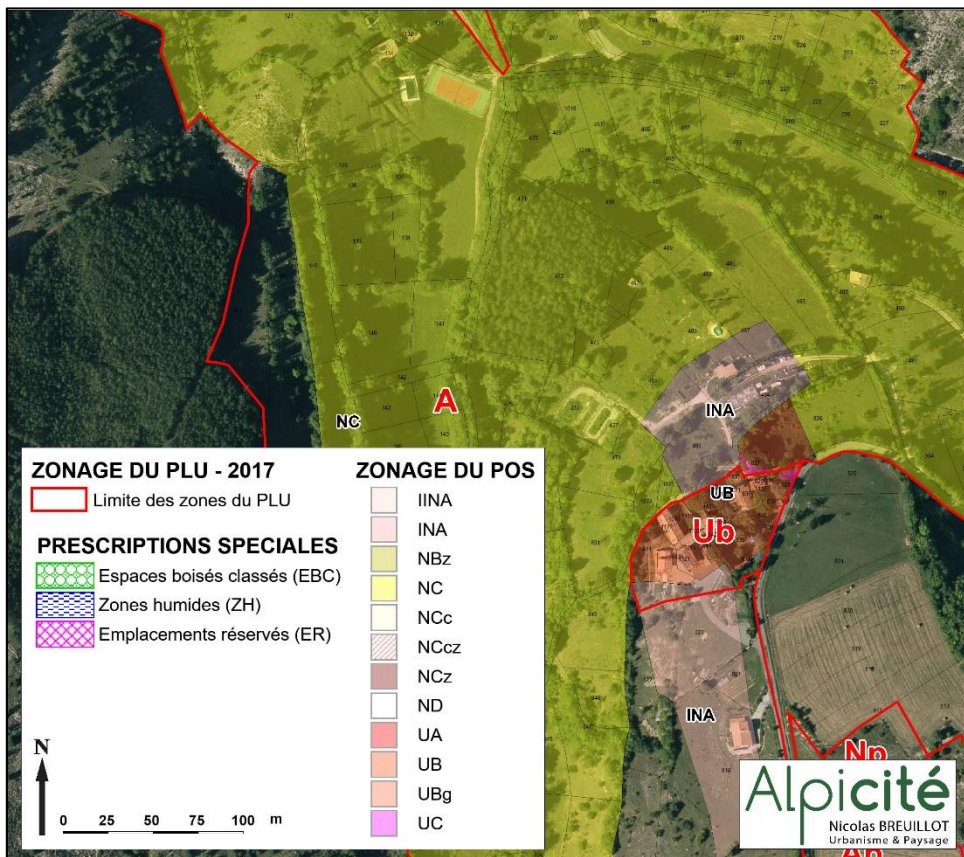
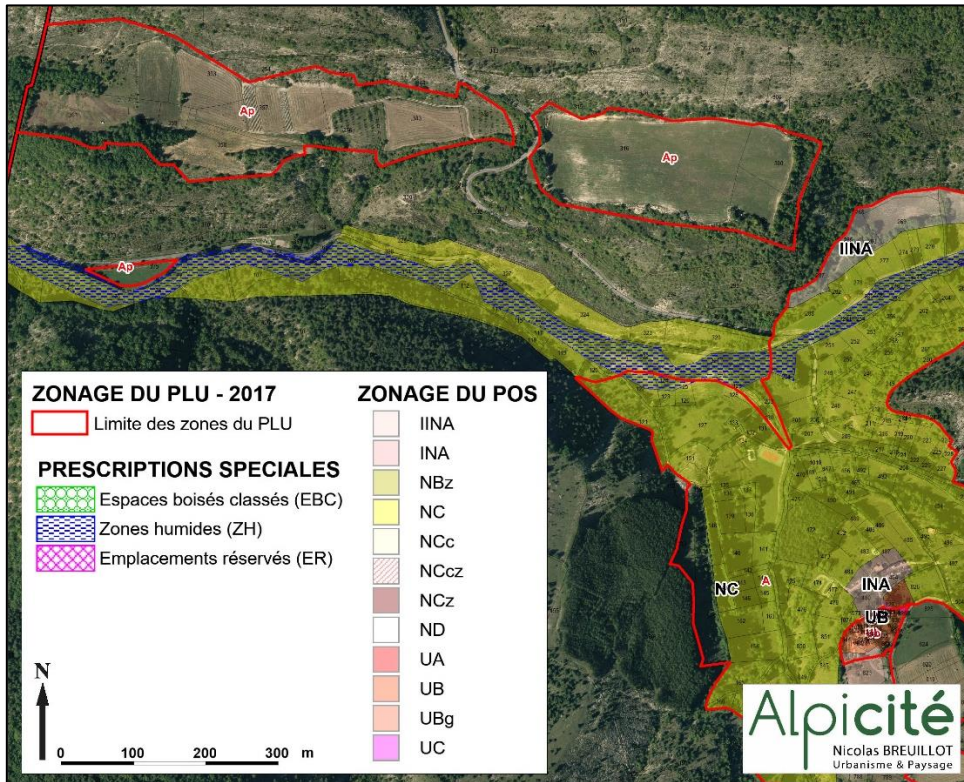


Ce secteur anciennement appelé « UC » au POS n'a pas beaucoup changé. Le PLU améliore le zonage du POS en prenant en considération les aléas présents sur le secteur. Ainsi, la réglementation du PLU impose une étude technique concernant les risques présents avant toute construction sur les espaces tramés au titre de l'article R151-34 1° du Code de l'urbanisme.

Afin de faire évoluer cette zone d'activité et de développer l'économie communale, des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ont été réfléchies par la collectivité. Les OAP doivent permettre de densifier ce secteur et surtout de structurer et d'encadrer son développement pour une intégration urbaine et paysagère optimale.

### 1.3. SECTEUR DE BEYLLONNE

#### CARTES COMPARATIVES POS /PLU.



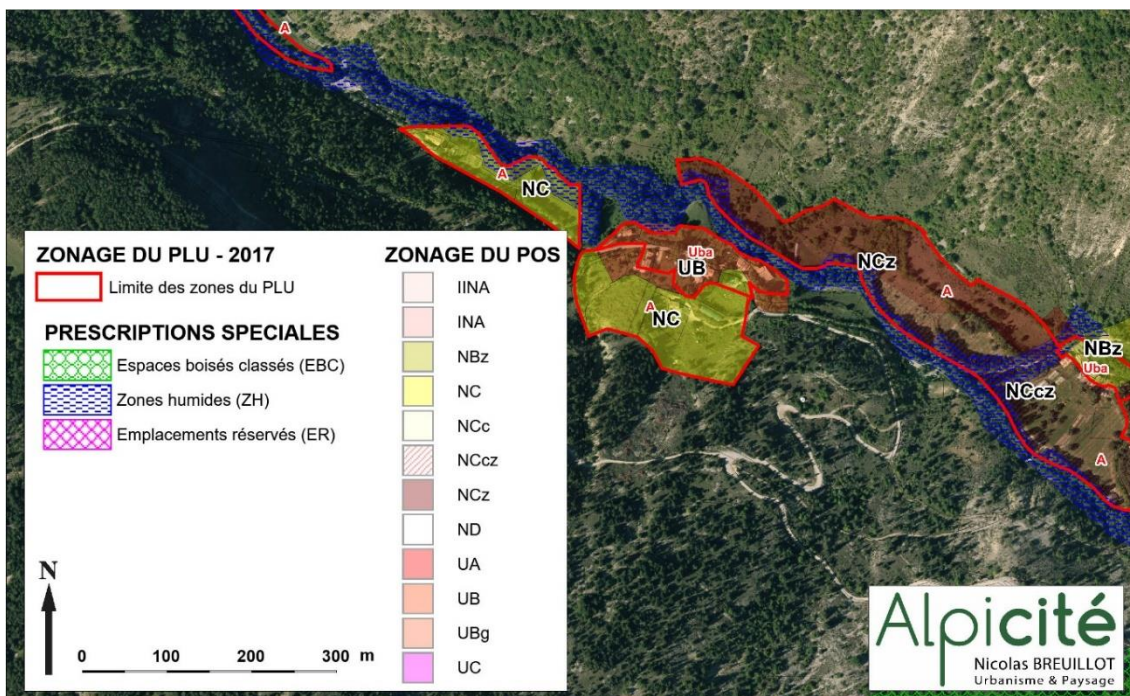
Au niveau du secteur de la Beylonne, différents changements font leur apparition en comparaison avec le POS :

- ✓ Les espaces agricoles ont été ciblés et redéfinis selon les changements actuels :
  - Plusieurs zones « Ap » ont été mises en œuvre afin de pérenniser ces terres irriguées pour leurs qualités agronomiques ;
  - Certains secteurs anciennement agricoles ont été reclassés en zone naturelle du fait de leur enrichissement par le couvert forestier et l'arrêt de leur utilisation par les exploitants.
- ✓ Le périmètre de la zone « Ub » a été redéfini pour répondre aux besoins communaux ;
- ✓ Les secteurs INA se trouvant en secteur de discontinuité ont été supprimés en application de la loi Montagne.

Ainsi, ces changements permettent de concentrer le développement communal sur le centre-village et de protéger le patrimoine naturel et agricole d'Ourres.

#### 1.4. SECTEUR DES PEYRES ET DES DAMIAS

##### CARTE COMPARATIVE POS /PLU.



Concernant les hameaux des Peyres et des Damias, le PLU modifie différents éléments en comparaison avec le POS :

- ✓ Les aléas possibles sont pris en considération par le PLU par la trame établie au titre de l'article R151-34 1° du Code de l'urbanisme ;
- ✓ Les secteurs anciennement « Ub » sont partiellement maintenus, mais indicés a car en assainissement autonome ;
- ✓ Le réseau hydrographique à proximité des zones urbaines est protégé par une prescription surfacique en plus du classement en zone naturelle ;
- ✓ Les zones agricoles ont soit été maintenues ou réduites pour certaines ;
- ✓ Le développement de l'activité agritouristique est favorisé par un classement en zone « Ncamp ».

## 2. BILAN DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES, FORESTIERS ET URBAINS PAR LE PLU

La mise en œuvre du plan local d'urbanisme engendre une consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers et de friches urbaines qui reste limitée au regard de la superficie de la commune (2.15 ha consommé, soit 0.08% de la superficie du territoire communal).

### ANALYSE DES ESPACES CONSOMMES FUTURS PAR RAPPORT AUX NOUVELLES SURFACES CONSTRUCTIBLES OUVERTES AU PLU.

LOCALISATION	TYPE CONSOMMEE	SURFACE (ha)
LE_VILLAGE	NATUREL	0,68
TERON_BAS	AGRICOLE	0,55
LES_PEVRES	NATUREL	0,20
BELLONE	NATUREL	0,11
ZONE_ACTIVITE	NATUREL	0,61
<b>TOTAL</b>		<b>2,15</b>

Afin d'appréhender le plus finement possible l'analyse de la consommation d'espaces engendrée par le PLU, il est important de préciser la définition de chaque terme :

- ✓ **Espaces agricoles** : ont été classés en espaces agricoles les secteurs ayant aujourd'hui une fonction agricole reconnue (prairie de fauche...) ou potentielle (terre plane labourable) ou inscrite à la PAC. Le PLU a permis la réorganisation des espaces agricoles car nombreux étaient ceux qui sont redevenus naturels du fait de l'avancée du couvert forestier.
- ✓ **Espaces naturels** : ce sont des espaces non utilisés par l'agriculture ou pour les parcours d'estives uniquement (landes, taillis, ...). Les espaces naturels consommés sont pour la majeure partie ceux dont la consommation était déjà envisagée par le POS. Le PLU a apporté l'opportunité de réduire les surfaces de zones naturelles à urbaniser afin de hiérarchiser le développement urbain et de le recentrer autour du centre ancien.
- ✓ **Espaces forestiers** : ce sont des espaces classés comme tels dans le diagnostic. Les milieux en cours de fermeture avec reboisement partiel ont été classés en espaces naturels.
- ✓ **Espace urbain** : Il s'agit de terrains qui sont soit fortement artificialisés, soit qui ont perdu leur caractère naturel du fait d'importants mouvements de terrain (talus...).

Au regard du Code de l'urbanisme, le projet du PLU d'Ourres consomme donc 2.15 ha. Ce sont principalement des espaces naturels qui seront ouverts à l'urbanisation du fait que l'ensemble des zones urbaines de la commune soit entouré d'espaces de nature boisée.

Néanmoins, les surfaces consommées sont équitablement réparties le territoire communal.

### **3. ADEQUATION ENTRE LES SURFACES CONSOMMEES ET LES OBJECTIFS COMMUNAUX.**

Le PADD se fixe comme objectif d'accueillir 40 habitants supplémentaires sur une dizaine d'années, soit 4 personnes par an. Il se fixe également comme objectif de développer raisonnablement la zone artisanale (ZA).

Afin d'estimer les besoins en logements, les hypothèses suivantes ont été retenues :

- ❖ Le nombre de personnes par ménage se maintiendrait à 2.4, avec un profil de population qui serait équivalent à celui d'aujourd'hui ;
- ❖ Un parc de logement vacant resterait stable ;
- ❖ Un besoin de 25 logements supplémentaires pour accueillir 40 habitants ;
- ❖ Le développement d'hébergements touristiques de type camping.

Ainsi, en matière de logements et équipements publics :

- ❖ Les surfaces consommées sont inférieures (1.5 ha) à la consommation d'espace passée du POS (3.62 ha).

En secteur économique :

- ❖ La zone d'activités a presque doublé sa surface disponible, elle passe donc de 0.28 à 0.61 et évolue donc de 0.33 ha par rapport à la surface antérieure. Néanmoins, ce redimensionnement à la hausse de la zone d'activités permet de répondre aux critères de densification des lois puisque ce secteur fait partie des zones urbanisées mais mal agencées de la commune. Par ailleurs, ce changement répond aux besoins de la commune en matière de développement de l'économie locale.

Ainsi, la consommation foncière sur la commune est en adéquation avec la législation en vigueur :

- ❖ Environ 1.5 ha de surface consommée à vocation de logement et d'équipement public conformément à la loi ALUR ;
- ❖ 0.6 ha de foncier économique.

**Soit un total de 2.15 ha, ce qui est inférieur à la consommation d'espace des dix dernières années (3.6 ha) et conforme à la loi ALUR. Le PLU est donc en adéquation avec la législation actuelle.**

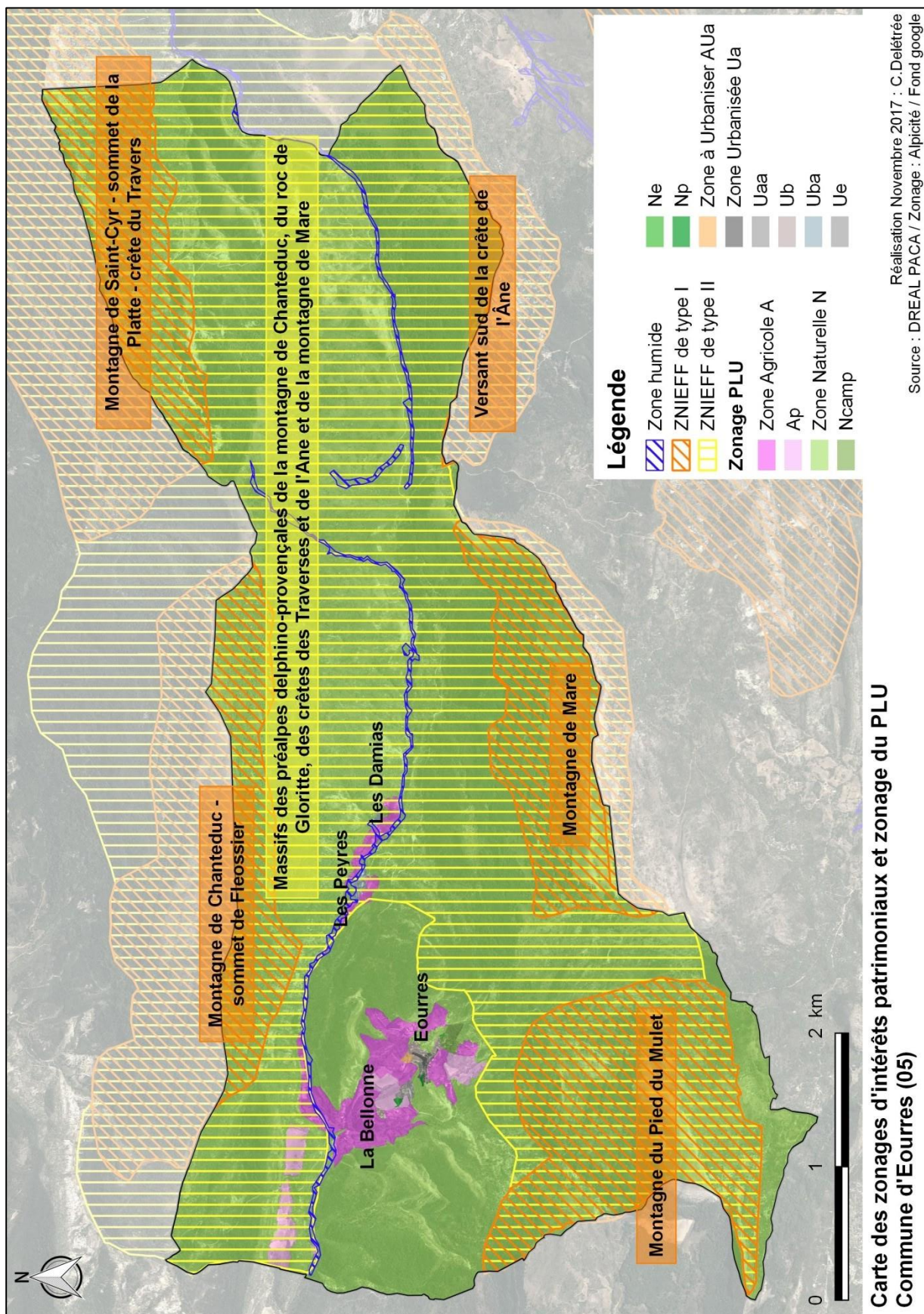
## CHAPITRE .2 : LES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LES MILIEUX NATURELS

### 1. LES EFFETS DU PROJET DE PLU SUR LES ZNIEFF ET LES ZONES HUMIDES

L'extension de l'urbanisation en lieu et place des espaces naturels est susceptible de provoquer la dégradation de ces derniers. Les effets de l'urbanisation projetée par le PLU sur le milieu naturel seront d'autant plus importants que les enjeux environnementaux des secteurs constructibles sont élevés.

D'une façon générale, le PLU a préservé les zones d'intérêt en les classant en zones naturelles ou agricoles.

CARTE DU ZONAGE DU PROJET DE PLU ET ZONES D'INTERET ECOLOGIQUE



### 1.1. EFFET SUR LES ZONES HUMIDES

Aussi, pour la commune d'Eourres, aucune zone humide reconnue à l'inventaire départemental des zones humides ou remarquable lors des investigations de terrain n'est concernée par l'urbanisation par l'application du PLU, ces zones se situant à l'écart des zones les plus urbanisées.

Les zones humides identifiées à l'inventaire départemental sont classés :

- en zone N (près de 91%),
- et 9,54 % en zone agricole.

### 1.2. CONCLUSION SUR L'EVALUATION DES EFFETS DU PROJET DE PLU SUR LES ZONES HUMIDES

L'application du PLU a un effet **globalement très positif** sur la protection des zones humides.

### 1.3. EFFET SUR LES ZNIEFF

L'ensemble des cinq ZNIEFF de type I : « Montagne de Chanteduc – sommet de Fleossier », « Montagne de Saint-Cyr – sommet de la Platte – crête du Travers », « Montagne du Pied du Mulet », « Montagne de Mare » et Versant sud de la crête de l'Ane est concerné par un zonage N. Le règlement de la zone favorise une préservation de ces espaces.

Concernant la ZNIEFF de type II « Massifs des préalpes delphino-provençales de la montagne de Chanteduc, du roc de Gloritte, des crêtes des Traverses et de l'Ane et de la montagne de Mare » :

- Près de 99 % de la surface de la ZNIEFF sur la commune est concernée par le zonage N,
- 1,26 % par le zonage agricole (A et Ap),
- 9253 m<sup>2</sup> sont concernés par le zonage Uba et 4253 m<sup>2</sup> par le zonage Ub notamment au niveau des Damias et des Peyres,
- 4362 m<sup>2</sup> sont concernés par le zonage Ncampau niveau des Damias.

A noter que la zone AUa n'est pas concernée par le zonage ZNIEFF.

Seule une portion minime de la ZNIEFF de type II est concernée par une zone urbaine, mais celle-ci est déjà artificialisée.

### 1.4. CONCLUSION SUR L'EVALUATION DES EFFETS DU PROJET DE PLU SUR LES ZNIEFF

De façon générale et au regard du territoire et de ces enjeux écologiques et en particulier au niveau des ZNIEFF, l'application du PLU a un **impact globalement très positif avec la protection de ces surfaces par le zonage N et plus marginalement par le zonage A**. Les zones urbanisées concernées sont très réduites (moins de 0,06% de la surface totale en ZNIEFF) et déjà artificialisées.

## 2. LES EFFETS DU PROJET DE PLU SUR LES HABITATS

### NATURELS

Près de 79 % du territoire communal est classé en zone naturelle avec 71,31% en zone N. 744,25 ha, soit près de 19,6 % du territoire communal sont classés en zones agricoles avec 17,36% en zone Ap.

Les 59 ha de zones urbanisées se répartissent entre de nombreux hameaux, au niveau de la partie basse de la commune, à l'ouest.

## 2.1. SECTEUR DE LA BEYLLONNE

### CARTE DES HABITATS NATURELS – SECTEURS LA BEYLLONNE



#### 2.1.1 POUR LES ZONES DÉJÀ URBANISÉES

Le secteur de la Beyllonne est occupé par un petit groupe de maisons récentes, un peu en aval du chef-lieu d'Éourres. Ce secteur est concerné par une unique zone Ub. Les espaces non urbanisés restant sont quelques zones de jardins ou prairies mésophiles (Dactyle aggloméré, Brome dressé, différents trèfles, plantains, rhinantes) plus ou moins arborées de feuillus en mélange (Frêne, élevé, Erable champêtre).



VUE SUR LA BEYLLONNE DEPUIS LE SUD

### 2.1.2 POUR LES ZONES A URBANISER

Ce secteur ne présente pas de zone AU.

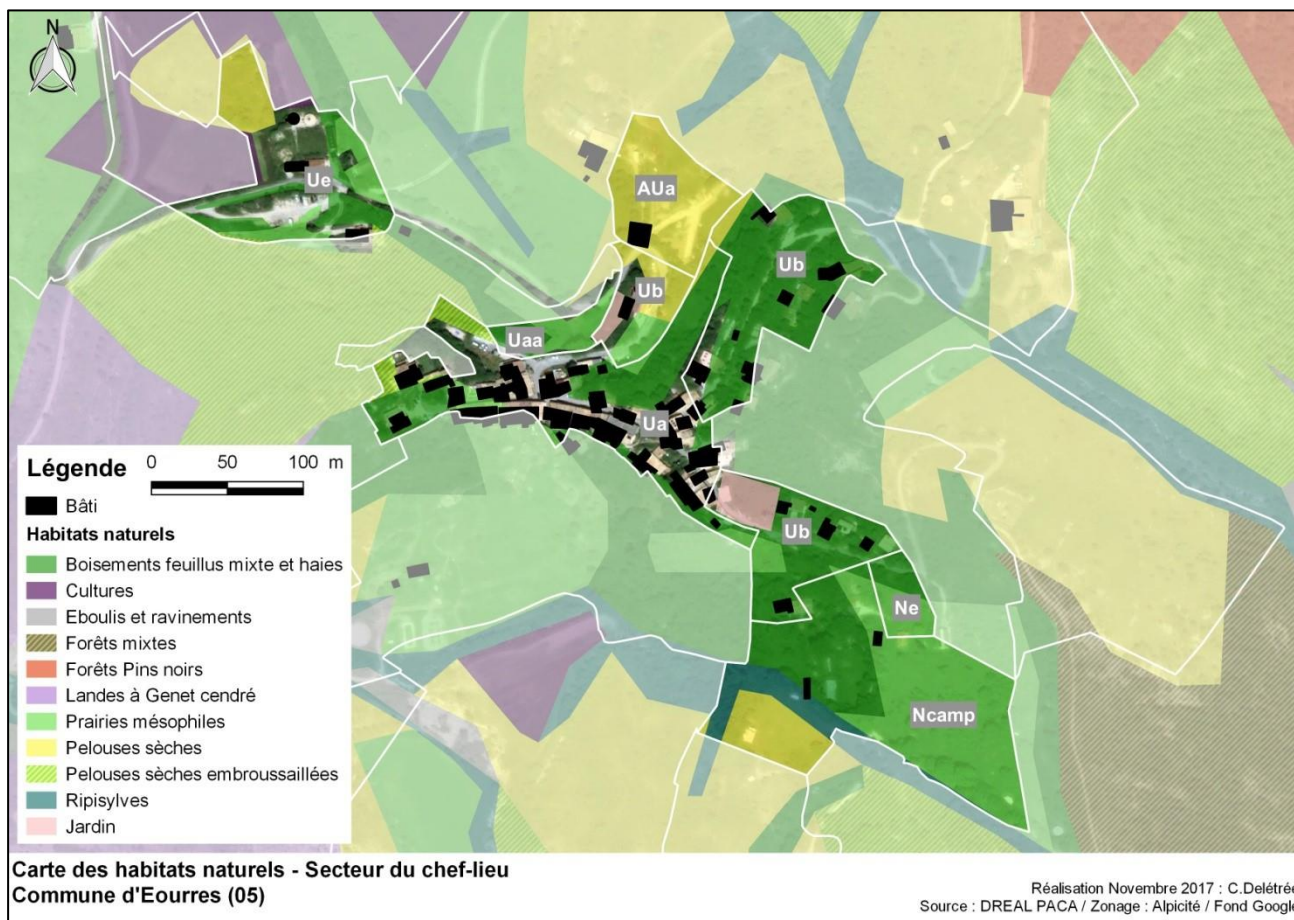
### 2.1.3 ORGANISATION GENERALE DU SECTEUR ET CONNECTIVITE ECOLOGIQUE.

La commune d'Éourres se caractérise dans son ensemble comme réservoir de biodiversité.

Le secteur de La Beyllonne est déjà un petit secteur urbanisé. La zone Ub n'apporte aucune extension significative de cette urbanisation. Les espaces naturels restant dans la zone Ub sont déjà des secteurs assez artificialisés et en dehors des principaux axes de communication pour la faune comme les cours d'eau et leurs ripisylves, les linéaires boisés, les mosaïques de milieux ouverts.

## 2.2. SECTEUR DU CHEF-LIEU D'ÉOURRES (LE VILLAGE).

### CARTE DES HABITATS NATURELS – SECTEUR VILLAGE – CHEF-LIEU



### 2.2.1 POUR LES ZONES DÉJÀ URBANISÉES

Pour le secteur du village, les zones urbanisables (hors zone AU) comptent environ 1,3 ha de secteurs en espaces naturels.

Ces espaces naturels sont dominés par les prairies mésophiles utilisées plutôt comme jardins ou aire de jeux, les prairies méso-xérophiles, les pelouses sèches plus ou moins embroussaillées par la Genêt cendré, le Prunelier, différents églantiers et des boisements de feuillus mixtes dominés par le Frêne élevé, l'Erable champêtre, le Buis.

## PRAIRIE MESOPHILE AVEC AIRE DE JEUX DE LA ZONE UAA



La zone Ub la plus à l'ouest est la seule zone U du village à présenter une pelouse sèche pâturée (habitat d'intérêt communautaire) le Brome dressé (*Bromopsis erecta*), le Plantain moyen (*Plantago media*), le Muscari à toupet (*Muscari comosum*), la Lavande (*Lavandula angustifolia*), la Lupuline (*Medicago lupulina*), l'Epervière piloselle (*Hieracium pilosella*), la Sauge (*Salvia pratensis*).



## PELOUSE SECHE DE LA ZONE UB LA PLUS A L'OUEST.

La partie haute de la pelouse subit la dynamique marquée des espèces ligneuses buissonnantes comme le Genêt cendré, différents églantiers, le Prunellier.



UN BOISEMENT DE FEUILLUS MIXTES DOMINE LA ZONE UB LA PLUS AU NORD (NORD-EST)

**Concernant la zone Ue**, au nord de la zone Ue et en limite sud de la zone Ue, présence de pelouses sèches de type pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (habitat d'intérêt communautaire – 6210 – directive Habitats) où se développent quelques conifères : Pin sylvestre (*Pinus sylvestris*), Pin noir (*Pinus nigra*) et arbustes avec notamment le Genêt cendré (*Genista cinerea*).



PELOUSE SECHE EN PARTIE NORD DE LA ZONE UE

Pour le reste des habitats naturels de cette zone, il s'agit de prairies mésophiles accueillant une diversité floristique intéressante mais relativement commune (différentes espèces de trèfles (*Trifolium sp*), Plantain lancéolé (*Plantago lanceolata*), Pissenlit (*Taraxacum sp*), Compagnon blanc (*Silene*

*latifolia*...) parcourues de quelques haies boisées de feuillus. Les espèces sont communes et bien représentées sur le reste du territoire communal (Frêne élevé (*Fraxinus excelsior*), Aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*), Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), Chêne pubescent (*Quercus pubescens*), Erable champêtre (*Acer campestre*)...).

### PRAIRIE MESOPHILE EN ZONE UE



#### **2.2.2** POUR LES ZONES A URBANISER

Le secteur du village est le seul secteur de la commune à proposer une zone AU (AUa). Cette zone AUa se situe sur un secteur de pelouse sèche type pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (habitat d'intérêt communautaire – 6210 – directive Habitats) et représente une surface d'un peu moins de 0,55 ha.



### PELOUSE SECHE DE LA ZONE AUA

Cette pelouse semble toujours pâturée mais subit elle aussi la forte dynamique des espèces buissonnantes.

Aucune espèce floristique ou faunistique à enjeux de conservation n'est signalée pour cette zone.

### 2.2.3 ZONE NCAMP

Cette zone représente une surface de près de 2.3 ha pour la zone Ncamp (où sont uniquement autorisés les campings). Cette zone Ncamp, déjà en partie exploitée pour le camping mais d'une façon très peu impactante, présente quatre grands types d'habitats naturels : des prairies mésophiles plus ou moins embroussaillées par différents églantiers et le Prunelier, des boisements de feuillus mixtes dominés par le Frêne élevé, des pelouses sèches en mosaïque avec une lande à Genet cendré ainsi qu'une partie en ripisylve le long d'un petit cours d'eau dominée par le Frêne élevé mais aussi par divers saules. On rappellera que les pelouses sèches sont des habitats d'intérêt communautaire. Pour ces secteurs aucune espèce à enjeux de conservation, floristique ou faunistique n'a été inventoriée.



#### 2.2.4 ZONE NE

Cette zone directement au nord de la zone Ncamp est une zone où est uniquement autorisée une extension limitée de l'activité économique existante. Elle est concernée par une zone de prairie mésophile et une zone de boisement en feuillus mixtes.

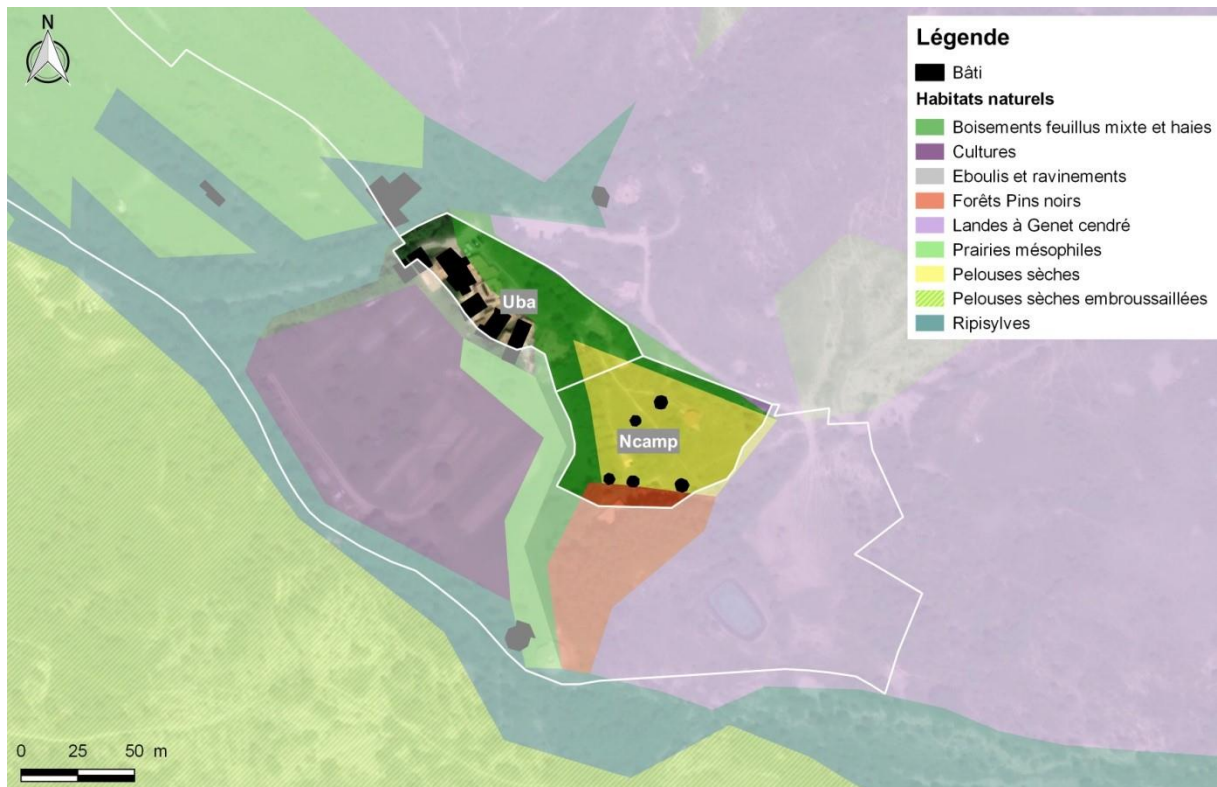
#### 2.2.5 ORGANISATION GENERALE DU SECTEUR ET CONNECTIVITE ECOLOGIQUE.

L'urbanisation des zones U et AU ne remet pas en compte la fonctionnalité écologique de réservoir de biodiversité de la commune ni du secteur. Elle ne crée pas d'entrave à la circulation ni de rupture de milieux.

La zone Ncamp comprend un petit cours d'eau et sa ripisylve. Leur modification entrainerait un impact sur le fonctionnement de ce corridor écologique particulier qui doit permettre une circulation par le sud du village.

## 2.3. SECTEUR DES DAMIAS

### CARTE DES HABITATS NATURELS – SECTEUR LES DAMIAS



Carte des habitats naturels - Secteur Les Damias  
 Commune d'Ourres (05)

Réalisation Novembre 2017 : C. Delétrée  
 Source : DREAL PACA / Zonage : Alpicité / Fond Google

#### 2.3.1 POUR LES ZONES DEJA URBANISEES

La zone Uba présente une partie construite et une partie (soumise à des aléas avec des prescriptions particulières) essentiellement dominée par un boisement de feuillus : Chêne pubescent (*Quercus pubescens*), Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*), Viorne lantane (*Viburnum lantana*) avec un sous-bois nettement dominé par le Buis (*Buxus sempervirens*) accompagné du Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*) et de l'Aubépine (*Crataegus monogyna*).

#### 2.3.2 POUR LES ZONES A URBANISER

Ce secteur ne présente pas de zone AU.

#### 2.3.3 ZONE NCAMP.

Cette zone est déjà actuellement utilisée comme camping et présente quelques yourtes. Les espaces naturels concernés sont principalement des pelouses sèches à petites graminées. On y retrouve la Potentille printanière (*Potentilla verna*), la Lavande (*Lavandula angustifolia*), l'Echinops ritro (*Echinops ritro*), la Catananche bleue (*Catananche caerulea*), le Lotier corniculé (*Lotus corniculatus*), des

polygales (*Polygala* sp.). Cette pelouse est cependant bien ponctuée par la présence du Genet cendré (*Genista cinerea*). Les pelouses sèches sont des habitats d'intérêt communautaire (code Natura 2000 6210).

Au sud de la zone Ncamp, un boisement planté de Pins noirs d'Autriche (*Pinus nigra* subsp. *nigra*).



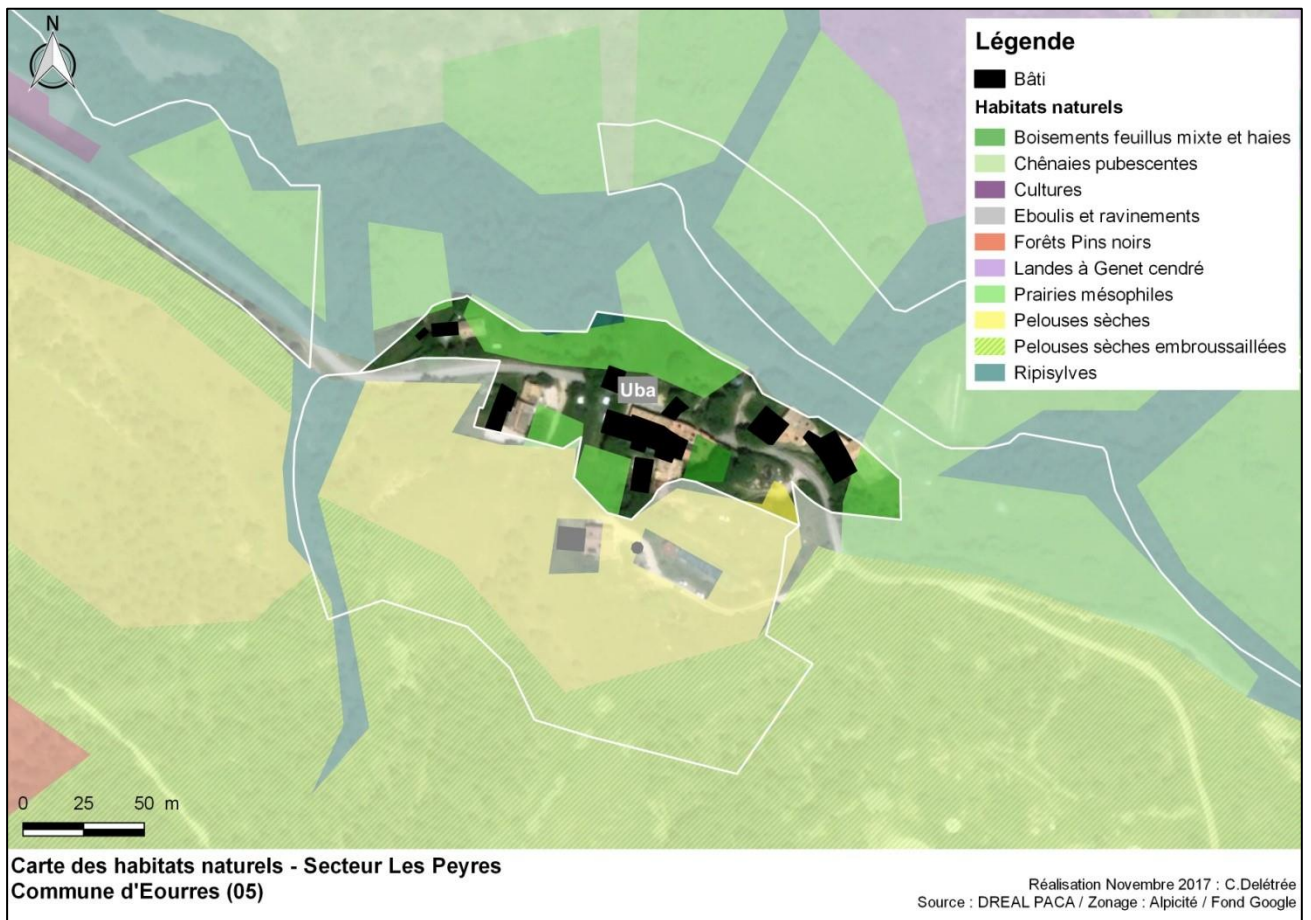
ZONE NCAMP DU SECTEUR LES DALMAS

#### 2.3.4 ORGANISATION GENERALE DU SECTEUR ET CONNECTIVITE ECOLOGIQUE.

L'extension de l'urbanisation dans la zone Uba ne remet pas en compte la fonctionnalité écologique du territoire ni du secteur (pas de rupture, pas d'accentuation sur des milieux à enjeux).

## 2.4. SECTEUR DES PEYRES

### CARTE DES HABITATS NATURELS – SECTEUR LES PEYRES



#### 2.4.1 POUR LES ZONES DEJA URBANISEES

La zone Uba présente quelques boisements dominés par le Frêne élevé et quelques espaces en prairies mésophiles. Au nord, la zone est située en limite de la ripisylve du cours d'eau des Peyres.

## PRAIRIES MESOPHILES ET BOISEMENTS DE FEUILLUS AUX PEYRES



### **2.4.2** POUR LES ZONES A URBANISER

Ce secteur ne présente pas de zone AU.

### **2.4.3** ORGANISATION GENERALE DU SECTEUR ET CONNECTIVITE ECOLOGIQUE.

Le hameau Les Peyres se situe juste en retrait du cours d'eau des Peyres et de sa ripisylve, en rive gauche. L'accentuation de l'urbanisation pour ce secteur ne remet pas en cause la fonctionnalité de ce corridor. Elle peut cependant représenter un obstacle, dans le cas notamment de l'augmentation de l'éclairage public, au déplacement des espèces nocturnes.

## **3. LES EFFETS DU PROJET DE PLU SUR LES ESPECES VEGETALES ET ANIMALES PROTEGEES.**

D'une façon générale, les zones urbanisées sont faiblement concernées par des espèces animales ou végétales à enjeux de conservation important (source SILENE faune et flore, CEN PACA). Bien souvent, des espèces protégées peuvent être signalées mais présenter des enjeux de conservation réduits à très réduits comme le Rouge-gorge familier, la Mésange charbonnière, le Lézard des murailles.

Sur la commune, on recense 7 espèces floristiques protégées au niveau national (source Silene Flore) dont la plupart présentent des enjeux locaux de conservation assez forts :

Espèce	Statut réglementaire	Enjeu local	Habitat
<b>Pivoine officinale</b> ( <i>Paeonia officinalis</i> )	Prot. Nat art. 2 & 3	Espèce assez répandue dans cette partie du département, enjeu local modéré	Bois clairs, clairières, lisières forestières (Hêtraie)
Espèce bien présente sur la commune (forêt du Cloutet notamment). Effet positif du zonage PLU. <b>Risque nul au niveau des zones urbanisées ou à urbanisées.</b>			
<b>Gagée des prés</b> ( <i>Gagea pratensis</i> )	Prot. Nat art. 1	Espèce rare à peu fréquente, enjeu local fort	Chênaies pubescentes, pelouses, friches, lieux rudéralisés
Un relevé unique indiqué à Silene flore au niveau de la Montagne du Pied du Mulet. Espèce semblant peu présente sur la commune mais potentiellement plus abondante. Effet positif sur les populations du zonage PLU. <b>Risque assez faible au niveau des pelouses des zones U ou AU.</b>			
<b>Gagée jaune</b> ( <i>Gagea lutea</i> )	Prot. Nat art. 1	Espèce rare, enjeu local fort	Bois humides (hêtraies, ripisylves)
Un relevé unique indiqué à Silene flore au niveau du bois de la Sapie. Espèce semblant peu présente sur la commune mais potentiellement plus abondante. Effet positif du zonage PLU. <b>Risque quasi-nul au niveau des zones U ou AU.</b>			
<b>Pulsatille de Haller</b> ( <i>Anemone halleri</i> )	Prot. Nat art. 1	Espèce rare, enjeu local fort	Pelouses rocailleuses d'altitude bien exposées et pelouses en ubac à plus basse altitude
Espèce non localisée mais devant se localiser aux pelouses de plus haute altitude (Montagne de Mare, Pied du Mulet, Chanteduc. Effet positif du zonage PLU. <b>Risque nul au niveau des zones U et AU.</b>			
<b>Ancolie de Bertoloni</b> ( <i>Aquilegia reuteri</i> = <i>Aquilegia bertolonii</i> )	Prot. Nat art. 1	Espèce localisée, enjeu local fort	Pentes rocailleuses, éboulis, vires, bois clairs (sur la commune, au-dessus de la hêtraie du Pied du Mulet)
Espèce localisée au-dessus de la Hêtraie du Pied du Mulet. Effet positif du zonage PLU. <b>Risque nul au niveau des zones U et AU.</b>			
<b>Violette des Pyrénées</b> ( <i>Viola pyrenaica</i> )	Prot. Nat art. 1	Assez répandu dans le département mais en limite d'aire sur la	Rocailles, pelouses et sous-bois montagnards

		commune, enjeu local modéré	
Espèce localisée à la Montagne de Mare. Effet positif du zonage PLU. <b>Risque nul au niveau des zones U et AU.</b>			
<b>Inule de deux formes</b> ( <i>Inula bifrons</i> )	Prot. Nat art. 1	Peu fréquente à rare, enjeu local fort	Pentes sèches de basse et moyenne altitude
Un seul relevé sur la commune (source Silene flore) au niveau du sommet des Bayles (au nord). Effet positif du PLU pour les populations. <b>Risque très faible au niveau des zones U et AU</b> (pelouses sèches).			
<b>Orchis des marais</b> ( <i>Anacamptis palustris</i> )	-	Espèce déterminante ZNIEFF et vulnérable en PACA, rare à peu fréquente. Enjeu local fort.	Zones humides
Un seul relevé pour la commune (source Silene flore) au niveau de la zone humide des Drayes (près du Col St Pierre). Effet positif du zonage PLU. <b>Risque nul au niveau des zones U et AU.</b>			

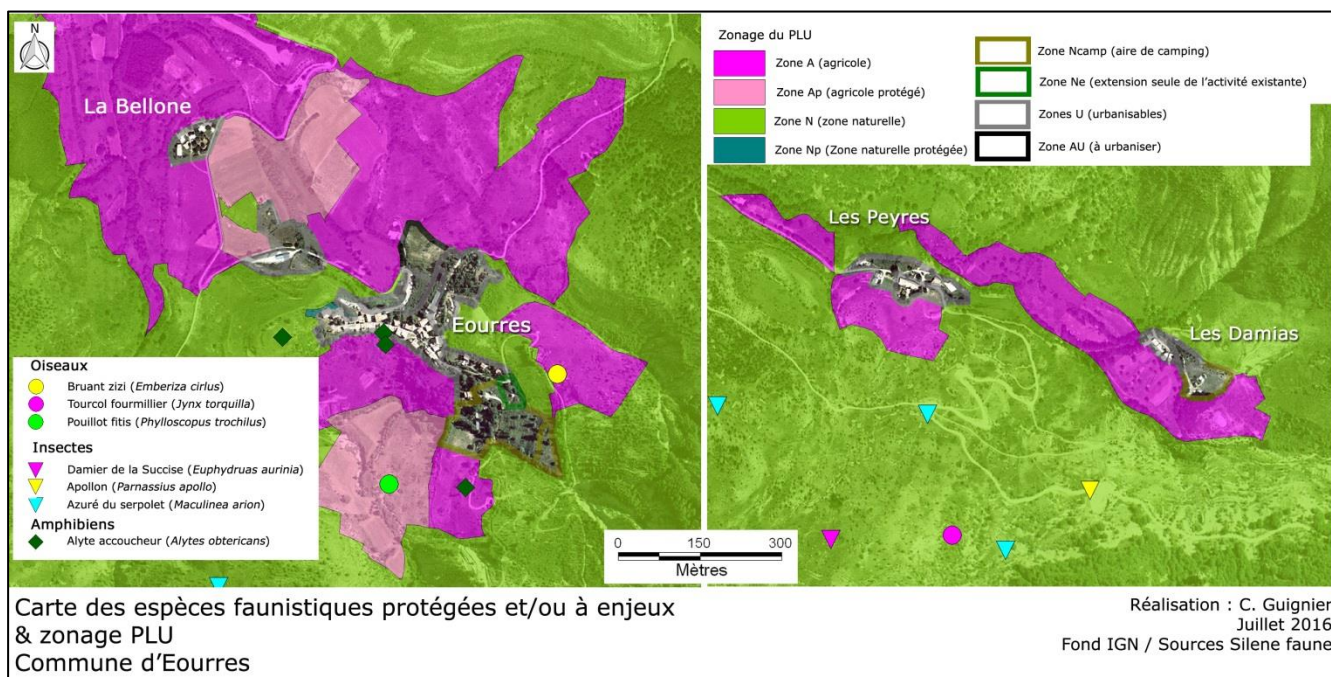
*Prot.* = protection / *Nat.* = nationale / *art.* = article / *An.* = annexe / *LR* = Liste Rouge / **Tableau 1 : Tableau des espèces floristiques à enjeux et zonage PLU**

D'autres espèces, non protégées mais présentant néanmoins des enjeux de conservation, sont présentes sur la commune comme l'If avec des individus anciens, le *Loberia pulmonia*, lichen rare, la Grémille à pédoncule épaissi, le Genêt de Villars, .... Ces espèces fréquentent essentiellement les pelouses rocailleuses d'altitude. Les risques semblent nuls pour ces espèces au niveau des zones U et AU.

**Pour les secteurs concernés par l'urbanisation, aucune espèce floristique à enjeux n'a été signalée ou observée. Des espèces comme la Gagée des près et l'Inule de deux formes restent potentiellement présentes dans les pelouses sèches.**

Pour la **faune**, les espèces à enjeux présentes sur la commune sont assez nombreuses et se retrouvent en générale dans les secteurs de plus haute altitude de la commune. Les enjeux pour les zones urbanisées restent généralement faibles. On note cependant quelques espèces rencontrées à proximité des zones urbanisées.

**CARTE DES ESPECES FAUNISTIQUES A ENJEUX ET ZONAGE PLU**



Groupe	Espèce	Statut réglementaire	Enjeu local	Ecologie
Amphibiens	<b>Alyte accoucheur</b> ( <i>Alytes obstetricans</i> )	Prot. Nat art. 2	Espèce assez commune dans le département, enjeu local faible à modéré	L'adulte est généralement terrestre, et apprécie surtout les milieux ouverts comme les jardins, carrières, landes ... où il affectionne les trous des murs et les éboulis mais souvent à proximité de milieux humides. La femelle pond environ 60 œufs qui sont portés par le mâle (enroulés autour des pattes arrières) jusqu'à leur éclosion. Le mâle se déplace alors jusqu'à une zone d'eau et libère les têtards.
<p>Le site Silene faune indique des observations de l'<b>Alyte accoucheur</b> directement à proximité des zones urbanisées du village, au sud-est. L'extension de l'urbanisation sur et vers ces secteurs et correspondant à des habitats favorables à l'espèce n'est pas rendu possible dans le PLU. D'autres habitats restent favorables à l'espèce (jardins notamment) mais aucune zone humide ne se retrouve en zonage A ou AU sur la commune. En conclusion, cette espèce n'est pas menacée par l'application du PLU.</p>				
Oiseaux	<b>Torcol fourmillier</b> ( <i>Jynx</i> )	Prot. Nat art. 3	Espèce notée quasi-menacé à la LR des	Paysages bocagers

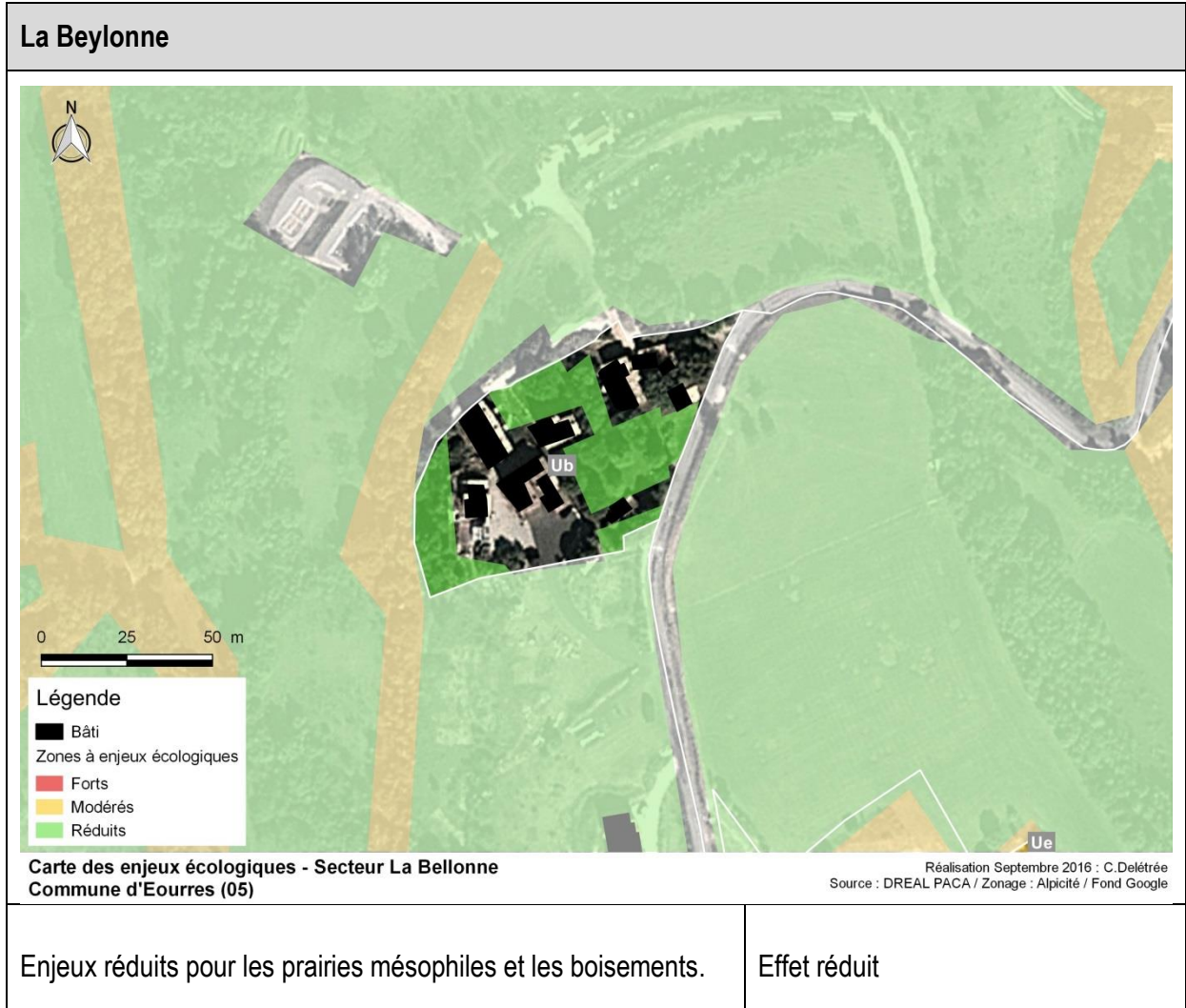
	<i>torquilla</i> )		oiseaux nicheurs de PACA. Enjeu local modéré	
L'espèce est signalée à proximité des hameaux des Peyres et Damias mais sur le versant opposé qui ne présentent pas la même formation d'habitats naturels. L'application du PLU ne remet pas en cause la conservation de l'espèce sur le territoire communal. Les effets sur l'espèce au niveau des zones urbanisées est considéré comme nul.				
	<b>Pouillot fitis</b> ( <i>Phylloscopus trochilus</i> )	Prot. Nat art. 3	Espèce assez commune. Enjeu local faible.	Milieux boisés divers, bosquets, parcs et jardins touffus.
Pas d'enjeu particulier pour l'espèce.				
	<b>Bruant zizi</b> ( <i>Emberiza cirius</i> )	Prot. Nat art. 3	Espèce commune pour la région. Enjeu local de conservation faible	Zones agricoles avec grands arbres et haies. Région un peu vallonnées avec pentes sèches bien exposées.
Si le Bruant zizi ne présente pas d'enjeu de conservation réel, un oiseau proche, le Bruant jaune, présent sur la commune, partage des habitats naturels similaires. Le Bruant jaune ( <i>Emberiza citrinella</i> ) est une espèce présentant des enjeux de conservations relativement importants. Le Bruant zizi a été observé aux abords du village, à l'est, dans une mosaïque de pelouses et bois, bien exposée. La présence du Bruant jaune y est aussi probable. Les pelouses concernées par l'urbanisation peuvent être fréquentées par les deux espèces. Néanmoins, leur urbanisation ne remettra pas du tout en cause la conservation des espèces sur le territoire communal (faible superficie au regard de la superficie de l'habitat sur la commune, pas de rupture de continuité d'habitats).				
Insectes	<b>Damier de la Succise</b> ( <i>Euphydrias aurinia</i> )	Prot. Nat art. 3 & An. IV directive 92/43/CEE	Espèce notée LC à la LR des rhop. et zyg. de PACA. Enjeu de conservation local modéré	Milieux variés : prairies naturelles sèches ou humides, landes et tourbières, friches agricoles anciennes et pelouses sèches.
L'espèce semble relativement bien représentée sur la commune. On la retrouve autant en versant nord qu'en versant sud, dans les zones ouvertes à semi-ouvertes des versants (pas de données en fond de vallon). L'application du PLU n'affectera pas l'état de conservation de l'espèce sur la commune. Les habitats naturels restant en zones U ou AU sont assez peu favorables à l'espèce.				
	<b>Apollon</b> ( <i>Parnassius apollo</i> )	Prot. Nat art. 2 & An. II directive 92/43/CEE	Espèce notée LC à la LR des rhop. et zyg. de PACA.	Prairies alpines et des versants rocaillieux bien exposés à orpins et jubarbes.

			Enjeu de conservation local modéré	
<p>L'espèce semble relativement bien présente sur la commune. On la retrouve particulièrement au niveau des crêtes et des sommets de la commune (habitat correspondant à l'espèce). Des observations de l'espèce ont été réalisées à proximité des hameaux des Damias et des Peyres, mais sur le versant opposé (habitat plus favorable). L'application du PLU n'affectera pas l'état de conservation de l'espèce sur la commune. Les habitats naturels restant en zones U ou AU sont assez peu favorables à l'espèce (pas d'observation de plantes hôtes favorables dans les pelouses sèches concernées).</p>				
<b>Azuré du serpolet</b> ( <i>Maculinea arion</i> )	Prot. Nat art. 2 & An. II directive 92/43/CEE	Espèce notée LC à la LR des rhop. et zyg. de PACA.	Enjeu de conservation local modéré	Pelouses rases, zones écorchées
<p>L'espèce est observée régulièrement sur la commune, au niveau des pelouses sèches, à différentes altitudes et expositions. L'espèce est potentielle au niveau des zones urbanisées et plus précisément des pelouses sèches. Néanmoins, l'urbanisation de ces pelouses ne remet pas en cause l'état de conservation de l'espèce sur le territoire communal.</p>				

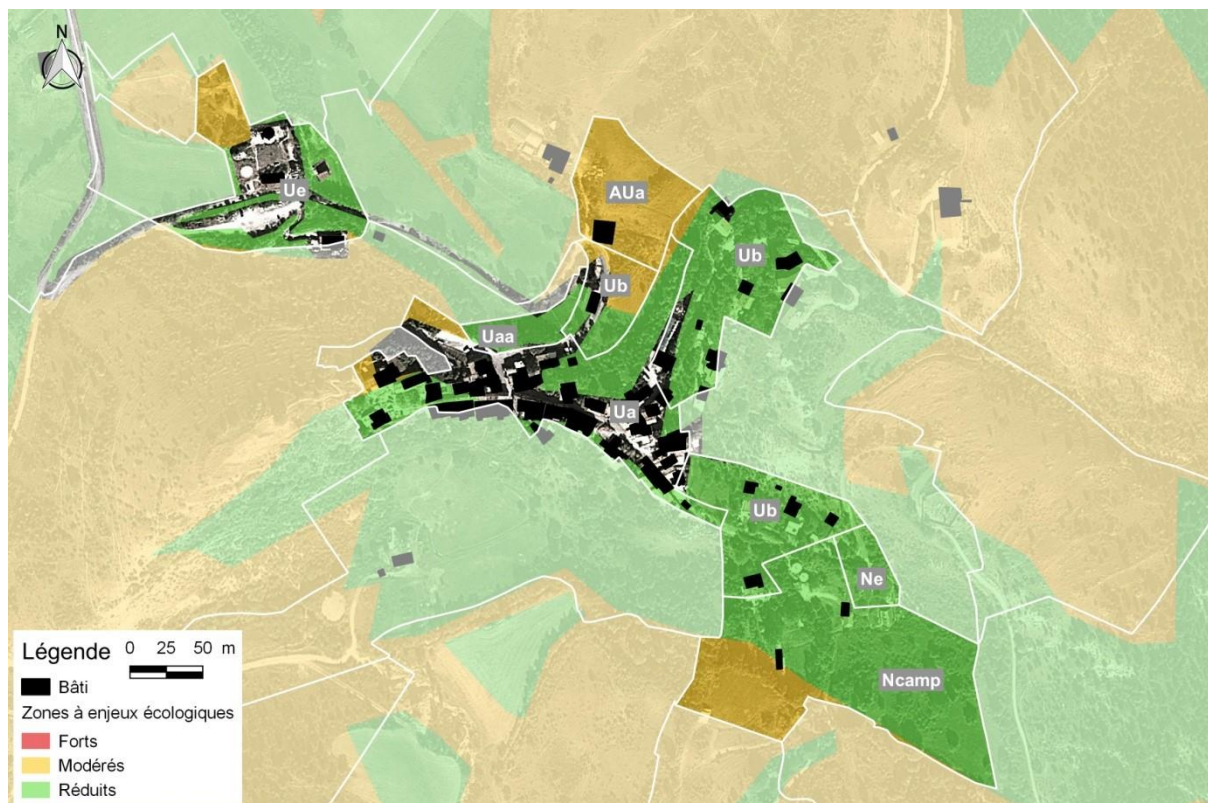
Prot. = protection / Nat. = nationale / art. = article / An. = annexe / LR = Liste Rouge / rhop. et zyg. = rhopalocères et zygènes / LC = espèces qui présentent un faible risque de disparition.

Aussi, d'une manière générale, l'application du PLU a un effet globalement positif sur les espèces faunistiques et floristiques protégées patrimoniales du fait des différents zonages naturels et agricoles. Un effet faible à très faible perdure pour les pelouses sèches et pour les espèces liées à ces habitats potentiellement présentes : Azuré du serpolet, Bruant jaune, Gagée des près, Inule à deux formes.

## 4. EVALUATION DU PROJET DE PLU SUR LES HABITATS NATURELS ET LES ESPECES



**Le village**

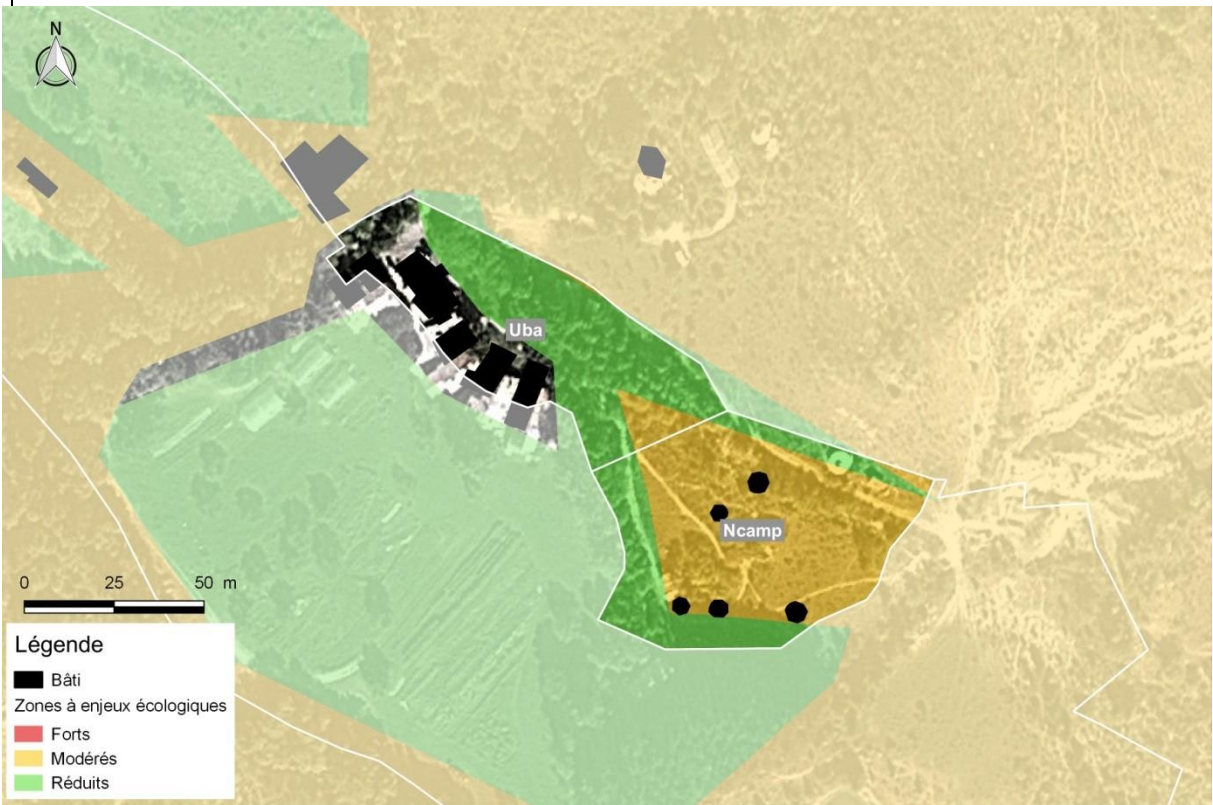


Carte des enjeux écologiques - Secteur du chef-lieu  
 Commune d'Ourres (05)

Réalisation Novembre 2017 : C.Delétrée  
 Source : DREAL PACA / Zonage : Alpicité / Fond Google

<p>Enjeux réduits pour les secteurs de prairies mésophiles et les boisements de feuillus mixtes : intérêt écologique réduit, pas d'effet sur les continuités écologiques</p>	<p>Effet réduit</p>
<p>Enjeux modérés pour les pelouses sèches : habitats d'intérêt communautaire pouvant présenter des espèces à enjeux en état de conservation relativement bon. Pas d'effet sur les continuités écologiques</p>	<p>Effet modéré</p>

**Les Damias**



**Carte des enjeux écologiques - Secteur Les Damias  
 Commune d'Ourres (05)**

Réalisation Novembre 2017 : C.Delétrée  
 Source : DREAL PACA / Zonage : Alpicité / Fond Google

Enjeux réduits pour les jardins et boisements de feuillus mixtes	Effet réduit
Enjeux modérés pour les pelouses sèches (habitat d'intérêt communautaire) pouvant participer à la mosaïque d'habitat d'espèces à enjeux et accueillir des espèces à enjeux (faune et flore). Pas d'effet sur les continuités écologiques.	Effet modéré

**Les Peyres**



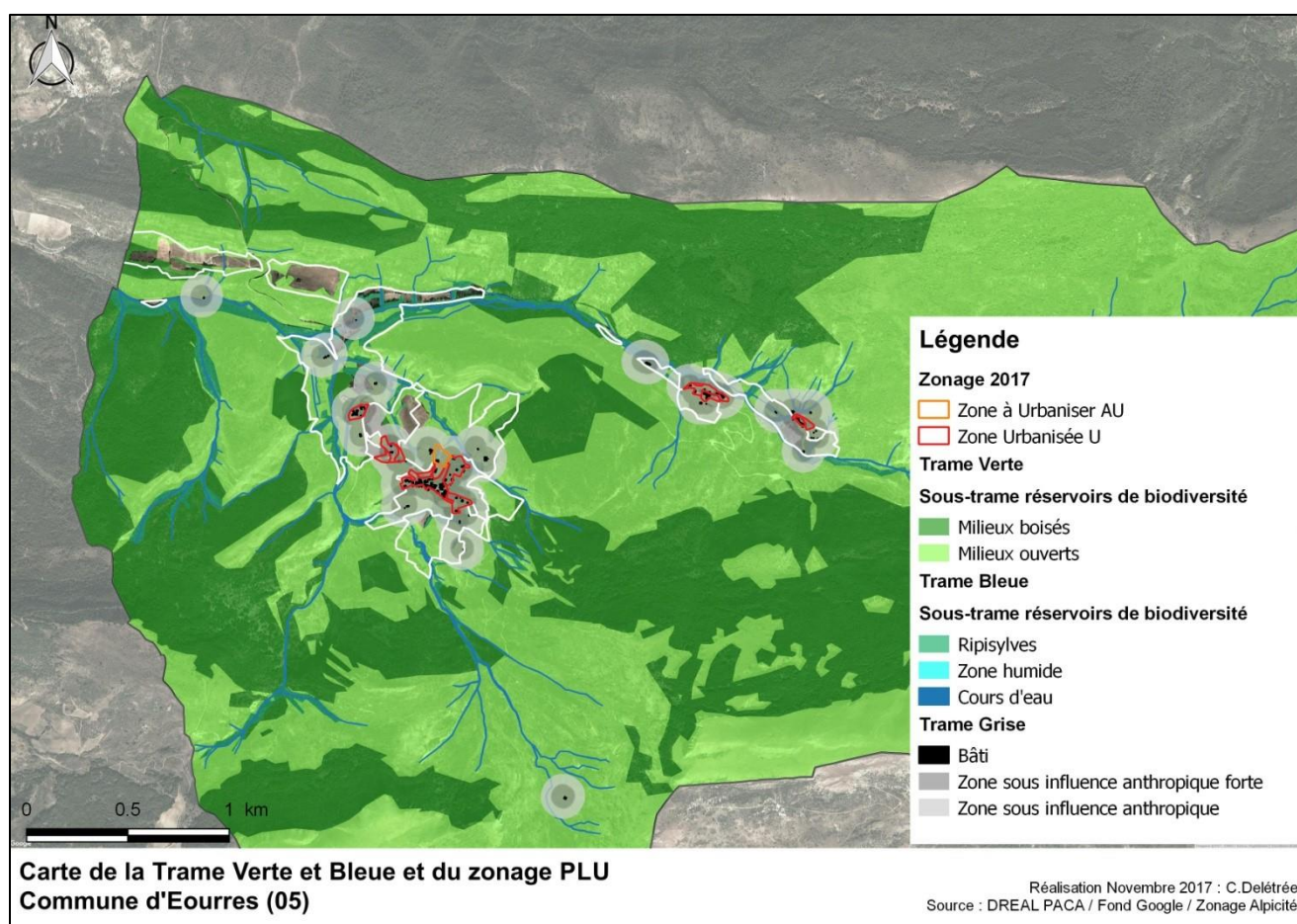
**Carte des enjeux écologiques - Secteur Les Peyres  
 Commune d'Ourres (05)**

Réalisation Novembre 2017 : C. Delétrée  
 Source : DREAL PACA / Zonage : Alpicité / Fond Google

<p>Enjeux réduits pour les prairies mésophiles et les boisements de feuillus mixtes. Pas d'effet sur les continuités écologiques</p>	<p>Effet réduit</p>
<p>Enjeux modérés les ripisylves (habitat de zone humide) et les pelouses sèches. Pas d'effet sur les continuités écologiques.</p>	<p>Effet réduit : surfaces très réduites. Pas de création de discontinuité.</p>

## 5. LES EFFETS DU PROJET DE PLU SUR LES CONTINUITES ÉCOLOGIQUES.

### ZONAGE DU PROJET DE PLU ET TVB LOCALE



La commune d'Éourres se présente comme un réservoir de biodiversité pour son ensemble. L'urbanisation et l'anthropisation des sols sont très peu marquées. L'urbanisation plus densifiée des zones U et l'urbanisation de la zone AU ne remet pas en cause ni le rôle de réservoir de biodiversité de la commune, ni la fonctionnalité écologique du territoire : pas de rupture ni de dégradation de corridors que ce soit pour les milieux ouverts les milieux forestiers ou les zones humides et les cours d'eau et leur ripisylves.

Le zonage du PLU a donc un effet positif sur les continuités écologiques du territoire par l'application des zonages N et A.

## **6. LES EFFETS DU PROJET DE PLU SUR LE SITE NATURA 2000 – EVALUATION D'INCIDENCES**

La commune d'Éourres n'est concernée par aucune Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), aucun arrêté de protection de biotopes et aucun site Natura 2000, que ce soit pour la Directive Habitats ou la Directive Oiseaux.

Les sites Natura 2000 les plus proches se situent à plus de 5 km à vol d'oiseau (au nord, site des Gorges de la Méouge et site du Buëch ; au sud site de la Montagne de Lure, à plus de 7km).

Par ailleurs, la commune n'est pas concernée par les objectifs de conservation des sites les plus proches.

## CHAPITRE .3 : LES EFFETS DU PLU SUR LE PAYSAGE

La préservation et la valorisation du patrimoine naturel agricole, architectural est une préoccupation forte pour la commune qui a notamment pour objectif de préserver son cadre de vie naturel et agricole, améliorer l'intégration bâtie et promouvoir un habitat durable.

D'une façon générale, le PLU apporte de nombreux effets positifs sur la préservation et l'amélioration du paysage communal par :

- l'instauration d'un règlement plus spécifique et contraignant par zone que celui du précédent document d'urbanisme dans la définition de prescriptions architecturales et paysagères dans le cadre des dispositions relatives à la volumétrie et implantations des constructions, à la qualité urbaine, environnementale et paysagère (toiture, façade, unité chromatique, hauteur adaptée, panneaux solaires...) et du traitement environnemental et paysager des espaces non bâti et abords des constructions,
- l'instauration d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur les fonciers stratégiques afin d'imposer des densités minimales et de permettre un développement économique et relatif à l'habitat maîtrisé dans le respect de la trame paysagère.
- une urbanisation à l'intérieur des parties actuellement urbanisées dans les dents creuses du tissu urbain existant qui viendra consolider la forme et affirmer plus clairement les limites entre espaces naturels, agricoles et urbains ;
- des zones urbaines en extension du tissu urbain afin de limiter les impacts paysagers notamment ;
- la création des zones Ap préservant ces secteurs y compris des exploitations agricoles ;
- la préservation de coupures vertes, boisements et trame bocagère agricole.

## CHAPITRE .4 : LES EFFETS DU PLU SUR LES RISQUES NATURELS

Ourres ne possédant pas de Plan de Prévention des risques, le PLU a pris en considération lors de son élaboration l'ensemble des cartes d'aléas présentes sur le territoire d'études. Les risques naturels sont donc pris en compte au travers le PLU.

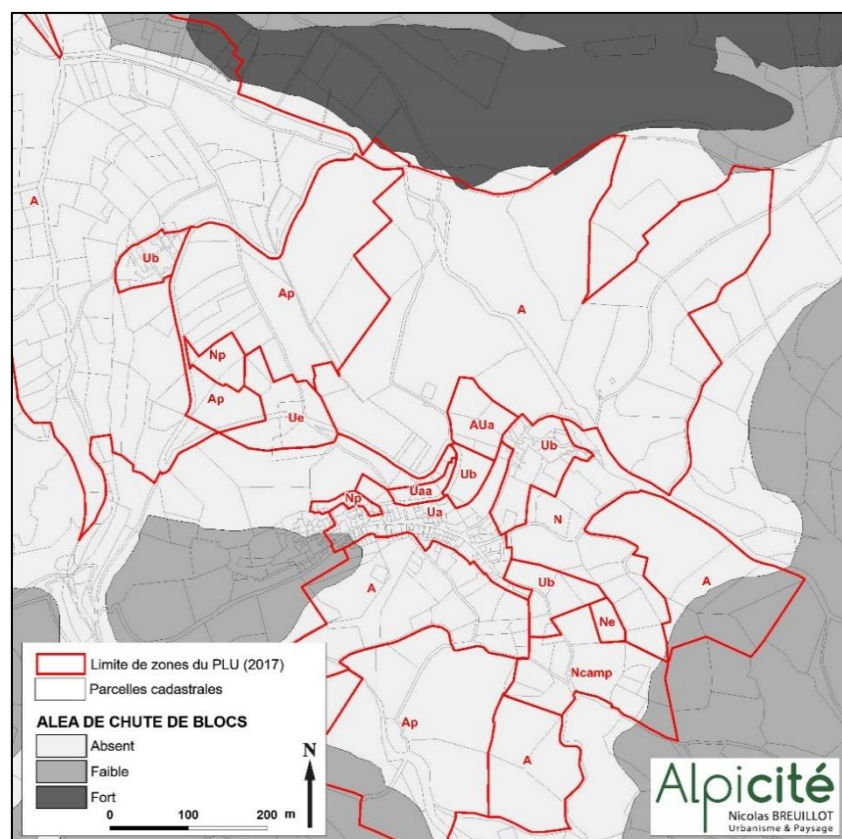
En effet, le règlement intègre des dispositions spécifiques pour les secteurs urbains impactés notamment pour les secteurs Uba, Ue et Ncamp pour lesquels une étude de risques approfondie est prescrite préalablement avant toutes démarches de construction (cf. dispositions particulières du règlement).

Par ailleurs, les secteurs bâtis sont peu impactés par les différents risques présents sur la commune.

### 1. LE PLU ET LE RISQUE DE CHUTES DE BLOCS

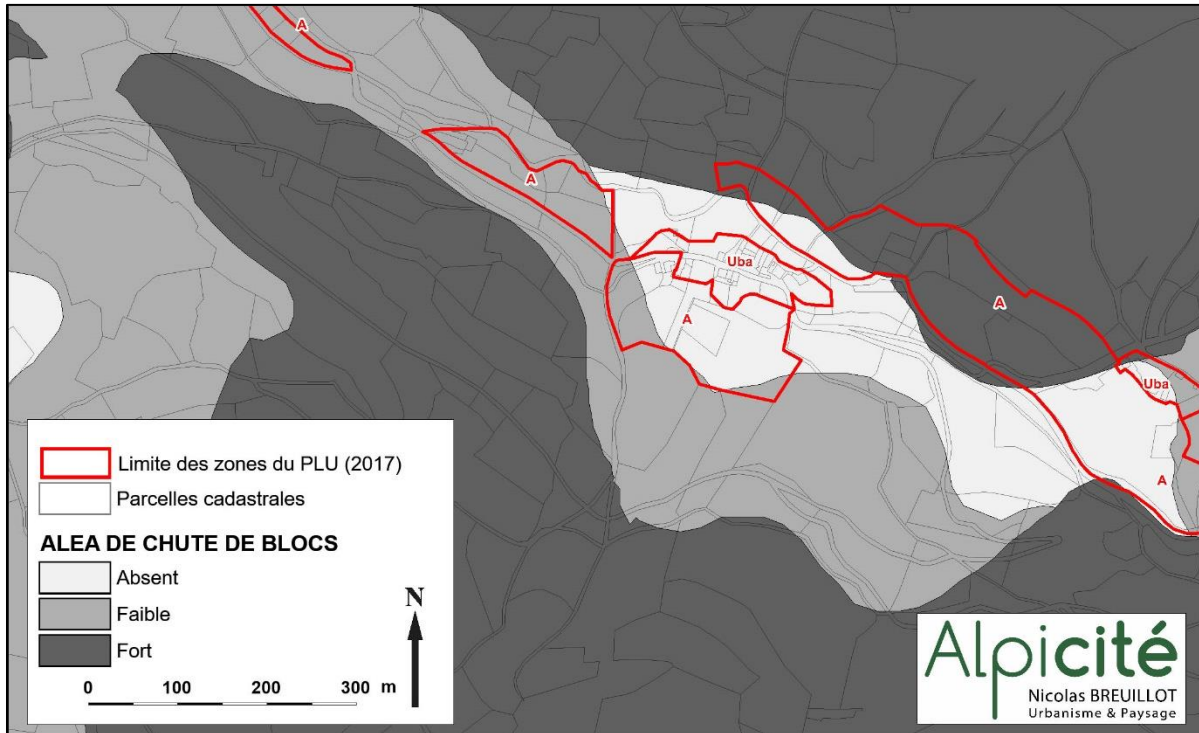
Sur les hameaux du Teron et de Beylonne, aucun risque de chute de blocs n'est présent sur les zones urbaines déterminées par le zonage du nouveau PLU. Au niveau du village d'Ourres, un secteur réduit est concerné par un aléa faible en limite ouest.

#### CARTE ZOOMEE D'ALEA DE CHUTE DE BLOCS SUR LES HAMEAUX DU TERON, DE BEYLLONNE ET DU CHEF-LIEU.



Le risque de chute de blocs est aussi absent sur les secteurs des Peyres et des Damias délimités par le zonage du nouveau PLU.

CARTE ZOOMEE D'ALEA DE CHUTE DE BLOC SUR LES HAMEAUX DES PEYRES ET DES DAMIAS.

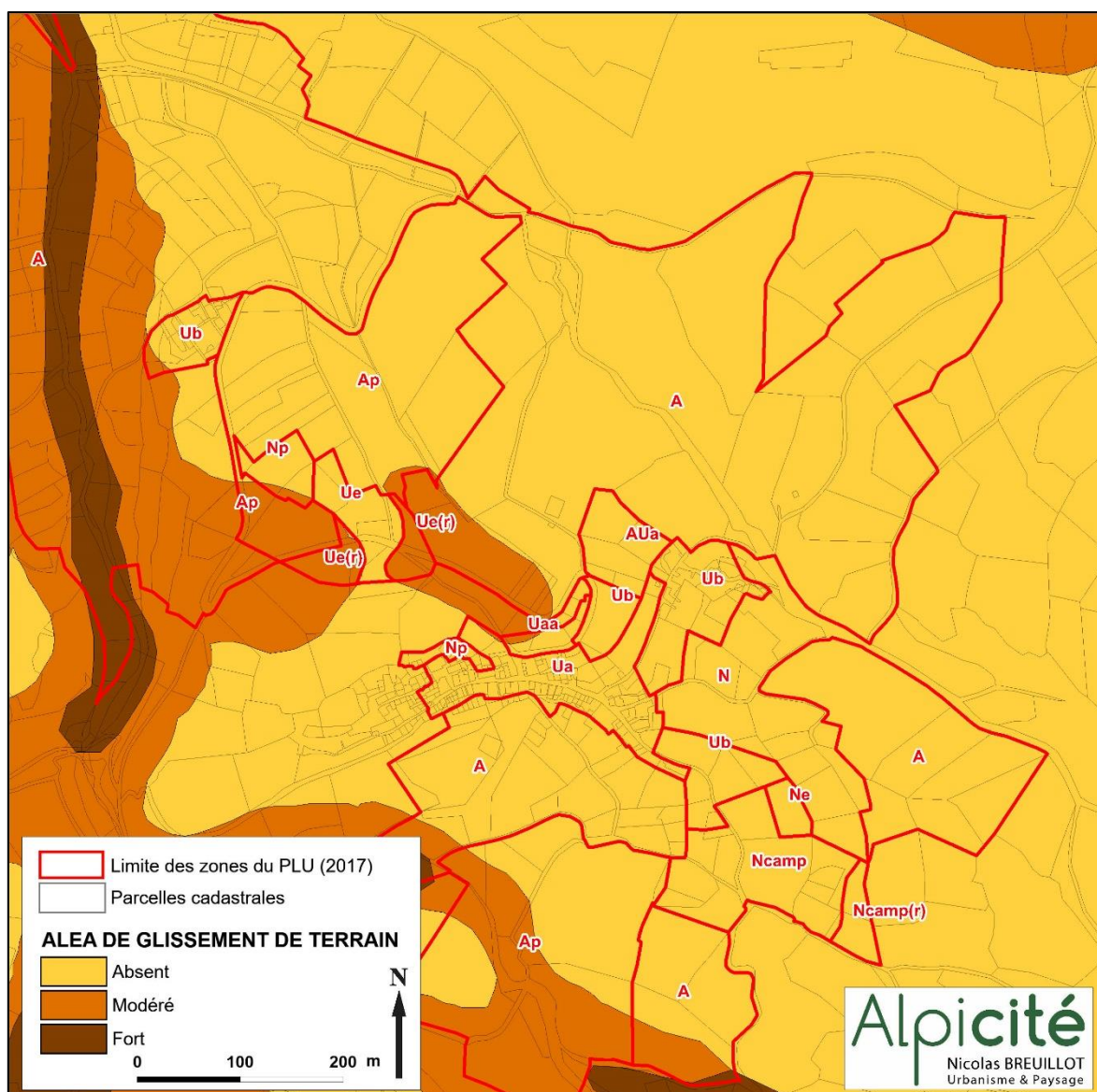


## 2. LE PLU ET LE RISQUE DE GLISSEMENT DE TERRAIN

Mis à part la présence d'un risque modéré de glissement de terrain sur le secteur Ue du PLU, les hameaux du Teron, de Beylonne et du chef-lieu, ne présentent aucun risque de glissement de terrain sur les zones urbaines déterminées par le zonage du nouveau PLU.

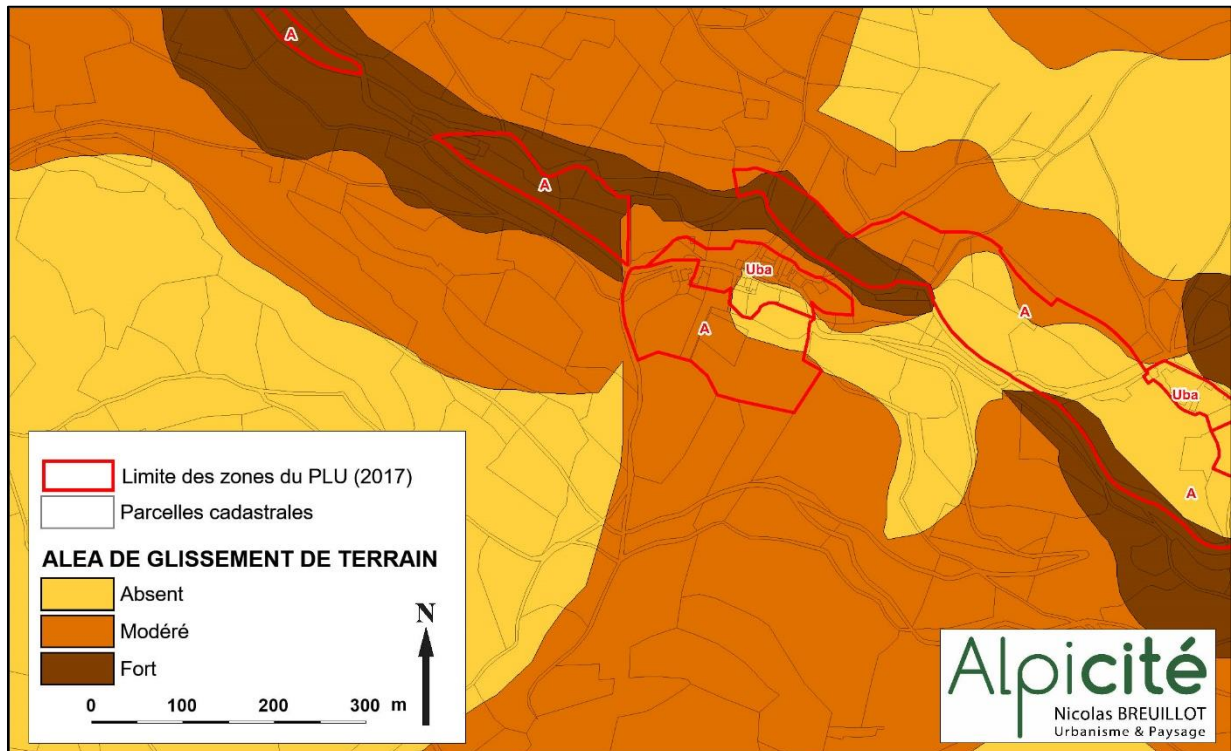
Les secteurs d'extension de la zone Ue à risque sont concernés par les dispositions particulières relatives aux risques naturels du règlement pour prévenir d'un risque potentiel.

### CARTE ZOOMEE D'ALEA DE GLISSEMENT DE TERRAIN SUR LES HAMEAUX DU TERON, DE BEYLONNE ET DU CHEF-LIEU.



Le risque de glissement de terrain sur les secteurs des Peyres et des Damias est modéré et se trouve partiellement sur les secteurs délimités par le zonage du PLU.

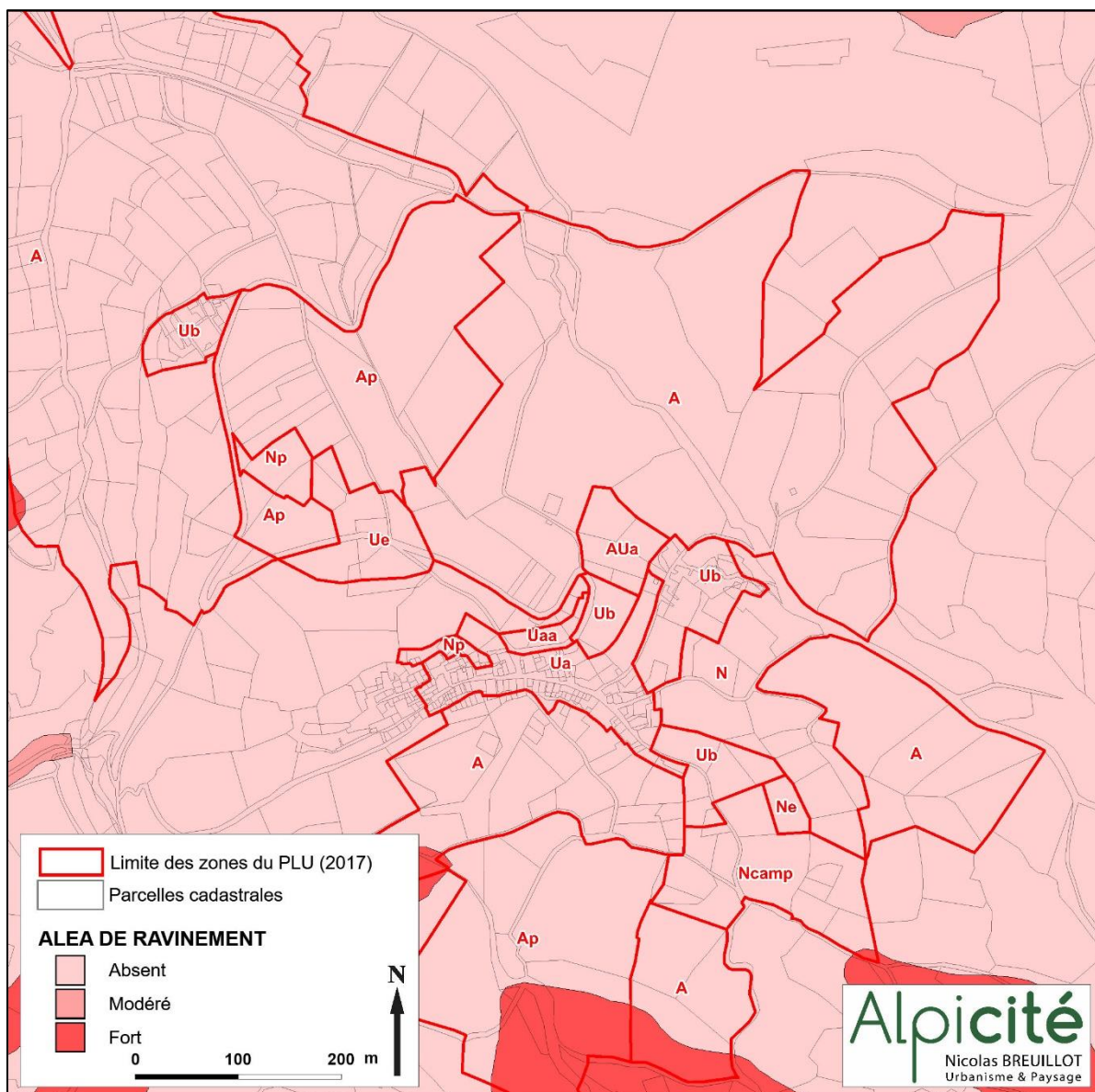
CARTE ZOOMEE D'ALEA DE GLISSEMENT DE TERRAIN SUR LES HAMEAUX DES PEYRES ET  
DES DAMIAS.



### 3. LE PLU ET LE RISQUE DE RAVINEMENT

Sur les hameaux du Teron, de Beylonne et du chef-lieu, aucun risque de ravinement n'est présent sur les zones urbaines déterminées par le zonage du nouveau PLU.

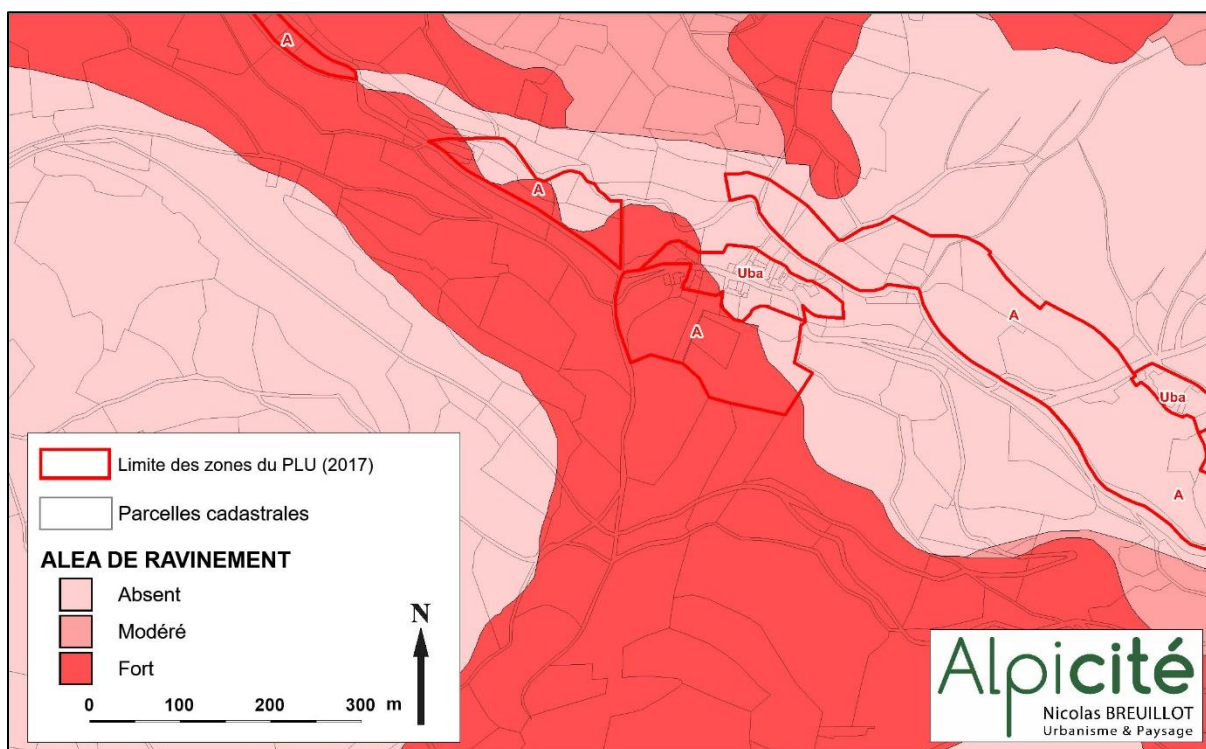
#### CARTE ZOOMEE D'ALEA DE RAVINEMENT SUR LES HAMEAUX DU TERON, DE BEYLONNE ET DU CHEF-LIEU.



Le risque de ravinement est aussi absent sur le secteur des Damias délimité par le zonage du nouveau PLU.

Néanmoins, un des secteurs de la zone Uba du hameau des Peyres présente un risque de ravinement fort (concerné par la trame risque établie au titre de l'article R151-34 1° du Code de l'urbanisme)..

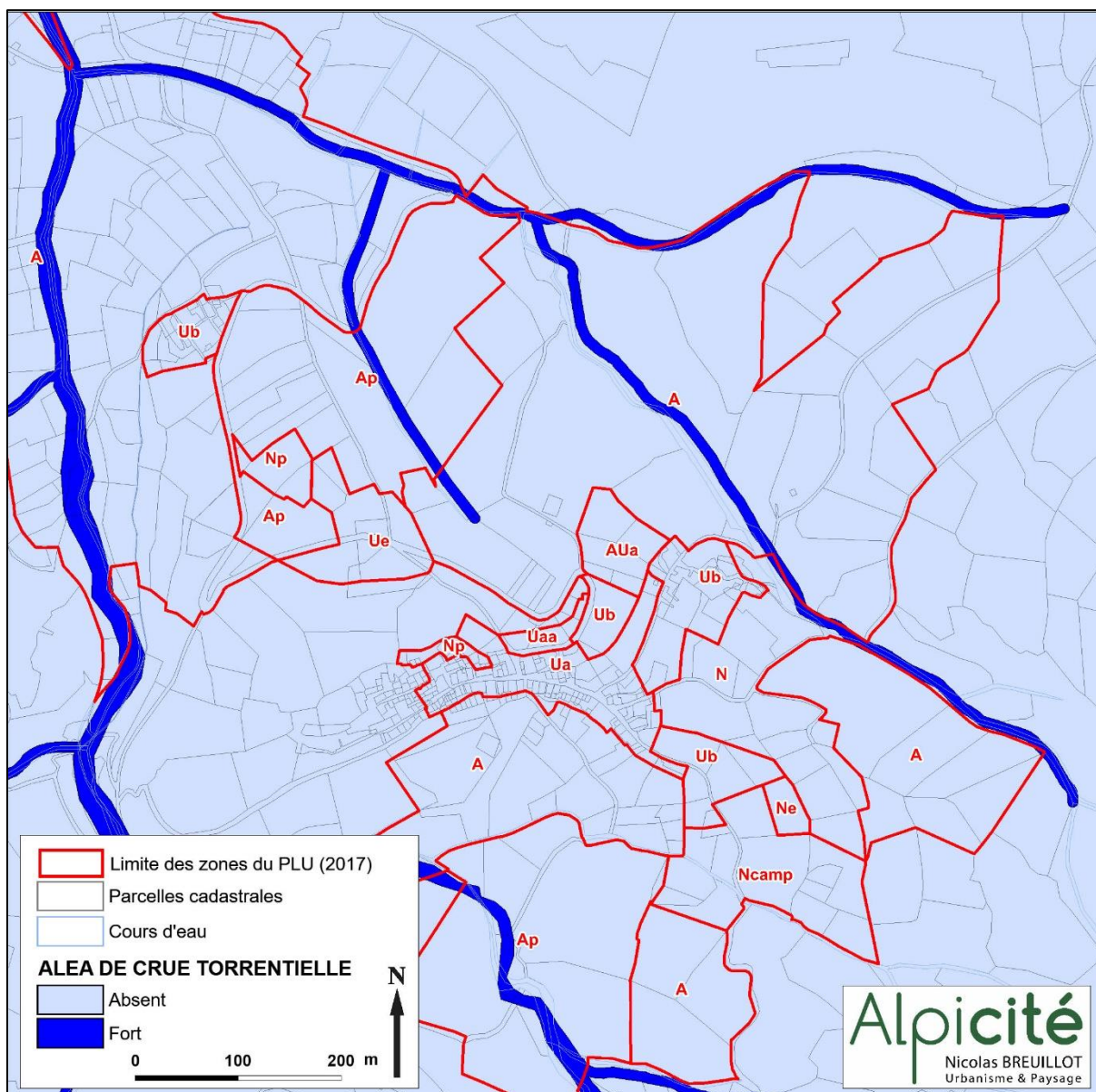
CARTE ZOOMEE D'ALEA DE RAVINEMENT SUR LES HAMEAUX DES PEYRES ET DES DAMIAS.



## 4. LE PLU ET LE RISQUE DE CRUE TORRENTIELLE

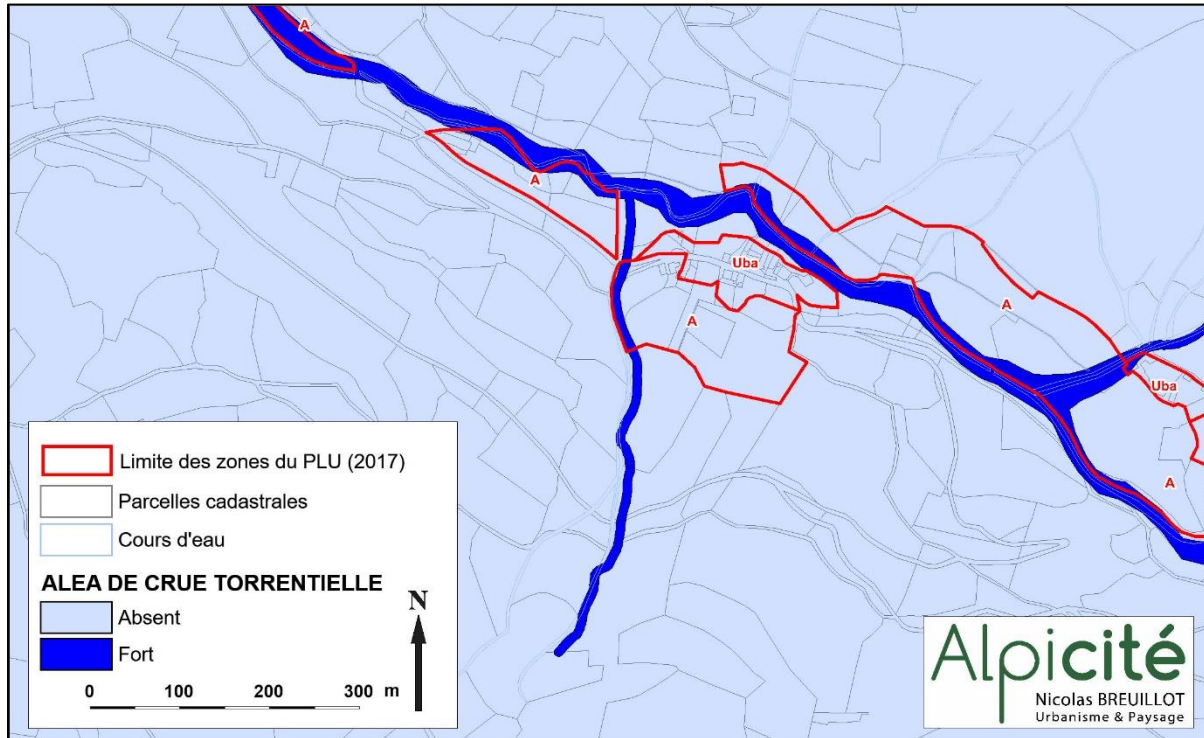
Sur les hameaux du Teron, de Beylonne et du chef-lieu, aucun risque de crue torrentielle n'est présent sur les zones urbaines déterminées par le zonage du nouveau PLU.

### CARTE ZOOMÉE D'ALEA TORRENTIELLE SUR LES HAMEAUX DU TERON, DE BEYLONNE ET DU CHEF-LIEU.



Le risque de crue torrentielle est aussi absent sur les secteurs des Peyres et des Damias délimités par le zonage du nouveau PLU bien que ces secteurs soit bordés par un risque fort.

CARTE ZOOMEE D'ALEA TORRENTIEL SUR LES HAMEAUX DES PEYRES ET DES DAMIAS.



## CHAPITRE .5 : LES EFFETS DU PLU SUR LA RESSOURCE EN EAU

### 1. L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Le schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP) d'Ourres est en cours d'élaboration. Néanmoins, le PLU prend en compte les projets en matière de ressource en eau.

A noter que le bassin versant de la Méouge a été classé en zone de répartition des eaux par l'arrêté du préfet de bassin du 7 décembre 2015 et que ce territoire nécessite tout particulièrement une gestion économe et durable de la ressource en eau.

#### 1.1. LE RESEAU D'EAU POTABLE DE DEMAIN : MODIFICATIONS ENVISAGEES

##### 1.1.1 LES CAPTAGES MOBILISES

La collectivité envisage de poursuivre la procédure de régularisation administrative du captage de la Douce et de Verdun.

La connexion entre ces deux captages doit être améliorée techniquement. Un dispositif de contrôle du prélèvement type robinet flotteur au réservoir est à l'étude dans le cadre du SDAEP. Dans l'état actuel du réseau, un robinet flotteur au réservoir renverrait le trop plein au niveau d'un brise charge situé à la cote 1073 m. Dans la mesure où l'essentiel de la ressource captée vient de la Douce, la connexion entre les deux ressources devrait être modifiée afin de renvoyer le trop plein à la Douce, au plus près du prélèvement. Ce qui par ailleurs maintiendrait dans le talweg de la Douce un filet d'eau utile en été à la faune locale. Cependant, le diamètre de la conduite d'adduction à la Douce (50 mm) restreint déjà considérablement le volume prélevé. La surverse est dimensionnée pour évacuer les gros débits (400 mm pour 200 m<sup>3</sup>/h).

##### 1.1.2 L'OSSATURE GENERALE DU RESEAU.

Sur les années à venir, Ourres souhaite effectuer les améliorations suivantes sur son réseau dans le but de perfectionner le rendement dudit réseau d'eau potable :

- ❖ Reprise du captage de Verdun selon les indications de l'hydrogéologue Gravost (visant à améliorer la qualité de l'eau captée) ;
- ❖ Amélioration du captage de la Douce qui peut connaître de fortes crues et des eaux turbides ;
- ❖ Amélioration du système de connexion entre les eaux captées à la Douce et les eaux captées à Verdun, en amont du réservoir. Actuellement, le bidon plastique collecteur fait office de brise charge pour les eaux venant de la Douce ; les eaux captées à Verdun sont déconnectées et

retournent immédiatement au milieu naturel. Une simple manœuvre de déplacement de la conduite dans le bidon permet d'additionner les deux ressources en amont du réservoir.

- ❖ Equipement des conduites d'adduction de compteurs, avant leur raccordement en amont du réservoir ;
- ❖ Equipement du réservoir d'un robinet flotteur si la structure du réseau le permet ;
- ❖ Raccordement des hameaux des Damias et des Peyres au réseau général ;
- ❖ Installation d'un dispositif de traitement UV en sortie du réservoir.

### 1.1.3 L'AUGMENTATION DE LA CAPACITE DE STOCKAGE

Le schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP) étudiera l'implantation d'un nouveau réservoir en amont des hameaux Damias et Peyres, alimenté par le réservoir du Village ou directement depuis Verdun.

## 1.2. FOCUS SUR LES BESOINS FUTURS EN MATIERE D'EAU POTABLE.

Différentes hypothèses de base de projection sont à prendre en considération :

- ❖ pour la consommation d'eau potable des besoins futurs la perspective d'évolution est prise sur environ 15 à 20 ans.
- ❖ les besoins en eau pour l'agriculture qui sont satisfaits en dehors du réseau d'eau potable : canaux ou réserve alimentés par les cours d'eau.
- ❖ La durée de la période de pointe : 3 mois l'été ;
- ❖ Le ratio par individu : ratio de consommation usuel : 130 à 155 l/j/hab ;

### 1.2.1 LES BESOINS EN EAU POTABLE AUJOURD'HUI :

Le réservoir du village alimente le village et Beylonne :

- ❖ 45 résidences principales pour 116 habitants ;
- ❖ Et 103 équivalents habitants répartis dans les 25 résidences secondaires, deux gîtes et un camping (147 lits touristiques) ;
- ❖ Soit 219 EH au total.

Les relevés du compteur au réservoir indiquent que la distribution est de en moyenne 12 500 m<sup>3</sup>/an avec environ :

- ❖ 23 m<sup>3</sup>/j en période creuse ;
- ❖ 50 m<sup>3</sup>/j en période haute.

NB : de nombreuses fuites sont observées depuis plusieurs années pour un volume environ 40 à 50 % du volume distribué ; la consommation réelle serait donc plus proche de :

- ❖ 14 m<sup>3</sup>/j en période creuse (116 EH) soit 120l/j/hab ;
- ❖ 30 m<sup>3</sup>/j en période haute (219 EH) soit 137 l/j/hab.

La période creuse compte environ 275 j/an et la période haute compte 90 j/an (été et weekends).

Les ratios de consommation journalière (hors fuites) et les variations de population (période creuse et haute) sont conservés pour l'estimation des besoins futurs.

### 1.2.2 LES BESOINS EN EAU POTABLE DE DEMAIN

Le réservoir alimentera (probablement couplé à un deuxième) la totalité de la commune, c'est-à-dire les hameaux de Damias et des Peyres, en plus du village et de Beylonne. Aujourd'hui ces hameaux rassemblent 69 EH et sont desservis par des ressources autonomes. Nous les introduisons dans le calcul des besoins dans la mesure où leurs ressources ne sont pas mises en conformité et /ou ne sont pas suffisantes pour répondre aux besoins de ces hameaux. Le raccordement de ces deux hameaux à l'UDI Verdun Douce est a priori possible compte tenu de la ressource disponible, de la distance et de l'altitude. Le SDAEP en déterminera les modalités (possibilité de suivre une piste pour le passage de la canalisation). A la suite du SDAEP, nous estimons également que les fuites auront considérablement diminué avec les travaux de réparation du réseau qui seront programmés et réalisés.

Les perspectives de population et de logements à 20 ans sont estimées en observant les tendances sur les 40 dernières années d'une part, en entendant le désir de l'équipe municipale de voir le village continuer à croître d'autre part et en infléchissant la tendance dans une optique raisonnable : la consommation d'espace et d'eau ne pourra pas aller régulièrement en augmentant. Le tourisme doux observé actuellement a de fortes chances de se maintenir voire de suivre un certain développement ; résidences secondaires et autres lits touristiques sont donc estimés en croissance également.

Les estimations de population (permanentes et touristiques) sont ainsi en 2036 de :

- ❖ 176 EH en période creuse (275 j) ;
- ❖ 374 EH en période haute (90 j) ;

Les besoins de consommation calculés à partir des mêmes ratios (raisonnables) de 130 à 155 l/j/habitant et la réparation des fuites sont ainsi de :

- ❖ 130 x 176 EH pendant 275 j = 6292 m<sup>3</sup> ;
- ❖ 150 x 374 EH pendant 90 j = 5049 m<sup>3</sup> ;

Soit un besoin annuel de 11 341 m<sup>3</sup> pour 374 EH.

Le débit de pointe estimé est de 3.3 m<sup>3</sup>/h.

A ces besoins pour la population s'ajoutent les besoins de service et les fuites. Les annexes du dossier préparatoire à la déclaration d'utilité publique des captages de Verdun et de la Doue sur les estimations des besoins actuels et futurs, moyens et en pointe, détaillent ces besoins et les prennent en compte.

Ainsi, en comptant à la fois les besoins pour la population, pour les services et les fuites d'eau, on obtient les résultats suivants :

Besoin actuel (village + Bellone) : 12 000 m<sup>3</sup>/an et pointe 2.67 m<sup>3</sup>/h

Besoin futur (commune complète) : 14 500 m<sup>3</sup>/an et pointe 3.3m<sup>3</sup>/h.

**Le PLU engendre donc une augmentation de la consommation en eau potable notable mais qui reste suffisante pour l'accueil de la population future.**

## **2. LE TRAITEMENT DES EAUX USEES**

### **2.1. LES BESOINS EN TERMES D'ASSAINISSEMENT.**

**La station Ourres / Adret** possède une charge nominale de 130 EH. Dans le cadre de la révision de son PLU, la commune envisage le raccordement de 5 habitations à la station d'épuration Adret (soit 13 habitants supplémentaires estimés). Selon les éléments communiqués par la commune, la station d'épuration serait théoriquement en capacité de faire face à l'évolution prévisionnelle, notamment car les surcharges organiques et hydrauliques seraient limitées dans le temps. La SATESE conseille vivement la pose d'un compteur de bâchées afin de mieux connaître les charges reçues par la station d'épuration et de les suivre dans le temps à l'aide d'un cahier de vie.

**La station Ourres / La Beylonne** possède une capacité nominale de 70 EH. Dans le cadre de son PLU, la commune envisage le raccordement de 15 habitations à la station d'épuration de la Beylonne (soit 40 habitants supplémentaires estimés). Avec cette évolution prévisionnelle, la station pourrait atteindre sa capacité nominale en période de pointe. Plusieurs dysfonctionnements avaient été repérés au niveau de cette station d'épuration par le SATESE, qui avait préconisé différentes interventions, aujourd'hui réalisées (décembre 2017). Un by-pass du canal d'irrigation a été créé afin de le désaturer en temps de pluie. Des travaux ont été réalisés pour connecter la vidange du réservoir de chasse au 1er étage ou au répartiteur. Les baldingères ont été arrachées. Les fines retrouvées sur le 2nd étage de filtre ont été extraites.

Enfin, la commune envisage de mettre des compteurs d'arrivée d'eau au niveau des deux stations d'épuration.

**Le PLU engendre donc une hausse de la production d'eau usée mais que les stations d'épuration sont en mesure de traiter. Par ailleurs, la commune travaille en collaboration avec l'intercommunalité pour maintenir un réseau d'assainissement de qualité sur le territoire.**

### **2.2. GESTION DES EAUX PLUVIALES**

Pour le développement urbain, le PLU prévoit notamment par le biais des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) le raccord, quand cela est possible, des nouvelles constructions au réseau existant, et sinon une gestion à la parcelle.

**Le PLU n'engendre donc pas ou peu d'incidences sur la gestion du pluvial.**

## CHAPITRE .6 : LES EFFETS DU PLU SUR LA PRODUCTION DE DECHETS

La production de déchets devrait logiquement augmenter avec la croissance démographique prévue dans les prochaines années. La mise en œuvre du PLU et la réalisation de ses objectifs peuvent avoir des incidences sur le fonctionnement du ramassage des déchets du fait de l'augmentation globale prévisible de la population.

Toutefois, les incidences de la mise en œuvre du PLU d'Éourres sur le traitement des déchets doivent être qualifiées de faibles puisque l'urbanisation reste compacte autour des points de collectes existants.

## **CHAPITRE .7 : LES EFFETS DU PLU SUR LA POLLUTION DE L'AIR (GAZ A EFFETS DE SERRE), SUR LA POLLUTION DU SOL ET DU SOUS-SOL ET SUR LA POLLUTION SONORE**

### **1. LES EFFETS DU PROJET DU PLU SUR LA POLLUTION DE L'AIR**

L'augmentation de la population prévue dans les prochaines années implique une augmentation relative du nombre de déplacements motorisés. Néanmoins, si la commune maintient son rythme de vie actuelle avec un territoire en quasi autosuffisance, la hausse de la pollution devrait un impact relativement négligeable. Ces transformations contribuent à accroître la demande énergétique et les émissions de gaz à effet de serre qui leur sont liées, dans des proportions qui ne sont toutefois pas de nature à influencer significativement sur le changement climatique.

### **2. LES EFFETS DU PROJET DU PLU SUR LA POLLUTION DU SOL ET DU SOUS-SOL**

Le PLU n'a pas d'effets sur la pollution des sols et du sous-sol. Les sites potentiellement polluants sont identifiés au travers le PLU et sont encadrés. Il n'y a pas d'incidence supplémentaire due à la mise en œuvre du PLU.

### **3. LES EFFETS DU PROJET DU PLU SUR LA POLLUTION SONORE**

De même que la mise en œuvre du PLU aura des incidences sur la qualité de l'air, elle en aura sur la pollution sonore. L'accroissement modéré de la population induira nécessairement une augmentation légère des flux routiers, principale cause des nuisances sonores, et, ce de manière réduite au vu des objectifs de croissance et de la politique volontariste de réduire le passage de véhicule à moteur ainsi que de zones de stationnement en cœur de commune.

## CHAPITRE .8 : LES EFFETS DU PLU SUR LES DEPLACEMENTS

En matière de déplacements, la commune est à l'écart des grands axes routiers. La route principale est constituée par la route départementale RD 24. De nombreuses voies de desserte locale existent présentement dont certaines seront nécessairement plus empruntées du fait du développement modéré prévu dans le PLU.

Par ailleurs, dans le cadre d'une réflexion générale sur les déplacements communaux, des aménagements sont programmés :

- l'aménagement de poches de stationnement au niveau du village ;
- le développement d'une offre de stationnement plus adaptée au village ;
- des aménagements routiers afin d'améliorer l'accessibilité du village.

Différents emplacements réservés ont également mis en place en place afin de créer de nouvelles liaisons routières et élargir la voirie.

Les chemins doux, de randonnées et VTT, notamment, sont confortés au travers le PLU.

L'objectif de la commune est ainsi d'optimiser les déplacements et améliorer les circulations sur le territoire.

## CHAPITRE .9 : LES EFFETS DU PLU SUR LE PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE ET CULTUREL

Plusieurs sites archéologiques sont répertoriés sur la commune et couvrent un vaste espace du territoire communal. Le PLU intègre cette dimension et les prescriptions afférentes aux secteurs inventoriés notamment dans les dispositions générales du règlement.

Par ailleurs, étant donné que le PLU limite la consommation d'espaces par rapport au document d'urbanisme précédent, les incidences du PLU sur ces sites apparaissent positives.

Par ailleurs, les différents éléments patrimoniaux de la commune sont préservés dans le cadre du PLU notamment la silhouette villageoise d'Ourres ou encore son caractère de village perché.

Le PLU garantit ainsi la préservation du patrimoine archéologique et architectural avec le règlement qui offre une réelle avancée par rapport au précédent document.

Les effets du PLU sont donc plutôt positifs sur cette thématique.

# PARTIE 5 : EXPLICATION DES CHOIX RETENUS



# CHAPITRE .1 : JUSTIFICATION DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Le conseil municipal d'Ourres a débattu sur le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) le 21/03/2016.

## 1. JUSTIFICATION DES OBJECTIFS POURSUIVIS EN MATIERE D'HABITAT DE MOBILITE, D'ECONOMIE, DE DEVELOPPEMENT URBAIN ET DEMOGRAPHIQUE ET DE COMMUNICATIONS NUMERIQUES.

- ORIENTATION N°1 : MAINTENIR UN DYNAMISME SOCIAL ET ECONOMIQUE

### OBJECTIF 1 : POURSUIVRE LA DYNAMIQUE D'ACCUEIL DE POPULATION

Maintenir le dynamisme démographique de la commune (environ 40 habitants supplémentaire sur 10 ans soit environ 3% de croissance / an).

Consolider les équipements publics et les services de proximité nécessaires au maintien et au développement de la population permanente et touristique.

En effet, la commune connaît sur les 45 dernières années un taux de croissance démographique moyen de l'ordre de 3 %/an.

Le PLU se donne pour objectif de poursuivre cette dynamique qui assure à la commune un renouvellement de sa population et la pérennité ainsi que la consolidation de son offre d'équipements publics et de services de proximité.

### OBJECTIF 2 : DEVELOPPER UNE OFFRE EN LOGEMENT DIVERSIFIEE

Proposer une offre de logement suffisante (environ 25) et diversifiée (projet de 4 logements sociaux, petits logements mitoyens, habitat léger, habitat groupé densification de parcelles...)

Afin de répondre à ses engagements, la commune souhaite lancer une politique de renouvellement urbain sur les bâtiments à l'abandon du centre-village et développer son offre immobilière au Nord du village (secteur Terron) par le biais du prolongement des zones « Ua » et « Ub » et la création d'une zone « AUa » (Permis d'Aménager validé). Ceci doit avoir pour objectif :

- ❖ d'accroître l'offre en logements et notamment en diversifiant les modes d'accession. Sur la zone AUa, une mixité est proposée avec 4 logements sociaux ;
- ❖ de relancer son attractivité auprès de sa typologie de population actuelle ainsi que le renouvellement démographique avenir ;
- ❖ de répondre aux besoins de la population qui souhaiterait acquérir un terrain et faire de l'autoconstruction.

### OBJECTIF 3 : RENFORCER LES ACTIVITES ECONOMIQUE POUR PERENNISER LA POPULATION COMMUNALE

Développer et soutenir les projets d'activités économiques

Consolider et développer la zone d'activités existante.

Conforter les activités commerciales et les services à la population existante.

La commune d'Ourres possède un fonctionnement étroitement lié au développement d'activités économiques individuelles du fait de son positionnement géographique. Il s'agit d'une micro-économie. Il est donc important pour la collectivité de soutenir l'installation de nouveaux habitants permanents en soutenant le développement de leur propre activité professionnelle.

Garantir un tel développement doit conforter les activités déjà en place en favorisant la synergie entre les différentes activités économique qui permettent à la commune de vivre en quasi autarcie.

De plus, l'installation de nouvelles activités permet de fixer de la population et donc de renforcer les services et équipements publics en place sur le territoire.

Le PLU prévoit dans son zonage, un secteur « Ue » dédié au développement économique de la commune toujours dans le but d'encourager l'installation de nouveaux arrivants. Il s'agit de la zone artisanale existante qui a fait l'objet d'un avis favorable de la commission départementale compétente en matière de nature, paysage et sites (CDNPS), le 20 juin 2016.

Développer l'activité touristique en renforçant les capacités d'hébergements (camping, gîtes...).

Diversifier et soutenir les activités de loisirs autour de l'environnement communal en mettant en valeur des espaces naturels.

La commune possède une activité touristique et agritouristique importante eut égard à sa localisation et sa présence dans le PNR des Baronnies. De nombreuses demandes ont émergé dans le cadre de la consultation sur le PLU et avec les agriculteurs communaux.

Ainsi, la commune prévoit dans le zonage du PLU le développement des campings existants par la mise en place de deux secteurs « Ncamp ». Ceux-ci devraient renforcer les capacités d'hébergements touristiques communales et assurer un complément aux agriculteurs qui les exploitent soit en direct soit en DSP.

A travers le développement des zones d'hébergements touristiques et la protection du patrimoine naturel de la commune, Ourres affiche sa volonté de mettre en valeur les espaces naturels. Ainsi, la collectivité ménage l'activité de loisirs autour de l'environnement communal dans le but de diversifier et soutenir sa diversification.

Pérenniser, développer et diversifier l'activité agricole sur la commune.

L'activité agricole est très présente sur la commune comme l'a mis en avant le diagnostic. Les objectifs sont donc de garantir la pérennité et le développement de cette activité confrontée à des difficultés et au climat montagnard.

Il s'agit donc, à l'inverse du POS, de permettre un développement des exploitations sur les lieux opportuns au regard de la présence de réseaux, de leur accessibilité, de l'impact paysager et écologique, de la protection des rares terres de labours... Traduites par un classement de type A, ces zones garantissent des capacités d'extension des exploitations actuelles et permettent l'installation de nouveaux agriculteurs.

Enfin, les terres agricoles à potentiel (labours notamment) ont été préservées autant que possibles de l'urbanisation en reconnaissant leur forte valeur ajoutée dans l'activité agricole et pour le paysage par la création d'un zonage « Ap ». Ce classement sanctuarise les secteurs à forts potentiels agricoles pour un équilibre durable de l'activité agricole.

#### OBJECTIF 4 : PERENISER LES EQUIPEMENTS PUBLICS POUR MAINTENIR LA DYNAMIQUE DE VIE

Garantir la pérennité des équipements publics de la commune en particulier l'école.

Gage d'une qualité, d'un mode de vie et des idéaux de l'ensemble de la communauté d'Ourres, la collectivité souhaite conforter ces équipements et notamment l'école qui est au cœur de l'équilibre communautaire.

Favoriser le développement des infrastructures numériques en appliquant le principe de précaution sur les nuisances pouvant être générées.

Les technologies de l'information et de la communication (TIC), sont devenues indispensables au sein de notre société. L'accessibilité à internet, au haut débit et à la fibre, notamment est l'un des critères principaux d'installation d'une entreprise sur un territoire et du choix de résidence pour un habitant.

Ainsi, pour le développement local et économique d'Ourres, celle-ci se doit de conforter et de développer ses infrastructures numériques afin de répondre aux besoins et attentes actuels de notre société sans pour autant nuire à la santé de ceux-ci.

## 2. JUSTIFICATION DES OBJECTIFS POURSUIVIS EN MATIERE DE PROTECTION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS ET DE PRESERVATION ET REMISE EN ETAT DES CONTINUITES ECOLOGIQUES.

- ORIENTATION N°2 : PRESERVER LES RESSOURCES NATURELLES DE LA COMMUNE.

### OBJECTIF 1 : PROTEGER LA POPULATION DES RISQUES NATURELS ET DES SOURCES DE POLLUTION

Intégrer les risques en interdisant la construction sur les secteurs d'aléas avérés ou multiples.

Limiter les nuisances liées aux activités et équipements polluants (établissement classé...).

Le territoire communal n'étant pas régi par un plan de prévention des risques naturels (PPRn), le PLU a pris en considération les différents aléas auxquels la commune est soumise afin de les intégrer au mieux lors de l'élaboration du plan de zonage pour leur assurer une portée réglementaire en conformité avec le Code de l'urbanisme.

Ainsi, certains secteurs du zonage du PLU sont concernés par une trame établie au titre de l'article R151-34 1° du Code de l'urbanisme qui implique la mise en œuvre d'une étude au cas par cas selon le risque encouru.

Ourres souhaite minimiser les nuisances qui peuvent être liées aux divers équipements et activités polluantes dans un souci de développement durable et pour le confort de sa population.

### OBJECTIF 2 : PRESERVER LES CONTINUITES ECOLOGIQUES ET LES RESERVOIRS DE BIODIVERSITE

Sanctuariser les secteurs naturels à forts enjeux environnementaux, grands réservoirs de biodiversité.

Maintenir les espaces forestiers sensibles de la commune.

Protéger les continuités écologiques sensibles de la commune en s'appuyant sur la trame verte (boisements, haies, ripisylve...) et bleue (ruisseaux, torrents, vallons...).

Protéger la ressource en eau en lien avec la préservation de la trame

Les zones forestières sont largement protégées puisqu'aucune zone constructible n'y sera implantée. Seules les constructions isolées dans le tissu forestier auront un droit d'extension limité et réglementé.

Le PLU protège un boisement en espace boisé classé (EBC) au sud-est de la commune afin de sur protéger et donc sanctuariser ce secteur remarquable (hêtraie reconnue par une ZNIEFF).

Ces mesures permettent de protéger l'ensemble des zones naturelles situées en zone « N ».

La trame bleue d'Ourres est riche. Ces secteurs sensibles doivent être protégés à la fois sur leurs emprises mais

bleue en particulier les captages en eau potable et le traitement des eaux usées.

également d'un point de vue qualitatif avec l'amélioration de la gestion des eaux usées.

La majorité de la trame bleue d'Ourres se trouve en zones dites « naturelles : N » ou « agricoles : A » qui sont protégées du fait de leur classification. Ainsi, dans ces secteurs, les extensions de constructions sont limitées pour réduire l'impact de l'urbanisation notamment sur la ressource en eau de manière générale. Les zones humides sont notamment protégées avec une réglementation particulière.

Préserver le cadre de vie et l'environnement naturel en sanctuarisant les espaces écologiquement sensibles.

La préservation du cadre de vie et de l'environnement naturel passe par un classement en zone « N » des espaces écologiquement sensibles dans le PLU.

### OBJECTIF 3 : FAVORISER LES SYSTEMES AMELIORANT LA PERFORMANCE ENERGETIQUE

Promouvoir un habitat durable en incitant le développement de constructions énergétiquement et écologiquement performantes.

L'économie d'énergie et le développement durable sont actuellement des problématiques clefs du développement urbain et du contexte législatif actuel (loi ALUR, LOI ENE...) ou local (SRCAE, PCET, PNRB...).

Favoriser le développement de systèmes d'économie d'énergie et de production d'énergies renouvelables.

La commune souhaite donc s'inscrire dans cette dynamique en proposant la possibilité d'utiliser des matériaux de construction performant ou producteur d'énergie (panneaux photovoltaïque...) par le biais de la réglementation de son PLU. Le PLU permet également à travers sa réglementation des formes de construction adaptées à l'amélioration de ces performances.

Poursuivre le développement des réseaux d'énergies notamment ceux liés à la chaudière bois.

La commune a pour projet le développement d'un réseau de chaleur alimenté par une chaudière bois, elle-même alimentée par la production de copeaux de bois fabriqués par un agriculteur de la commune avec l'autorisation de l'ONF. Cette démarche communale permettrait à Ourres d'avoir une conduite éco responsable (intérêt économique d'un point de vue énergie et coût et écologique...).

### OBJECTIF 4 : MAINTENIR L'ACTIVITE AGRICOLE

Limiter la consommation d'espaces agricoles.

L'activité agricole est très présente sur la commune, comme l'a mis en avant le diagnostic. Les objectifs sont donc de garantir la pérennité et le développement de cette activité confrontée à de nombreuses difficultés et au climat montagnard.

Préserver l'activité agricole en protégeant les secteurs sensibles (terres labourables notamment).

Il s'agit donc, à l'inverse du POS, de permettre un développement des exploitations sur les lieux opportuns au regard de la présence de réseaux, de leur accessibilité, de

Inciter à l'installation et à la reprise d'activités agricoles.

Favoriser la diversification de l'activité agricole.

l'impact paysager et écologique... Traduites par un classement en zone agricole, ces zones garantissent des capacités d'extension des exploitations actuelles et permettent l'installation de nouveaux agriculteurs.

Par ailleurs, les secteurs proches des exploitations ont été maintenus autant que possibles en zone agricole pour éviter des tensions entre urbanisation et agriculture, garantissant ainsi un maintien des périmètres stratégiques.

Enfin, les terres agricoles à potentiel ont été préservées autant que possibles de l'urbanisation en reconnaissant leur forte valeur ajoutée dans l'activité agricole et pour le paysage : ce sont les zones dites « Ap » où toutes constructions y sont interdites.

Concernant la diversification de l'activité agricole, le PLU réglemente et autorise la pluriactivité agricole qui passe notamment par le développement des circuits courts, de l'agritourisme....

### **3. JUSTIFICATION DES OBJECTIFS POURSUIVIS EN**

### **MATIERE DE PRESERVATION DU PAYSAGE ET DU CADRE**

### **DE VIE.**

- ORIENTATION N°3 : FAVORISER LE DEVELOPPEMENT DU VILLAGE DANS LE RESPECT DU PAYSAGE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT.

#### **OBJECTIF 1 : CONSOLIDER LE VILLAGE DANS SA FONCTION DE CENTRE DE VIE DE LA COMMUNE.**

Permettre une extension limitée de la zone d'activités sur de mauvaises terres agricoles.

Affirmer la fonction de centralité villageoise en y concentrant la majorité de l'offre de logement.

Autoriser les hébergements légers.

La commune s'est fixée comme objectif d'affirmer la centralité villageoise d'Eourres et de conforter les activités économiques du territoire.

Pour répondre à ces aspirations économiques, le PLU permet :

- l'extension modérée de la zone artisanale en contrebas du chef-lieu en zone « Ue » ;  
Les terres agricoles concernées par l'extension étant de moindre importance pour l'activité agricole, l'extension de la zone artisanale n'impacte pas l'activité agricole comme l'a confirmé la CDNPS 05 dans son avis du 20 juin 2016.
- le développement de la partie nord du chef-lieu pour conforter sa fonction de centralité et affirmer sa silhouette paysagère. La mise en œuvre d'un projet immobilier par le biais d'OAP doit permettre à Eourres de relancer son attractivité et d'affirmer sa fonction de centralité sans pour autant impacter des terres agricoles de qualité.

Ces dernières années, le mode d'habiter d'Eourres s'est développé vers l'hébergement de type léger démontable (yourte,...).

Le PLU affirme donc la volonté de légaliser ce type de constructions sur le territoire par le biais d'une réglementation spécifique dans les secteurs où elles se situent.

De plus, autoriser ces hébergements légers sur la commune participe à l'enrichissement et au développement de la typologie d'hébergement touristique.

Développer des espaces de convivialité.

Cet objectif se traduit par la réduction au chef-lieu de la circulation automobile afin de conserver des espaces publics dédiés aux piétons dans le but d'affirmer une centralité apaisée proposant des espaces de vie conviviaux et communautaires.

## OBJECTIF 2 : DEVELOPPER LES HAMEAUX DANS LE RESPECT DE LEUR ENVIRONNEMENT

Préserver les espaces agricoles les plus sensibles au Damias notamment.

L'ensemble des espaces agricoles de la commune sont protégés par une classification en zone « A » ou « Ap » pour les zones les plus sensibles et intéressantes (labours).

Ce classement permet de protéger les terres agricoles de tout développement urbain diffus.

Encadrer la constructibilité sur Les Peyres et Les Damias dans le respect des risques naturels.

Ces secteurs dans le zonage du PLU sont en zone « Ub » concerné par une trame « risque » établie au titre de l'article R151-34 1° du Code de l'urbanisme afin de prendre en compte l'ensemble des aléas présents et d'imposer à ces secteurs des études de faisabilité au cas par cas selon le risque présent par le biais du règlement. Ces secteurs, eut égard à leur position géographique et aux risques naturels existants, n'ont pas de vocation à se développer d'une façon aussi importante que le village.

Développer d'une façon modérée Le hameau de La Beylonne en tenant compte des limites naturelles.

Le secteur de Beylonne n'a pas beaucoup évolué entre le POS et PLU et ce afin de modérer son développement urbain. Néanmoins, ce hameau a su préserver la trame verte locale en interne et externe, il est donc naturel pour la commune de continuer dans ce sens.

## OBJECTIF 3 : GARANTIR AUX CONSTRUCTIONS ISOLEES DES POSSIBILITES D'EVOLUTIONS

Permettre une extension limitée des habitations et constructions isolées.

Les constructions isolées sur la commune ont été répertoriées après application de la loi Montagne sur Ourres. Celles-ci font l'objet d'une réglementation spécifique en secteur « A » et « N » pour rendre possible et réglementer leur extension.

Cet objectif a pour but de limiter l'extension de ces constructions diffuses qui contribuent au phénomène d'étalement urbain. Ainsi, Ourres préserve son patrimoine naturel et agricole.

#### OBJECTIF 4 : PRESERVER LA QUALITE PAYSAGERE DES ABORDS BÂTIS

Maintenir des coupures d'urbanisation entre les différentes entités bâties.

Préserver les perspectives paysagères et le caractère de village perché.

Les hameaux d'Ourres se trouvent le plus souvent dans un écrin de verdure qui forme de réelles coupures d'urbanisation. Il s'agit ici de maintenir ses coupures notamment au niveau du chef-lieu.

Ce maintien des coupures permet notamment de préserver la silhouette paysagère de ces différents hameaux. Il permet aussi une meilleure intégration paysagère et affirme le caractère perché du village d'Ourres. Une zone Np est prévue au nord de l'église pour garantir la préservation de ce site.

Enfin, le maintien des coupures permet de magnifier le paysage et ces perspectives ouvertes lorsqu'elles sont existantes.

- ORIENTATION N°4 : AMELIORER LE CADRE DE VIE.

#### OBJECTIF 1 : AMELIORER LES DEPLACEMENTS ET LE STATIONNEMENT.

Limitier la circulation dans le village

Depuis quelques années, la commune affiche une politique volontariste auprès des visiteurs et des riverains pour proscrire les déplacements motorisés à l'intérieur du chef-lieu. Ceci pour deux raisons :

- afin de profiter d'un lieu de rencontre et de partage apaisé pour la qualité de vie des habitants
- parce que le stationnement interne au chef-lieu est fortement réduit et difficilement accessible.

La collectivité a donc renforcé cette politique à travers un durcissement du règlement pour ce secteur.

Améliorer le stationnement en amont du village.

Afin d'améliorer le stationnement en amont du village et de garantir l'accessibilité routière aux équipements et secteur bâtis, le PLU met en place de nombreux emplacements réservés pour du stationnement en entrée de village.

Garantir l'accessibilité routière aux équipements et secteurs bâtis de la commune.

Ces emplacements réservés vont rendre possibles la réfection et / ou la réorganisation des infrastructures routières concernées. Quelques-uns de ces emplacements sont dédiés à la création de petites poches de stationnement afin de faciliter l'accessibilité l'accès aux zones bâtis pour les riverains.

## OBJECTIF 2 : GARANTIR LA PERENNITE FINANCIERE DE LA COMMUNE.

Anticiper les projets d'aménagements et leurs coûts de viabilisation.

La commune a différents projets en cours. Il est donc important pour celle-ci d'anticiper le coût que ces études d'aménagement engendrent pour budgétiser les dépenses communales. Le PLU prévoit ainsi la mise en place de plusieurs orientations d'aménagement et de programmation (OAP) dans l'objectif d'organiser et d'anticiper le coût de ceux-ci.

## 4. JUSTIFICATION DES OBJECTIFS POURSUIVIS EN MATIERE DE MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN

- ORIENTATION N°5 : MODERER LA CONSOMMATION D'ESPACES ET L'ETALEMENT URBAIN.

### OBJECTIF 1 : FAVORISER LE DEVELOPPEMENT URBAIN A L'INTERIEUR DES ENVELOPPES URBAINES EXISTANTES

Comblent les « dents creuses » dans les différentes enveloppes urbanisées de la commune.

Les dents creuses dans le tissu urbain sont peu nombreuses à Ourres et s'élèvent à environ 0.6 ha.

La commune souhaite donc combler ces espaces prioritairement afin de renforcer les silhouettes villageoises de ces hameaux et d'enrailler le phénomène d'étalement urbain et ce en conformité avec les lois en vigueur. Le comblement des dents creuses est localisé au chef-lieu et au hameau des Peyres.

Limiter l'extension de l'urbanisation aux secteurs stratégiques du village, des Peyres, des Damias, de La Beylonne et de la zone d'activités

Le PLU prévoit une extension du tissu urbain modérée et maîtrisée en continuité de l'existant et ce afin de hiérarchiser le développement de l'urbanisation sur son territoire et de recentrer stratégiquement les activités, services et équipements. Cette logique doit conforter le dynamisme communal.

### OBJECTIF 2 : LIMITER LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS AUX BESOINS COMMUNAUX DE LA DECENNIE A VENIR

Limiter la consommation d'espaces aux alentours de 2 ha.

En conformité avec les textes législatifs et notamment avec la loi ALUR, Ourres s'inscrit dans une dynamique de réduction de la consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain.

La commune a consommé environ 3.6 ha sur les dix dernières années. Le PLU se fixe pour objectif de consommer moins de 2 ha. Cet objectif à atteindre de moins de 2 ha se justifie pleinement puisque le PADD se fixe comme objectif :

- ❖ d'accueillir une augmentation de la population de l'ordre de 3% / an sur la dizaine d'années à venir soit environ 40 habitants supplémentaires d'ici 10 ans
- ❖ de développer modérément la zone artisanale;
- ❖ consolider les campings existants afin de maintenir le

développement des hébergements touristiques.

En termes de logement et équipement public le PLU prévoit l'ouverture à l'urbanisation de 1.5 ha. Il est donc cohérent avec les objectifs du PADD.

Au niveau économique le PLU ouvre à l'urbanisation 0.6 ha pour le développement de la zone artisanale.

En somme, la consommation d'espaces est de 2.15 ha soit inférieure à la consommation d'espace des dix dernières années et s'inscrit dans l'objectif du PADD

### OBJECTIF 3 : FAVORISER UNE DENSIFICATION DU TISSU URBAIN

Promouvoir le renouvellement urbain par la mise en place d'une réglementation adaptée.

Le chef-lieu d'Ourres abrite quelques bâtisses anciennes à l'abandon. La commune souhaite donc faire la promotion du renouvellement urbain afin d'entretenir le patrimoine bâti du centre village en requalifiant les constructions selon les recommandations transcrites au sein du règlement du PLU.

Imposer une densité minimale de construction sur les fonciers stratégiques de la commune dans le cadre d'orientations d'aménagement et de programmation.

En conformité avec les lois en vigueur et notamment avec la loi ALUR, Ourres doit diminuer la consommation du foncier agricole et naturel. Il s'agit ici d'appliquer une densité supérieure à celles observées sur les dix dernières années soit 12 logements à l'hectare.

Seule la zone AUa du Terron Bas est définie comme un foncier stratégique. La zone comporte 7 logements sur 5 500 m<sup>2</sup>, soit une densité supérieure à 12 logements par hectare.

Concernant la zone Uaa, sa densité sera nettement supérieure à 12 lgts/ha eut égard aux règles imposées et à la topographie du site.

## CHAPITRE .2 : JUSTIFICATION DU REGLEMENT, DU ZONAGE ET DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION.

Le règlement écrit et son plan de zonage lié ont été élaborés dans un principe de traduction réglementaire des objectifs du PADD. De nombreuses zones ont été créées avec chacune des particularités pour tenir compte des objectifs à atteindre.

La commune d'Éourres est dotée d'un patrimoine architectural, naturel et paysager reconnu qui a été intégré dans l'élaboration du PLU. La question de l'équilibre entre développement urbain et préservation des espaces est un objectif majeur du PLU.

La mise en œuvre du PLU s'est ainsi attachée à :

- protéger réglementairement et juridiquement la commune d'un point de vue urbanistique ;
- traduire la réflexion menée autour du futur développement de la commune. Au vu du cadre réglementaire et législatif complexe dans lequel se trouve la commune, il a fallu réfléchir sur les possibilités de développement du territoire en intégrant de très nombreuses composantes ; le PLU traduit ce travail.

Afin de s'assurer de la réalisation de ces objectifs et de préserver les caractéristiques urbaines, architecturales, agricoles, paysagères et patrimoniales, Éourres a souhaité mettre en œuvre 2 périmètres d'orientations d'aménagement et de programmation. Cette partie vise à présenter ces différents éléments et à les justifier.

### 1. JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS GENERALES

#### 1.1. ADAPTATIONS MINEURES

Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes. Cette réglementation, issue du Code de l'urbanisme, est rappelée ici.

Les ouvrages techniques peuvent être également accordés sur justifications techniques et fonctionnelles nonobstant les règles applicables à la zone. Ce peut être notamment le cas d'ouvrages et bâtiments EDF, télécom, etc. Les conventions passées avec les opérateurs télécom et de distribution d'énergies, ainsi que les récents arrêts du conseil d'Etat précisant que les opérateurs doivent pouvoir faire fonctionner et implanter librement leurs réseaux. Cette adaptation réglementaire est, de fait, nécessaire et est précisée dans les sections 3 de chaque zone.

## 1.2. PRISE EN COMPTE DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES ET RECONSTRUCTION APRES SINISTRE

Tel que le prévoit la loi, lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour les travaux ayant pour objet d'améliorer la conformité de l'immeuble avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard, y compris dans le cadre de sa reconstruction.

Après la destruction d'un bâtiment par sinistre, la reconstruction est admise dans les 10 ans sur un même terrain d'un bâtiment de même destination, d'une surface de plancher correspondant à celle du bâtiment détruit à condition que ce dernier ait été édifié en toute légalité, et à condition que l'origine du sinistre ne soit pas due à un aléa naturel impactant la zone. Cette dernière mention a pour but de diminuer la vulnérabilité dans des zones de risques avérées.

Les constructions qui ne répondent pas à la vocation de la zone, détruites par un incendie ou par un sinistre lié à un phénomène naturel non renouvelable, (ou non susceptible de se renouveler) ne peuvent faire l'objet de reconstruction, avec éventuellement extension mesurée, que si le permis de construire est demandé dans les deux ans suivant le sinistre.

## 1.3. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Le retrait est mesuré à partir de la façade sauf dans le cas de débord de toiture supérieur à 0.50 m. Dans ce cas le retrait est calculé à partir de l'extrémité du dépassé de la toiture. L'objectif est d'encadrer l'implantation bâtie et de préserver le domaine public des dépassements de toiture. Cette mesure permet également de garantir une certaine cohérence dans le tissu urbain.

## 1.4. LES CLOTURES

L'édification des clôtures et des murs est soumise à déclaration sauf celles nécessaires à l'activité agricole ou forestière, conformément à la délibération n°2016 – 27 du conseil municipal de la commune qui prescrit les types de clôtures par secteur.

La commune a ainsi souhaité réglementer les clôtures hors contexte agricole ou forestier afin d'assurer leur contrôle dans le cadre de déclaration préalable.

## 1.5. RISQUES NATURELS

La commune ne possédant pas de plan de prévention des risques naturels, le PLU prend en compte les différents aléas présents sur les secteurs bâtis afin de répondre à l'objectif de protection de sa population contre les risques naturels.

En application de l'article R151-34 1°) du Code de l'urbanisme, une trame a été instaurée sur les plans de zonage pour mettre en avant la présence d'aléas. Les zones bleues sont constructibles sous conditions particulières et les zones rouges sont inconstructibles sauf cas particuliers. Pour toute demande de permis de construire sur ces zones, une étude de risques adaptée aux aléas présents sur l'assiette foncière du projet est exigée.

Les pétitionnaires peuvent utilement se référer à l'annexe du PLU relative aux aléas naturels présents sur la zone ainsi qu'aux recommandations techniques associées.

L'étude de risque devra être validée par les autorités administratives compétentes.

## 1.6. ANTENNES

Sur les bâtiments de plus de trois logements, la pose d'une antenne collective en toiture est obligatoire. Les antennes ne devront pas être visibles depuis l'espace public.

L'objectif est de limiter la prolifération des antennes pour les logements collectifs quand ils existent et de minimiser l'impact paysager au niveau de l'environnement urbain.

## 1.7. L'ASSAINISSEMENT

Il convient de se référer, notamment avant toute demande d'installation d'assainissement individuel, au plan de zonage de l'assainissement de la commune. L'installation des dispositifs d'assainissement autonome des maisons individuelles devra être conforme aux règles techniques définies par la législation en vigueur et notamment aux directives du service public d'assainissement non collectif (SPANC).

En l'absence de réseau public d'assainissement "eaux usées", l'installation des dispositifs d'assainissement autonome devra être conforme aux règles techniques définies par la législation en vigueur et notamment aux directives du service public d'assainissement non collectif.

À l'intérieur des propriétés, les rejets d'eaux pluviales ne devront pas être dirigés vers les réseaux d'eaux usées.

## 1.8. CREATION D'ACCES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Lorsqu'un terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès se fera sur celle des voies présentant la moindre gêne et le moins de risques pour la circulation ou éventuellement par la création d'une contre allée. Il s'agit là de raisons de sécurité pour éviter tout problème.

Lorsque l'accès doit se faire suivant un profil en long incliné vers la route communale ou départementale, la propriété riveraine étant située sur un fond supérieur, le pétitionnaire est dans l'obligation de stabiliser et de réaliser un revêtement sur les 5 premiers mètres de son accès et de prendre les mesures nécessaires afin d'éviter aux eaux de ruissellement de se déverser sur la chaussée. A travers cette mention, la commune souhaite se prémunir d'arrivée d'eau pluviale supplémentaire qui engorgerait la route et pourrait être dangereuse.

Les portails devront s'ouvrir à l'intérieur des propriétés. L'objectif de la commune est d'éviter l'ouverture de portail vers l'extérieur et sur le domaine public, qui pourrait être problématique voire dangereux.

## 1.9. CARACTERISTIQUES DES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION

Les dimensions, formes et caractéristiques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir. Elles doivent dans tous les cas permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie. Les voies nouvelles en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre à tout véhicule (notamment à ceux des services publics) de faire demi-tour. L'objectif est de permettre aux véhicules et services publics de faire demi-tour dans tous les cas de figure, y compris lors de chute de neige.

## 1.10. REGLEMENTATION APPLICABLE AUX CHALETS D'ALPAGE

Les constructions nécessaires aux activités agricoles, pastorales et forestières ainsi que les équipements sportifs liés notamment à la pratique du ski et de la randonnée peuvent être autorisés en zone naturelle.

Conformément à la loi Montagne reprise au sein de l'article L122-11 du Code de l'urbanisme : peuvent être autorisées, par arrêté préfectoral, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites (CDNPS) :

- la restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive ;
- ainsi que les extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière.

Lorsque des chalets d'alpage ou des bâtiments d'estive, existants ou anciens, ne sont pas desservis par les voies et réseaux, ou lorsqu'ils sont desservis par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, l'autorité compétente peut subordonner la réalisation des travaux faisant l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration de travaux à l'institution d'une servitude administrative, publiée au bureau des hypothèques, interdisant l'utilisation du bâtiment en période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux.

Cette servitude précise que la commune est libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics. Lorsque le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable, la servitude rappelle l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par l'article L. 362-1 du code de l'environnement.

### 1.11. RECIPROCITE AVEC LES BATIMENTS AGRICOLES

Comme le prévoit la loi, selon l'article L111-3 du code rural, « lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent. »

### 1.12. INSERTION PAYSAGERE

La construction devra respecter la topographie existante afin d'assurer une insertion correcte du bâtiment dans le milieu bâti ou naturel environnant en limitant les terrassements au strict nécessaire.

Les surfaces libres de toute construction, ainsi que les délaissés des aires de stationnement, seront à dominante végétale composée d'essences locales. L'objectif étant d'assurer un équilibre entre partie perméable et imperméable et d'avoir des espaces de qualité adapté aux difficultés climatiques de la région.

### 1.13. PROTECTION ECOLOGIQUE DES ZONES HUMIDES

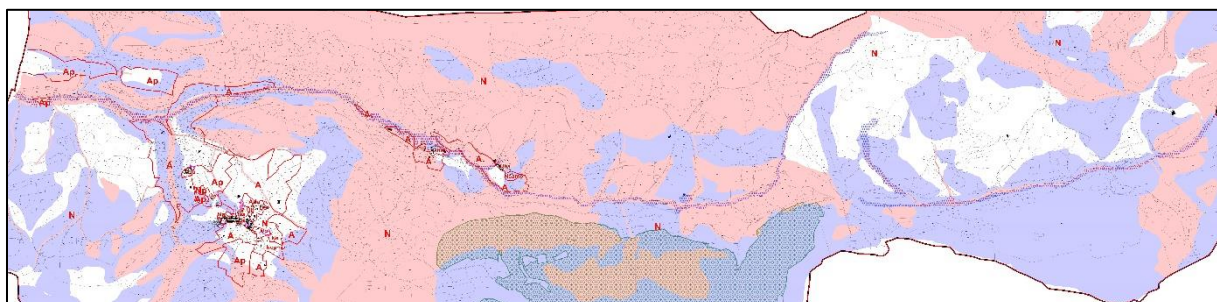
L'ensemble des zones humides inventoriées sont protégées au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme. Ces secteurs traversent la commune de manière longitudinale.

Ces protections écologiques des zones humides n'autorisent aucune construction sauf celles liées à la mise en valeur du milieu et à la gestion des risques naturels. Cette mise en application doit permettre :

- ❖ La préservation de la trame bleue et de la biodiversité qu'elle abrite ;
- ❖ La remise en état des cours d'eau et continuité écologique ;
- ❖ La mise en valeur d'un patrimoine remarquable.

Ainsi, Ourres s'inscrit dans son objectif de développement durable en protégeant son patrimoine environnemental et paysager.

#### ZONE HUMIDE PROTEGEE ILLUSTRÉE



### 1.14. LES EMPLACEMENTS RESERVES

Le zonage du nouveau PLU comporte 3 460 m<sup>2</sup> d'emplacements réservés. Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires.

NOM	OBJET	DESTINATAIRE	SUPERFICIE
-----	-------	--------------	------------

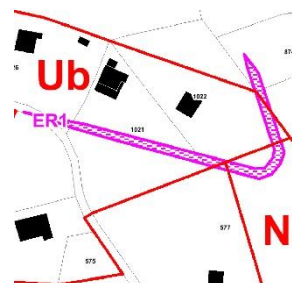
ER N°1

REGULARISATION VOIRIE

COMMUNE D'ÉOURRES

335

Afin de rendre cette route publique et de faciliter l'accès au cimetière communal, la commune a choisi de régulariser et de prévoir l'élargissement cette infrastructure par la mise en œuvre de cet emplacement réservé.



--	--	--	--

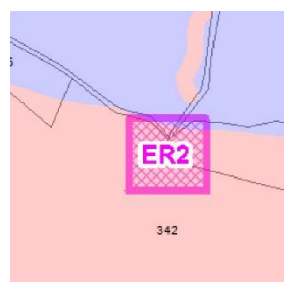
ER N°2

PROTECTION SOURCE

COMMUNE D'ÉOURRES

2043

L'objectif est de protéger la ressource en eau potable du territoire communal en acquérant son périmètre immédiat.



--	--	--	--

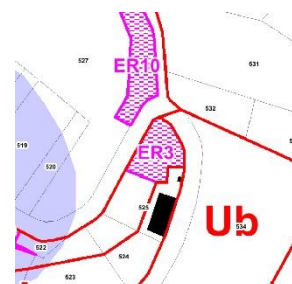
ER N°3

AMENAGEMENT DE VOIRIE ET PARKINGS /  
 AIRE DE JEUX

COMMUNE D'ÉOURRES

269

Cet emplacement réservé répond à l'objectif du PADD de limiter les stationnements dans le centre village. Il est situé en entrée de village à proximité de l'école et du futur quartier du Terron Bas. Sa position permet de capter des véhicules en entrée de commune à proximité de lieux de convergences. La mairie pourrait alternativement y implanter une aire de jeux, l'école étant située à proximité directe de l'emplacement réservé.



--	--	--	--

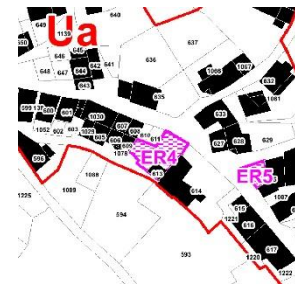
ER N°4 AMENAGEMENT ESPACES PUBLICS ET  
 PARKINGS

COMMUNE D'ÉOURRES

173

La commune souhaite mettre en place des poches de stationnement pour les riverains pour conforter la politique d'apaisement du centre village (piétonisation). Ceci pour encourager les modes de transports alternatifs en interne et renforcer l'offre de stationnement communale.

L'aménagement d'espaces publics au cœur de village d'Éourres doit permettre une restructuration du centre afin de créer des lieux de mixité intergénérationnel de partage.



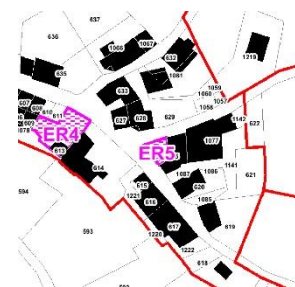
ER N°5 AMENAGEMENT DE PARKINGS

COMMUNE D'ÉOURRES

51

Afin de piétonner son centre village, Éourres souhaite mettre en place des poches de stationnement pour les riverains.

Cette mesure permet donc à la fois d'encourager les modes de transports alternatifs en interne et répond aux besoins de stationnements des habitants permanents.

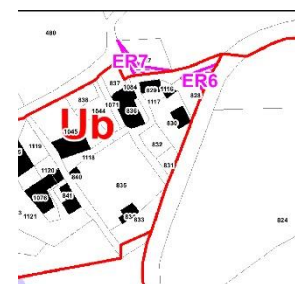


ER N°6 AMENAGEMENT VOIRIE

COMMUNE D'ÉOURRES

36

L'aménagement de la voirie dans le hameau de la Beylonne doit permettre d'améliorer la fonctionnalité et l'accès au hameau.



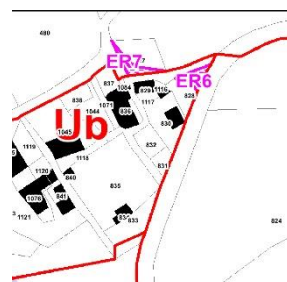
ER n°7

AMENAGEMENT VOIRIE

COMMUNE D'ÉOURRES

40

L'aménagement de la voirie dans le hameau de la Beylonne doit permettre d'améliorer la fonctionnalité et l'accès au hameau.



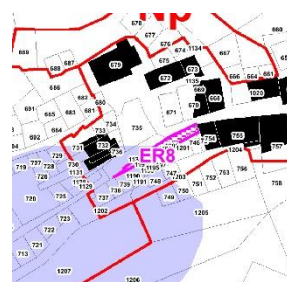
ER n°8

AMENAGEMENT DE VOIRIE ET PARKINGS

COMMUNE D'ÉOURRES

77

L'amélioration de la voirie associée à la création de stationnement est un des moyens mis en œuvre sur la commune pour structurer son développement urbain actuel et avenir.



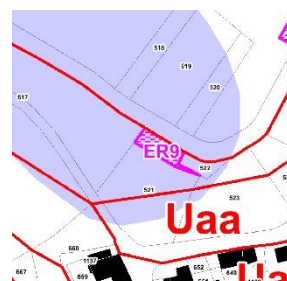
ER n°9

AMENAGEMENT DE PARKINGS

COMMUNE D'ÉOURRES

102

Cet emplacement réservé répond à l'objectif du PADD de limiter les stationnements dans le centre village. Il est situé en entrée de village à proximité de l'école et du futur quartier du Terron Bas. Sa position permet de capter des véhicules en entrée de commune à proximité de lieux de convergences.



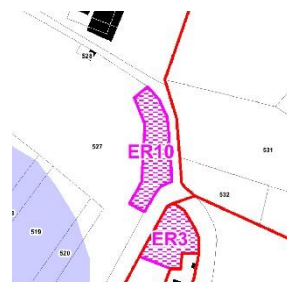
ER n°10

AMENAGEMENTS DE PARKINGS

COMMUNE D'ÉOURRES

335

Cet emplacement réservé répond à l'objectif du PADD de limiter les stationnements dans le centre village. Il est situé en entrée de village à proximité de l'école et du futur quartier du Terron Bas. Sa position permet de capter des véhicules en entrée de commune à proximité de lieux de convergences.

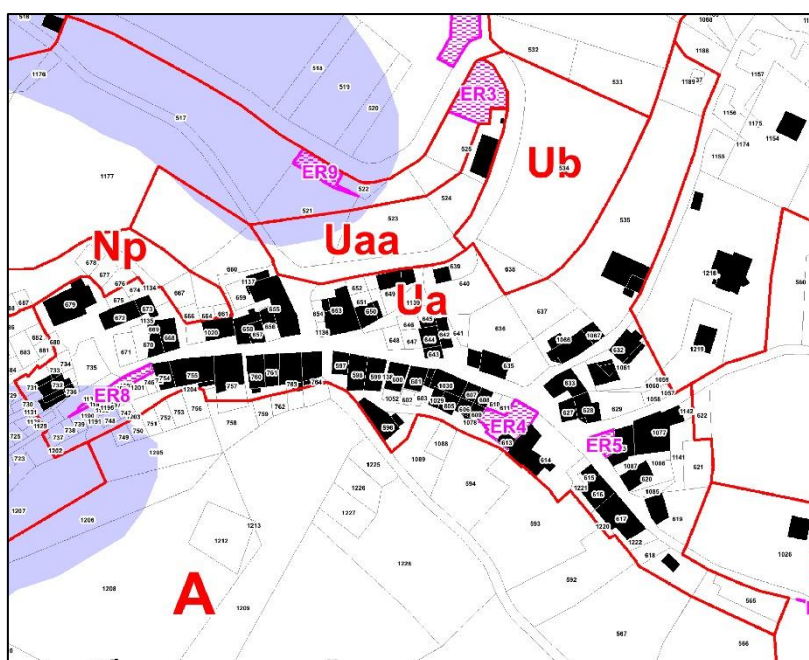


## 2. JUSTIFICATION DES ZONES URBAINES (U)

### 2.1. LA ZONE Ua

La zone Ua a été définie en fonction des caractéristiques architecturales et paysagères. Il s'agit du centre ancien d'Éourres avec une forme urbaine relativement dense, des volumes bâtis importants parfois mitoyens.

#### ZONE URBAINE DU CENTRE VILLAGE ILLUSTRÉE.



Le chef-lieu d'Éourres.

#### 2.1.1 CONSTRUCTIONS AUTORISÉES

Le secteur Ua correspond chef-lieu d'Éourres qui a une diversité de fonction : artisanat, logements, hébergements, accueil, équipements publics, activités économiques... Le PLU dans son règlement cherche à maintenir cette diversité de fonction en évitant toutefois les activités pouvant engendrer des nuisances (agricultures, artisanat, industrie, exploitation forestière...).

Ainsi, les destinations suivantes sont autorisées sous conditions particulières : les constructions à usage d'artisanat et de commerce de détail sont autorisées à condition d'être compatibles avec les destinations des constructions avoisinantes notamment au regard des nuisances qu'elles peuvent engendrer ; l'extension des exploitations agricoles existante dans la zone est autorisée.

Il s'agit ici de prévoir une mixité des fonctions urbaines pour garantir une vie de village. Aussi, les constructions autorisées sont : les habitations comprenant des logements et des hébergements ; la restauration ; les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ; hébergement hôtelier et touristique ; cinéma ; les équipements d'intérêt collectif et de services publics ; les bureaux ; les centres de congrès et d'exposition.

### 2.1.2 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS, EMPRISE AU SOL ET VOLUMETRIE.

Les constructions peuvent s'implanter librement au regard de l'alignement des voies et emprises publiques existantes ou à créer (ou ouvertes à la circulation publique) et des limites séparatives. Le centre-village étant déjà fortement contraint par la topographie du site, le PLU n'a pas souhaité pénaliser l'installation d'éventuels nouveaux habitants. Néanmoins, le règlement prescrit les caractéristiques villageoises à perpétuer pour conserver le patrimoine architectural traditionnel du centre ancien.

Les constructions, ouvrages techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent bénéficier de dérogation

### 2.1.3 EMPRISE AU SOL

Les abris de jardin auront une emprise au sol maximale de 15 m<sup>2</sup> et sont limités à 1 par unité foncière. Cette mesure des abris de jardin permet d'éviter la construction abusive d'annexes.

### 2.1.4 HAUTEUR

La hauteur maximale des constructions est fixée à 9 mètres à l'égout. Celle-ci correspond aux hauteurs aperçues dans le diagnostic même si certains bâtiments peuvent avoir une hauteur supérieure. Dans ce cas lors d'opération de démolition reconstruction la hauteur existante pourra être reprise.

Une tolérance de 0.50m est possible pour une amélioration des performances énergétiques du bâtiment existant avant l'approbation du PLU dans le cas du reprise de la toiture ou des planchers. Cette mesure s'inscrit dans les volontés de la commune de favoriser l'amélioration des performances énergétiques et la réhabilitation des bâtiments anciens.

### 2.1.5 ASPECT DES CONSTRUCTIONS

Dans le but de réduire tout impact sur le paysage local, les constructions d'aspiration architecturales contemporaines sont autorisées dès lors qu'elles ont fait l'objet d'une étude architecturale d'insertion approfondie.

#### 2.1.5.a°) Caractéristiques architecturales des façades

L'objectif d'Ourres est ici de maintenir les caractéristiques architecturales majeures des secteurs Ua :

- ❖ Les façades doivent être traitées en harmonie avec les façades voisines, de façon à respecter le caractère local des constructions, les principes propres aux typologies dominantes et l'unité de la rue ou de l'îlot.
- ❖ Les enseignes auront un aspect sobre et seront disposées en bandeau, lettres indépendantes ou posées perpendiculairement en drapeau dans les limites du rez-de-chaussée (débord

maximum hors tout c'est-à-dire fixations comprises : 0,80 mètre et n'excédant pas 1/10<sup>e</sup> de la distance entre les alignements bâtis parallèles). Les enseignes seront intégrées à la composition architecturale de la devanture. Les enseignes lumineuses sont proscrites.

- ❖ En matière de coloris, une harmonie devra être recherchée dans les teintes présentes dans l'environnement naturel ou bâti dans des tons pastel de gris ou ocre, ou en pierre de pays. Toutefois, une proportion mineure de bois est autorisée.
- ❖ Les abris de jardin en aspect tout bois sont autorisés.
- ❖ Les volets roulants sont autorisés mais les coffres ne devront pas être visibles sur la façade.

#### 2.1.5.b°) Caractéristiques architecturales des toitures

L'ensemble des critères descriptifs de ce paragraphe respecte les principaux éléments architecturaux faisant partie du patrimoine à préserver :

- ❖ Les toitures seront composées de deux pans minimum d'inclinaison identique, sauf pour les annexes au bâtiment principal qui pourront être en toiture appentis.
- ❖ Les faitages seront parallèles ou perpendiculaires aux courbes de niveaux. Il s'agit ici de favoriser leur intégration dans le paysage en évitant notamment des terrassements importants et des formes bâties discordantes.
- ❖ La pente des toitures sera comprise entre 25 et 40%. Il s'agit des pentes fréquemment aperçues sur le territoire.
- ❖ Les toitures auront des teintes de type terre cuite dans un aspect de tuile canal. Cette règle permet de respecter les caractéristiques de l'architecture traditionnelle.
- ❖ Les toitures terrasses sont autorisées dans la limite de 50% de l'emprise au sol de la construction, dès lors que leur acrotère est inférieur de 3.00m de hauteur au faitage principal de la construction.

Cette réglementation permet d'éviter la détérioration des constructions existantes et le maintien d'une harmonie urbaine de construction.

#### 2.1.5.c°) Caractéristiques des clôtures :

Les clôtures sont facultatives. Toutefois, lorsqu'elles existent, elles doivent être constituées d'un dispositif à clairevoie (grille, grillage, etc.), d'une hauteur maximale de 1,20 m doublée d'une haie végétale d'essences locales. L'objectif poursuivi par cette réglementation souple est de limiter la hauteur des clôtures pour éviter un effet barrière. Afin de maintenir une homogénéité de clôture, certains types de matériaux sont à proscrire tels que les bâches plastiques (perforées ou non), les claustrats bois...

### 2.1.5.d°) Insertion et qualité environnementale des constructions

Dans un objectif, d'impulser de développement durable, les panneaux solaires sont autorisés mais devront être intégrés dans le plan de la toiture afin de minimiser leur impact sur le paysage environnant.

### 2.1.6 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les espaces minéraux devront être choisis en harmonie avec les matériaux retenus pour les bâtiments et avec le traitement du paysage végétal.

### 2.1.7 STATIONNEMENT

Le diagnostic du PLU a mis en évidence un manque de stationnement sur la commune et un stationnement trop souvent anarchique. L'objectif du PLU en secteur Ua est d'améliorer l'ergonomie des espaces de stationnement et d'anticiper les besoins futurs. Aussi, le stationnement automobile doit être prévu comme suit :

- ❖ Le stationnement des véhicules automobiles doit être assuré en dehors des voies publiques et correspondre aux besoins des constructions et installations.
- ❖ Toutes les places de parking devront avoir une largeur minimum de 2,5 mètres et une profondeur de 5.00 m. Ces mesures sont conformes aux recommandations des guides techniques de l'Etat afin d'assurer un fonctionnement optimal.
- ❖ Pour les logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat (logements sociaux), il ne peut pas être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement.
- ❖ Pour les constructions à usage d'habitation (logement et hébergement), il est exigé une place de stationnement par logement. Ces règles doivent permettre de limiter le nombre de véhicules sur l'espace public en garantissant les capacités de stationnement sur les propriétés privées.
- ❖ Pour les autres constructions, le nombre de place de stationnement est non réglementé.

Enfin, le stationnement des vélos n'est pas réglementé. Ces mesures permettent d'améliorer une organisation et une hiérarchisation du stationnement dans les règles de l'art pour un meilleur cadre de vie urbain.

## 2.2. LA ZONE UAA

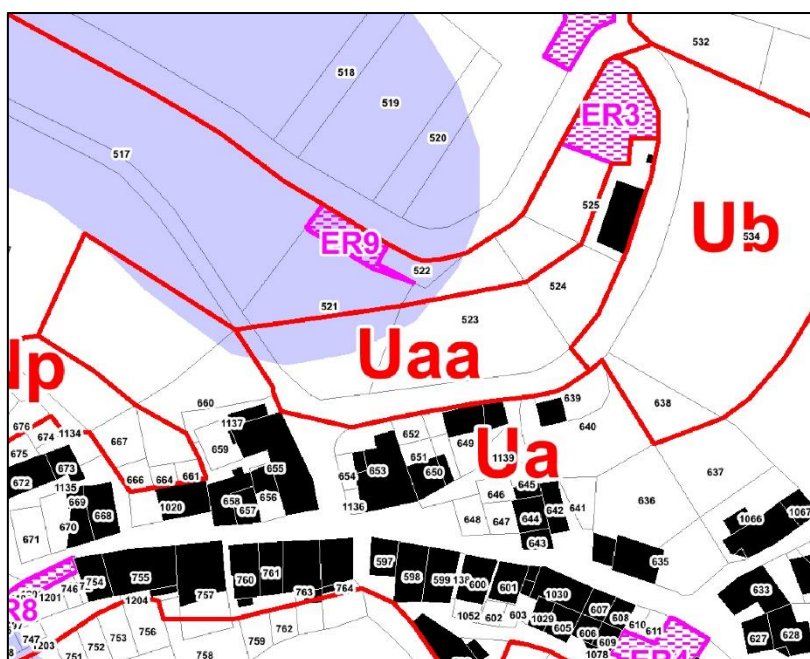
**La sous zone-Uaa** correspondant à une extension du centre ancien. Le règlement de la zone Ua s'applique à l'ensemble du secteur Uaa à la différence que les constructions y sont autorisées sur limite et que la hauteur des bâtiments y est limitée à 12 m à l'égout.

Aux caractéristiques architecturales des toitures énumérées précédemment s'ajoute l'autorisation des toitures terrasses dans ce secteur. Les constructions autorisées sont identiques à celles de la zone Ua

dès lors qu'elles sont traitées dans le cadre d'un plan général d'aménagement, ce dans un souci de cohérence urbaine.

La réglementation de la zone Ua permet de hiérarchiser, de maîtriser et de préserver les caractéristiques architecturales environnantes afin de créer une harmonie urbaine entre les constructions récentes et l'existant plus ancien.

#### ZONE URBAINE D'EXTENSION DU CENTRE VILLAGE ILLUSTRÉE.



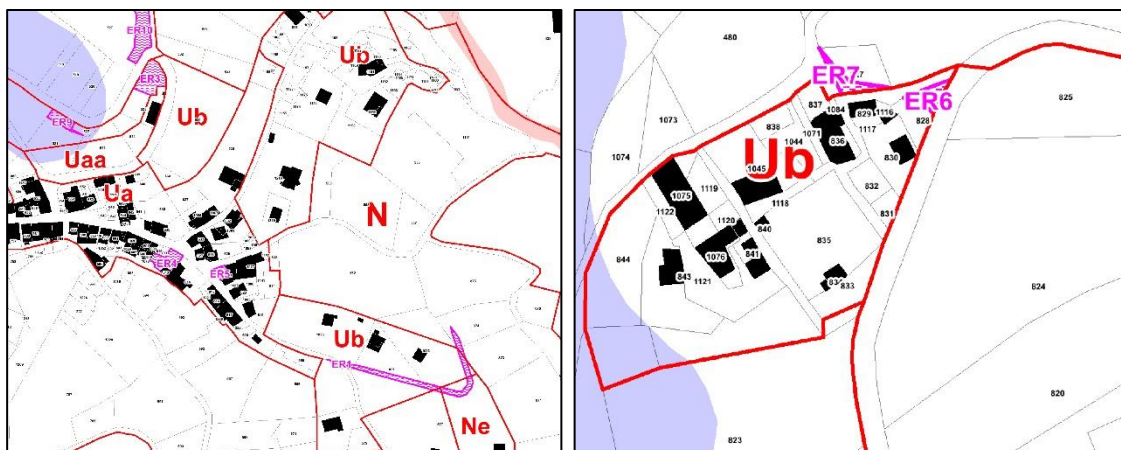
Extension du Chef-lieu d'Ourres.

### 2.3. LA ZONE UB

La zone Ub correspond à l'extension récente du village d'Ourres et aux hameaux de la Beylonne : elle comprend la sous-zone Uba (décrite ci-après) des hameaux des Peyres et des Damias. Ces zones ont été délimitées en compatibilité avec les principes de la loi Montagne et de leurs caractéristiques architecturales.

**Seules les règles différentes de celles de la zone Ua sont présentées dans ce chapitre.**

## ZONE URBAINE UB ILLUSTRÉE.



Le village

La Beylonne

### 2.3.1 CONSTRUCTIONS AUTORISÉES

Les constructions autorisées sont identiques à la zone Ua à l'exception de la destination liée à l'habitation qui, elle, autorise aussi les habitations permanentes démontables en supplément. Ceci doit permettre d'assurer une mixité des formes urbaines et des fonctions.

En terme de densité la zone Ub est marquée par une densité de constructions faible, bien souvent une construction pour 1500 m<sup>2</sup> de terrain. Toutefois, les unités foncières résiduelles à construction (sans autorisation) sont bien souvent inférieure à 1000 m<sup>2</sup> ce qui garantit une densité minimale plus importante que celle connue sur ces zones.

### 2.3.2 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS, EMPRISE AU SOL ET VOLUMÉTRIE.

En cas de démolition / reconstruction, les prospects préexistant pourront être maintenus.

Les constructions peuvent s'implanter à l'alignement et / ou sur les limites séparatives. Dans le cas contraire, un recul minimal de 3.00 m est imposé dans les deux cas. Ces prescriptions permettent de conserver l'aspect lâche du tissu urbain préexistant.

### 2.3.3 EMPRISE AU SOL MAXIMALE

Le coefficient d'emprise au sol est limité à 25% de l'unité parcellaire pour éviter une sur densification trop importante de ces secteurs qui ne peuvent l'accepter pour des diverses raisons (réseaux, voirie...). Dans le cas d'opération de démolition reconstruction l'emprise au sol préexistante pourra être maintenue.

### 2.3.4 HAUTEUR

La hauteur de construction est plus faible qu'en zone Ua pour limiter leur impact paysager, soit 7 m à l'égout du toit. Cela garantit une égalité de traitement depuis la mise en œuvre du POS.

### 2.3.5 ASPECT DES CONSTRUCTIONS

A la règle sur les panneaux solaires définie à la zone Ua s'ajoute dans le paragraphe lié à l'insertion et la qualité environnementale des constructions, une obligation de stockage d'eau pluviale de 30 l / m<sup>2</sup> imperméabilisé par unité parcellaire bâtie. Cette dernière règle ne s'applique pas dans le cas d'extension d'une emprise au sol inférieure à 20 m<sup>2</sup>. Dans une dynamique de développement durable dans laquelle s'inscrit la commune, cette règle permet :

- ❖ De réutiliser l'eau pluviale pour un usage éco responsable : l'eau des toilettes, du lave-linge...
- ❖ L'arrosage des jardins...

Dans le cas de constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive, il est autorisé une emprise au sol majorée 20% par rapport à l'emprise au sol autorisée. Cette mesure permet de récompenser les initiatives allant dans le sens de la politique de développement durable enclenchée par Ourres.

### 2.3.6 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Afin de conserver le caractère rural et la qualité paysagère des hameaux communaux ainsi que la perméabilité des sols, le PLU impose :

- ❖ La plantation d'un arbre par tranche de 4 places de stationnement.
- ❖ Le maintien de 40 % de la parcelle en espaces verts.
- ❖ L'harmonisation des espaces minéraux avec les choix de matériaux retenus pour les bâtiments et avec le traitement du paysage végétal.

### 2.3.7 STATIONNEMENT

Il diffère à la zone Ua deux éléments de réglementation du stationnement dans la zone Ub :

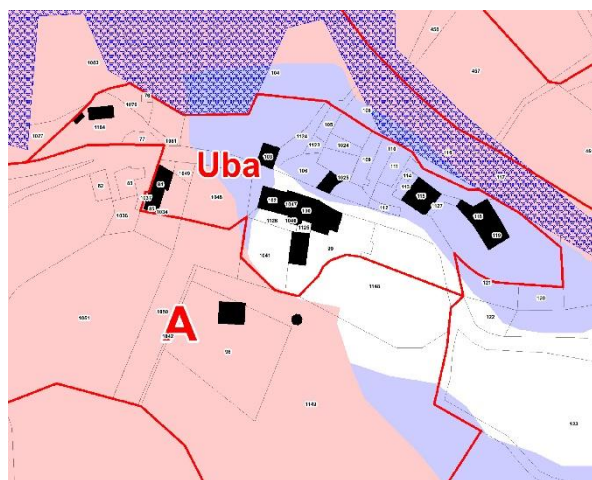
- ❖ Pour les constructions à usage d'habitation (logement et hébergement), il est exigé au moins deux places de stationnement par logement. Ces règles doivent permettre de limiter le nombre de véhicules sur les voies publiques en garantissant les capacités de stationnement adaptées sur les propriétés privées.
- ❖ Pour les autres constructions, les places de stationnement doivent être réalisées en adéquation avec la destination du projet. Cette règle permet aux projets touristiques d'anticiper leur besoins en stationnement en fonction de la taille du projet.

Ces mesures, encore une fois, permettent d'améliorer une organisation du stationnement dans les règles de l'art pour un meilleur cadre de vie et fonctionnement urbain.

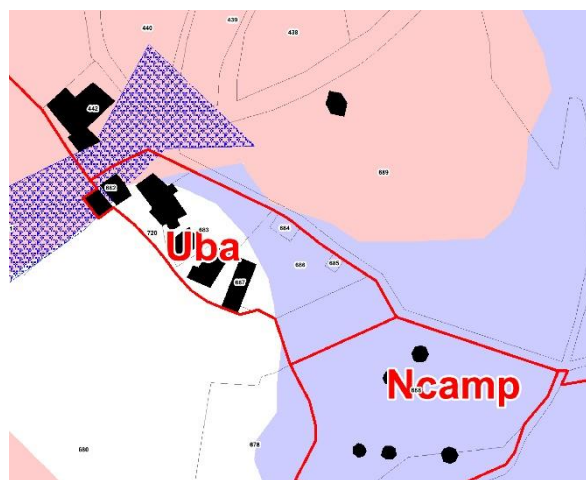
## 2.4. LA SOUS-ZONE UBA

La sous-zone Uba correspond aux hameaux des Damias de Peyres, non connectés au réseau d'assainissement collectif. Les règles qui s'y appliquent sont les mêmes que dans la zone Ub, à l'exception de celles relatives à l'assainissement : il est prescrit un dispositif d'assainissement individuel autonome conforme à la législation en vigueur, et, dans le cas d'une aptitude moyenne des sols à l'assainissement, une étude complémentaire est demandée.

### SOUS-ZONE URBAINE UBA ILLUSTRÉE.



Les Peyres



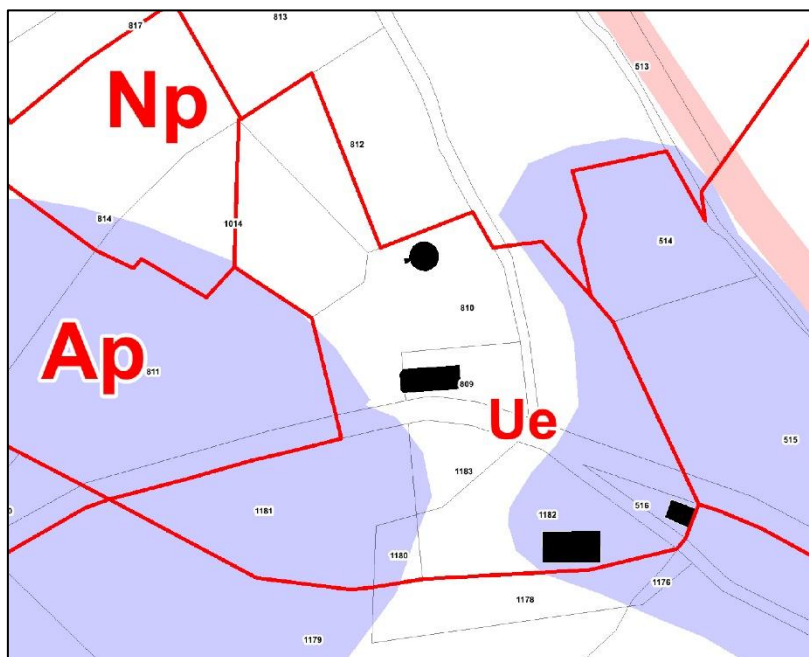
Les Damias

## 2.5. LA ZONE Ue

La zone Ue correspond à la zone d'activité existante en contrebas du village. Son développement et son aménagement sont régis par les orientations d'aménagement et de programmation n°2.

**Seules les règles différentes de celles des zones précédentes sont présentées dans ce chapitre.**

### ZONE URBAINE Ue ILLUSTRÉE.



#### 2.5.1 CONSTRUCTIONS AUTORISÉES

Les constructions autorisées sur les zones Ue doivent avoir un caractère économique lié à l'artisanat et à destination de commerces de détails, d'entrepôt, d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, d'équipements d'intérêt collectif et de services publics comprenant ; de centres de congrès et d'exposition ; de bureaux et de restauration.

#### 2.5.2 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS, EMPRISE AU SOL ET VOLUMÉTRIE.

Dans l'optique d'optimiser l'installation de potentiel activité économique, les constructions peuvent s'implanter librement. Par ailleurs, l'emprise au sol des constructions est limitée à 50% de l'unité foncière, ce afin de maîtriser l'espace constructible de l'unité foncière pour éviter la sur densification de la zone. Néanmoins en cas d'opération de démolition / reconstruction, l'emprise au sol préexistante pourra être maintenue.

### 2.5.3 HAUTEUR

La hauteur maximale des constructions est fixée à 7 mètres à l'égout du toit. Cela permet de garantir une égalité de traitement depuis la mise en œuvre du POS.

### 2.5.4 ASPECT DES CONSTRUCTIONS

#### 2.5.4.a°) Caractéristiques architecturales des façades

Une réglementation plus stricte au niveau des façades de ce secteur est mis en œuvre par le PLU afin de maintenir une harmonie des caractéristiques architecturales majeures des constructions en fonction de l'existant. Anticiper l'aspect des constructions de la zone d'activité permet à Ourres d'échapper au phénomène lié de banalisation des paysages. L'homogénéité de traitement du tissu urbain de ce secteur d'activité passe notamment par les prescriptions suivantes :

- ❖ Les façades d'une même construction ouvrant sur une même rue doivent être traitées de manière homogène dans les mêmes aspects et les mêmes teintes.
- ❖ Les murs séparatifs et les murs aveugles apparentés d'un bâtiment doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.
- ❖ D'une façon générale les menuiseries seront conformes aux anciens modèles de la construction ou à défaut de maisons du pays semblables.
- ❖ Les balcons devront être de caractère local, en harmonie avec la typologie des constructions villageoises.

Ces mesures sont complétés par des règles énumérées précédemment notamment au niveau de l'aspect extérieur ou encore des enseignes...

#### 2.5.4.b°) Caractéristiques architecturales des toitures

S'ajoutent à la réglementation des toitures de la zone Ua, les prescriptions complémentaires suivantes dans ce secteur :

- ❖ Les toitures mono-pan sont autorisées à condition que le faîtage soit parallèle aux courbes de niveau et que la toiture soit orientée dans le sens de la pente du terrain.
- ❖ Les toitures rondes ou sous forme de dôme sont autorisées.

Cette réglementation permet le maintien d'une harmonie urbaine de construction.

### 2.5.5 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

La construction devra respecter la topographie existante afin d'assurer une insertion correcte du bâtiment dans le milieu bâti ou naturel environnant en limitant les terrassements au strict nécessaire. Le raccord au terrain naturel se fera par création de mouvements de terrain de grande amplitude autour de la construction dont l'aspect final devra présenter un modelé naturel et s'intégrer dans le paysage environnant sauf impossibilité technique ou coût hors de proportion avec l'aménagement prévu dument justifié.

Dans un souci de perméabilité des sols vis-à-vis de l'écoulement des eaux pluviales, les surfaces libres de toute construction, ainsi que les délaissés des aires de stationnement, seront à dominante végétale composée d'essences locales. Cette prescription permet d'améliorer la qualité paysagère urbaine qui dans les zones d'activités est bien souvent négligée. De plus, la plantation d'essences locales s'inscrit dans une politique de développement durable.

Le projet comportera au moins 35% d'espaces perméable de l'unité foncière. Ce principe d'aménagement permet d'anticiper l'organisation interne de la zone d'activité et de ses extensions afin de réduire l'impact paysager de celle-ci.

### 2.5.6 STATIONNEMENT

Le but est de proportionner l'offre de stationnement selon les besoins de ce secteur :

- ❖ Le stationnement des véhicules automobiles doit être assuré en dehors des voies publiques et correspondre aux besoins des constructions et installations. Un recul de 5.00m est imposé au droit du portail pour permettre aux véhicules d'y stationner.
- ❖ Pour les constructions à usage d'artisanat et de commerces de détail, bureaux et les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, il est exigé une place de stationnement pour 60 m<sup>2</sup> de surface de plancher entamée.
- ❖ Pour les constructions de services publics et d'intérêts collectifs, les places de stationnement devront être proportionnées au projet.
- ❖ Pour les autres constructions, il est imposé une place de stationnement pour 80 m<sup>2</sup> de surface de plancher.

La mise en œuvre d'un stationnement adapté à ce secteur paraît être un objectif primordial notamment pour la fonctionnalité et la lisibilité de la zone. Cette réglementation du PLU doit permettre d'améliorer ou de créer des poches de stationnement afin d'éviter le stationnement anarchique et de faciliter l'accès aux différents équipements publics (l'école par exemple) ou artisanaux.

## 2.6. LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT DE LA ZONE Ue

L'objectif des OAP est de définir le développement de la zone Ue dans le cadre d'un projet d'aménagement cohérent en prolongement de la zone artisanale afin de conforter l'activité économique de la commune. La zone Ue couvre une superficie de l'ordre de 9 550 m<sup>2</sup>.

La mise en application de la réglementation de la zone Ue de manière générale associée aux OAP doit permettre d'éviter les écueils courant de ce type de zone en entrée de village à savoir : la banalisation du paysage et le manque d'ergonomie de ce genre de secteur. Cette programmation permet aussi d'anticiper l'intégration paysagère et urbaine de l'économie.

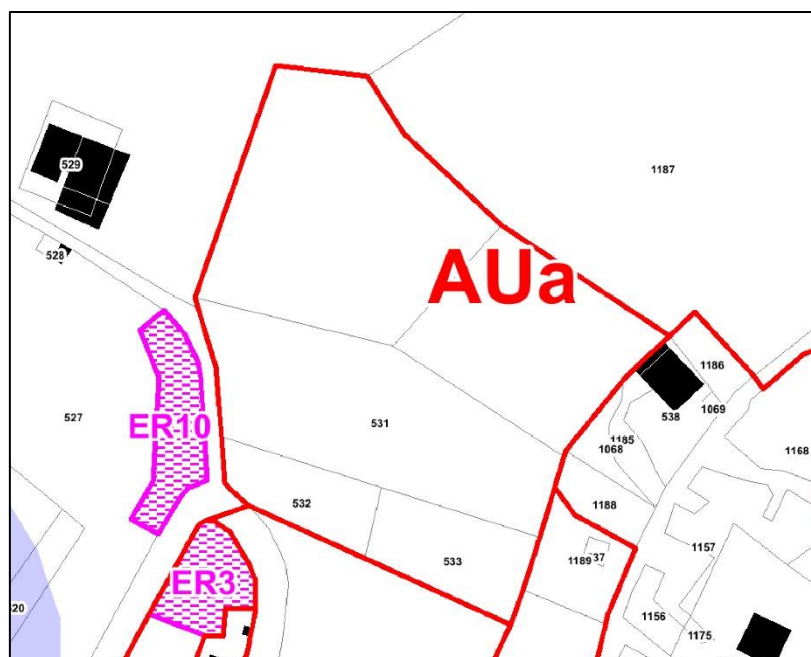
### SCHEMA DE PRINCIPE DES OAP N°2 SUR LES ZONES Ue



### 3. JUSTIFICATION DES ZONES A URBANISER (AU) : LA ZONE AUa

Seules les règles différentes de celles des zones précédentes sont présentées dans ce chapitre.

#### ZONE URBAINE AUa ILLUSTRÉE.



#### 3.1.1 CONSTRUCTIONS AUTORISEES

La zone AUa correspondant au secteur d'urbanisation futur du Terron Bas. Cette zone est principalement dédiée à la construction de logements individuels, notamment sociaux. Elle est soumise aux orientations d'aménagement et de programmation n°1.

L'objectif des orientations d'aménagement et de programmation est de définir un projet d'aménagement cohérent dans la continuité du lotissement récent du Terron afin d'obtenir une homogénéité avec les constructions existantes en matière d'aspects extérieurs et d'implantation urbaine. La zone AUa couvre une superficie de l'ordre de 5 500 m<sup>2</sup> permettant d'y implanter à minima 7 logements dont 4 sociaux.

Les OAP permettent à la commune d'anticiper le mode de développement de la zone ainsi que l'organisation urbaine du secteur.

SCHEMA DE PRINCIPE DES OAP N°1 SUR LA ZONE AUA



Ainsi les destinations de constructions suivantes sont autorisées à condition de respecter les principes des orientations d'aménagement et de programmation n°1 : les habitations comprenant des logements et des hébergements ; les équipements d'intérêt collectif et de services publics ; l'hébergement hôtelier et touristique et les bureaux.

**3.1.2** MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE.

Le nombre de logements sociaux pour une commune de cette taille est important, ceci dit après plusieurs réunions de travail avec la commune, il est apparu qu'Ourres possède une demande constante en matière de logement sociaux.

La commune a donc souhaité intégrer ce besoin a son projet de PLU dans le cadre de ces futurs projets d'aménagement de lotissement. Ainsi, dans ce nouveau secteur ouvert à l'urbanisation sous condition, il est imposé un minimum de 30% de logement sociaux sur la zone.

Par cette mesure la commune souhaite relancer sa dynamique attractive afin de fixer les jeunes populations.

### 3.1.3 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS, EMPRISE AU SOL ET VOLUMETRIE.

Pour ne pas pénaliser les constructions, ouvrages techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, ces types de constructions peuvent bénéficier de dérogation.

Dans l'objectif de maîtriser l'aménagement de la zone, l'implantation des constructions devra respecter les zones d'implantation présentes dans le schéma de principe d'implantation des constructions des orientations d'aménagement et de programmation n°1. De manière à minimiser la nécessité de remblais/déblais dans l'aménagement de la zone et de permettre une meilleure exposition des constructions dans la zone AUa, il est stipulé dans les orientations d'aménagement et de programmation que le faîtage des constructions devra être parallèle aux courbes de niveau lorsque possible.

Afin de ne produire aucune gêne sur le domaine public, en cas d'implantation sur limite aucune dépassée de toiture ne sera admise. Néanmoins, les dépassées de toiture dans la marge de retrait minimale sont autorisés mais ne devront pas excéder 0.50 m.

Les constructions annexes sont autorisées sur l'ensemble du terrain, elles seront au maximum 2 par habitation avec une surface totale maximum de 30 m<sup>2</sup> par habitation. La hauteur des constructions annexes sur limite ne pourra excéder 2.60 m. Les annexes pourront être attenantes ou détachées du bâtiment principal. Ces mesures permettent d'éviter le phénomène de cabanisation sur le territoire.

### 3.1.4 EMPRISE AU SOL MAXIMALE

Afin de conserver les caractéristiques traditionnelles rurales de la commune et une homogénéité urbaine, l'emprise au sol des constructions est limitée à 40% de l'unité foncière.

### 3.1.5 HAUTEUR

La hauteur maximale des constructions est fixée à 7 mètres à l'égout du toit dans le but de garantir une égalité de traitement depuis la mise en œuvre du POS et afin de minimiser l'impact paysager.

### 3.1.6 ASPECT DES CONSTRUCTIONS

Toujours dans une logique d'impulsion de la dynamique incitative de développement durable, la commune souhaite favoriser l'installation de constructions bioclimatiques.

Pour une meilleure intégration paysagère, une harmonie des couleurs devra être recherchée dans les teintes présentes dans l'environnement naturel ou bâti dans des tons pastel de gris ocre ou en pierre de pays. Cette mesure doit aussi permettre une homogénéité avec le tissu urbain environnant.

### 3.1.7 STATIONNEMENT

La réglementation du stationnement permet d'améliorer la fonctionnalité des différentes zones du tissu urbain communal. Ces mesures sécurisent l'espace pour les différents usagers :

- ❖ Le stationnement des véhicules automobiles doit être assuré en dehors des voies publiques et correspondre aux besoins des constructions et installations.
- ❖ Pour les constructions à usage d'habitation (logement et hébergement), il est exigé une place de stationnement par logement au maximum.
- ❖ Pour les autres constructions, aucune place de stationnement n'est autorisée.

## 4. JUSTIFICATION DES ZONES A AGRICOLES (A)

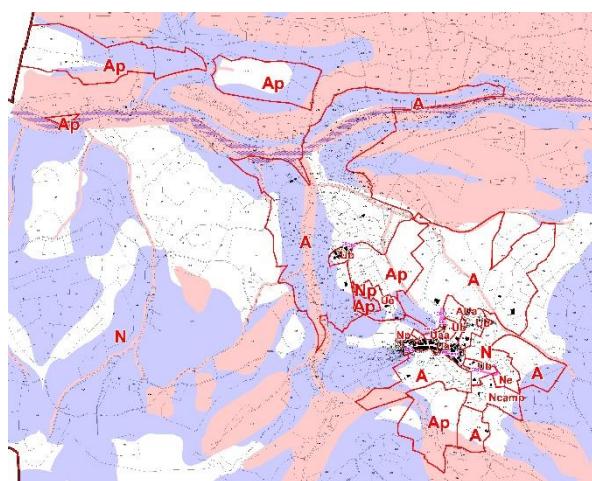
Afin de protéger les terres agricoles les plus intéressantes d'un point de vue agronomique et économique et de favoriser l'installation de nouveaux agriculteurs, deux zones agricoles ont été créées : la zone agricole et la zone agricole protégée.

**Seules les règles différentes de celles des zones précédentes sont justifiées ici. Pour les règles identiques aux autres zones se référer aux zones précédentes.**

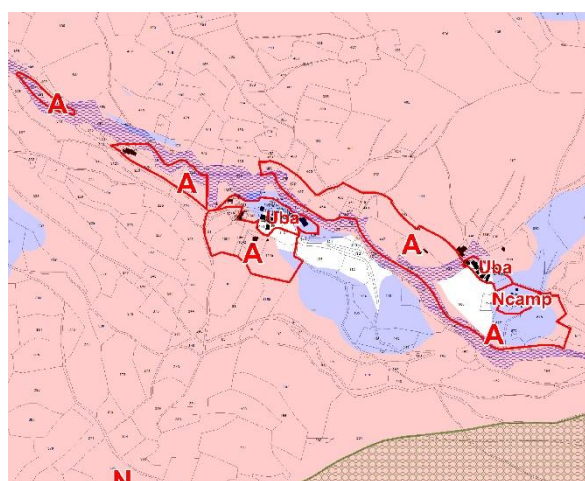
### 4.1. LA ZONE A

La zone A où sont uniquement autorisées les constructions nécessaires à l'exploitation agricole et les services publics ou d'intérêts collectifs compatibles avec le caractère de la zone.

#### ZONE AGRICOLE ILLUSTRÉE



Village et la Beylonne



Les Peyres et les Damias

#### 4.1.1 CONSTRUCTIONS AUTORISEES

De manière à ne pas figer le développement de l'activité agricole, Ourres a souhaité mettre en place une zone A où les constructions autorisées en zone A uniquement sont :

- ❖ Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à sa diversification, au stockage et à l'entretien de matériel agricole par des coopératives d'utilisation de matériels agricole agréées au titre de l'article L 525-1 du code rural et de la pêche maritime.
- ❖ Les structures nécessaires aux exploitations de type serre et tunnel sont autorisées.

Par ailleurs, pour ne pas pénaliser les constructions existantes et de façon à impulser une politique de renouvellement urbain des anciens corps de fermes, sont autorisés sous conditions particulières les constructions ou installation suivantes :

- ❖ L'extension des habitations (logement et hébergement) existantes est autorisée dans la limite de 50 m<sup>2</sup> d'emprise au sol supplémentaire dès lors que ces extensions ne remettent pas en cause l'activité agricole.
- ❖ les équipements d'intérêt collectif et de services publics, dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne sont pas compatibles avec le voisinage d'une zone habitée. Il s'agit ici d'autoriser des équipements publics de type centre technique départemental, déchetterie ... qui ne serait pas en adéquation avec une zone habitée. Cette règle s'applique également en zone Ap et A.
- ❖ Les changements de destination d'anciens bâtiments agricoles dès lors que ce changement ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site après avis conforme de la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers.
- ❖ Les constructions à usage d'habitation à condition d'être strictement nécessaires à l'exploitation agricole et que la nature des activités, le type de production ou le fonctionnement de l'exploitation nécessite une proximité immédiate. Les nouvelles constructions devront être situées à proximité du bâtiment agricole, sauf impossibilités liées à des contraintes de fonctionnement de l'exploitation ou topographiques qui devront être dûment justifiées et former un ensemble cohérent avec ces bâtiments. De plus, ces nouvelles constructions d'habitation ne devront pas excéder 250 m<sup>2</sup> de surface de plancher. La commune a souhaité ici encadrer ce développement pour éviter les dérives et limiter le mitage du paysage communal.

A travers ces différentes intentions, Ourres s'assure du développement de l'activité agricole et de la pérennisation des espaces agricoles de la commune. De plus, cette dynamique de protection participe à la protection de son patrimoine naturel.

#### 4.1.2 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS, EMPRISE AU SOL ET VOLUMETRIE.

Pour des raisons de sécurité routières, les constructions seront édifiées en retrait de :

- ❖ 15 mètres de l'axe des routes départementales et nationales ;

- ❖ 10 mètres de l'axe des autres voies et emprises publiques ;
- ❖ 5 mètres des limites séparatives.

Ces reculs permettent de maintenir une visibilité importante et de limiter les effets d'ombres portées sur les voies surtout en période hivernale.

- EMPRISE AU SOL MAXIMALE

L'emprise au sol maximale n'est réglementé que pour les abris de jardin qui auront une emprise au sol maximale de 15 m<sup>2</sup> et seront limités à 1 par unité foncière. Ainsi, la gestion de ce type de constructions permet de contrecarrer le phénomène de cabanisation.

#### 4.1.3 HAUTEUR

Afin de préserver les caractéristiques traditionnelles des bâtiments agricoles et de favoriser le renouvellement urbain encore une fois, Ourres a mis en place dans son PLU, une réglementation adaptée de la hauteur des constructions, des situations et de la typologie architecturale :

- ❖ La hauteur maximale est fixée à 9 m à l'égout du toit sauf dans le cas d'une extension d'un bâtiment existant. Dans ce cas la hauteur maximale pourra être au plus égale à la hauteur du bâti existant.
- ❖ La hauteur des constructions à usage d'habitation est limitée à 7.00 m à l'égout du toit ou dans le volume du bâtiment agricole.

Ainsi, l'espace agricole d'Ourres conserve son authenticité bâtie traditionnelle.

#### 4.1.4 ASPECT DES CONSTRUCTIONS

##### 4.1.4.α°) Caractéristiques architecturales des façades :

Dans le souci de conserver les caractéristiques architecturales traditionnelles observées sur le territoire, les constructions autres que les bâtiments agricoles doivent respecter les prescriptions suivantes :

- ❖ D'une façon générale les menuiseries seront conformes aux anciens modèles de la construction ou à défaut de maisons du pays semblables.
- ❖ Les balcons devront être de caractère local, en harmonie avec la typologie des constructions villageoises.
- ❖ les extensions de bâtiments existants pourront avoir le même aspect que la construction principale.

Dans l'optique de garder une harmonie des constructions et d'obtenir une bonne intégration des bâtiments agricoles, les façades de ces dites constructions doivent avoir un aspect bois, beige ou vert.

Pour les besoins de l'activité agricole et pérenniser l'activité maraichère de la commune, les serres et tunnels sont autorisés.

#### 4.1.4.b°) Caractéristiques architecturales des toitures :

Pour les constructions de bâtiments agricoles, à cela s'ajoute les possibilités suivantes :

- ❖ Toiture dôme autorisée ;
- ❖ Pente minimale de la toiture de 20%.

Cette réglementation répond aux critères d'architectures parfois atypiques de la commune et permet donc de ne pas pénaliser cette typologie.

#### 4.1.5 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Autour des bâtiments agricoles sera réalisé un aménagement paysager de type bocage constitué d'arbuste en cépée d'essences locales plantés en quinconce (1/3 de persistants). Les végétaux employés devront être d'essence locale.

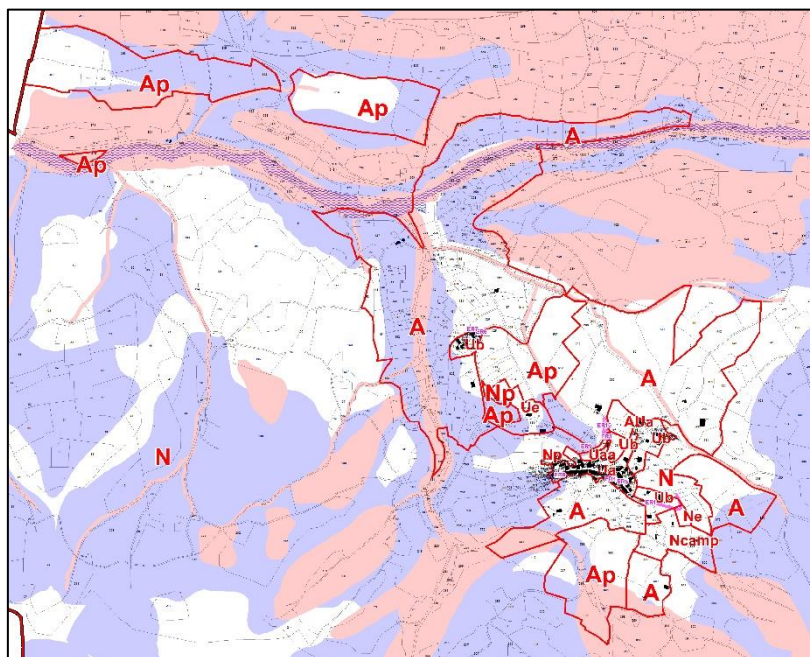
L'installation de haie libre autour des bâtiments agricoles doit permettre une intégration paysagère optimale en fractionnant le volume de constructions bien souvent massive. L'utilisation d'essence locale permet non seulement une meilleure tenue de l'aménagement dans ce type de climat mais aussi le ménagement des écosystèmes à proximité.

#### 4.2. LA ZONE AP

La zone Ap où aucune construction n'est autorisée, y compris agricole, à l'exception des constructions de services publics ou d'intérêts collectifs techniques ou non compatibles avec le voisinage des zones habitées, compte tenu des caractéristiques agronomiques et paysagères de la zone. Cette zone est régie par la réglementation de la zone A.

Cette prescription permet de pérenniser les terres agricoles de qualité de la commune d'Ourres.

### ZONE AGRICOLE PROTEGEE ILLUSTRÉE



## 5. JUSTIFICATION DES ZONES NATURELLES (N)

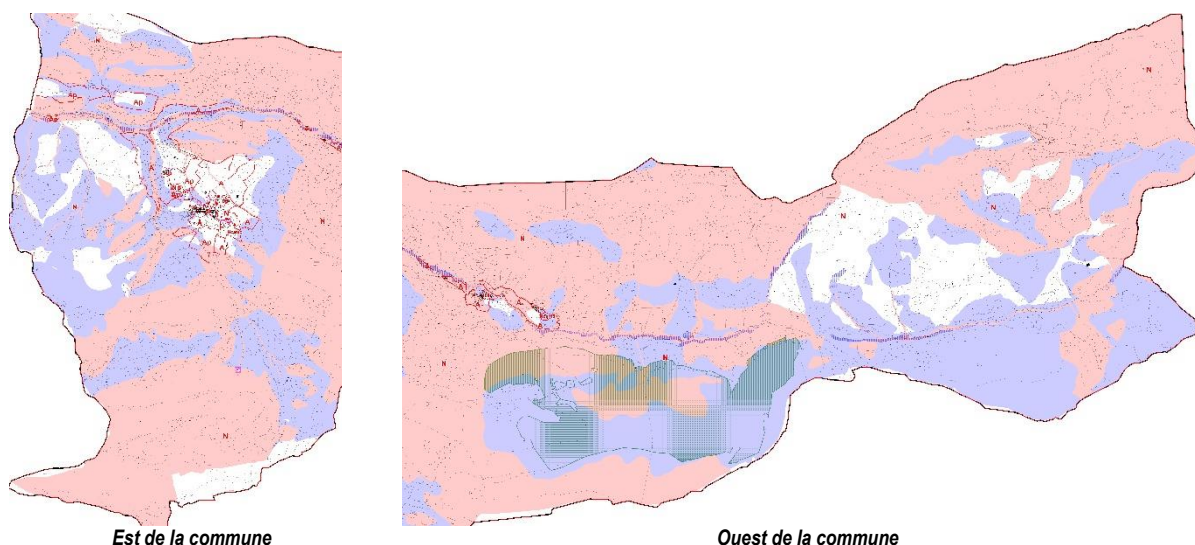
Les zones N sont des zones naturelles et forestières à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt (esthétique, historique ou écologique), de l'existence d'une exploitation forestière, de leur caractère d'espaces naturels. La zone naturelle comprend plusieurs sous-zones. D'une façon générale les constructions devront s'insérer dans le paysage existant.

### 5.1. LA ZONE N

La zone N est protégée, dans la mesure où seuls sont autorisés le développement des bâtiments pastoraux, les services publics et d'intérêts collectifs compatibles avec le caractère de la zone, le changement de destination de bâtiments agricoles et l'extension des bâtiments d'habitation existant. La construction est extrêmement limitée et encadrée et ces zones sont présentes sur l'ensemble du territoire communal.

**Seules les règles différentes de celles des précédentes zones sont présentées ici.**

### ZONE NATURELLE ILLUSTRÉE



### 5.1.1 CONSTRUCTIONS AUTORISEES

Quelques différences entre la zone A et N se trouvent notamment dans les constructions autorisées sous conditions particulières :

- ❖ L'extension des habitations (logement et hébergement) existantes est autorisée dans la limite de 30% de la surface de plancher existante sans dépasser 250 m<sup>2</sup> de surface de plancher cumulée pour l'ensemble de la construction (c'est-à-dire extension + habitation existante), dès lors que ces extensions ne remettent pas en cause l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.
- ❖ Les exploitations forestières et les bâtiments pastoraux des exploitations agricoles à condition que ces constructions ne remettent pas en cause l'activité agricole, la qualité paysagère ou écologique du site.

Cette réglementation permet de minimiser les impacts des constructions diffuses sur territoire. Elle permet aussi de perpétuer la tradition pastorale et de ne pas contraindre l'activité sylvicole de la commune.

### 5.1.2 HAUTEUR

La hauteur maximale est fixée à 7 m à l'égout du toit sauf dans le cas d'une extension d'un bâtiment existant. Dans ce cas la hauteur maximale pourra être au plus égale à la hauteur du bâti existant.

### 5.1.3 STATIONNEMENT

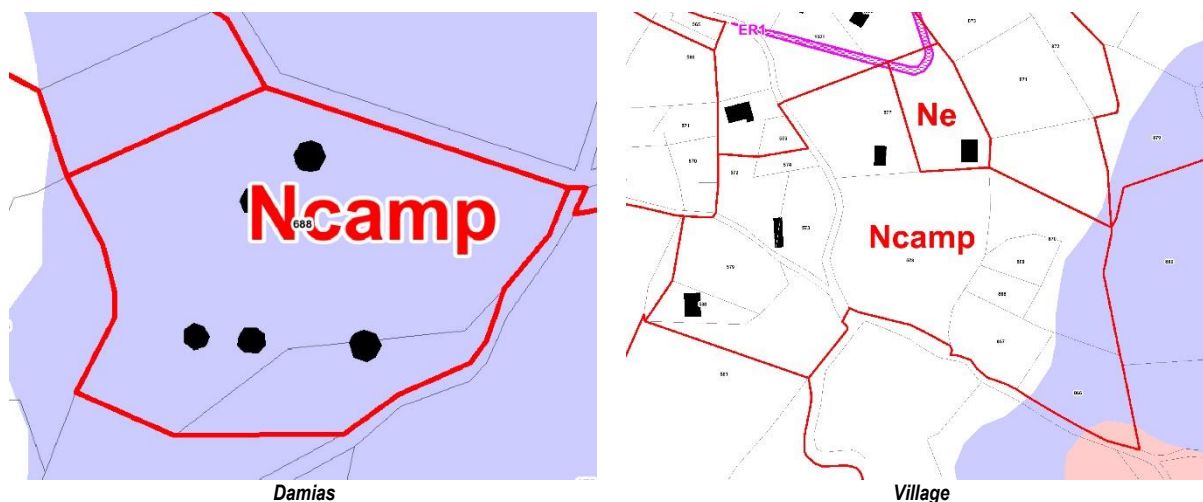
Encore une fois, la maîtrise du stationnement automobile est importante pour fluidifier la lisibilité de l'espace et ne pas dégrader la qualité du patrimoine naturel et paysager :

- ❖ Pour les constructions à usage d'hébergements hôtelier et touristique, il est exigé une place de stationnement visiteur pour 5 chambres ou emplacements et 1 place par emplacement de camping.
- ❖ Pour les constructions à usage d'artisanat et de commerces de détail, il est exigé une place de stationnement pour 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher entamée.
- ❖ Pour les autres constructions, les places de stationnement doivent être réalisées en adéquation avec la destination du projet.

**Les différentes zones N suivantes sont régies par le règlement de la zone Naturelle précédemment justifiée.**

## 5.2. LA ZONE NcAMP

### ZONE NATURELLE DEDIEE AU CAMPING ILLUSTRÉE



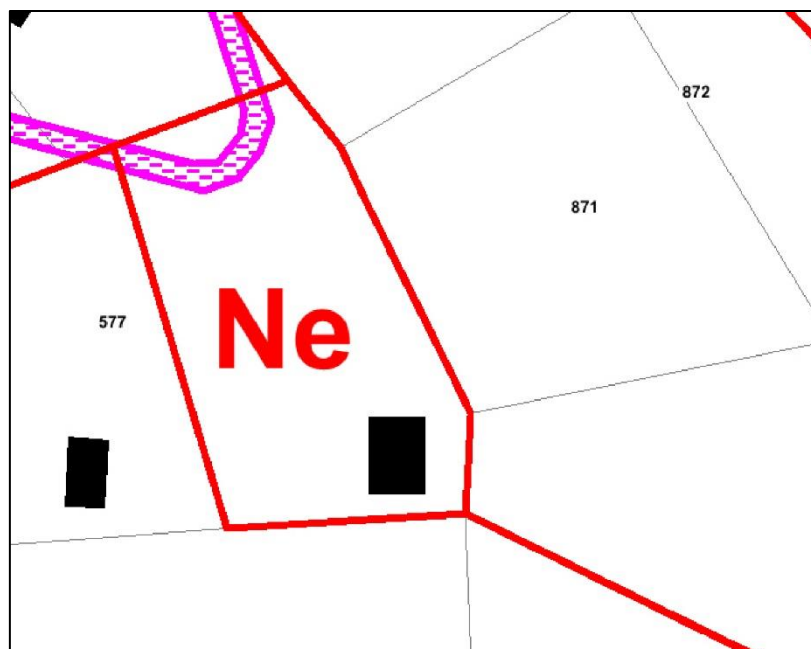
La zone Ncamp où sont uniquement autorisés les hébergements hôteliers et touristiques de type camping. Ce secteur a été mis en œuvre sur le camping du centre village d'Ourres afin de lui permettre une évolution à long terme. Il s'agit d'un secteur de taille et de capacité de construction limitée (STECAL).

Au hameau des Damias, cette évolution du zonage doit permettre la mutation de l'activité agricole et le développement de l'agritourisme. Ainsi, Ourres assure et encourage le développement de projet économique sur son territoire, en cohérence avec les objectifs fixés.

Cette classification de l'espace permet à la commune de répondre à l'objectif de développement des hébergements touristiques fixé par le PADD.

### 5.3. LA ZONE Ne

#### ZONE NATURELLE DEDIEE A L'EXTENSION LIMITEE DES ACTIVITES ECONOMIQUES ILLUSTREE

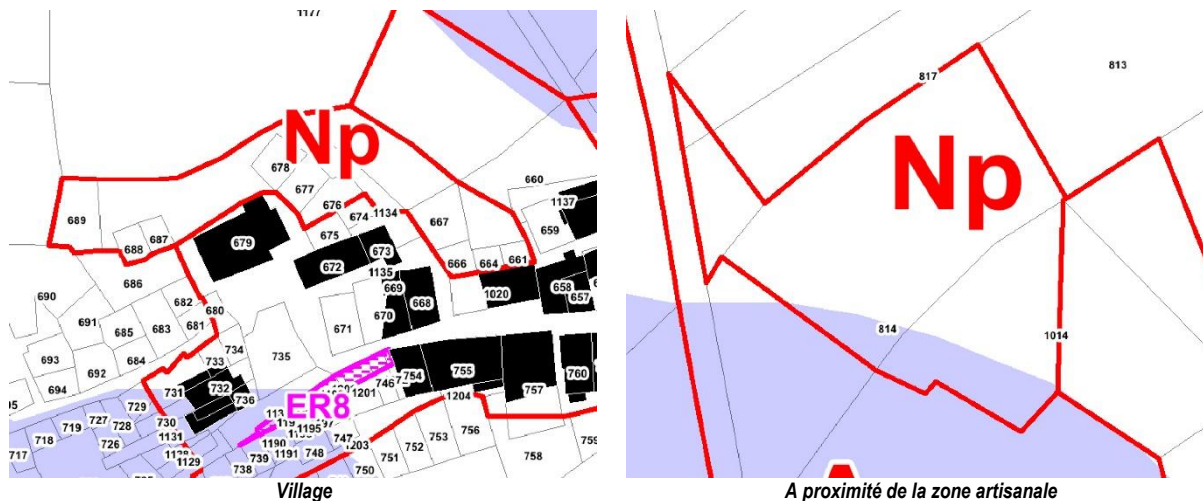


La sous zone Ne où est uniquement autorisée une extension limitée de l'activité économique existante. Ce secteur concerne la protection de l'activité de formateur de fabrication de maison en paille dans le but de préserver et d'anticiper l'évolution de celle-ci. Ainsi, seule est autorisée la construction de deux bâtiments à usage principal économique (artisanat / hébergement) dans la limite de 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher par bâtiment. L'emprise au sol maximale des constructions sur l'unité foncière ne peut excéder 200 m<sup>2</sup>.

Il s'agit d'un secteur de taille et de capacité de construction limitée.

## 5.4. LA ZONE Np

### ZONE NATURELLE PROTEGEE ILLUSTREE



La sous zone Np où aucune construction n'est autorisée au regard du caractère paysager du site. Elle correspond au socle paysager permettant une intégration optimale de la silhouette villageoise dans le paysage lointain.

Ainsi, la commune a souhaité protéger cet élément naturel de mise en valeur de son territoire.

## 6. JUSTIFICATION DES ESPACES BOISES CLASSES (EBC)

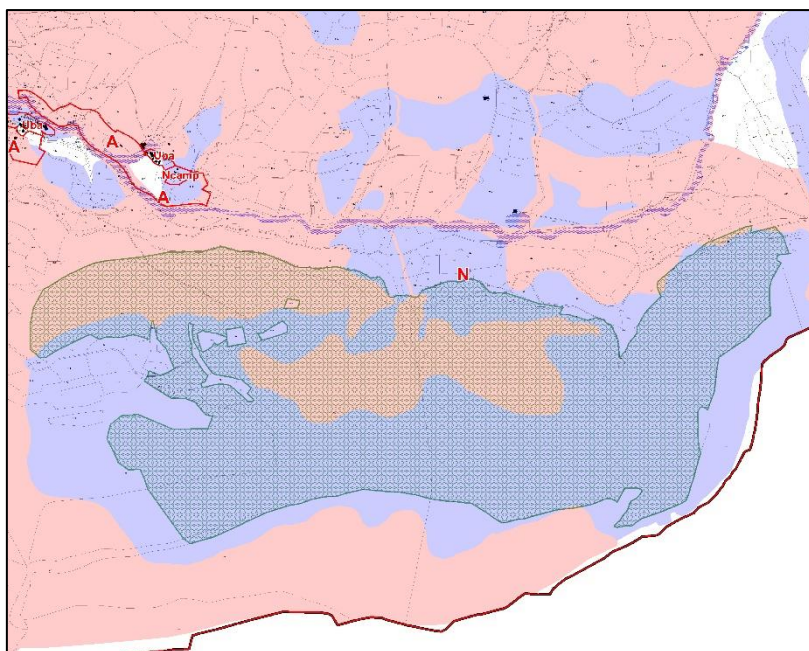
Au sud-est d'Ourres, un boisement est classé en tant qu'espace boisé classé conformément à l'article L113-1 du Code de l'urbanisme. Cet espace déjà classé au POS est une hêtraie de très grande qualité écologique qu'il convient de protéger.

Le classement en espaces boisés classés a plusieurs conséquences :

- ❖ il interdit les changements d'affectation ou les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements ;
- ❖ il entraîne le rejet de plein droit des demandes d'autorisation de défrichement prévues par le code forestier.

Cette surprotection permet à la commune de conserver intacte l'ensemble de son patrimoine naturel et sa richesse biodiversitaire.

### ZONE DEDIEE AU BOISEMENT BOISE CLASSE ILLUSTRÉE





# PARTIE 6 : MESURES ENVISAGEES POUR REDUIRE ET COMPENSER LES INCIDENCES DU PLU



## CHAPITRE .1 : MESURES MISES EN ŒUVRE PAR LE PLU POUR SUPPRIMER OU REDUIRE LES EFFETS NEGATIFS SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MILIEUX NATURELS

Pour rappel, le rapport de présentation « présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et rappelle que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ».

Suite à l'analyse des impacts et des incidences et à leurs conclusions, hors secteurs de pelouses sèches, il n'existe aucun impact significatif important sur l'environnement (destruction d'espèces ou d'habitats naturels à enjeu important, pollutions, ...).

D'une façon générale, les impacts sont qualifiés de réduits (voir positifs par l'utilisation du zonage N pour les secteurs sensibles) à modérés (pelouses sèches).

Au regard des enjeux liés à l'environnement, la mise en œuvre du PLU sur la commune d'Éourres est une avancée par rapport au PLU actuellement en vigueur :

- la limitation de la consommation d'espaces en privilégiant le comblement des dents creuses sur des secteurs artificialisés ;
- la préservation des secteurs écologiques sensibles et des continuités écologiques avec un classement en zones naturelles et / ou agricoles.

L'ensemble de ces mesures a été réfléchi en parallèle de l'élaboration du projet de PLU d'une manière itérative. L'évaluation environnementale a donc nourri le dossier de PLU pour tenir compte des enjeux évoqués dans le diagnostic.

Le PLU met en œuvre des mesures pour réduire les effets négatifs liés à la mise en œuvre sur l'environnement au sens large, à savoir les milieux naturels, la qualité de vie, la qualité de l'eau, le paysage, l'architecture, le patrimoine bâti.

Néanmoins, certains effets subsistent notamment par la destruction d'environ 0,9 ha de pelouses sèches (zones U et AU) et 0,3 ha en zone Ncamp.

## CHAPITRE .2 : PROPOSITIONS DE MESURES POUR COMPENSER LES EFFETS NEGATIFS SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MILIEUX NATURELS

Les procédures d'évitement des effets négatifs sur l'environnement ont été recherchées au maximum. Néanmoins, des incidences faibles demeurent au regard de la conservation des pelouses sèches : habitat d'intérêt communautaire, espèces à enjeux potentiellement présentent (Azuré du serpolet, Bruant jaune, Gagée des près, Inule à deux formes).

La commune tient donc à s'engager dans différentes mesures pour compenser ces effets négatifs sur l'environnement :

- prise en compte obligatoire et évitement tant que possible des zones de pelouses sèches dans de futurs projets d'aménagement ;
- soutien aux projets de réhabilitation des pelouses sèches de la commune : soutien aux projets agricoles favorables au maintien de l'ouverture de ces milieux ;
- projets de sensibilisation des usagers aux enjeux liés aux pelouses sèches et notamment auprès des agriculteurs de la commune.

# PARTIE 7 : CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI



Il est bon de rappeler que « lorsqu'un PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale, la commune procède, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de la délibération portant approbation (ou de la dernière délibération portant révision de ce plan), à une analyse des résultats de son application, notamment du point de vue de l'environnement et de la maîtrise de la consommation des espaces ». A ce titre, le rapport de présentation devra comporter une liste d'indicateurs pour effectuer cette analyse (article R.123-2- 1 5°).

THEME	IMPACT SUIVI	INDICATEUR	DEFINITION	FREQUENCE	SOURCE
Lutter contre les risques naturels	Risques sur les personnes et les constructions	Suivis des risques naturels induits sur la population	Nb d'intervention des secours pour chaque type de risque	Annuelle pendant la durée du PLU	SDIS DDT
Gérer la ressource en eau	Qualité de l'eau potable	Qualité de l'eau potable distribuée	Suivi de la qualité des eaux potables distribuées	Annuelle pendant la durée du PLU	ARS/Agence de l'eau
	Qualité des eaux de surface	Qualité de l'eau des cours d'eau	Suivi de la qualité des eaux par l'agence de l'eau (état écologique et état chimique)	Biannuelle pendant la durée du PLU	Agence de l'eau
	Gestion des eaux usées	Part de la population ayant accès à un système d'assainissement efficace et aux normes	(Population ayant accès à un système d'assainissement efficace et aux normes) / Population totale *100	Annuelle pendant la durée du PLU	CCC RVM
Economiser l'énergie	Utilisation des systèmes d'énergie renouvelables par les particuliers	Nombre d'installations ENR	Nb de PC et DP acceptés mentionnant l'installation d'ENR	Annuelle pendant la durée du PLU	Commune
Consommation de l'espace et préservation des espaces agricoles	Maintien de l'activité agricole sur la commune	SAU communale	SAU communale / surface du zonage A	Annuelle pendant la durée du PLU	Commune
	Superficie consommée	Suivi du nombre de permis de construire et des superficies	Superficie des parcelles construites et des déclarations	Annuelle pendant la durée du PLU	Commune / ADEME

		consommées	préalables		
	Regroupement des zones urbanisées	Utilisation des dents creuses	Surface des dents creuses non urbanisées	Annuelle pendant la durée du PLU	Commune
Préserver le paysage et le patrimoine bâti	Qualité de réhabilitation du bâti	Intégration des réflexions paysagères dans les réhabilitations	Nombre de réhabilitation	Annuelle pendant la durée du PLU	Commune
Organiser les déplacements	Développement des transports alternatifs	Utilisation des emplacements réservés	Linéaire d'emplacements réservés utilisés	Annuelle pendant la durée du PLU	Commune
<b>THEME</b>	<b>IMPACT SUIVI</b>	<b>INDICATEUR</b>	<b>DEFINITION</b>	<b>FREQUENCE</b>	<b>SOURCE</b>
Préserver la biodiversité et la fonctionnalité écologique du territoire	Efficacité de la protection des zones écologiques d'intérêt : pelouses sèches et zones humides	Etat de conservation des habitats en pelouses sèches et zones humides. Surfaces de pelouses sèches et zones humides.	Evaluation de l'état général des habitats de zones humides (ripisylve et torrent de la Combe, zone humide des Drayes) : mauvais – bon – très bon  L'état initial étant évalué comme bon à très bon pour l'ensemble des zones humides de la commune	Biannuelle pendant la durée du PLU	Commune
	Fonctionnalité des corridors écologiques	Evolution de la surface des zones N	Surface des zones N	Annuelle pendant la durée du PLU	Commune
Préserver en particulier les zones de pelouses sèches	Efficacité des mesures compensatoires mises en place par la commune	Réalisation et résultats des mesures compensatoires	Voir la définition des mesures compensatoires	Annuelle pendant la durée du PLU	Commune,
	Maintien de la	Evolution des	Surface de haies	Bi annuelle	Commune

	diversité biologique	haies bocagères (surface et composition) et évolution des surfaces artificialisées	bocagères (photo-interprétation), consommation d'espace en nouvelles surfaces artificialisées et composition floristique globale : % strate arbustive et % strate arborée, diversité spécifique : faible – moyenne - forte	pendant la durée du PLU	
--	----------------------	--	--	-------------------------	--

Concernant les indicateurs pour la préservation de la biodiversité et la fonctionnalité écologique du territoire et plus précisément pour l'indicateur « Maintien de la diversité biologique », la composition floristique globale des haies pourra être facilement renseignée par des agents communaux par exemple en utilisant la fiche technique fournie en annexe : méthode simplifiée pour l'évaluation de la composition floristique globale des haies.

Les indicateurs ont été sélectionnés en concertation avec les élus de sorte à retenir :

- ❖ les plus pertinents pour la commune ;
- ❖ les plus simples à renseigner/utiliser ;
- ❖ les plus représentatifs des enjeux et problématiques du territoire communal.

Pour suivre l'évolution des indicateurs, il est important de définir un état zéro dès l'approbation du PLU afin d'avoir une référence.

Pour stocker et organiser les données recueillies, l'outil le plus simple et le plus adapté reste un tableau. Il permet d'archiver les données en les classant de manière chronologique et organisée ; des graphiques peuvent facilement être réalisés afin de matérialiser leur évolution dans le temps. La forme du tableau sera liée au type d'indicateur (qualitatif, quantitatif) et à la fréquence du recueil de données (mensuel, trimestriel, annuel).

Sur le plan technique, il s'agira le plus souvent d'un tableau réalisé avec un tableur. Dans les cas plus rares où le volume de données le justifierait, une base de données pourrait être créée. Veiller toutefois à choisir un logiciel qui soit facilement utilisable par tous les services et personnes concernés par le recueil et l'analyse des données.

Les données recueillies doivent être analysées pour en tirer des enseignements utiles au suivi du PLU. Pour ce faire, deux étapes sont nécessaires.

- ❖ Interpréter les données : Cette phase est essentielle au processus de suivi. Il convient d'analyser l'évolution de chaque indicateur en fonction des données de référence.
- ❖ Élaborer des outils d'aide à la décision : Ces outils sont destinés à présenter les résultats de l'analyse aux élus et aux personnes publiques associées. Un ou plusieurs tableaux de bord

peuvent ainsi être élaborés. Ils doivent fournir : une vision synthétique de l'évolution des indicateurs suivis, les raisons ou pistes qui engendrent cette évolution.

À la suite de l'analyse, les résultats devront être mentionnés dans un document intitulé « analyse des résultats de l'application du PLU » afin qu'ils soient accessibles. Ces conclusions serviront de base historique lors du renouvellement du PLU et permettront de mieux comprendre les raisons pour lesquelles la commune est devenue ce qu'elle est.

# PARTIE 8 : RESUME NON TECHNIQUE



## INTRODUCTION

La commune d'Éourres est dotée d'un plan d'occupation des sols (POS) qui a été approuvé le 31 décembre 2001. Afin d'être conforme aux dispositions législatives, la commune a décidé de réviser son document d'urbanisme. Les objectifs de la commune sont multiples et passent notamment par une maîtrise de l'urbanisation ou la préservation du cadre de vie.

## PARTIE 1 : DIAGNOSTIC

### 1. PRESENTATION DE LA COMMUNE

Éourres appartient à l'arrondissement de Gap et au canton de Laragne-Montéglin dans le département des Hautes-Alpes. La commune est située à 1h30 des pôles urbains locaux (Gap, Manosque) et à moins de 2h30 de grandes agglomérations telles que Grenoble ou Marseille.

### 2. ORGANISATION TERRITORIALE ET REGLEMENTAIRE

#### **2.1. LA SITUATION GEOGRAPHIQUE**

Éourres appartient à la communauté de communes du Sisteronais-Buëch. Éourres appartient aussi au parc naturel régional des Baronnies provençales. Présentement, aucun SCOT n'intéresse le périmètre communal.

#### **2.2. LES ECHELONS INSTITUTIONNELS**

La commune est soumise :

- à la loi Montagne ;
- au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;
- au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée (SDAGE) ;
- à la charte du parc naturel régional des Baronnies Provençales ;
- à la convention alpine ;
- à la stratégie nationale pour la biodiversité ;
- au programme national d'actions contre la pollution des milieux aquatiques ;
- au contrat de rivière Méouge ;
- au plan climat national et au plan climat-énergie territorial (PCET) ;
- au plan national santé environnement et au plan régional santé environnement ;
- au plan régional de qualité de l'air ;
- au schéma régional du climat de l'air et de l'énergie (SRCAE).

### 2.3. ARTICULATION DU PLU AVEC LES NORMES ET PLAN SUPRA-COMMUNAUX

Le PLU de la commune respecte les différents objectifs des lois, documents et plans s'appliquant au document d'urbanisme.

## 3. DEMOGRAPHIE/HABITAT/ECONOMIE

### 3.1. DEMOGRAPHIE

La population d'Ourres a été multipliée par quatre et demi en 45 ans néanmoins, actuellement, cette dynamique démographique tend à s'essouffler (126 personnes en 2013 contre 143 en 2008). Depuis quelques années, le développement démographique d'Ourres était basé sur une logique migratoire lié à son attractivité pour son mode de vie atypique, mais celle est en net recul. Ourres va devoir :

- contrecarrer le manque de dynamisme démographique du territoire si elle souhaite maintenir ces équipements publics en place ;
- retrouver l'attractivité qu'elle a perdue en cinq ans sur la période 2008/2013 ;
- redynamiser son développement en termes d'attractivité et de fixation en répondant à l'évolution des besoins de sa population actuelle et future.
- s'adapter à ce changement progressif de population et aux besoins de celle-ci ;
- doit anticiper le phénomène vieillissement de sa population.

### 3.2. HABITAT ET LOGEMENTS

Le parc de logements est en évolution constante et la dynamique de construction sur ces dernières années est entrain de ralentir. La typologie d'habitat dominante est la maison en accession. Ourres présente donc peu d'anciens bâtiments d'avant 1970 ce qui explique le nombre réduit de logements vacants. La perte d'attractivité et de fixation de la population à Ourres se traduit par moins de résidence principale et une hausse des résidences secondaires. Cette dynamique risque de conduire à la fermeture des équipements communaux si la commune n'intervient pas. Il serait donc intéressant pour la commune de :

- favoriser l'accession à de plus petits logements car les grands logements sont moins accessible en terme de prix ;
- diversifier son offre de logements en termes de typologie d'habitat et d'accession afin de favoriser l'installation et la fixation de jeunes populations.

Avec la chute du développement démographique et le ralentissement de la dynamique de constructions, le marché immobilier sur le territoire est en baisse.

## 4. ACTIVITES ECONOMIQUES

### 4.1. POPULATION ACTIVE ET CHOMAGE

Peu ou pas de retraités ou préretraités sur Ourres, du fait d'un phénomène de vieillissement de la population à ses prémisses et d'habitants qui sont leur propre patron d'où une activité sur une plus longue période. Vivre sur le territoire communal d'Ourres est un choix de vie car il y a peu d'emploi sur la commune et les habitants sont donc obligés de générer leur propre activité, ce qui explique des déplacements pendulaires réduits.

### 4.2. LES PRINCIPALES ACTIVITES ECONOMIQUES

Ourres a un développement économique dynamique pour une commune de cette taille avec une dynamique entrepreneuriale très forte et relativement équilibrée entre les différents secteurs. Comme de nombreuses communes rurales, Ourres possède une activité agricole importante. Il est essentiel :

- d'encourager les démarches de projets agraires ainsi que d'agritourisme afin de la renforcer voir de développer cette dynamique économique à l'avenir ;
- de préserver et d'encourager le développement du secteur agricole bien souvent menacées par l'urbanisation galopante.

### 4.3. EQUIPEMENTS ET SERVICES

La commune possède plusieurs équipements publics nécessaires situés au village et possède un tissu associatif globalement riche. L'effectif de l'école est variable. Les infrastructures sportives sont peu nombreuses mais il y a quelques activités de plein air.

## PARTIE 2 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

### 1. APPROCHE GEOMORPHOLOGIQUES ET RISQUES

La commune est située au sud-est du massif des Baronnies Provençales qui présente des orientations de reliefs complexes, variées et fortement compartimentées par l'action conjuguée des plissements pyrénéo-provençaux dans le sens est-ouest et alpins dans le sens nord-sud. C'est un relief de moyennes montagnes compris entre 750 m et 1622 m d'altitude à son point culminant, à la montagne de Mare. Les secteurs habités sont situés entre 950 et 980 mètres d'altitude.

Les risques naturels sont bien présents sur la commune mais ne font pas l'objet d'un plan de prévention des risques naturels. Ceci dit, il existe différentes cartes d'aléas pour le territoire d'Ourres.

## 2. OCCUPATION DES SOLS

La commune est constituée d'un important couvert forestier et de secteurs bocagers et boisés dans l'ensemble des zones agricoles. Les terres agricoles se trouvent essentiellement à proximité des hameaux de la commune. L'urbain est quant à lui très localisé par hameau sur la commune et l'urbanisation diffuse peu perceptible est réduite.

## 3. APPROCHE ECOLOGIQUE

Plusieurs documents cadres sont à prendre en compte en termes d'analyse écologique et notamment le schéma régional de cohérence écologique.

La commune est concernée par 5 ZNIEFF. 3 zones humides sont inventoriées sur le territoire. Par ailleurs, plusieurs habitats et espèces faunes et flores sont identifiées sur la commune.

## 4. L'ENVIRONNEMENT HUMAIN

### 4.1. ANALYSE PAYSAGERE

Le territoire communal présente des variétés de paysages trop complexes et imbriqués pour pouvoir dégager des entités paysagères claires et utiles à ce document d'urbanisme. Afin de conserver la qualité du cadre de vie d'Ourres, il convient de veiller à la préservation des éléments patrimoniaux et paysagers et environnementaux remarquables.

### 4.2. ORGANISATION URBAINE ET ARCHITECTURALE

La commune s'est organisée autour de ses principaux hameaux (la Baylonne, chef-lieu...). Les hameaux secondaires se sont ensuite développés (Les Peyres, les Damias...).

En 10 ans, Ourres a consommé 3.6 hectares d'espaces. Ce sont principalement des espaces naturels (2.5 ha) et des espaces agricoles (1 ha) qui ont été consommés ces dernières années essentiellement par de l'habitat dans chacun des hameaux du territoire communal.

### 4.3. LES DEPLACEMENTS

La route départementale 224 dessert le village d'Ourres ainsi que le hameau Les Peyres et des Damias. La route départementale 24, elle, dessert le cœur du village d'Ourres. Le reste des structures viaries sont secondaires mais nombreuses sur le territoire communal. Néanmoins, la commune d'Ourres est relativement isolée des grandes infrastructures. Les offres de stationnement sont limitées sur la commune.

En matière de transport alternatif, deux lignes de transport en commun desservent le territoire. Pour les modes doux, le chemin de grande randonnée (GR) 946 traverse la commune d'Ourres. Plusieurs chemins de grandes randonnées secondaires le rejoignent.

## **PARTIE 3 : GESTION DE L'EAU, ENERGIES ET POLLUTIONS**

### **1. LA GESTION DE L'EAU**

Actuellement, le schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP) est en cours d'élaboration. L'eau d'Ourres provient essentiellement de la source de la Douce et de manière secondaire la source de Verdun. Ces sources ne sont pas protégées réglementairement pour l'instant mais un dossier de déclaration d'utilité publique a été rédigé afin de mettre en place différents périmètres de protection autour de celles-ci.

Ourres possède un réseau d'assainissement collectif de type séparatif. Il comporte deux parties, chacune débouchant dans sa propre station d'épuration : l'une située à l'adret par rapport au chef-lieu, l'autre située à l'ubac.

### **2. ENERGIES ET COMMUNICATIONS**

Différents documents préconisent le développement des énergies renouvelables et notamment le SRCAE PACA ou encore le S3EnR. Le potentiel solaire apparait moyen sur la commune tout comme le potentiel éolien. La commune d'Ourres est aussi concernée par la GMI (Géothermie de Minime Importance) sur l'ensemble de son territoire.

Le réseau ADSL d'Ourres se limite aux extrémités ouest du territoire communal. Le reste du territoire du fait de son isolement spatial n'est pas couvert par un réseau, soit non éligible (partie est). Le réseau ADSL est néanmoins de moindre qualité sur le territoire.

### **3. POLLUTIONS ET DECHETS**

La compétence de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés est assurée par la communauté de communes de Canton de Ribiers Val de Méouge dont Ourres fait partie.

Aucunes sources de pollution n'ont été répertoriées sur Ourres après analyse des données BASOL/BASIAS.

## **PARTIE 4 : INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR**

### **L'ENVIRONNEMENT**

#### **1. LES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LA CONSOMMATION D'ESPACE**

La mise en œuvre du plan local d'urbanisme engendre une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers qui reste limitée au regard de la superficie de la commune (2.15 ha consommé, soit 0.08 % de la superficie communale). Ce sont 1.5 ha urbaniser ou à urbaniser de moins qui sont inscrites au PLU par rapport au POS de 2001. Le PLU est donc conforme à la loi ALUR.

#### **2. LES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LES MILIEUX NATURELS**

Le PLU comporte peu d'effets sur les milieux naturels et joue un rôle protecteur bénéfique pour la pérennisation du patrimoine environnemental d'Ourres.

#### **3. LES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LA RESSOURCE EN EAU**

Le PLU n'a pas d'effets sur la ressource en eau car elle est en capacité suffisante, les sources communales seront protégées par le PLU. Le réseau d'assainissement est lui aussi en capacité suffisant pour l'accueil du développement démographique modéré engendré par la mise en œuvre du projet de PLU.

#### **4. LES EFFETS DU PLU SUR LA PRODUCTION DE DECHETS**

La mise en œuvre du PLU et la réalisation de ses objectifs peut avoir des incidences sur le fonctionnement de la récolte des déchets du fait de l'augmentation globale prévisible de la population. Toutefois, les incidences de la mise en œuvre du PLU d'Ourres sur le traitement des déchets doit être qualifiée de faible puisque l'urbanisation reste compacte autour des points de collectes existants.

## **5. LES EFFETS DU PLU SUR LA POLLUTION DE L'AIR, DU SOL ET SOUS-SOL ET LA POLLUTION SONORE**

L'augmentation de la population prévue dans les prochaines années implique une augmentation relative du nombre de déplacements motorisés. Néanmoins, si la commune maintient son rythme de vie actuelle avec un territoire en quasi autosuffisance, la hausse de la pollution devrait un impact relativement négligeable. Le PLU n'a par ailleurs pas d'effets sur la pollution des sols et du sous-sol. Les sites potentiellement polluants sont identifiés au travers le PLU et sont encadrés. Il n'y a pas d'incidence supplémentaire due à la mise en œuvre du PLU. L'accroissement modéré de la population induira nécessairement une hausse des flux routiers, principale cause des nuisances sonores, et ce de manière modérée au vu des objectifs de croissance et zones de stationnement prévus.

## **6. LES EFFETS DU PLU SUR LES DEPLACEMENTS**

En matière de déplacements, la commune est à l'écart des grands axes routiers qui empruntent la vallée. Par ailleurs, plusieurs aménagements sont programmés dont la création et l'élargissement de voiries ou encore du stationnement par exemple.

## **7. LES EFFETS DU PLU SUR LE PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE CULTUREL**

Plusieurs sites archéologiques sont répertoriés sur et aux alentours du territoire communal. Le PLU intègre cette dimension et les prescriptions afférentes aux secteurs inventoriés notamment dans les dispositions générales du règlement.

## **8. LES EFFETS DU PLU SUR LES RISQUES NATURELS**

Ourres ne possédant pas de plan de prévention des risques, le PLU a pris en considération lors de son élaboration l'ensemble des cartes d'aléas présentes sur le territoire d'études. Les risques naturels sont donc pris en compte au travers le PLU.

En effet, le règlement intègre des dispositions spécifiques pour les secteurs urbains impactés pour lesquels une étude de risques approfondie est prescrite préalablement avant toutes démarches de construction.

## **9. LES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LE PAYSAGE**

D'une façon générale, le PLU apporte de nombreux effets positifs sur la préservation et l'amélioration du paysage communal par l'instauration d'un règlement plus spécifique et contraignant, l'instauration d'orientations d'aménagement et de programmation, en urbanisant en continuité de l'existant, en préservant les coupures vertes et bocagères...

### **PARTIE 5 : EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS**

Dans un premier temps chaque objectif du PADD est justifié et argumenté.

Dans un second temps, chaque zone, règle, emplacement réservé et bâtiment pouvant changer de destination est justifié.

### **PARTIE 6 : EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS**

#### **1. MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER LES INCIDENCES DU PLU.**

Le PLU met en œuvre des mesures pour réduire les effets négatifs liés à sa mise en œuvre sur l'environnement au sens large, à savoir les milieux naturels, la qualité de vie, la qualité de l'eau, le paysage, l'architecture et le patrimoine bâti.

#### **2. MESURES POUR COMPENSER LES EFFETS NEGATIFS SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MILIEUX NATURELS.**

Des mesures sont envisagées pour améliorer la protection des pelouses sèches : habitat d'intérêt communautaire, espèces à enjeux potentiellement présentent (Azuré du serpolet, Bruant jaune, Gagée des près, Inule à deux formes).

## PARTIE 7 : CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI

Les critères, indicateurs d'évaluation déclinés dans un tableau de suivi sont proposés pour évaluer la consommation d'espaces, la surface des zones en fonction des thèmes ...



# PARTIE 9 : METHODOLOGIE



*La démarche d'évaluation environnementale permet de s'assurer que l'environnement est bien pris en compte afin de garantir un développement équilibré du territoire et respectueux de l'environnement. Elle est l'occasion d'identifier et de hiérarchiser les enjeux environnementaux et de vérifier que les orientations envisagées par le PLU ne leur portent pas atteinte.*

## **1. ELABORATION DU DIAGNOSTIC TERRITORIAL**

### **1.1. PRESENTATION ET ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES PLANS**

Elle doit permettre d'apprécier les relations et la cohérence du PLU avec les plans et programmes également soumis à une procédure d'évaluation environnementale, dans les formes prévues par les décrets n°2005-608 et 613 du 27 mai 2005.

Dans cette partie, les orientations et objectifs des plans concernés sont comparés avec ceux du PLU afin d'évaluer la manière dont le PLU les prend en compte.

### **1.2. LES DYNAMIQUES TERRITORIALES (DEMOGRAPHIE, HABITAT, ECONOMIE, DEPLACEMENTS, EQUIPEMENTS)**

Cette partie présente les tendances démographiques et économiques, l'évolution du parc de logements, les problématiques en termes d'équipements et d'infrastructures à partir des données INSEE et de la commune.

L'objectif est de définir les premiers grands équilibres et les besoins de la collectivité à partir d'hypothèse de développement cohérente. Il s'agit de la base avant même le PADD.

## **2. L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT**

L'état initial de l'environnement, permet :

- de décrire les milieux et leur géographie ;
- d'identifier les enjeux environnementaux selon une approche thématique, transversale et territoriale à travers le prisme de la biodiversité et des milieux naturels ;
- de définir les pressions subies par l'Environnement au sens large, le milieu naturel, la faune et la flore, dues aux activités humaines ;
- de hiérarchiser les enjeux environnementaux et de réaliser une synthèse globale.

L'état initial de l'environnement est fondé sur un ensemble de données issues du réseau Natura 2000, du conservatoire botanique national Gap-Charance.

Pour l'enrichir l'état initial de l'environnement a fait l'objet de visites de terrains en 2013, 2014 et 2015. Il s'agit de proposer une méthode simplifiée, utilisable par tous et permettant de traduire, grâce à des observations visuelles simples, l'évolution des haies bocagères des territoires de plaine de la commune.

En effet, la composition floristique et la diversité spécifique est un bon indicateur traduisant une évolution plus générale de la biodiversité sur le territoire.

Les haies sont en effet des supports importants de biodiversité : petit mammifères, insectes, oiseaux. Au plus la diversité floristique est importante, au plus la haie revêt un rôle fonctionnel et support de biodiversité. Des haies bien diversifiées sont aussi favorables aux activités agricoles (auxiliaires de cultures, par vent, ...), au maintien de la qualité paysagère et à l'épuration de l'eau.

Cette méthode permet donc simplement de traduire par quelques critères simples d'observations l'évolution de caractéristiques écologiques et paysagères importantes.

Il s'agit en premier lieu de définir six de points d'observation correspondant à des haies, répartis aléatoirement sur la plaine agricole de la commune.

Pour chaque point d'observation, l'observateur parcourt la haie sur **25 mètres**.

Le départ (un point) et le sens de parcours (une flèche) du point d'observation est noté sur une carte.

Il observe les arbres et les arbustes. L'objectif est de qualifier la présence alternée d'arbres et d'arbustes et la diversité des espèces d'arbres et d'arbustes. Il n'est pas nécessaire de connaître les espèces mais juste de noter leurs différences.

CODE DU POINT D'OBSERVATION	ALTERNANCE D'ARBRES (+ DE 2,5 METRES DE HAUT) ET D'ARBUSTES (DE 2,5 METRES DE HAUT)		
	Présence des 2 strates (= 2)	Présence de la strate arborée seulement (= 1)	Présence de la strate arbustive seulement (= 1)
1			
2			
3			
4			
5			
6			
Diversité des espèces d'arbres et d'arbustes			

	Moins de 4 espèces différentes (= 0)	Entre 4 et 6 espèces différentes (= 2)	Plus de 6 espèces différentes (= 3)
1			
2			
3			
4			
5			
6			

Puis on attribue une note générale à la haie observées par addition des deux notes correspondant au nombre de strate et à la diversité des espèces.

Ainsi, on obtient une note entre 0 et 5 :

2 strates et + de 6 espèces = 5
2 strates et entre 4 et 6 espèces = 4
1 strate et + de 6 espèces = 3
1 strate et entre 4 et 6 espèces = 2
2 strates et – de 4 espèces = 1
1 strate et – de 4 espèces = 0

L'évolution de cet indicateur chiffrée sera donc suivie pour chacune des 6 haies retenues. Au plus la note s'approche de 5, au plus l'indicateur de biodiversité est bon.

Note : une ou deux haies à caractère naturel peuvent également être suivies dans ou à proximité du village.

*La construction de cette méthode de suivi simplifiée est inspirée du croisement de différentes méthodologies connues et reconnues pour le suivi et la gestion des milieux naturels (proposition de C. Guignier – Monteco - 2015)*

Afin de déterminer les différentes sensibilités écologiques du territoire, l'évaluation environnementale identifie et hiérarchise les enjeux environnementaux.

Le but de cet état initial n'est pas d'être exhaustif mais de hiérarchiser les secteurs en fonction de leurs enjeux environnementaux et de la pression humaine. Le classement repose sur la biodiversité et la qualité des sites, leur fragilité, sur la valeur de leurs associations végétales, la richesse de la flore et de la faune qui les caractérisent (présence d'une espèce rare et/ou protégée par exemple).

### **3. LES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT**

L'objet de cette partie est de préciser les pressions additionnelles liées à la mise en œuvre du PLU sur l'environnement au sens large, c'est-à-dire sur les milieux naturels, la faune, la flore, le cadre de vie (nuisances sonores, condition de circulation routière et d'accès), les paysages, le patrimoine culturel, la qualité de l'eau, de l'air, des sols, ... L'évaluation environnementale déterminera la nature des impacts liés au PLU mais également, dans la mesure du possible, leur étendue (intensité, dimension). L'identification des impacts potentiels du projet du PLU sur l'environnement et ses composantes est réalisée de manière thématique, transversale et territoriale (spatialisée). La prise en compte des risques naturels et des possibilités de raccordement aux réseaux secs et humides par le projet du PLU est également analysée. La liste des thèmes n'est néanmoins pas exhaustive.

### **4. LES MESURES POUR SUPPRIMER, REDUIRE OU COMPENSER LES EFFETS DU PROJET DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET SUIVIS**

Ce dernier chapitre expose dans un premier temps, les mesures préconisées pour réduire ou supprimer les effets négatifs du PLU sur l'environnement.

Pour Éourres un travail conjoint a été mené ce qui permet de ne pas mettre en œuvre de mesures compensatoires. Les sites à forts enjeux environnementaux ont été évités.

L'étude se termine par la proposition d'une méthode de suivi des impacts du PLU sur l'environnement. Cette méthode basée sur la réponse à des questions simples et le remplissage de tableaux permet de faire un état évolutif de la situation afin d'envisager une révision du PLU.